Plan Local d'Urbanisme de Feurs

1b

Rapport de présentation
Justification des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme
Approbation le 12 juillet 2010

Révisions et modifications :

- Révision générale du PLU : arrêt en conseil municipal du 26 mai 2025

Référence : 47111

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

SOMMAIRE

A. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA DECLINAISON REGLEMENTAIRE 6

1. Reviser le Plan Local d'Urbanisme pour repondre aux nouveaux enjeux presents sur le territoire 6
1.1. Une démarche dont les intentions sont mentionnées dans la délibération de prescription 6
1.2. Une démarche concertée avec les personnes publiques associées et consultées 8
1.2.1. La réalisation du diagnostic de territoire 8
1.2.2. La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 8
1.2.3. La réalisation des pièces réglementaires que sont le zonage, les OAP et le règlement 8
1.2.4. L'arrêt en Conseil Municipal et la consultation des personnes publiques associées 9
1.3. La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision générale du PLU 9
1.3.1. Mise à disposition d'un registre de concertation dès le démarrage des études 9
1.3.2. Rédaction d'articles au sein du bulletin municipal et sur le site internet de la commune 10
1.3.3. Organisation d'une réunion de concertation avec la profession agricole et d'une réunion publique de concertation ouverte à tous les habitants 13
2. Justification generale du PADD et de sa traduction reglementaire 16
2.1. Feurs, une ville au croisement de nombreux enjeux : Comment accompagner le développement de la ville tout en préservant son identité et son cadre de vie ? 16
2.1.1. Une ville attractive face à des enjeux de restructuration : maîtriser et accompagner son développement pour les années à venir 16
2.1.2. Une ville de proximité 23
2.1.3. Une ville en transition : s'adapter aux changements climatiques en réussissant l'adaptation du territoire en matière de transitions énergétique et écologique 31
2.2. Évolutions du PADD par rapport à celui du PLU approuvé en 2010 34
2.3. La traduction réglementaire des objectifs fixés par le PADD 36
3. Justification des choix retenus pour etablir le zonage et le reglement 52
3.1. Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement (écrit et graphique) 52
3.1.1. Présentation générale des zones délimitées 52
3.1.2. Zone Ua 55
3.1.3. Zones Ub 60
3.1.4. Zones Uc et Ucn 64
3.1.5. Zone Ud 74
3.1.6. Zone Uev 78
3.1.7. Zone Ue 81
3.1.8. Zone 1AUa 89
3.1.9. Zone 1AUb 91
3.1.10. Zones 1AUc/2AUc 94
3.1.11. Zone 1AUs 97
3.1.13. Les zones à urbaniser non opérationnelles : AU et AUe 99
3.1.14. Évolution des zones à urbaniser par rapport au PLU précédent 102
3.1.15. Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Ae 103
3.1.16. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées At 107
3.1.17. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ne 109
3.1.18. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Nvp 111
3.1.19. Zone agricole A 113
3.1.20. Zone naturelle N, Nn 117
3.1.21. Chapitres communs : Usages, affectation des sols et type d'activités 123
3.1.22. Chapitres communs : volumétrie et implantation des constructions 123
3.1.23. Chapitres communs : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 124
3.1.24. La stratégie en matière de production d'énergie renouvelable prévue par le règlement du PLU révisé 127
3.1.25. La stratégie en matière de performance énergétique 128
3.1.26. Chapitre commun : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 129
3.1.27. Chapitre commun : stationnement 131
3.1.28. Chapitre commun : équipements et réseaux 132
3.2. Évolution des superficies 133
4. Justification des choix retenus pour etablir les OAP 135

4.1. Les OAP portant sur des secteurs de reconquête/mutation du centre-ville *136*
4.1.1. Secteur de la gare 136
4.1.2. Secteur de la rue de la Loire 139
4.2. Les OAP densité et désenclavement *141*
4.3. Les OAP en extension, sur des espaces résiduels *141*
4.4. L'OAP Trame Verte et Bleue *141*
5. La mise en place d'outils reglementaires specifiques 142
5.1. Éléments bâtis remarquables repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme *142*
5.1.1. Principales orientations du PADD déclinées : 142
5.1.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 142
5.2. La trame verte urbaine protégée au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme *145*
5.2.1. Principales orientations du PADD déclinées : 145
5.2.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 145
5.3. Espaces boisés classés *149*
5.3.1. Principales orientations du PADD déclinées : 149
5.3.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 149
5.4. Maillages en modes actifs dans et en dehors de la ville *149*
5.4.1. Principales orientations du PADD déclinées : 149
5.4.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 149
5.5. Marges de recul et limitation des accès *151*
5.5.1. Principales orientations du PADD déclinées : 151
5.5.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 151
5.6. Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme *152*
5.6.1. Principales orientations du PADD déclinées : 152
5.6.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 152
5.7. Programme comportant une part de logements sociaux *154*
5.7.1. Principales orientations du PADD déclinées : 154
5.7.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 154
5.8. Emplacements réservés *154*
5.9. Secteur soumis à démolition de tout ou partie des bâtiments existants *161*
5.9.1. Principales orientations du PADD déclinées : 161
5.9.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 161
5.10. Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) *162*
5.10.1. Principales orientations du PADD déclinées : 162
5.10.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 162
5.11. Exploitation de la carrière *163*
5.11.1. Principales orientations du PADD déclinées : 163
5.11.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 163
5.12. Périmètre de crue de référence lié au risque d'inondation *164*
5.12.1. Principales orientations du PADD déclinées : 164
5.12.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 164
5.13. Les continuités écologiques : identifier et protéger la Trame Verte et Bleue *166*
5.13.1. Principales orientations du PADD déclinées : 166
5.13.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) : 166
6. Les servitudes d'utilite publiques 167

B. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 168

1. Cadre juridique et methodologique 168
1.1. Le seul Code de l'urbanisme *168*
1.2. Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite Plans et programmes *168*
1.3. Une démarche plus qu'un rapport *169*
1.3.1. Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative 169
1.3.2. Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné 170
1.4. Inventaires de biodiversité *170*
1.4.1. Dates 170
1.4.2. Méthodes 171
2. Etat initial de l'environnement 172

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 172
3.1. Les principes généraux du code de l'urbanisme – L.101-2 du code de l'urbanisme 172
3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne 173
3.3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le bassin Loire Bretagne 174
3.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Loire en Rhône Alpes 174
3.5. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires 175
3.6. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire 182
3.7. Le Plan Climat Air Énergie Territorial 188
3.8. Contrat territorial 190
3.8.1. LE CONTRAT TERRITORIAL BERNAND REVOUTE LOISE TORANCHE 190
3.8.2. LE CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU FOREZ 190
3.9. LE PNSE ET LE PRSE 190
3.9.1. Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs 190
3.9.2. Réduire les expositions 191
3.9.3. Mobiliser les territoires en santé-environnement 191
3.10. La stratégie régionale eau-air-sol 191
3.10.1. Préserver les milieux en atteignant 5 % du territoire régional sous protection forte en 2040. Ces espaces naturels devront préserver des enjeux patrimoniaux forts, garantir les fonctionnalités écologiques et préserver les trames de biodiversité 191
3.10.2. Atteindre l'objectif de bon état de 60 % des masses d'eau à l'horizon 2027 et de 100 % à 2040, réduire les prélèvements de 10 % d'ici 2025 et de 25 % en 2035, revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à horizon 2027 191
3.10.3. Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine à horizon 2040 et réduire de 50 % le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires d'ici 2027 192
3.10.4. Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en région à horizon 2040 et réduire la consommation foncière réelle d'au moins 50% en 2027 192
3.10.5. Prise en compte de la santé 192
4. ÉVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES 194
4.1. Rappel de la méthodologie 194
4.2. Échelle du PLU approuvé le 12 juillet 2010 194
4.2.1. Zones AUc 194
4.2.2. Zones AUe 197
4.3. Échelle du projet de PLU 198
4.3.1. Projet de PLU 198
4.3.2. Démarche TVB de PLU de Feurs 199
4.3.3. Autres thématiques 209
4.4. Echelle de projet d'aménagement 211
4.4.1. Carrières 211
4.4.2. Zone Stecal Ne 215
4.4.3. Zone Stecal Npv 216
4.4.4. Stationnement : parcelle AO83 217
4.4.5. OAP 218
4.5. Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels 220
4.1. Rappel de la méthodologie 221
5. INDICATEURS 221

C. RESUME NON TECHNIQUE 225

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE 225
2. QU'EST-CE QU'UN PLU ? 227
2. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS REVISION GENERALE DU PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE 228
3. UN PLU SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 229
4. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES 230
5. UN PROJET DE REVISION GENERALE DE PLU QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES AUX DIFFERENTES ECHELLES SPATIALES 231
6. UN PROJET DE PLU COMPATIBLE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 233

D. LEXIQUE* 235

E. DOCUMENTS DE REFERENCE 250

A. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA DECLINAISON REGLEMENTAIRE

En application de l'article R. 151-2 du Code de l'Urbanisme :
« Le rapport de présentation comporte les justifications de :
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

L'article R151-5° du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.

1. REVISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR REPONDRE AUX NOUVEAUX ENJEUX PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

1.1. UNE DEMARCHE DONT LES INTENTIONS SONT MENTIONNEES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION

Feurs dispose d'un PLU approuvé le 12 juillet 2010, ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation (février 2013, décembre 2013, juin 2015, octobre 2016 et septembre 2024).
Bien que les procédures d'adaptations aient permis d'adapter le document d'urbanisme à certaines préoccupations plus récentes, le projet de territoire défini en 2010 ne répond plus pleinement aux objectifs de la commune en matière d'évolution démographique, de production du parc de logements, de développement économique et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Aussi, la commune a décidé de prescrire la révision générale de son PLU en conseil municipal le 12 avril 2021.

Les motivations énoncées dans la délibération de prescription et mises en avant pour justifier la révision générale du PLU font partie des enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic, et ayant été retraduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Définir un nouveau projet de territoire pour un nouvel horizon d'une dizaine d'années.

Un nouveau projet d'aménagement et de développement durables a été défini. Après réflexion et compte tenu du temps de réalisation, du cadre réglementaire et des périodes définies par le SCOT Sud Loire, il est apparu plus pertinent de fixer des objectifs à horizon 2040.

- Volonté d'offrir des possibilités d'accueil diversifiées, pour répondre aux différents besoins et accueillir de nouveaux habitants, tout en travaillant sur la mobilisation des friches et tènements vacants ou à requalifier.

Face à un développement démographique soutenu ces dernières années, l'objectif est d'accompagner de manière maîtrisée et échelonnée la restructuration du tissu urbanisé. Pour cela, un travail d'identification des friches, des secteurs mutables et des secteurs de densification à court, moyen et long terme ont été mis en place.
De manière générale, les pièces opposables du PLU révisé permettent l'accueil d'un nombre de logements cohérent au regard de l'ambition démographique définie par le PADD. Afin de compenser une forte production de logements individuels ces dernières années, une politique de diversification de la production de logements a été mise en œuvre avec l'encadrement d'une OAP sur les principaux secteurs de renouvellement et des dents creuses de taille importante.

- Étudier la possibilité d'identifier des secteurs permettant l'accueil de projets résidentiels, économiques, d'équipements… et de renforcer le niveau d'équipements commercial et de services, afin de conforter le statut de centralité de Feurs.

Le diagnostic a mis en avant la présence de quelques secteurs théoriquement mobilisable pour l'accueil d'activités économiques. Cela reste toutefois anecdotique et insuffisant pour conforter le développement économique d'une centralité telle que Feurs pour la décennie à venir.
La compétence économique étant portée par la Communauté de Communes de Forez Est, les pièces du PLU doivent s'inscrire en compatibilité avec le schéma d'accueil économique réalisé par cette dernière. Le plan de zonage délimite donc des zones à urbaniser permettant de répondre, de manière échelonnée, aux besoins économiques.
L'étude de densification et les conclusions du diagnostic ont mis en avant des capacités d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine ou en accroche de ce dernier, permettant d'accueillir de nouveaux ménages.

- S'inscrire dans une démarche de gestion économe de la consommation d'espaces et définir des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

En cohérence avec le code de l'urbanisme, le cadre réglementaire, les objectifs définis par le SRADDET et le SCOT Sud Loire en cours de révision, des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été définis. La densification du tissu urbanisé reste la priorité pour l'accueil de nouveaux logements, équipements et services. Cependant, le développement économique nécessite un développement en extension de l'enveloppe urbaine, consommant donc des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- De réfléchir à de nouveaux outils pour mettre en valeur les abords de la Loire et la relation entre la Loire et la ville de Feurs.

Deux opérations de renouvellement urbain majeures que sont l'OAP rue de la Loire et l'opération en cours rue de la Minette contribueront à la mise en valeur de l'entrée de ville entre la Loire et le centre-ville. Le développement d'un maillage modes actifs entre la Loire et le centre-ville contribuera également à ouvrir la ville sur la Loire.

- Poursuivre la réflexion sur le maintien et le renforcement de l'attractivité du centre-ville.

L'étude « Petite Ville de Demain » ayant conduit à une ORT a été menée en parallèle de la révision générale du PLU. Le PLU révisé tient compte de cette démarche. L'identification de linéaires commerciaux et la délimitation d'un zonage particulier permettront de renforcer l'attractivité du centre-ville. La stratégie commerciale définie a également pour but de renforcer l'attractivité du centre-ville.
Enfin, la recomposition du quartier de la gare situé dans la continuité du centre-ville, contribuera à renforcer l'attractivité de ce dernier.

- Réfléchir aux besoins pour les années à venir, en accompagnement du développement résidentiel, en matière de services et d'équipements et d'améliorer les déplacements au sein de l'enveloppe urbaine.

Des objectifs de confortement et de développement de l'offre de services et d'équipements sont fixés par le PADD. Le plan de zonage permet de répondre à ces objectifs.

- Suppression du « pastillage » en zones agricoles et naturelles et étude de l'évolution des habitations en zones A et N.

Comme le code de l'urbanisme le permet maintenant, le règlement des zones A et N permet l'évolution limitée (extensions et annexes) des habitations non liées à l'activité agricole.

- Prise en compte des aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la préservation des secteurs humides, sur la limitation de la consommation d'énergies.

Les règlements écrit et graphique encadrent les possibilités en matière de consommation d'énergies et de production d'énergies renouvelables. Ils déclinent également les continuités écologiques présentes sur le territoire.

Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » permet également de prendre en compte et valoriser l'environnement. Un travail de recensement a permis d'identifier puis protéger la trame verte urbaine présente au sein du tissu urbain.

- Intégration d'une nouvelle mouture du règlement d'urbanisme issue de la réforme de 2016.

La refonte du règlement a permis de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires sur le sujet.

- Mise à jour des emplacements réservés.

Ces derniers ont tous été réétudiés, avec l'ajout de nouveaux emplacements réservés pour correspondre aux ambitions du nouveau projet de territoire.

Les objectifs définis par la délibération de prescriptions ont guidé la réflexion, les objectifs et les outils mobilisés dans le cadre de la révision du PLU, de manière directe ou indirecte.

1.2. UNE DEMARCHE CONCERTEE AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

La procédure de révision générale du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au présent rapport de présentation.
Les études ont démarré début 2021.

1.2.1. La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. Elle a permis de faire émerger les enjeux et les tendances constatés sur le territoire cette dernière décennie, et de mettre en perspective ces tendances avec les objectifs fixés par le PLU de 2010.
Ce diagnostic a permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs de la commune pour ces prochaines années, à l'échelle de l'ensemble du territoire (les études évoquées précédemment étant essentiellement concentrées sur le bourg). Il a ensuite été complété par les conclusions de l'étude réalisée dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain ».
Dans le cadre de l'élaboration de ce diagnostic, des réunions de travail ont eu lieu premier semestre 2021. Compte tenu de la présence d'enjeux agricoles sur la commune, une réunion spécifique avec les agriculteurs intervenant sur cette dernière a été réalisée dès février 2021, afin d'identifier les projets et les problématiques agricoles existants.
Le diagnostic et les premiers enjeux dégagés ont été présentés aux personnes publiques associées, en juillet 2021.
L'arrêt ayant été réalisé en 2025, une mise à jour des données statistiques du diagnostic territorial a été réalisée.

1.2.2. La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce document représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme, et va déterminer le contenu des autres pièces du PLU opposables aux autorisations d'urbanisme.
À la suite de plusieurs réunions de travail, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisé puis présenté aux personnes publiques associées en février 2022. Un premier débat sur les orientations du PADD a été réalisé en conseil municipal de février 2022.
En parallèle de la réalisation des études, d'autres études et documents cadres ont été réalisés, comme l'étude du programme « Petite Ville de Demain » en 2023 et l'arrêt du SCOT Sud Loire révisé en 2024. La nécessité de prendre en compte ces éléments a ralenti la procédure et a impliqué plusieurs reprises des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 11 avril 2023 et le 18 novembre 2024.

1.2.3. La réalisation des pièces réglementaires que sont le zonage, les OAP et le règlement

Plusieurs réunions de travail ont été organisées entre avril 2022 et février 2025.
Des temps d'échanges intermédiaires avec les personnes publiques associées et en particulier les services de la DDT et du SCOT ont été réalisés en janvier 2023, septembre 2024, octobre 2024, décembre 2024 et février 2025.
Un courrier du SCOT analysant les premiers documents opposables disponibles en septembre 2024 a été envoyé à la commune et a fait l'objet d'une analyse approfondie par la commission et avec l'aide des services de CCFE, fin 2024/début 2025.

1.2.4. L'arrêt en Conseil Municipal et la consultation des personnes publiques associées

Le plan local d'urbanisme révisé a fait l'objet d'un bilan de la concertation et d'un arrêt au conseil municipal du 26 mai 2025. Le dossier a ensuite été transmis pour consultation auprès des personnes publiques associées, qui ont adressé un avis.

1.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par délibération du conseil municipal du 12 avril 2021 :

- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie,
- Mise à disposition du public en mairie de documents d'études tels que le Porter à Connaissance de l'État, le diagnostic de territoire et le PADD,
- Rédaction d'articles au sein du bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Animation d'une réunion publique de concertation pour présenter le projet communal.

La concertation s'est déroulée tout au long de la réalisation des phases d'études de révision générale du PLU, de la manière suivante :

1.3.1. Mise à disposition d'un registre de concertation dès le démarrage des études

Dès le début des études, soit à partir d'avril 2021, un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce registre est resté ouvert jusqu'au conseil municipal du 25 mai 2025 tirant le bilan de la concertation.
La population a été informée de la tenue de ce registre par :

- Un affichage sur les panneaux de la mairie
- Une information sur le site internet de la mairie de Feurs
- Une information lors de la tenue de la réunion publique de concertation

Plusieurs documents ont été joints à ce registre de concertation au fur et à mesure de leur réalisation :

- Le Porter à Connaissance dès octobre 2021
- La synthèse du diagnostic dès septembre 2021
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dès novembre 2024

Plusieurs remarques ont été émises sur ce registre et ont porté sur différents sujets. Des courriers ont également été joints au registre de concertation. Les demandes ont été regroupées par thèmes :

- La thématique des modes actifs :
    - Dans le cadre de l'objectif de développer les modes de transports permettant de remplacer l'usage de la voiture personnelle, il est nécessaire de favoriser les déplacements piétons et vélos, éléments d'attractivité pour attirer les jeunes couples :
        - Zone 30 dans le centre-ville,
        - Réaliser un plan cyclable de la ville et inciter au maillage entre les différents équipements de la commune,
        - Mettre en priorité le franchissement sécurisé du pont de la Loire pour les piétons et vélos.
    - Nécessité de sécuriser la traversée de la voie ferrée Waldeck Rousseau/Boulevard Pasteur pour les piétons et vélos en prolongeant la piste cyclable du Bd Pasteur ;
    - Prendre en compte l'activité agricole dans les projets de chemins de randonnée envisagés.

- La demande de classement de terrain en zone constructible.

Concernant la première thématique, l'un des objectifs fixés par le PADD est effectivement de développer et de sécuriser les modes actifs, dans et en dehors de la ville de Feurs. Les travaux sont réalisés progressivement, au fur et à mesure de la requalification des rues. Le programme d'actions réalisé dans le cadre de Petite Ville de Demain met également en

avant plusieurs actions visant à réorganiser les circulations et le stationnement en centre-ville, travailler les franchissements des piétons…
Compte tenu des attentes formulées par les habitants et les personnes publiques associées, le PLU affiche la stratégie d'un maillage modes actifs à horizon 2040, voir au-delà.

Concernant la seconde thématique, il est rappelé que la révision du PLU de Feurs doit prendre en compte les objectifs de la Loi Climat et Résilience, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'une part et vise à limiter l'exposition aux risques, en particulier au risque d'inondation, sur la commune d'autre part.
Cela conduit nécessairement à privilégier la densification et le renouvellement urbain plutôt que l'accueil de nouvelles opérations ou logements en extension de l'enveloppe urbaine.

1.3.2. Rédaction d'articles au sein du bulletin municipal et sur le site internet de la commune

Mise en ligne de documents et article sur le site internet de la commune

Plusieurs informations et documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, qui dispose d'un espace dédié à la révision générale du PLU :

- Information sur la prescription du PLU dès avril 2021
- Porter à connaissance de l'État mis en ligne dès 2021
- Synthèse du diagnostic mise en ligne dès 2022
- Article présentant l'avancement de la procédure
- Délibérations et Projets d'Aménagement et de Développement Durables : mise en ligne dès 2024 et compléments ajoutés au fur et à mesure de l'avancée des études et de la réalisation de nouveaux débats
- Présentation réalisée pour la réunion publique de concertation et compte-rendu de la réunion publique de concertation.

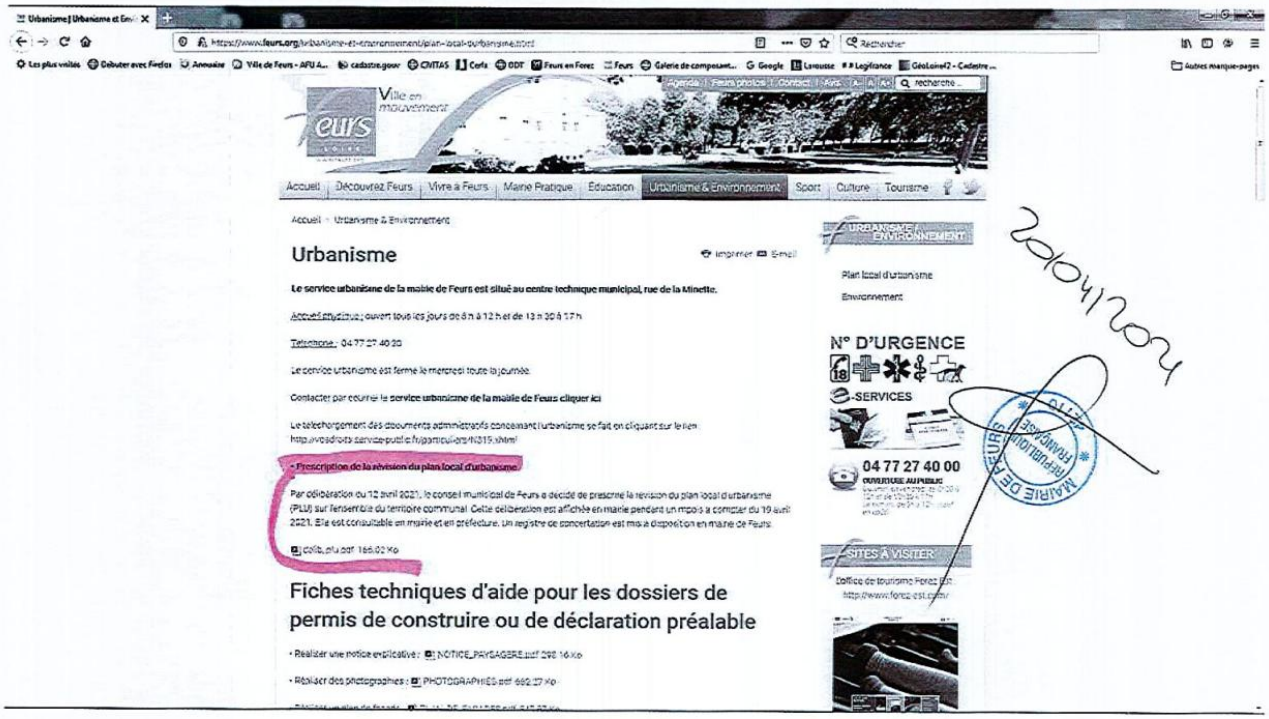

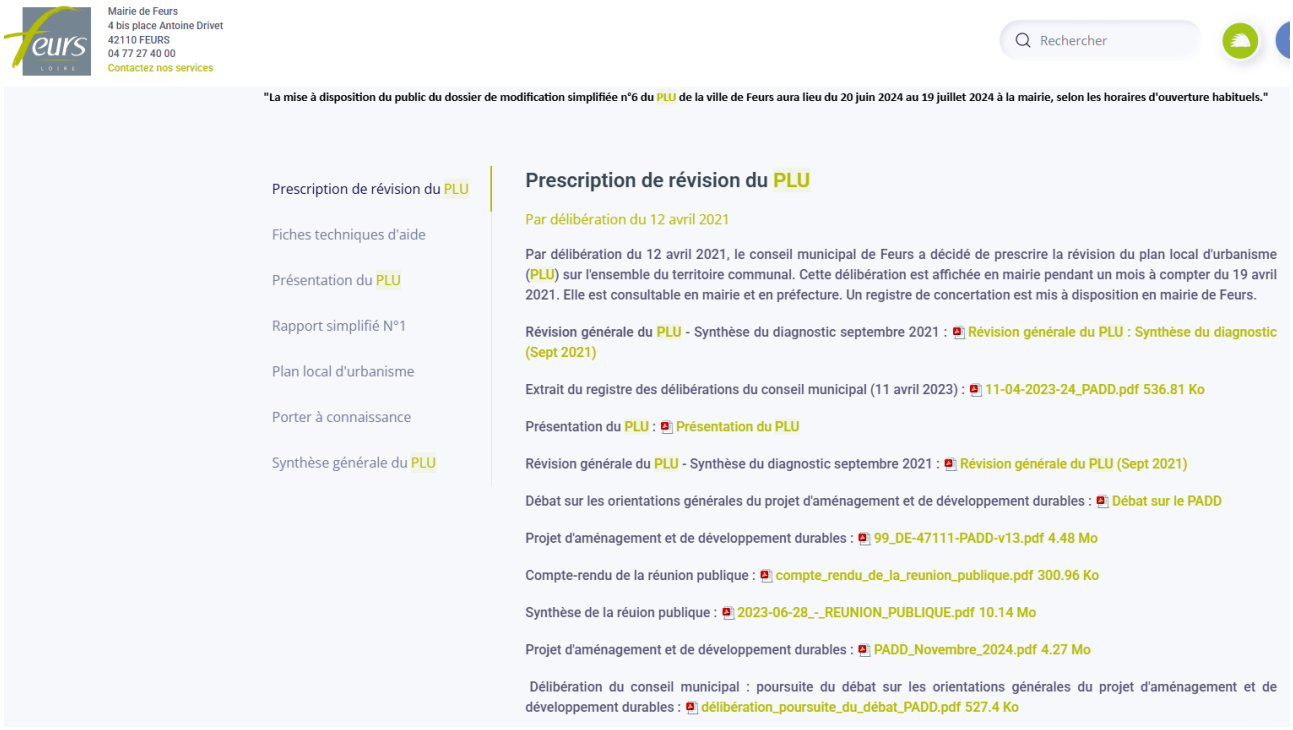

Extrait site internet de Feurs

Rédaction d'article au sein du bulletin municipal

- Bulletin Municipal Le Petit Forézien en Juin 2023 : information sur l'organisation de la réunion publique de concertation

L'agenda • *Juin 2023* • Feurs

Jeudi 1er
- Journée départementale de la Retraite sportive

Samedi 3
- Ping tour, place de la Boaterie, 10 h à 17 h
- Exposition de mini chalets, 1 ter chemin du bout du monde, (chaque samedi) 14 h à 18 h
- Musique jazz sauvage, Master class Buck, château du Rozier, 14 h
- Exposition temporaire « Les 100 illusions d'optique » par Karl le magicien ; exposition permanente « Charles Beauverie, sa vie, son œuvre » ; musée numérique Micro-Folies,musée (ouvert samedi, dimanche et mercredi), 14 h à 17 h
- Séance de dédicace par Christian Bourg de son livre *Mêlée… bien ordonnée commence par soi-même, ou mes « essais » pas toujours transformés*, foyer du rugby, 10 h à 12 h
- Concours de belote, salle des fêtes, 15 h
- Football, national 3, US Feurs – Rumilly, stade Maurice Rousson, 18 h
- Musique jazz sauvage, concert avec Buck, château du Rozier, 20 h 30

Dimanche 4
- Marche avec les Randonneurs du dimanche, place Dorian, 8 h 30
- Entrée gratuite, exposition temporaire « Les 100 illusions d'optique » par Karl le magicien ; exposition permanente « Charles Beauverie, sa vie, son œuvre » ; musée numérique Micro-Folies, musée, 14 h à 17 h

Vendredi 9
- Fête du quartier de la Boissonnette, bd d'Olching, 16 h 30

Samedi 10
- Permanence pour les inscriptions accueil loisirs d'été « ados » , MJC, 9 h 30 à 11 h 30
- Football, Forez cup (U 6 à U 9), stade Maurice Rousson
- Basket, finales ligue, forezium André-Delorme
- Kermesse/olympiade du Sou des écoles, hippodrome, 14 h
- Music 85 orchestra invite Félix Joubert, château du Rozier, château du Rozier, 20 h

Dimanche 11
- Football, Forez cup (futurs U 10), stade Maurice Rousson
- Basket, finales ligue, forezium André-Delorme
- Escrime, finales départementales, gymnase 1, 9 h à 19 h

Mardi 13
- Spectacle du collège « Le Palais » projet interdisciplinaire, théâtre du forum, 20 h

Mercredi 14
- Spectacle du collège « Le Palais » projet interdisciplinaire, théâtre du forum, 20 h
- Concert boogie soul rock'n rool avec Handsome jack (USA), château du Rozier, 20 h 30

Vendredi 16
- Tennis, début du tournoi du tennis-club de Feurs, route de Civens

Samedi 17
- Permanence pour les inscriptions accueil de loisirs d'été « enfants 4 - 11 ans », MJC, 9 h à 12 h
- Brevet randonneur mondial 600 km organisé par la Squadra Forézienne
- Football, Forez cup (U 10 à U 13), stade Maurice Rousson
- Concours de pétanque organisé par l'Envol de Feurs, extérieur du gymnase 1, route de Civens, 13 h 30
- « Faites des jeux en bois » organisé par l'Envol et O'fil du temps, extérieur du gymnase 1, route de Civens, 14 h

Dimanche 18
- Brevet randonneur mondial 600 km organisé par la Squadra Forézienne
- Football, Forez cup (U 13), stade Maurice Rousson

Mardi 20
- Réunion de l'association philatélique forézienne, espace Maurice Desplaces, 20 h

Jeudi 21
- Fête de la musique, « Bear's Tower » et l'école de musique de Feurs, château du Rozier, 20 h

Vendredi 23
- Festival du rugby à toucher, stade de l'hippodrome, 19 h

Samedi 24
- Fête du sport, 9 h à 13 h
- Visite des coulisses de l'hippodrome, hippodrome, 15 h 45
- Courses hippiques fête de l'hippodrome, hippodrome, 16 h

Dimanche 25
- 1er trail du Forez, départ de l'hippodrome, 8 h
- Concert d'orgue avec Yukido Jojima, église Notre-Dame, 15 h 30

Lundi 26
- Réunion du conseil municipal, mairie, 18 h 30

Mercredi 28
- Réunion publique concernant le PLU, mairie, 19 h

- Bulletin Municipal Le Petit Forézien en Janvier 2025 : information sur l'avancement de la procédure et récapitulatif des étapes réalisées

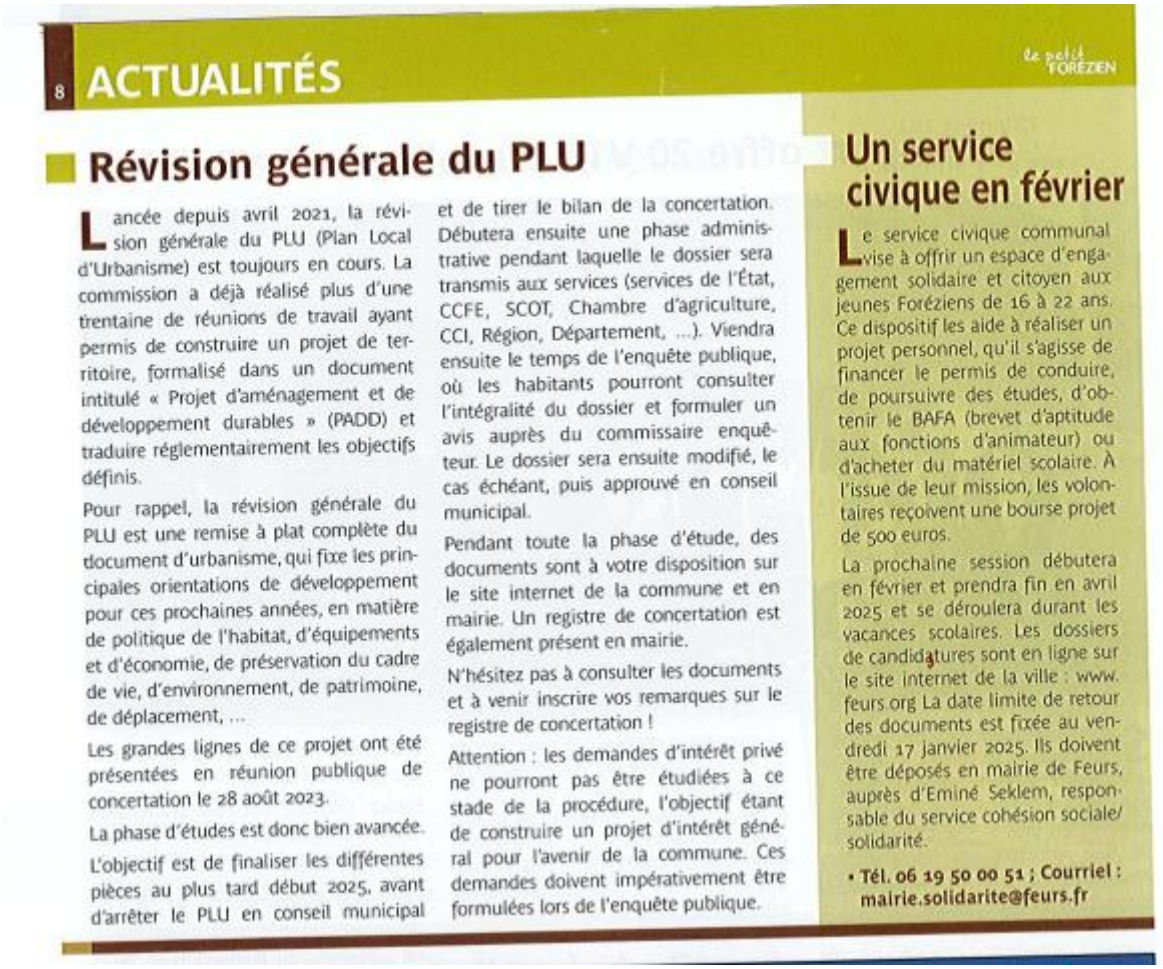

8 ACTUALITÉS

le petit FOREZIEN

Révision générale du PLU

Lancée depuis avril 2021, la révision générale du PLU (Plan Local d'Urbanisme) est toujours en cours. La commission a déjà réalisé plus d'une trentaine de réunions de travail ayant permis de construire un projet de territoire, formalisé dans un document intitulé « Projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) et traduire réglementairement les objectifs définis.

Pour rappel, la révision générale du PLU est une remise à plat complète du document d'urbanisme, qui fixe les principales orientations de développement pour ces prochaines années, en matière de politique de l'habitat, d'équipements et d'économie, de préservation du cadre de vie, d'environnement, de patrimoine, de déplacement, ...

Les grandes lignes de ce projet ont été présentées en réunion publique de concertation le 28 août 2023.

La phase d'études est donc bien avancée.

L'objectif est de finaliser les différentes pièces au plus tard début 2025, avant d'arrêter le PLU en conseil municipal et de tirer le bilan de la concertation. Débutera ensuite une phase administrative pendant laquelle le dossier sera transmis aux services (services de l'État, CCFE, SCOT, Chambre d'agriculture, CCI, Région, Département, ...). Viendra ensuite le temps de l'enquête publique, où les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et formuler un avis auprès du commissaire enquêteur. Le dossier sera ensuite modifié, le cas échéant, puis approuvé en conseil municipal.

Pendant toute la phase d'étude, des documents sont à votre disposition sur le site internet de la commune et en mairie. Un registre de concertation est également présent en mairie.

N'hésitez pas à consulter les documents et à venir inscrire vos remarques sur le registre de concertation !

Attention : les demandes d'intérêt privé ne pourront pas être étudiées à ce stade de la procédure, l'objectif étant de construire un projet d'intérêt général pour l'avenir de la commune. Ces demandes doivent impérativement être formulées lors de l'enquête publique.

Un service civique en février

Le service civique communal vise à offrir un espace d'engagement solidaire et citoyen aux jeunes Foréziens de 16 à 22 ans. Ce dispositif les aide à réaliser un projet personnel, qu'il s'agisse de financer le permis de conduire, de poursuivre des études, d'obtenir le BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou d'acheter du matériel scolaire. À l'issue de leur mission, les volontaires reçoivent une bourse projet de 500 euros.

La prochaine session débutera en février et prendra fin en avril 2025 et se déroulera durant les vacances scolaires. Les dossiers de candidatures sont en ligne sur le site internet de la ville : www.feurs.org La date limite de retour des documents est fixée au vendredi 17 janvier 2025. Ils doivent être déposés en mairie de Feurs, auprès d'Eminé Seklem, responsable du service cohésion sociale/solidarité.

• **Tél. 06 19 50 00 51 ; Courriel : mairie.solidarite@feurs.fr**

1.3.3. Organisation d'une réunion de concertation avec la profession agricole et d'une réunion publique de concertation ouverte à tous les habitants

Réunion agricole

Une réunion agricole à laquelle ont été invités l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune et la chambre d'agriculture, a été réalisée le 26 janvier 2021. Cette réunion a permis de présenter la démarche de révision du PLU, les enjeux agricoles présents sur la commune et d'échanger avec les agriculteurs sur les problématiques et difficultés rencontrées ainsi que sur leurs projets de développement.

Des problématiques agricoles sont ressorties lors de la réunion avec le monde agricole :

- Pertes de récoltes et impact sur les clôtures/réserve de chasse,
- Problèmes de promeneurs dans les parcelles (venant de la ville, le long du cours d'eau),
- Problèmes de déchets le long des RD, dépôts d'ordures,
- Préserver de l'urbanisation les terres agricoles et en particulier les terres irriguées et de qualité,
- Tenir compte de la gêne générée par le rapprochement des logements vis-à-vis des exploitations agricoles.

L'objectif est de trouver un équilibre entre tous les enjeux liés au développement de Feurs, mais dans tous les cas, il s'agira de s'inscrire dans une démarche de gestion économe des espaces agricoles.

Extrait bilan de la réunion agricole :

NATURE DE L'ACTIVITE	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE	SURFACE SUR LA COMMUNE	CARACTERISTIQUES / PROJETS
Exploitations ayant leur siège à FEURS				
1- GAEC Henry 2 exploitants 45ans et 52 ans Font Fenouillet	Polyculture - élevage	165 ha	70 ha	Environ 70 ha de terres irriguées. Projet de développement : création d'un hangar stockage paille et foin, dans la continuité des bâtiments existants. Remarques/contraintes : Réserve de chasse en limite de propriété (côté Loire) : problème de nuisances avec les sangliers, lapins de garenne, chevreuils, … : impact sur les clôtures et perte de récolte.
2-GAEC Les Sables Chemin des Sables	Pépinière	/	/	Non présent lors de la réunion
3-EARL du Signy 55 ans La Petite Motte	Vaches Allaitantes	86 ha	73 ha	30 ha de terres irriguées. Remarques/contraintes : Terres de bonne qualité sur l'exploitation, qui doivent être préservées. Attention à ce que les chemins ruraux restent uniquement pour l'usage agricole et ne deviennent pas des voies publiques ou des déviations.
4-EARL Les Ardinières La Sagne	Elevage	/	/	Non présent lors de la réunion
5-Pépinière VIAL	Pépinière	/	/	Non présent lors de la réunion
6-EARL des Rivières 33, 53 et 58 ans L'Etang Neuf	Céréales et œufs bio	236 ha	150 ha	2.5 ha de surface en bio 200 ha de terres irriguées. Projet de création d'un hangar photovoltaïque pour stockage de fourrage sur l'Etang Neuf. Mayollière : uniquement des bâtiments agricoles plus anciens. Le siège est à L'Etang Neuf. Remarques/contraintes : Problèmes de promeneurs dans les parcelles, notamment sur Mayollières (provenant de la ville, le long du cours d'eau).

Réunion publique de concertation

Une réunion publique de concertation a permis de présenter la démarche, les principales étapes ainsi que la synthèse du Projet d'Aménagement, et de Développement Durables, afin d'échanger avec la population sur les enjeux identifiés pour ces prochaines années.
Cette réunion publique a été réalisée le 28 juin 2023 et a rassemblé une vingtaine de personnes.

Les habitants ont pu poser des questions et réagir aux objectifs proposés pour l'avenir de la commune. Les principaux échanges et les réponses apportées sont les suivants :

Dans quelles mesures le PLU peut-il être repris à la suite de l'enquête publique ?

Il est rappelé que toute personne concernée par le PLU peut venir faire des remarques d'intérêt général ou d'intérêt privé dans le cadre de l'enquête publique. Un commissaire enquêteur sera nommé par le Tribunal Administratif et organisera l'enquête publique. Il réalisera un rapport et donnera son avis, à partir des remarques formulées par les personnes publiques associées (État, Département, Région, Chambres Consulaires…) et par les personnes venues lors de l'enquête publique.
Le rapport sera ensuite transmis à la commission en charge de la révision du PLU, qui étudiera les remarques et pourra modifier le PLU en conséquence.

- **Plusieurs remarques ont porté sur la nécessité d'accélérer la réalisation de modes actifs au sein de la ville et de sa périphérie. Les recommandations du CEREMA sont évoquées. Les déplacements, plus largement, sont également évoqués. Si les alternatives à l'utilisation de la voiture sont assez bien développées selon l'axe nord-sud (en direction de Roanne et Saint-Etienne), il semble y avoir un manque important en direction de Lyon.**

Il est rappelé que les transports collectifs sont de compétence intercommunale et donc portés par la Communauté de Communes de Forez Est (CCFE).
CCFE a pour projet de développer un pôle multimodal autour de la gare.

Concernant la réalisation de modes doux, il est rappelé que la commune intègre la recherche de modes doux sécurisés dans tous les projets de voirie qu'elle réalise, tout en tenant compte de contraintes techniques. Le guide du Céréma évoqué sert effectivement de référence, permettant de proposer des préconisations intéressantes, qui ne peuvent toutefois pas être appliquées partout.
Madame le Maire prend note des remarques et des besoins exprimés concernant les déplacements collectifs et en fera part à CCFE.

- **Des interrogations sont exprimées concernant la problématique du stationnement, qui sera l'une des conséquences de l'exécution du PADD, liée à l'attractivité et la densification de la commune. La question du traitement des abords des écoles est évoquée. Plusieurs pistes sont également suggérées : multiplier les parkings vélos sécurisés en centre-ville, réaliser un parking souterrain…**

La mise en place de zones 30 autour des écoles est prévue.
La réalisation d'un parking souterrain avait été envisagée et étudiée il y a quelque temps. Cependant, Feurs est une ville gallo-romaine, ce qui limite fortement les possibilités de creuser suffisamment pour la réalisation d'un tel projet, aux endroits pertinents pour sa réalisation.
Le développement des espaces de stationnement pour vélos pourra être étudié.

- **Des interrogations portent sur le développement des réseaux de chaleurs. La possibilité de récupérer les calories des grosses entreprises est évoquée.**

L'objectif est de ne pas faire obstacle à ce type de projet dans le cadre du PLU. CCFE étudie la possibilité de créer un réseau de chaleur pour alimenter les équipements.

- **Des interrogations sont exprimées sur les modes actifs à créer en dehors de la ville, en direction des bords de Loire, de la Font de l'Or, … Pour les cheminements le long des bords de Loire, il est indiqué la nécessité de sécuriser les bords de Loire. Les projets présentés nécessitent également de traverser la Loire, donc des travaux importants. Des précisions sont demandées suivant les tracés présentés**

Il est rappelé que Feurs se caractérise par une très faible présence de cheminements piétons en dehors de la ville, puisque très peu d'espace public/voirie public. L'un des objectifs du PADD est d'ouvrir la ville sur la campagne et de développer, à long terme, un réseau de cheminement piéton en direction de la Loire, des étangs…
Toutefois, cela représente un travail sur le long terme, d'échanges, négociation avec les propriétaires concernés. Les tracés présentés sur la carte ne figurent qu'à titre indicatif pour montrer les connexions recherchées à terme.
Au vu des remarques formulées, la carte du PADD sera reprise pour représenter des intentions et non des tracés précis.

La concertation réalisée tout au long de la procédure de la révision générale du document d'urbanisme a donc pleinement respecté les modalités votées par le conseil municipal. Les différentes informations et documents diffusés par la commune au gré de l'avancement ont garanti que chacun puisse être informé et participer à la construction du projet.

2. JUSTIFICATION GENERALE DU PADD ET DE SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durable définit Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. » […]
La synthèse du diagnostic a mis en avant plusieurs enjeux clés pour l'avenir de la commune, autour de la question suivante : Comment répondre à l'attractivité de la ville tout en préservant son identité et son cadre de vie ?
À partir de ces enjeux, la nécessité de construire une politique d'aménagement global, dépassant le cadre d'intervention du PLU mais permettant d'afficher une stratégie d'ensemble cohérente, a émergé.
Ce chapitre vise à justifier les objectifs définis par le PADD en présentant les enjeux dégagés à l'issue du diagnostic.

2.1. FEURS, UNE VILLE AU CROISEMENT DE NOMBREUX ENJEUX : COMMENT ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE LA VILLE TOUT EN PRESERVANT SON IDENTITE ET SON CADRE DE VIE ?

2.1.1. Une ville attractive face à des enjeux de restructuration : maîtriser et accompagner son développement pour les années à venir

Le diagnostic a mis en avant une croissance démographique soutenue, de l'ordre de +0.6% par an entre 2015 et 2021, accompagnée d'un rythme de production de logements qui s'est fortement accéléré depuis 2021.
Cette forte attractivité s'explique par plusieurs facteurs et notamment :

- L'accessibilité rapide aux métropoles lyonnaise, stéphanoise et clermontoise (proximité de l'autoroute et présence d'une gare),
- La présence d'une offre d'équipements et de services importante et de qualité, qui fait de Feurs une centralité Sud Loire générant une aire d'attraction comprenant une quinzaine de communes, localisée entre l'agglomération roannaise au nord du département et la métropole stéphanoise au sud du département.
- La présence d'un cadre de vie préservé, avec une ville située à proximité immédiate de la Loire, accueillant de nombreux espaces verts ou arborés, publics ou privés et l'accueil de manifestations d'envergure.

Face à l'augmentation des projets résidentiels constatés ces dernières années et à la présence de plusieurs secteurs de renouvellement urbain, l'objectif est donc d'accompagner le développement résidentiel de la commune pour encourager les projets de qualité et diversifiés sur les friches et secteurs vacants, permettant une densification raisonnée, échelonnée et adaptée aux caractéristiques de la commune.

Identifier les secteurs de renouvellement urbain à valoriser pour l'accueil de programmes de logements de qualité et ambitieux

Le diagnostic a mis en avant plusieurs secteurs de renouvellement urbain potentiels, correspondant à des friches, à des secteurs vacants ou à des îlots dégradés. La priorité est de traiter les secteurs de renouvellement urbains potentiels situés à proximité immédiate du centre-ville ou situés en entrée de ville, notamment côté Loire : la recomposition d'une entrée qualitative et d'une ville ouverte sur la Loire est en effet l'un des objectifs prioritaires de la commune.
Pour cela, la commune a amorcé deux projets d'envergure :

- La requalification du site des services techniques, rue de la Minette : autorisation d'urbanisme pour la réalisation de 48 logements collectifs, sur un secteur jouant un rôle majeur pour la mise en valeur de la façade urbaine depuis La Loire ;
- La requalification d'un secteur le long de la rue de La Loire : le site présentant des enjeux plus complexes (acquisitions progressives, gestion de la rue de la Loire qui est l'une des entrées de ville principales…), le projet n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée sur sa totalité. Les études étant

très avancées, il s'agit toutefois d'un projet à court terme. Le PLU révisé définit donc une OAP et un règlement spécifique pour poursuivre sa réalisation et permettre la production de logements collectifs et groupés.

En dehors de ces 2 opérations phares, la ville de Feurs présente deux autres secteurs stratégiques situés de part et d'autre de la gare :

- La partie ouest de la gare correspond à d'anciennes friches constituant un point noir au sein de la ville. Néanmoins, l'avancée des études montre des problématiques importantes de dépollution qui ralentissent les démarches de projet. Or, une réflexion d'ensemble paraît indispensable compte tenu de l'importance du site et de sa localisation, entre le centre-ville et la gare. Des pistes d'aménagement sont en cours de réflexion et doivent être prises en compte. Toutefois, compte tenu des problématiques rencontrées, il ne s'agit pas d'un secteur mobilisable à court terme.
- La partie est de la gare correspond à un site partiellement occupé. La délocalisation d'une activité présente sur cet îlot, représentant une part importante de ce dernier représente une opportunité à saisir pour la commune : l'objectif est de saisir cette opportunité en facilitant la délocalisation de l'entreprise en dehors de la ville (à proximité de la déchèterie intercommunale) et en encadrant la reconversion de ce site à moyen terme (d'autres activités sont toujours présentes sur site et l'intérêt porte sur l'ensemble). Des outils réglementaires doivent donc être mobilisés pour permettre la requalification de ce secteur stratégique, à proximité de la gare, pour produire de l'habitat de plus petite taille, répondant aux besoins des jeunes ménages ou des personnes plus âgées, souhaitant s'installer à proximité de la gare et du centre-ville. Une certaine mixité de fonctions peut également être admise pour créer une dynamique de quartier en accroche du centre-ville. Il s'agit donc d'un secteur à mobiliser durant la période couverte par le PLU, mais pas à court terme, la réflexion étant très peu avancée.

La localisation et l'importance de ces sites sont propices à la réalisation d'opérations d'urbanisme innovantes et mixtes, en particulier dans les formes de logements. La production de logements locatifs, aidés, de plus petites tailles, doit être recherchée en priorité.

D'autres secteurs de renouvellement urbain, de moindre importance et privés, ont été identifiés par le diagnostic. Certains projets sont très avancés (autorisation d'urbanisme accordée), d'autres sont de faible dimension (peu ou pas de logements), ils ne font donc pas l'objet de traduction réglementaire.
Bien que prévue à long voire très long terme, la requalification de l'îlot Mottin devrait faire l'objet d'outils réglementaires dès à présent. En effet, les temps d'acquisition sur un secteur construit et partiellement occupé sont très longs. La mobilisation d'outils réglementaires dès à présent dans le PLU permet d'afficher l'ambition de la commune sur ce secteur et facilite donc les démarches d'acquisition foncière, au fur et à mesure des opportunités (droit de préemption par exemple).

Maîtriser la densification du tissu urbain et stopper les opérations de lotissement pavillonnaires en périphérie de la ville

Préserver le cadre de vie et l'ambiance des quartiers qui participent à l'attractivité de Feurs

Le diagnostic met en avant un réseau d'espaces non construits constituant une trame verte urbaine, en appuie de la trame verte urbaine majeure composée des cours d'eau et de leurs abords.
Ce réseau d'espaces regroupe :

- Des espaces publics majeurs, à la fois espace de respiration et lieux de rencontre. Ils sont toutefois aujourd'hui davantage positionnés sur la partie ouest de la ville (de la voie ferrée) ;
- Des espaces communs (espaces verts ou bassins de rétention de lotissement) ou des jardins privés. Ces espaces sont composés d'espaces de pleine terre, avec une part d'espaces arborés non négligeable. Les espaces communs sont globalement peu mis en valeur et constituent des espaces « résiduels » qui pourraient être valorisés pour créer une trame verte urbaine de qualité, support d'espaces de rencontre et d'îlot de fraîcheur ;
- Des alignements d'arbres ou bandes végétalisées le long des principales voies de desserte.

Ce réseau végétal constitue un atout significatif pour la commune, au regard de plusieurs enjeux :

- Lutte contre la formation d'îlot de chaleur ;
- Création d'espaces de rencontre d'envergure communale ou de quartier, support de liaisons de modes actifs ;
- Îlot végétal jouant un rôle de perméabilité entre la Loire et les ZNIEFF de type 1 situé à l'est du territoire communal et contribuant à ouvrir la ville sur la Loire.

Cette trame végétale doit donc être préservée et renforcée, en recherchant notamment le développement d'un maillage bien réparti sur l'ensemble de la ville. Des outils de protection et de création doivent être mis en œuvre pour assurer sa protection et son confortement, en parallèle de la mise en œuvre d'une politique de végétalisation des espaces publics, menée par la commune.

Le diagnostic met en avant un tissu urbain composé d'une faible densité et mixité de fonctions en périphérie de la ville. L'objectif est de conserver l'identité très majoritairement résidentielle de ces quartiers, affirmant une transition douce entre les espaces agricoles et naturels et le tissu urbanisé plus dense.

Le diagnostic met également en avant un phénomène de division parcellaire peu présent il y a encore quelques années, mais qui commence à se manifester. Le développement de ce phénomène doit être anticipé. Il peut en effet être une solution satisfaisante pour accueillir de nouveaux ménages sans consommer d'espaces naturels et agricoles, à condition qu'il soit maîtrisé et non subi (conservation d'espaces de pleine terre, implantation et volumétrie tenant compte des constructions alentour pour éviter les conflits de voisinage, gestion optimale des accès et des réseaux…).
En priorité, l'objectif est d'encadrer la division parcellaire sur les secteurs difficilement desservis et les cœurs d'îlots, par une réflexion d'ensemble plutôt que par une réflexion « au coup par coup », lorsque cela est possible, et par une recherche de désenclavement de certains arrières de parcelle. Des OAP « densité », voire la délimitation de zones à urbaniser en cas d'enjeux de désenclavement, peuvent répondre à ces objectifs.

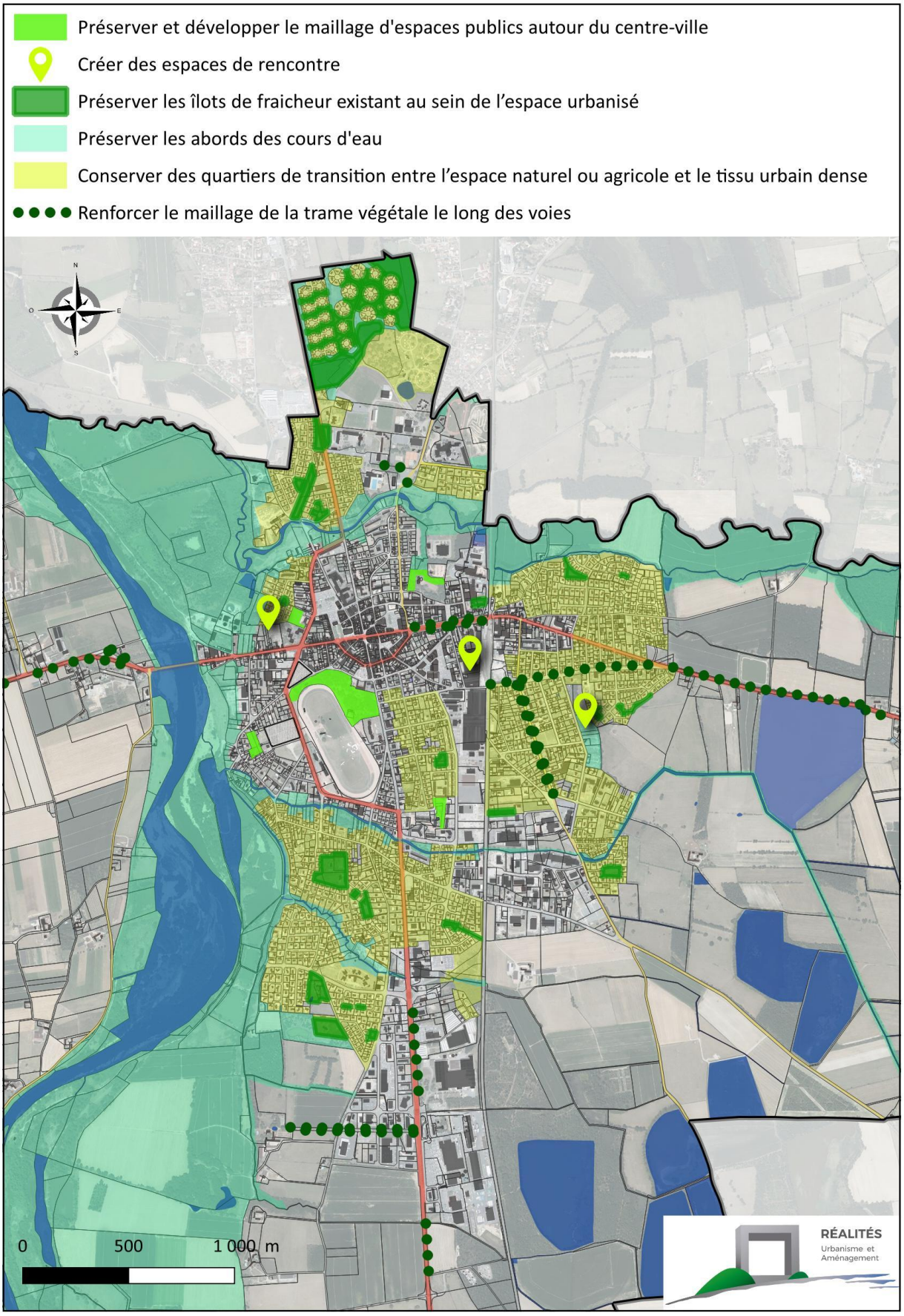
Préserver et développer le maillage d'espaces publics autour du centre-ville
Créer des espaces de rencontre
Préserver les îlots de fraicheur existant au sein de l'espace urbanisé
Préserver les abords des cours d'eau
Conserver des quartiers de transition entre l'espace naturel ou agricole et le tissu urbain dense
Renforcer le maillage de la trame végétale le long des voies
N
O
E
S
0
500
1 000 m
RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Maîtriser et échelonner les principales opérations de logements

La forte attractivité de Feurs ces toutes dernières années s'est traduite par la production de plusieurs opérations de lotissement pavillonnaire en extension de l'enveloppe urbaine, auxquelles il faut ajouter plusieurs autorisations d'urbanisme accordées (PA et division parcellaire) à prendre en compte dans le projet de PLU.
Notons notamment les principales opérations suivantes :

- Le cœur d'îlot entre la rue des Frères Lumières, le chemin de Jaricho et la route de Valeille est longtemps resté inoccupé du fait de la complexité de la desserte. Après plusieurs projets abandonnés, il s'agissait de soutenir les éventuels projets permettant d'exploiter ce délaissé situé en cœur d'îlot, entre la zone d'activités et un secteur plus résidentiel, tout en produisant des formes de logements répondant à des besoins différents, notamment à destination des personnes âgées. Les autorisations d'urbanisme ont été accordées en 2024, à partir d'un projet concerté avec la commission tant d'un point de vue du type de logements que de la densité.

- Le lotissement de Pimprenière, dans la poursuite des quartiers pavillonnaires réalisés sur la partie nord-est de la ville (le long du chemin de Thelois). L'un des objectifs sera de stopper ce développement pavillonnaire progressif à l'est de la commune, objectif renforcé par la nécessité de tenir compte de la présence d'enjeux environnementaux et agricoles à proximité.

- L'opération « Les Sables » constitue un coup parti représentant au total 36 logements individuels, en extension de l'enveloppe urbaine. Bien que mobilisant un espace résiduel entre la zone d'activités du Forum et la voie ferrée, l'opération, qui n'a pas commencé à ce jour, est de taille importante et rencforce l'offre pavillonnaire présente sur la commune. Sa localisation permet toutefois de mobiliser un espace présentant peu d'enjeux agricoles et naturels, à proximité des services proposés au sein de la zone d'activités.

Ces dernières opérations représentent des programmes de logements individuels (de type pavillonnaire) de taille conséquente, auquel il faut ajouter d'autres programmes de logements collectifs en cours dans le centre-ville.

Le lancement de plusieurs opérations de logements d'ampleur peut générer plusieurs problématiques à l'échelle de la commune : mise en concurrence et donc ralentissement des projets, bonds démographiques ayant des impacts sur les équipements et services de la commune…
Maîtriser le développement de la commune nécessite donc d'encadrer et d'échelonner les projets d'importance, pour permettre leur réalisation une fois que ces opérations, sur lesquelles la commune ne peut intervenir puisque l'autorisation d'urbanisme est accordée, seront réalisées.
Aussi, en dehors des opérations de renouvellement urbain ciblées comme prioritaires du fait de leur avancement ou de leur situation, évoquée précédemment, il s'agira d'échelonner les opérations d'aménagement d'ensemble.
Pour cela, toute opération de logements envisagée en périphérie de l'enveloppe urbaine devra disposer d'une ouverture à l'urbanisation différée et devra permettre de compléter l'offre de logements individuels par la production d'autres formes de logements. Ces opérations doivent rester de taille limitée et être positionnées en accroche de l'enveloppe urbaine existante, contribuant à affirmer les limites de la ville, sans les modifier.

Construire une politique résidentielle plus ambitieuse…

Bien que les dernières grandes opérations de lotissement produisent du logement individuel dit pavillonnaire, le diagnostic met également en avant une diversification du parc de logements, avec une légère diminution de la part des T4 et T5 ou plus au profit des plus petits logements (T2 et T3).
La part des maisons diminue sensiblement entre 2015 et 2021 (passant de 49,5% à 47,3%) au profit des appartements, dont la part augmente.
Cette dynamique traduit l'attractivité de Feurs pour différents ménages. Le diagnostic d'ailleurs en avant une augmentation importante, depuis 2010, des ménages d'une personne et des familles monoparentales, tandis que la part des couples avec enfants diminue.
La population est également vieillissante malgré la production de logements individuels, avec une augmentation des plus de 60 ans depuis 2010.
Feurs dispose d'un centre-ville dynamique et attractif et accueille un bon niveau d'équipements (scolaire, santé…).
Son statut de centralité la rend attractive pour les jeunes ménages et pour les personnes plus âgées habitant sur le territoire intercommunal et souhaitant se rapprocher des services présents.

Les données issues du diagnostic démontrent la nécessité de construire une politique résidentielle adaptée aux différents besoins, en poursuivant la diversification du parc de logements pour répondre :

- Aux besoins des personnes d'âges mûrs ou plus âgées ;
- Aux besoins des jeunes actifs en formation ou en début de parcours professionnel ;
- Aux besoins des familles monoparentales ;
- Aux besoins des personnes plus en difficulté ;
- À des besoins « haut de gamme ».

Répondre à l'ensemble de ces besoins nécessite de poursuivre et d'encourager les initiatives privées orientées vers la production de différentes formes de logements :

- Encourager la rénovation et la réhabilitation du parc de logements existant pour qu'il réponde aux attentes des habitants en matière énergétique et de confort, et faciliter leur réversibilité et leur adaptabilité. Le PLU n'est toutefois pas l'outil le plus adapté pour répondre à ces enjeux.
- Encourager la production de logements T3/T4 et de logements locatifs, en priorité à proximité de la gare et du centre-ville. Les secteurs rue de la Loire, de part et d'autre de la gare, l'îlot Mottin pourraient prioritairement accueillir ce type d'habitat.
- Encourager la diversification du parc de logements, tout en veillant à proposer des formes de logements adaptées à l'environnement bâti dans lequel se trouve le projet : la production de logements collectifs doit être privilégiée sur des secteurs urbains denses, ou sur des secteurs dont la superficie et la configuration limitent les impacts sur le voisinage. Les formes de logements mitoyens ou en bande peuvent davantage être intégrées au sein d'un tissu pavillonnaire.
- Encourager la production de logements adaptés pour les personnes âgées restant autonomes. Des initiatives privées portent une partie de la production de ce type de logements. Notons notamment la présence d'un

projet comportant un programme de logements de 26 studios pour personnes âgées sur le secteur situé entre les Frères Lumières, chemin de Jaricho et route de Valeille (projet en cours).

- Encourager la production de logements « de standing ou haut de gamme ». Cette offre est effectivement perçue comme manquante sur la commune. Il s'agit donc de répondre à ce besoin en mobilisant des tènements dont la commune a la maîtrise foncière. Un programme répondant à ces critères est en cours sur la rue de la Minette sous forme d'immeubles collectifs (anciens locaux techniques municipaux) et un second programme pourrait être envisagé en plusieurs phases sur le secteur de l'ancien camping sous forme de logements en bande/mitoyens notamment.
- En parallèle des programmes de logements d'envergure sur les sites de renouvellement majeur, il s'agira d'encourager pour les années à venir la production de logements collectifs et de logements mitoyens, par le biais de petites opérations réparties dans le tissu urbain, permettant la mixité des formes et la mixité intergénérationnelle/sociale.
- La production d'une part de logements individuels est également toujours recherchée. L'implantation et la volumétrie permettront la production de logements individuels plus denses, sans pour autant générer des nuisances vis-à-vis du voisinage.

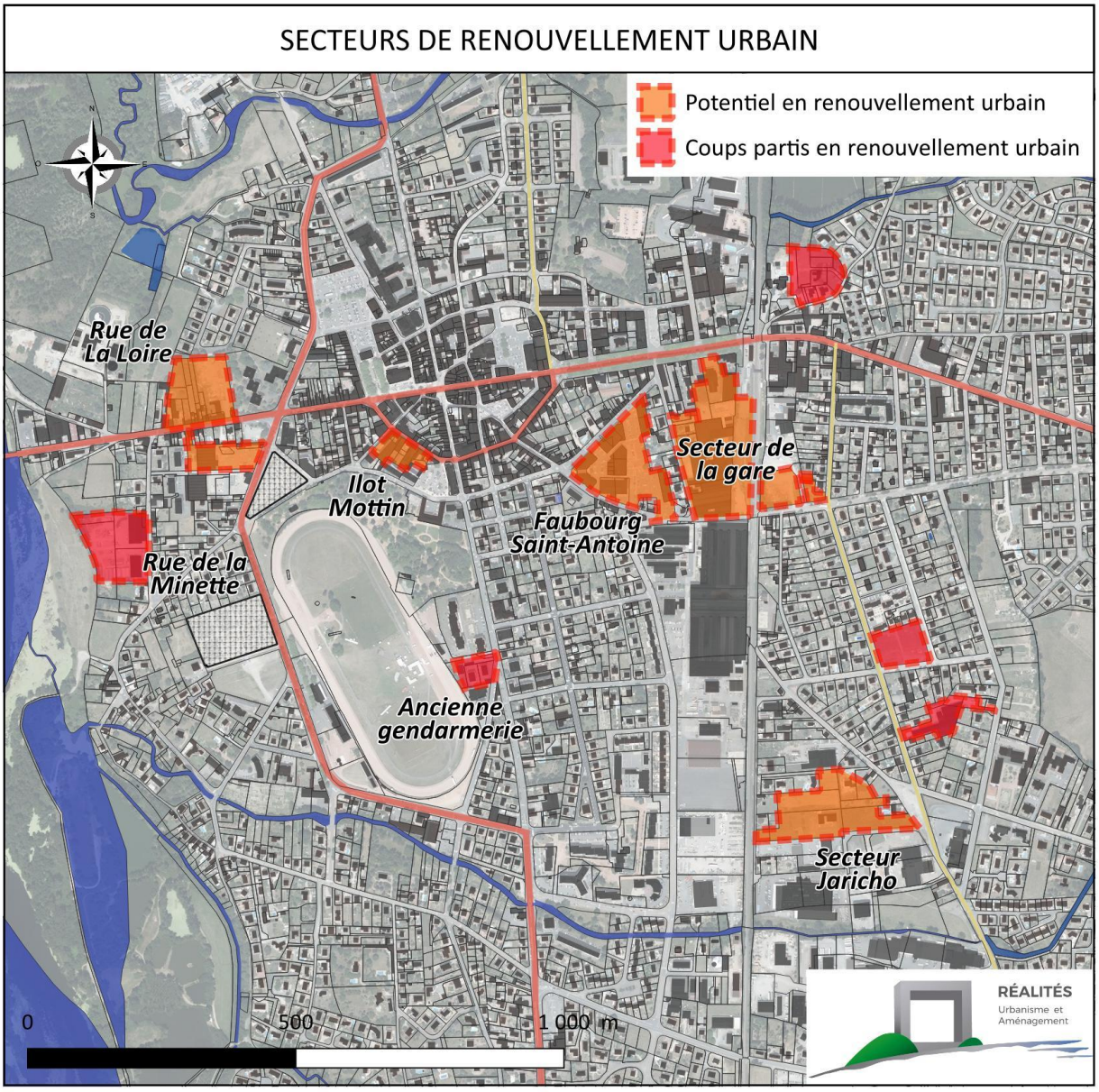

… et respectueuse de l'environnement

Le diagnostic met en avant la nécessité de disposer de constructions plus performantes d'un point de vue énergétique. Le maintien d'un cadre de vie attractif se traduit également par la production de logements performants d'un point de

vue énergétique et confortable, c'est-à-dire disposant d'un petit espace extérieur, à l'écart des principales sources de bruit et limitant les vis-à-vis.
Deux actions doivent être menées :

- Un travail d'accompagnement dans le cadre des projets de rénovation et de requalification permettant de disposer de bâtiments de basse consommation, en priorité dans le centre-ville (dont l'entretien des bâtiments joue un rôle majeur pour la dynamique du centre-ville) puis sur l'ensemble de la commune. Ce volet est essentiel pour maintenir un parc de logements attractif. Ce volet est notamment à travailler en partenariat avec d'autres partenaires comme CCFE. Le règlement du PLU devra toutefois veiller à ne pas freiner les projets impliquant la production d'énergies renouvelables et les projets d'isolation par l'extérieur, en prévoyant notamment des règles d'implantation dérogatoires et des règles particulières en matière d'aspect extérieur des constructions.
- Une production de logements performants d'un point de vue énergétique. Plusieurs outils peuvent être mobilisés dans le cadre du PLU :
    - La recherche d'une implantation et d'une volumétrie adaptée pour une meilleure exposition à l'ensoleillement et éviter de générer trop d'ombrage sur les autres constructions alentour ;
    - La recherche de toitures-terrasses végétalisées ou de toitures-terrasses non végétalisées permettant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ;
    - La recherche de masques solaires en façade et de la végétalisation des sols pour éviter les surchauffes en période de canicules ;
    - Dans le cadre des opérations d'envergure, la production de bâtiment à énergie positive doit être imposée.

2.1.2. Une ville de proximité

Renforcer l'attractivité commerciale par la définition d'une stratégie commerciale adaptée au statut de centralité de la commune

Le diagnostic a mis en avant un dynamisme commercial présent en cœur de ville avec une forte concentration de petits commerces et services de proximité le long de certaines rues, ainsi que la présence de surfaces commerciales complémentaires en périphérie nord et sud de la ville, au sein de zones d'activités.
L'un des points de fragilité soulevés dans le cadre du diagnostic est le développement de surfaces commerciales alimentaires, constaté ces dernières années, le long de la RD1082, en dehors des zones commerciales.
En parallèle de la révision générale du PLU, une mission d'étude de définition et de programme de revitalisation du centre-bourg de Feurs a été réalisée dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain ». Le diagnostic réalisé dans le cadre de cette étude met en avant un taux de vacance commerciale maîtrisé et une sous-représentation du secteur cafés/restaurants/hôtels.
La dynamique commerciale du cœur de bourg est l'un des atouts majeurs de la ville. Il est nécessaire de maintenir un équilibre et une complémentarité entre :

- L'offre de commerces de proximité du centre-ville, en conservant une bonne représentation des secteurs alimentaires et d'équipements à la personne, d'équipements de la maison et en recherchant le développement d'une offre un peu plus importante relevant de la restauration ou de l'hébergement hôtelier ;

Le PLU de 2004 avait mis en place une stratégie de protection des rez-de-chaussée commerciaux très poussée, qui a donc porté ses fruits. Cependant, l'application de cette stratégie durant plusieurs années a mis en avant une certaine rigidité du dispositif conduisant à des temps de vacance commerciale, entre 2 projets, plus importants, en particulier sur la périphérie des linéaires commerciaux. Sans remettre en cause la nécessité d'une stratégie de protection des rez-de-chaussées commerciaux, la reprise de cette dernière de manière à apporter une certaine souplesse, au sein de la destination de commerces et activités de services, permettra de disposer de plus de mixité commerciale et de lutter contre la vacance. Une délimitation plus restreinte des limites de ce linéaire est également à envisager au vu de la dynamique commerciale actuelle.

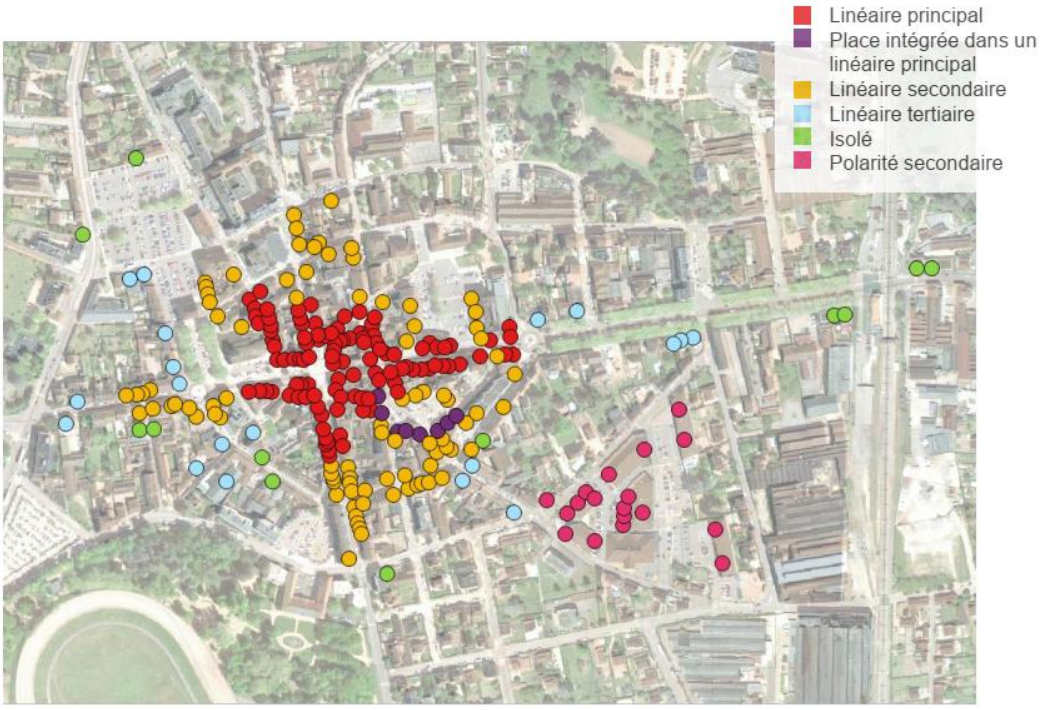

- Et l'offre commerciale présente en entrée nord (commune de Civens) et surtout sud de la ville. Au-delà de l'offre alimentaire qu'il convient de stabiliser pour ne pas fragiliser l'offre du centre-ville, il s'agit de permettre le développement d'une offre dédiée aux commerces qui n'ont pas leur place en centre-ville, car nécessitant des showrooms ou des espaces de vente important. Peuvent notamment être cités les magasins de bricolage, de jardinage, les commerces de gros ou spécialisés dans les matériaux de constructions, rénovation… Le besoin pour cette offre de commerce doit être satisfait au sein d'une polarité Sud Loire telle que Feurs.

Un zonage adapté permettra d'identifier et de délimiter un périmètre cohérent pour permettre le confortement de cette offre.

En revanche, il est également nécessaire de trouver des outils réglementaires permettant de limiter les nouvelles installations commerciales alimentaires le long de la RD1082, qui peuvent remettre en cause l'attractivité commerciale de ces 2 pôles commerciaux principaux et au centre-ville.

Enfin, si une certaine mixité de fonctions doit être recherchée au sein des quartiers, l'objectif d'établir une stratégie visant à moins la rechercher sur les secteurs les plus éloignés du centre-ville et au sein des quartiers aujourd'hui très majoritairement pavillonnaires.

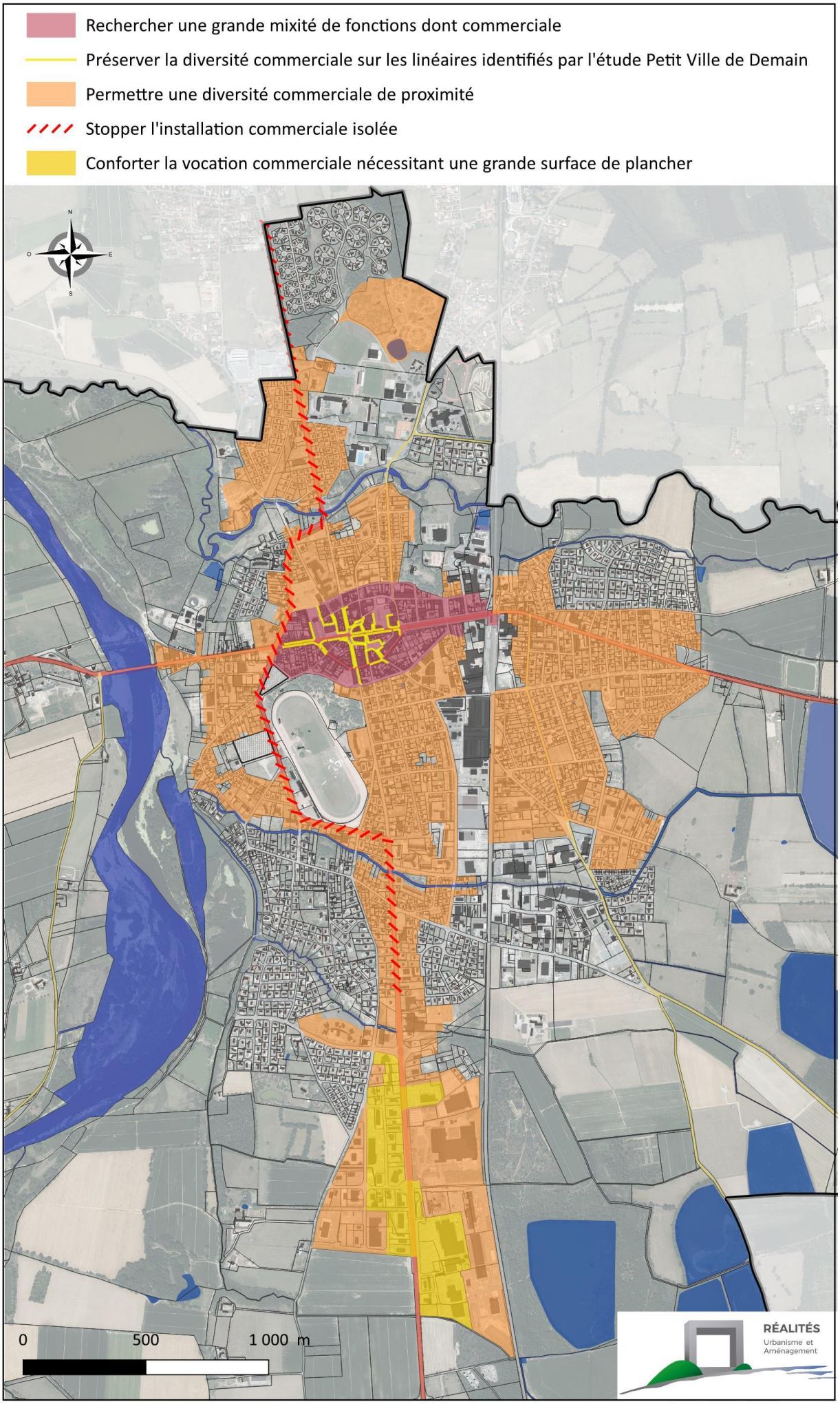
Rechercher une grande mixité de fonctions dont commerciale
Préserver la diversité commerciale sur les linéaires identifiés par l'étude Petit Ville de Demain
Permettre une diversité commerciale de proximité
Stopper l'installation commerciale isolée
Conforter la vocation commerciale nécessitant une grande surface de plancher
N
O
E
S
0
500
1 000 m
RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Mettre en valeur le niveau d'équipements et de services présent

Malgré une diminution des effectifs scolaires, le diagnostic a mis en avant un bon niveau d'équipements scolaires, de santé, sportifs… répartis davantage sur la partie nord du centre-ville.
Les deux pôles d'équipements qui sont particulièrement identifiables au sein du tissu urbain grâce à leur importance sont le pôle d'équipements au nord de la commune sur le secteur « Le Palais » et le secteur de l'hippodrome.
D'autres équipements sont également présents et d'envergure, comme le site du Rozier, le centre hospitalier…
Compte tenu de la forte attractivité de la commune et de l'aire d'attraction de cette dernière, il est nécessaire de maintenir voir de conforter ce niveau d'équipements, au sein des pôles existants et dans le centre-ville.
Le repositionnement d'une partie des services sur le secteur du Faubourg Saint-Antoine contribue à rendre plus lisibles les services présents, le secteur restant en accroche du cœur de ville.

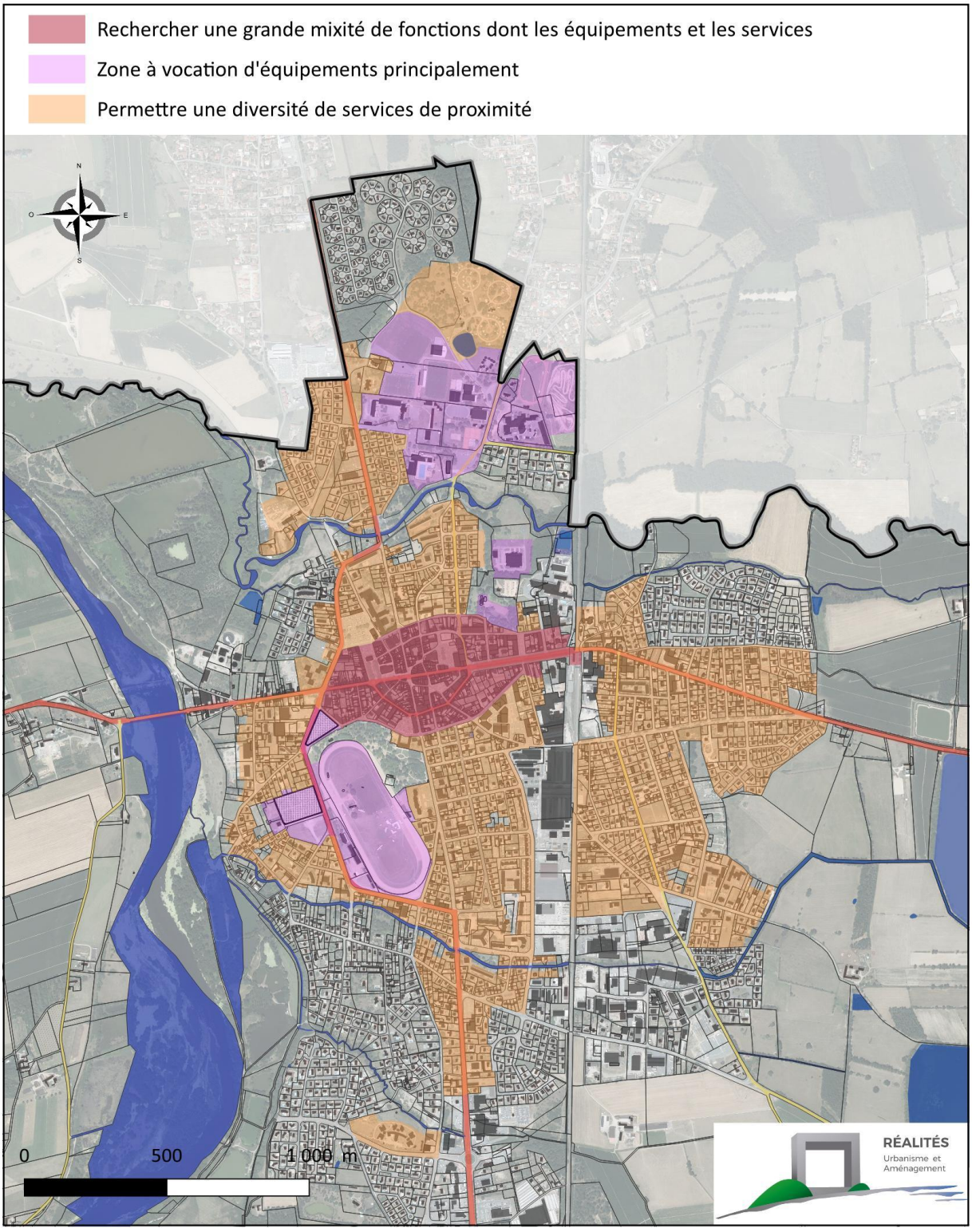

Établir une stratégie de développement économique permettant d'affirmer son statut de centralité au sein de l'armature intercommunale

Le diagnostic met en avant un indicateur de l'emploi dynamique.

Feurs se caractérise :
Par la présence d'activités industrielles d'importance localisées à proximité du centre-ville, principalement de part et d'autre de la voie ferrée et d'un site côté Loire (abattoirs): ces activités sont porteuses d'emplois pour la commune. Si pour certaines, incluses au sein d'un tissu résidentiel, la délocalisation en périphérie de la ville est à rechercher, d'autres sont, par leur emprise et leur localisation, plus isolées des habitations et ne nécessitent pas de délocalisation. Notons

par exemple le site de la Fonderie, qui reste isolé des habitations puisque bordé par la voie ferrée et le boulevard de la Boissonnette, relativement large ; le site de La Fécule, entre la voie ferrée, le cours d'eau et des équipements publics. L'objectif est de délimiter une zone spécifique à vocation industrielle et économique sur ces sites majeurs. En revanche, pour les sites sur lesquels une relocalisation est envisagée, le classement en zone urbaine mixte limitera les possibilités de développement de ces activités ces prochaines années.

Par la présence de zones d'activités majoritairement à destination industrielle/artisanale (la zone d'activité du Forum dispose toutefois d'une vocation mixte commerces/artisanats). Ces zones d'activités, d'envergure intercommunale, présentent peu de capacités d'accueil mobilisables pour l'installation de nouvelles activités, la plupart correspondant à un foncier réservé (foncier appartenant aux entreprises déjà installées et conservé pour répondre à leur besoin de développement). Trois secteurs sont réellement mobilisables pour l'accueil de petites activités artisanales, ce qui est faible pour conforter le statut de centralité économique de Feurs à l'échelle intercommunale.

Bien que le potentiel foncier mobilisable pour l'activité économique soit faible dans les zones d'activités, il est nécessaire de prendre en compte la proximité de la zone d'activités de la Font de l'Or, située à moins de 3 km du centre-ville de Feurs, qui permettra de répondre aux besoins à court terme (aménagement en cours). Des possibilités d'implantation à moyen et long terme doivent toutefois être prévues.
La ville de Feurs présente une certaine densité et peu d'emprises importantes pouvant être mobilisées pour l'accueil d'activités économiques. Seul le site de la gare aurait la superficie nécessaire. Cependant, la localisation de ce site le rend plus cohérent pour développer un programme mixte autour du logement et du développement d'activités tertiaires, activités aujourd'hui peu présentes et dispersées au sein de la ville. Les problèmes de pollution présents sur ce site ne permettent pas d'envisager une opération à court terme.
Des échanges avec la Communauté de Communes de Forez Est, compétente en matière de développement économique, ont été réalisés dans le cadre de la révision générale du PLU. Dans la mesure où le besoin à court terme peut être assuré à proximité et que la commune ne recense pas de besoins à très court terme à l'exception d'un projet à côté de la déchèterie intercommunale, il est convenu de prévoir dans le PLU révisé un secteur d'extension de la zone d'activités du Forum, qui pourra être ouvert à l'urbanisation progressivement, en fonction des besoins.

En parallèle, pour répondre aux besoins à court terme d'une entreprise située à proximité de la gare, dont la nature de l'activité impose une relocalisation à proximité immédiate de la déchèterie, une zone spécifique devra être prévue, après concertation avec CCFE.

Enfin, il s'agira de prendre en compte la présence de la carrière en cours d'exploitation, au sud du territoire communal.

Ouvrir la ville sur la campagne et sur la Loire

Feurs est une centralité située en bord de Loire, au cœur d'un paysage agricole et naturel très marqué et présentant une richesse en matière de continuités écologiques.
Or, le développement de la ville s'est progressivement réalisé autour du centre-ville et de la gare.
En dehors du tissu urbain, le territoire communal accueille essentiellement des activités agricoles, avec des terres présentant un intérêt agronomique (les chambons le long de la Loire) et des milieux écologiques de qualité (ZNIEFF de type 1 sur toute la partie est du territoire). Toutefois, ces espaces sont peu accessibles, une grande partie du territoire étant desservie (hors routes départementales) par des voies privées.
Ces caractéristiques agricoles et naturelles pourraient participer pleinement à l'attractivité de la commune, mais sont aujourd'hui peu mises en valeur. L'objectif est de les mettre en valeur en amorçant une politique d'aménagement permettant l'ouverture de la ville sur son environnement :

Dans un premier temps, avec l'ouverture de la ville avec la Loire. En effet, la Loire constitue une limite naturelle de l'urbanisation ouest de la ville. L'ouverture de la ville sur la Loire ne doit pas remettre en cause le caractère préservé et naturel des abords de la rivière, mais pourra se traduire par :

- Le développement d'un réseau de cheminements piétons et cyclables du centre-ville à la Loire, par la création d'une boucle en modes actifs et d'un réseau de cheminements piétons secondaires.

- La réalisation d'opérations de qualité mettant en avant la façade urbaine Ouest de la ville et facilitant la perméabilité du tissu urbain en interface entre le milieu naturel et le milieu urbain. L'opération de la rue de la Minette doit permettre d'amorcer cet objectif.
- La préservation des abords des cours d'eau traversant d'est en ouest la ville pour rejoindre la Loire, qui constitue la trame bleue majeure du tissu urbain. L'objectif est de l'accompagner par une trame verte urbaine de qualité.
- La délimitation d'une zone urbaine resserrée autour des bâtiments sur la partie ouest et sud-ouest de la ville participera également le maintien d'une perméabilité de l'espace urbain.

Si des actions sont déjà menées par la commune, le PLU permettra de compléter la démarche par la mobilisation d'outils réglementaires.

Dans un second temps, le développement à long terme d'un réseau de cheminements piétons et/ou cyclables sera recherché en périphérie de la ville et au-delà, avec pour objectif de réaliser une boucle modes actifs en limite du tissu urbain sur la frange est de la commune, puis de développer, à long terme, des liaisons modes actifs permettant de découvrir la campagne forézienne. Cet objectif doit d'ailleurs s'inscrire dans le cadre d'une politique intercommunale de valorisation du paysage et de la campagne forézienne. Le PLU pourra d'ores et déjà prévoir des outils permettant d'afficher cet objectif.

Au-delà de l'ouverture de la ville sur la campagne, il s'agit enfin de prendre en compte et d'affirmer la vocation agricole de la commune. En effet, le diagnostic a mis en avant une activité agricole dynamique et encore bien représentée sur le territoire. L'objectif est d'encourager le développement des exploitations existantes et de permettre l'installation de nouvelles. Il s'agit également de soutenir les projets de diversification des activités agricoles.
D'autre part, afin de donner la priorité au développement de l'activité agricole et de limiter les conflits de voisinage, le choix de la commune est de ne pas identifier de bâtiments pouvant se transformer en logements au sein de la zone agricole ou naturelle.

Mettre en valeur les entrées de ville

Le diagnostic met en avant des entrées de ville marquées par des alignements d'arbres importants, véritables marqueurs paysagers. L'entrée sud est marquée par la zone d'activités, tandis que l'entrée ouest est identifiée par le pont sur la Loire. La rue de la Loire, marquant l'entrée, est peu qualitative.
L'objectif est d'améliorer la qualité des entrées de ville par la protection de la trame végétale et la recherche d'une mise en valeur des modes actifs. La recomposition de la Loire est envisagée en parallèle de l'opération « rue de la Loire », ce qui contribuera à améliorer l'entrée ouest.
L'extension progressive de la zone d'activités Le Forum devra s'accompagner d'une mise en valeur de l'entrée de ville.

Faciliter les déplacements de proximité

Le diagnostic a mis en avant une politique de développement des modes doux portée par la commune dès lors qu'une rue fait l'objet de travaux de requalification. L'enjeu principal est donc de poursuivre cette démarche, qui ne nécessite pas d'outil réglementaire particulier.
En parallèle, il s'agit toutefois d'établir une stratégie permettant de conforter le maillage modes actifs entre le centre-ville, la gare, la zone d'activités du Forum, les pôles d'équipements et la Loire. La réflexion en amont et en parallèle des projets de requalifications de voirie permet de s'interroger sur la nécessité de mobiliser ou non des outils réglementaires dans le cadre du PLU.
Le développement d'un réseau de petits espaces publics de quartier, connectés par un maillage en modes actifs doit également être recherché à long terme.

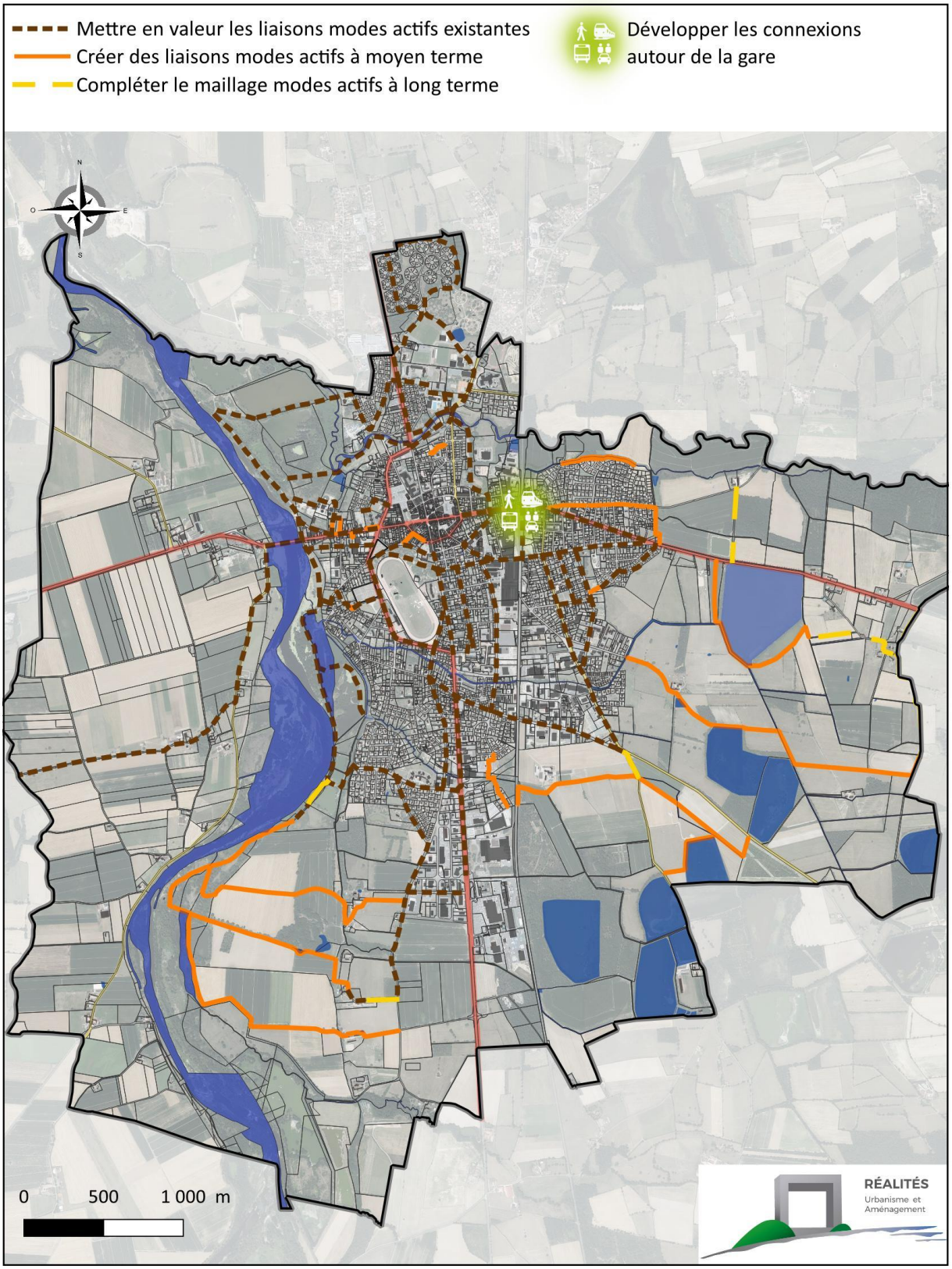
Mettre en valeur les liaisons modes actifs existantes
Créer des liaisons modes actifs à moyen terme
Compléter le maillage modes actifs à long terme
Développer les connexions autour de la gare
N
O
E
S
0
500
1 000 m
RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

2.1.3. Une ville en transition : s'adapter aux changements climatiques en réussissant l'adaptation du territoire en matière de transitions énergétique et écologique

Faire face à une crise mondiale de la biodiversité, lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires[1], à l'échelle du territoire métropolitain, la perte de la biodiversité est estimée à 61% pour les vertébrés et à 70% pour les plantes, en 2020.
L'utilisation des terres, les perturbations liées au réseau routier et les changements climatiques sont autant de facteurs qui contribuent à ce phénomène.

Graphique 8 : pressions contribuant à la perte de l'abondance moyenne des espèces (MSA), en France métropolitaine, en 2020

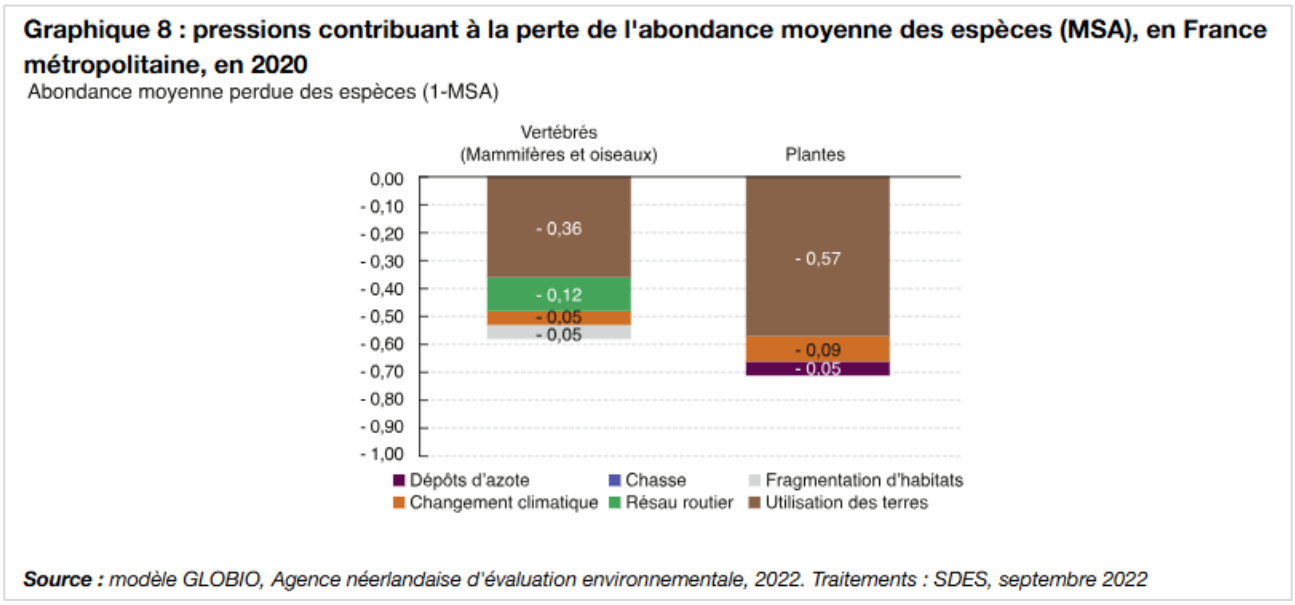

Source : *modèle GLOBIO, Agence néerlandaise d'évaluation environnementale, 2022. Traitements : SDES, septembre 2022*

À l'échelle de la commune de Feurs, plusieurs leviers d'actions peuvent être mobilisés pour participer à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, sans pour autant bloquer tout développement, dans une recherche d'équilibre entre les différents enjeux :

- S'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le diagnostic établit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 19 ha pour la période 2011-2020. Tout en conservant une ambition de développement sur le territoire ces prochaines années, l'objectif est de s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF sur 2021-2040. Toutefois, ce ralentissement est dépendant d'un certain nombre de « coups partis » qui n'est pas maîtrisable par la collectivité et qui représente plusieurs hectares, pour l'accueil de projets résidentiels. L'objectif est de limiter à quelques espaces « résiduels », et à condition de ne représenter qu'une faible superficie, les projets d'extension de l'enveloppe urbaine existante positionnés dans le cadre du PLU, pour le logement.
  En revanche, en matière économique, la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF ne doit pas s'analyser à l'échelle communale mais à l'échelle intercommunale, dès lors que les ambitions économiques permettent de répondre à un besoin intercommunal. L'objectif du PLU sera de cibler une zone à ouvrir progressivement, en fonction des besoins et dans le cadre d'une logique de développement intercommunale qui sera garante du respect d'une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF pour le volet économique.

- Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU met en avant les réservoirs de biodiversité présents et les perméabilités à rechercher entre ces réservoirs. Sur Feurs, il s'agit des secteurs de forêts mixtes des grands fleuves de la Loire, des secteurs d'aulnaie de la Loire, des secteurs de cours d'eau, d'étangs et de mares, des secteurs de prairies humides, des secteurs de forêts

[1] https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/la-france-face-aux-neuf-limites-planetaires/5-erosion-de-la-biodiversite

présumées anciennes et du réseau bocager (haies et arbres isolés). Des mesures de protection à la hauteur de l'enjeu de préservation de ces espaces doivent être déclinées réglementairement dans le cadre du PLU.

- Identifier et préserver une trame verte et bleue urbaine de qualité. Cet enjeu est d'autant plus important sur la commune de Feurs que la ville sépare la Loire des ZNIEFF et des enjeux écologiques présents sur la partie est de la commune. Le PLU devra donc concilier densification du tissu urbain et préservation d'une certaine perméabilité globale.

Préserver la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau est déterminante dans un contexte de changements climatiques. Pour cela, le PLU peut intervenir à plusieurs niveaux :

- Prendre en compte le schéma directeur des eaux pluviales et d'assainissement,
- Encourager la récupération des eaux pluviales,
- Préserver les terres agricoles irriguées,
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales en recherchant la perméabilité des opérations et des aménagements.

Il s'agira de prévoir des outils adaptés dans le cadre du PLU.

En matière d'eau potable, les services de la DDT ont souligné un problème de sécurisation du réseau d'eau potable sur Feurs.
Consciente de cet enjeu, dans un contexte de croissance démographique soutenu, la commune a lancé des démarches pour sécuriser le réseau d'eau potable. Elle s'est toutefois heurtée à l'impossibilité de mener les études nécessaires à l'échelle communale, l'État souhaitant que ce type de démarche soit réfléchi à l'échelle du département. Les démarches se poursuivent donc.

Les schémas directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales étant relativement anciens, la révision générale du PLU est l'occasion de mettre à jour ces documents. Toutefois, le lancement de ces études étant arrivé tardivement, la mise à jour ne pourra être intégrée immédiatement dans le cadre de la révision du PLU. Une mise à jour sera à prévoir par la suite.

Limiter l'exposition aux risques

Le diagnostic met en avant les caractéristiques climatiques constatées sur le territoire et identifie les risques et les nuisances existants.
La commune est particulièrement exposée au risque d'inondation et au risque de retrait-gonflement d'argile. Ces risques sont particulièrement liés aux changements climatiques, la hausse des températures accélérant le phénomène de retrait/gonflement des argiles et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à l'augmentation d'inondation.
Le PLU devra prendre en compte ces risques et définir des règles adaptées pour limiter l'exposition de la population, dans la limite de son champ de compétence.

Promouvoir le développement des énergies renouvelables

Le diagnostic rappelle la présence d'un Plan Climat Air Énergie Territorial pour 2020-2025 mis en place par CCFE et dont les principales actions implantant le PLU sont d'encourager l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments industriels, agricoles, tertiaires et publics ; de poursuivre le déploiement des ombrières sur les parkings publics et privés, favoriser l'émergence de méthaniseurs à la ferme.
La commune de Feurs accueille une centrale hydroélectrique en fonctionnement depuis 2021, qui est considérée comme une énergie renouvelable, sur la Loire.
Elle est également concernée par un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants, sur un étang utilisé dans le cadre d'une activité de pisciculture. Le dossier de demande d'autorisation est en cours.
La production d'énergie renouvelable reste globalement faible sur la commune. Il s'agit donc pour la commune d'encourager et de développer la production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elle ne remet pas en cause la préservation de l'agriculture et de l'environnement.

Il s'agira en priorité de développer les projets d'ombrières sur les parkings. Les grands parkings publics de la commune ne peuvent être mobilisés en raison de l'organisation d'évènements d'ampleur tels que le COMICE. En revanche, d'autres espaces de stationnement secondaire publics ou privés peuvent être mobilisés.
Le développement de projets photovoltaïques en toiture est également à rechercher en priorité.
Compte tenu des enjeux agricoles et naturels présents sur la commune, seuls les projets de champs agrivoltaïques paraissent adaptés sur la commune.
D'autres formes de production d'énergies renouvelables peuvent être recherchées dans le cadre de la révision du PLU.

2.2. Évolutions du PADD par rapport a celui du PLU approuve en 2010

Les principaux axes de développement affichés dans le cadre du PADD de 2010 restent des enjeux à développer ces prochaines années.

En matière de développement démographique, les objectifs fixés par le PLU précédent de Feurs ont été atteints, puisqu'il envisageait l'atteinte de 8 000 à 8 500 habitants à horizon 2020 (la commune compte 8 338 habitants en 2021). De nouveaux objectifs démographiques, devant tenir compte à la fois de la forte attractivité de Feurs et des projections démographiques prévues à l'échelle départementale, sont fixés à horizon 2040. Il s'agit en effet de s'orienter vers un rythme de croissance similaire à celui constaté depuis 2015 sur la commune (+0.6% par an), soit un rythme de l'ordre de +0.70% par an à horizon 2040. En effet, bien que cet objectif soit largement supérieur à la moyenne départementale prévue par les projections démographiques, il est à noter que la commune de Feurs dispose déjà, à ce jour d'un rythme de croissance démographique largement supérieur à la moyenne intercommunale (+0.3% par an) et départementale (+0.2% par an).
La stratégie d'aménagement mise en place par la commune au travers de sa politique d'aménagement et des actions, définies dans le cadre de Petite Ville de Demain, visent à renforcer et à conforter son statut de centralité. Sa proximité avec l'autoroute, la présence de la gare, le bon niveau d'équipements et de services et le nombre d'emplois sur la commune sont autant de facteurs d'attractivité que la commune souhaite voir perdurer pour la prochaine décennie, en accompagnement d'un projet démographique ambitieux.

En matière de stratégie résidentielle, les objectifs de production de petits logements et de diversification du parc de logements sont maintenus. La remise sur le marché de logements vacants reste un objectif, mais présente moins d'enjeux (la part de la vacance étant aujourd'hui passée sous la barre des 10%).
En revanche, le PADD du PLU révisé affiche une stratégie de renouvellement urbain et de reconquête de la ville beaucoup plus développée que le PLU de 2010, dans la mesure où il ne s'agit plus de prévoir des extensions urbaines harmonieuses (objectif du PLU de 2010), mais de limiter à une très faible emprise les possibilités d'extension pour répondre aux besoins de logements. Aussi, la densification du tissu urbain devient un enjeu prioritaire pour répondre aux objectifs de développement.
De plus, contrairement à la situation démographique de 2010, le territoire est aujourd'hui très attractif, nécessitant une réflexion nouvelle en matière d'échelonnement des zones à urbaniser.

En matière de développement économique, l'objectif du PLU révisé est toujours de renforcer le nombre d'emplois. En revanche, il s'agit aujourd'hui avant tout de s'inscrire dans une stratégie économique intercommunale, privilégiant la densification des zones d'activités existantes et la création de zones d'activités d'envergure. Aussi, les objectifs de développement économique sont moins importants, ciblant des possibilités d'accueil à moyen et long terme uniquement en extension Ouest de la zone d'activités du Forum.

Les objectifs en matière de stratégie commerciale restent importants dans le cadre du PLU révisé.
Bien qu'engager une réflexion sur le contournement est de l'agglomération n'est plus d'actualité dans le contexte réglementaire actuel, la nécessité de revoir la circulation et les espaces de stationnement en centre-ville, de développer de faciliter les déplacements doux, sont repris dans le cadre du PLU révisé. Une stratégie plus développée, et en cohérence avec le programme d'actions définie dans le cadre de PVD, est toutefois inscrite.
De même, si l'objectif de renforcer les actions en faveur du renouvellement urbain et de la restructuration du bâti était déjà inscrit au PLU, la révision du PLU permet d'établir une véritable stratégie identifiant les îlots à réhabiliter/restructurer, les secteurs à densifier… en vue d'établir une stratégie de reconquête de la ville plus affirmée, et d'économiser ainsi les espaces agricoles et naturels périphériques au tissu urbain.

Le confortement des équipements publics est un objectif conservé dans la révision du PLU, permettant à la commune de disposer d'un statut de centralité au sein du territoire intercommunal.

La préservation du cadre de vie, et notamment la préservation des espaces verts et espaces publics est un des grands objectifs du PADD. Dans le cadre de la révision du PLU, l'objectif est d'approfondir davantage la stratégie de préservation des espaces verts en conservant les objectifs de protection des alignements d'arbres et d'espaces publics, mais en préservant également les espaces verts jouant un rôle d'espace de respiration à l'échelle du quartier, qu'ils soient publics

ou privés. La recherche d'aménagements et de projets limitant l'imperméabilisation des sols et la préservation d'espaces de pleine terre est également mise en avant dans le cadre de la révision du PLU.
L'ouverture de la ville sur la Loire est également un objectif maintenu.

En matière d'environnement et de préservation des continuités écologiques, le PADD du PLU révisé met davantage en avant les richesses écologiques du territoire et la nécessité de les identifier et de les protéger. La réalisation d'une évaluation environnementale, qui n'était pas présente dans le précédent PLU, permet de construire un projet de territoire compatible avec la préservation des enjeux écologiques riches de la commune.

En matière d'énergies renouvelables, les objectifs permettent de décliner la stratégie communale envisagée, tout en tenant compte d'un contexte actuel de transition, visant à construire une vision intercommunale, voire départementale, de la production d'énergie renouvelable, conciliable avec les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

La préservation des risques était déjà soulevée par le PLU. La révision du PLU conserve les objectifs de prise en compte des risques existants, recherchant à limiter l'exposition de la population à ces derniers.

La préservation et le soutien au développement de l'activité agricole restent également des principaux objectifs du PLU révisé.

En matière de développement durable, le PLU précédent visait la recherche des modes actifs et la gestion économe en énergie des bâtiments. Le PLU révisé inscrit cet objectif au sein du PADD de manière à développer des outils réglementaires nouveaux, facilitant l'atteinte de ces objectifs.

En conclusion, les principaux objectifs du PLU précédent sont globalement maintenus, mais les enjeux prioritaires ont évolué, grâce à une attractivité retrouvée. Pour ces prochaines années, il s'agit essentiellement d'accompagner le développement résidentiel de Feurs par le maintien d'un niveau de services, d'équipements et d'emplois à la hauteur de son statut de centralité, tout en préservant par le développement des outils réglementaires, le cadre de vie qualitatif de la commune : la richesse de la biodiversité, la préservation de quartiers agréables à vivre…
L'adaptation aux changements climatiques et à l'évolution des modes de vie conduit également à la définition d'objectifs plus précis en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de gestion des déplacements et d'exposition aux risques.

2.3. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS FIXES PAR LE PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque objectif composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

OBJECTIFS		TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 1 : Affirmer le statut de polarité de la commune, au cœur de la Loire et d'Auvergne Rhône-Alpes		
Poursuivre les actions permettant de renforcer l'attractivité du centre-ville		
Un lieu de vie à conforter	Conforter la dynamique commerciale en faisant du centre-ville un lieu préférentiel d'installation du commerce de proximité : éviter les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux sur les rues les plus commerçantes Lutter contre la vacance commerciale, en particulier le long de la rue de la République, autour des places Guichard, Antoine Drivet et de la Boaterie.	La zone Ua est la seule zone autorisant la destination commerces et activités de services sans condition, à l'exception du commerce de gros, qui est interdit. Les autres zones disposent d'un règlement qui encadre davantage les possibilités d'installation ou de développement relevant de cette destination, afin de ne pas remettre en cause l'attractivité commerciale de la zone Ua. Lorsque la sous-destination artisanat et commerces de détail est admise, cette dernière est limitée à 400 m² de surface de plancher (compatibilité avec l'objectif fixé par le SCOT). Plus la zone urbaine est éloignée du centre-ville, moins la mixité de fonctions relevant de la destination commerces et activités de services est admise, dans ce même objectif : il s'agit de trouver un équilibre en permettant une mixité de fonction modérée, sans fragiliser la dynamique commerciale du centre-ville. La zone Uec correspond toutefois à une exception à ce principe : elle permet l'accueil d'artisanat et commerce de détail de taille conséquente (jardinerie, vente de matériaux…), qui ne peuvent pas trouver de locaux adaptés en centre-ville. En cohérence avec l'étude commerciale réalisée dans le cadre des études réalisées pour le programme de PVD, les principales rues et places commerciales du centre-ville ont été identifiées (en zone Ua). Afin d'éviter leur changement de destination en une destination ne contribuant pas au maintien de la dynamique commerciale constatée sur la rue, ces rues ont été identifiées au titre de l'article L151-16° du CU. Cette identification permet d'encadrer la nature des sous-destinations autorisées pour les rez-de-chaussée relevant de la destination commerces et activités de services, situés sur ces linéaires.
	Limiter l'installation de nouveaux commerces isolés le long de la RD1082 mais prendre en compte et permettre l'évolution de ceux existants.	Le diagnostic a mis en avant l'installation progressive de surfaces commerciales alimentaires le long de la RD1082, axe de passage stratégique pour la commune. Cette dispersion progressive des moyennes surfaces commerciales, alimentaires ou non, ne favorise pas la fréquentation des commerces du centre-ville. Sans remettre en cause les locaux commerciaux existants, qui pourront évoluer, le règlement des zones Ub, Uc, Ucn, Ud et Ue délimite un linéaire dont le développement commercial est à encadrer, notamment en application de l'article R151-37° du CU. Le règlement interdit les nouvelles installations relevant de la sous-destination artisanat et commerces de détail le long de la RD1082. Il admet toutefois l'évolution limitée des surfaces commerciales existantes à la date d'approbation de la révision générale du PLU.

	Renforcer l'offre d'équipements et de services : pôle de santé, équipements culturels…	Les zones Ua et Ub concentrent une grande mixité de fonctions, y compris l'accueil de différents équipements tels que le centre hospitalier, le musée, les écoles, la mairie…. Le règlement de ces deux zones autorise donc toutes les sous-destinations des équipements d'intérêt collectif et services publics compatibles avec un tissu urbain dense (ce qui n'est pas le cas des équipements sportifs notamment). La zone Ud délimite des pôles d'équipements présents sur la commune, tels que l'hippodrome et le pôle d'équipements situé autour du collège et des équipements sportifs. Ces zones sont dédiées au confortement de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.
	Poursuivre les actions de renouvellement urbain dans et en périphérie du centre-ville, au profit notamment d'un habitat de standing et d'une diversification du parc de logements : requalification de la friche de la gare, rue de la Loire, îlot Mottin et rue de la Minette notamment.	Le règlement des zones Ua et Ub a été travaillé de manière à favoriser la restructuration et la densification du tissu urbain. Requalification de la friche aux abords de la gare : se reporter à la ligne ci-après. Rue de la Minette : Suite à la délocalisation des services techniques de la ville de Feurs, un projet d'OAP a été défini et a permis d'être une trame de réflexion. Toutefois, la procédure de révision du PLU ayant pris du retard, un permis de construire a déjà été accordé. Le tènement est donc classé en zone Ub, sans OAP délimitée. Rue de la Loire : il s'agit d'une opération envisagée par la commune depuis plusieurs années, qui a mis du temps à commencer, du fait de l'absence de maîtrise foncière communale au départ. Le site est stratégique car localisé entre le pont de la Loire et le centre-ville. Bien que très avancé et réalisé en tenant compte des orientations définies par l'OAP, le projet n'a pas encore fait l'objet d'un PC. L'importance du site est propice à la réalisation d'une opération ambitieuse en matière de cadre de vie, de densité et de mixité du parc de logements. Le site est donc classé en zone 1AU et fait l'objet d'une OAP, prévoyant la réalisation de logements collectifs, groupés ou intermédiaires. Une part du programme de logements sera également dédiée à la réalisation de logements sociaux. Une certaine mixité de fonction, mesurée, est admise. Îlot Mottin : Il s'agit d'un îlot situé à un emplacement stratégique, entre le centre-ville et le parc de l'hippodrome, axe permettant de rejoindre ensuite, par des cheminements piétons, la Loire. Le site est aujourd'hui occupé par des logements et des bâtiments industriels. La reconversion de cet îlot doit s'inscrire à long terme, comme ce fut le cas pour la rue de la Loire. L'inscription dès à présent au PLU permet d'initier et de justifier plus facilement une politique d'acquisition foncière. Pour cela, le site est classé en zone Ua mais fait l'objet d'une OAP et d'une trame au titre de l'article L151-15° du CU imposant la réalisation de 60% de logements sociaux dès lors qu'un programme de logements de plus de 8 logements est envisagé sur ce site. Le carrefour entre la RD1082 et la RD189 est un point de passage stratégique de Feurs, concentrant un flux de circulation important. À hauteur de ce carrefour se trouve un site commercial d'aspect ancien et dégradé dont la requalification contribuerait fortement à l'amélioration de l'image du centre-ville de Feurs. L'importance du site, tant d'un point de

		vue de sa superficie que d'un point de vue de sa localisation, nécessite une réflexion de fond de la part de la commune. Pour cela, un périmètre d'attente de projet d'aménagement global est délimité, limitant les possibilités de développement du site pendant 5 ans maximum suivant l'approbation du PLU. Cet outil laisse le temps à la commune de s'interroger sur les possibilités de reconversion du site, et d'adapter le PLU en fonction des nouveaux projets envisagés.
	Réhabiliter et restructurer le quartier Saint-Antoine Faire des abords de la gare un véritable espace multimodal Requalifier la friche à l'Ouest de la gare et requalifier progressivement la partie à l'Est de la gare.	Le quartier Saint-Antoine est en cours de restructuration. Une partie du site a déjà fait l'objet de travaux importants, pour permettre la délocalisation et le regroupement des services de CCFE. Compte tenu de l'avancée du projet, il n'est pas prévu d'outil réglementaire particulier sur le quartier Saint-Antoine. Le site est reclassé en zone Ub, zone dont le règlement vise à faciliter la restructuration et la densification. Le secteur de la gare et de ses abords correspond au site disposant le plus d'enjeux pour ces prochaines années : La valorisation des abords immédiats de la gare est nécessaire pour créer un véritable secteur multimodal, sur un espace aujourd'hui peu lisible. Ces aménagements sont de compétence de CCFE et sont prévus à moyen terme. De ce fait, la gare est classée en zone Ua mais les abords sont classés en zone à urbaniser non opérationnelle (AU). Autour de la gare, deux secteurs de renouvellement urbain d'envergure concentrent des enjeux majeurs pour l'image et le développement futur de Feurs : Pour inciter à la mobilisation de l'ensemble de la partie est de la gare, plusieurs outils sont mobilisés : - Secteur soumis à démolition de tout ou partie des bâtiments existants en application de l'article L151-10° du CU. - Classement en zone 1AUa - Délimitation d'une OAP - Objectifs de production de logements sociaux La partie ouest, bien que vacante, présente un état de pollution important, qui rend complexe la reconversion du site. Le site est classé, avec la gare, en zone à urbaniser non opérationnelle, le temps de s'interroger sur le devenir du site. Une OAP permettant d'afficher les grandes orientations attendues sur ce site est réalisée pour mettre en avant la stratégie d'aménagement globale de la commune. Toutefois, une procédure de modification du PLU est nécessaire pour envisager l'urbanisation de tout ou partie du site, ce qui permettra d'adapter et de préciser l'OAP en fonction des conclusions des études de dépollution.
Accompagner la restructuration du centre-ville par la promotion d'une ambiance urbaine qualitative, pour un urbanisme durable.	Identifier les principales places publiques, pour envisager leur « végétalisation » ou leur mise en valeur, tout en tenant compte des contraintes. Poursuivre les aménagements et actions favorisant la mise en valeur des	Les principaux espaces publics de type parcs/aires de jeux/espaces verts publics sont classés en zone Uev. La réorganisation des principales places publiques, notamment leur végétalisation, est contrainte par deux aspects : - La présence d'enjeux archéologiques, en particulier sur des places telles que la Boaterie - La nécessité de faciliter l'organisation d'évènements majeurs, pouvant rassembler 25 000 personnes en une journée (COMICE notamment). Dans la mesure où cet objectif ne nécessite pas d'outil réglementaire particulier, cet objectif est davantage traité dans le cadre du plan d'actions défini par le programme de PVD.

	principaux parcs publics comme lieux culturels et de loisirs « de nature ». Un maillage d'espaces publics de «quartier» et de «ville».	L'objectif est également de compléter le réseau d'espaces verts publics, dans une recherche d'équilibre entre la partie est et la partie ouest de la ville. Le parc du Rozier (au nord du centre-ville), le parc du musée (à l'ouest), le parc de l'hippodrome (au sud-ouest) sont des espaces de respiration entourant le centre-ville. L'objectif est de compléter ce réseau par : - La création d'un espace vert d'envergure sur la partie sud-est du centre-ville, dans le cadre du réaménagement de la friche de la gare : intégré dans l'OAP - La mise en valeur de jardins partagés/collectifs support d'espaces de rencontre rue Louis Blanc et Boulevard Pointcarré : classement en zone naturelle de ces espaces - La création d'un espace vert support de lieu de rencontre entre la Loire et le centre-ville : classement en zone Uev du secteur situé derrière le cimetière.
	Conserver les principaux parcs, jardins et espaces verts jouant le rôle d'espace de respiration. Un maillage d'espaces de respiration permettant de construire une Trame Verte et Bleue urbaine support de modes doux, d'échanges, …	La définition d'une trame verte urbaine est essentielle pour la commune de Feurs, car elle répond à plusieurs enjeux : - Préserver une certaine perméabilité entre les ZNIEFF de type 1 à l'est de la ville et le site Natura 2000 à l'ouest de la ville ; - Préserver un cadre de vie de qualité et affirmer le statut de Feurs de ville de proximité ; - Encadrer et maîtriser le développement et la densification de Feurs en préservant des espaces d'aération permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ; - Mettre en valeur le maillage d'espaces verts/communs/publics ou privés d'échelle de quartier. Pour cela, l'ensemble des espaces publics, espaces communs, espaces verts de lotissement, bassins de rétention ; mais également les jardins de grande superficie et arborés sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-9° du CU. La trame verte urbaine est également mise en valeur grâce au classement en zone naturelle des abords des cours d'eau.
	Poursuivre la « végétalisation » des rues, déjà amorcée depuis plusieurs années.	Les principaux alignements d'arbres présents le long des rues et le long des routes départementales en entrées de ville sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Certains sont identifiés en espaces boisés classés à créer (rue Marc Seguin) car représentent un enjeu à court terme. En parallèle des outils réglementaires évoqués, la commune de Feurs accompagne depuis plusieurs années la requalification des rues par des aménagements piétons et la création d'espaces perméables, pouvant notamment prendre la forme d'alignements d'arbres. Il s'agit d'un travail progressif réalisé au fur et à mesure des aménagements de rue.
	Identifier et protéger les façades remarquables et le patrimoine historique, contribuant également à son attractivité. Encourager le traitement qualitatif des façades.	Plusieurs façades remarquables en centre-ville ont été identifiées et protégées au titre de l'article L151-19 du CU. Le règlement intègre un nuancier de façade qui permettra d'encadrer et d'encourager le traitement qualitatif des façades.

Mettre en œuvre des outils opérationnels adaptés	Mettre en œuvre des outils opérationnels adaptés	Le périmètre de l'ORT couvre la zone Ua et une partie de la zone Ub. Il permet d'intégrer les opérations de renouvellement urbain majeures.
Conforter le rayonnement économique		
Renforcer le rayonnement industriel et artisanal au sein du territoire intercommunal	Conserver une certaine mixité de fonctions, à condition de ne pas générer de nuisances ou de risques à proximité des habitations.	Comme évoqué précédemment, la ville de Feurs dispose d'un centre-ville accueillant une très grande mixité de fonctions, mixité qui diminue progressivement au fur et à mesure de l'éloignement du centre. Les secteurs les plus éloignés, en périphérie de l'enveloppe urbaine, disposent en effet d'une mixité de fonctions beaucoup moins importante, avec l'accueil de quartiers résidentiels, l'accueil de secteurs d'activité ou l'accueil de secteurs d'équipements. Ces caractéristiques se traduisent au sein du plan de zonage avec : - La délimitation de zones Ua et Ub disposant d'un règlement permettant une grande mixité de fonctions. - La délimitation d'une zone Uc, zone à vocation principalement résidentielle mais accueillant une certaine mixité de fonction : zone de transition entre les zones Ua/Ub et les zones Ucn résidentielles. - La délimitation d'une zone Ucn au sein de laquelle la mixité de fonctions est aujourd'hui très peu présente et n'est pas davantage recherchée pour préserver la qualité du cadre de vie de ces quartiers résidentiels. - La délimitation de zones à destination d'une vocation plus spécifique : Ud, Ue.
	Anticiper les besoins des activités économiques présentes, en leur permettant de se développer sur site ou d'envisager une relocalisation à l'extérieur de la ville.	La ville de Feurs accueille de grandes entreprises industrielles. Bien que les possibilités de développement de ces sites soient limitées (sites insérés dans le tissu urbain ou concernés par des enjeux spécifiques), une zone Ue (à vocation économique) est délimitée pour faciliter leur évolution. Les possibilités d'accueil de nouvelles activités étant cependant limitées, il est impératif de proposer une offre foncière complémentaire pour permettre l'évolution de ces entreprises sur la commune. Une zone AUe (zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique) est positionnée dans le prolongement de la zone d'activités du Forum pour pouvoir répondre à ces besoins. Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ne est délimité autour de la déchèterie, de l'aire d'accueil des gens du voyage et d'un terrain dédié à l'accueil d'une entreprise aujourd'hui située en centre-ville de Feurs et dont la délocalisation à proximité de la déchèterie permettra d'en améliorer son fonctionnement et de délocaliser une activité peu compatible avec les caractéristiques d'un centre-ville.
	La mutation et la densification des zones d'activités Les Planchettes et Forum I et II doivent être étudiées en priorité.	Les zones d'activités actuelles sont classées en zones Ue/Uec, zones urbaines dédiées au développement économique. Le règlement de ces zones vise à encourager leur densification/mutation. Les possibilités d'accueil sont toutefois très limitées, les zones d'activités étant assez bien remplies. À noter que plusieurs tènements potentiellement mobilisables sont conservés par des entreprises installées sur place pour conserver une possibilité d'évolution dans les années à venir. Contrairement à d'autres zones d'activités du territoire intercommunal, ce phénomène reste toutefois limité et concerne de faibles surfaces.

	Enveloppe de 15 ha d'ENAF environ, est envisagée à horizon 2040, majoritairement dans le prolongement de la zone du forum et ouverte progressivement.	En cohérence avec le schéma d'accueil économique de CCFE, seules les disponibilités situées au sein des zones d'activités existantes sont immédiatement mobilisables, permettant d'encourager leur densification. Une zone 1AUs est délimitée en entrée est de la commune : de faible superficie, cette zone dédiée à l'installation d'activités de services/activités tertiaires permettra une certaine mixité de fonctions sur cette partie Est de la ville. Il s'agit de la seule zone en extension de l'enveloppe urbaine dédiée à l'économie ouverte immédiatement, avec la zone Ne. Une zone Ne est délimitée à hauteur de la déchèterie et de l'aire d'accueil des gens du voyage. Une parcelle est incluse en zone Ne pour permettre la délocalisation d'une entreprise située sur la partie est des abords de la gare, souhaitant se rapprocher de la déchèterie (car traitement de déchets industriels). Ces deux possibilités ont pour objectif de répondre à des projets spécifiques, l'aménagement de ces sites ne sera donc pas porté par CCFE. Les secteurs situés aux abords de la gare, dont une partie est dédiée à l'accueil d'activités, n'entrent pas dans l'enveloppe des 15 ha car il s'agit de friche, ne consommant donc pas d'ENAF. Le reste de l'enveloppe est donc traduit par une zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique positionnée dans la continuité de la zone d'activités du Forum. Son ouverture sera progressive, en fonction des besoins et en cohérence avec la stratégie économique portée par CCFE.
Valoriser les zones commerciales existantes en périphérie de la ville	Pour la zone d'activités commerciale Sud : Encourager les projets de densification et de mutation des activités	En compatibilité avec le projet de SCOT Sud Loire, une zone Uec est délimitée et permet l'implantation de commerces de grande superficie, c'est-à-dire supérieure à 400 m² de surface de plancher, considérant que les surfaces commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher auront beaucoup de mal à s'installer en centre-ville. Cette zone est délimitée en fonction de la densité des activités commerciales de grande superficie existante (supermarché, vente de matériaux, tout local de vente nécessitant une emprise importante de showroom…) et des objectifs du SCOT. En dehors de la zone Uec, la zone Ue accueille également des surfaces commerciales de taille importante. L'objectif est de leur permettre d'évoluer de façon très limitée, en permettant les extensions de ces surfaces d'artisanat et commerces de détail, dans la limite de 10% d'emprise au sol, par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision générale du PLU.
	Mettre en place les outils recommandant le recours aux énergies renouvelables	Le règlement des zones Ue encourage le recours à la production d'énergies renouvelables.
	Améliorer le traitement paysager et renforcer le maillage en modes actifs de la zone avec le reste de la ville.	Le règlement graphique reporte le maillage modes actifs existant et à créer, au titre de l'article L151-38 du CU. Ce maillage montre l'objectif de valoriser les modes actifs entre les zones d'activités, les quartiers résidentiels et le centre-ville.
Permettre la mixité de fonctions	Prendre en compte les activités économiques plus isolées	En dehors de la ville, la commune accueille quelques activités situées de l'autre côté du pont de la Loire (restaurant, pépinière, stations-service…). Il est nécessaire de prendre en compte ces activités et le périmètre d'aléas lié au risque d'inondation dans lequel elles s'inscrivent.

		Des secteurs de taille et de capacité d'accueil Ae sont délimités au plus près du tènement occupé par ces activités, afin de leur permettre d'évoluer, de manière toutefois très limitée et sous réserve des règles appliquées par la cellule risque de la DDT pour limiter l'exposition face au risque d'inondation.
Soutenir l'activité agricole	Conserver et protéger les terres agricoles de bonne qualité du Chambon et trouver un équilibre entre leur protection et l'exploitation de la carrière.	Les terres agricoles de bonne qualité sont classées en zones A ou N. Les exploitations agricoles recensées dans le cadre du diagnostic sont classées en zone agricole A, le règlement de la zone A permettant l'évolution et l'installation de bâtiments agricoles. Toutefois, une grande partie de la zone A délimitée, en particulier sur la partie ouest de la commune, est concernée par le risque d'inondation, limitant les possibilités de développement. Le règlement de la zone A vise à faciliter les projets de diversification de l'activité agricole.
	Permettre l'évolution des exploitations	
	Encourager la diversification	
	Encourager le développement des circuits courts	
Prendre en compte l'exploitation de la carrière	Permettre l'exploitation de la carrière au sein du périmètre autorisé par arrêté préfectoral.	Le périmètre d'exploitation de la carrière délimité par arrêté préfectoral n°448/DDPP/18 en date du 15/11/2018 est pris en compte par la délimitation d'une trame spécifique au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme. Le règlement de la zone N concerné par cette trame autorise les constructions, installations, mouvements de terrain nécessaires au développement de la carrière et à sa remise en état.
Maintenir une offre de services et d'équipements de qualité		
	Renforcer l'offre de santé	Les établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales sont autorisés dans les zones où la mixité de fonctions est recherchée, c'est-à-dire en zone Ua, Ub et Uc. Ils sont également autorisés en zone Ud, zone dédiée à l'accueil d'équipements.
	Renforcer l'offre culturelle : élargir le public du musée Mettre en réseau de la médiathèque Requalifier l'ancien cinéma	Les principaux équipements ciblés par le PADD sont situés en zones Ua, Ub ou Ud, permettant de conforter l'attractivité du centre-ville et les principaux pôles d'équipements de la commune.
Mettre en place une politique de développement résidentielle maîtrisée		
Définir une ambition démographique maîtrisée	Poursuivre un rythme de l'ordre de +0.7% par an, à horizon 2040. +45 logements par an.	Se reporter à l'étude de densification.
Produire un habitat qualitatif	Développer une offre de petite taille, à proximité des commerces et services	Les zones à urbaniser délimitées autour de la gare sont propices à l'accueil de logements collectifs et de plus petite taille. Pour cela, le programme de logements envisagé par l'OAP prévoit la réalisation de logements collectifs ou intermédiaires avec une densité de l'ordre de 80 logements à l'hectare et une hauteur comprise entre R+2 et R+5. La zone à urbaniser de la rue de la Loire est également propice à la réalisation d'un programme de logements mixtes, avec des tailles de logements différentes. L'OAP prévoit pour cela la production d'un

		programme de logement comprenant une densité de l'ordre de 50 logements à l'hectare. Bien que plus éloignés du centre-ville, les zones à urbaniser délimitées rue Louis Blanc et rue de la Péchoire prévoient également l'accueil de logements collectifs, permettant de diversifier l'offre de logements proposée au sein de quartiers aujourd'hui à dominante pavillonnaire.
	Produire une offre innovante, fondée sur la promotion d'un habitat confortable et durable	Les OAP définissent des orientations permettant la mise en œuvre d'une politique résidentielle ambitieuse avec : - La nécessité de réfléchir à l'adaptabilité des logements aux évolutions des modes de vie et des besoins, - La nécessité de produire un urbanisme bioclimatique, reposant notamment sur un choix de matériaux et d'orientation du bâti adapté, pour les principales OAP, - La nécessité de privilégier les espaces perméables, - La nécessité de prendre en compte l'augmentation des températures en intégrant des dispositifs de protection, - La nécessité de préserver des espaces d'intimité et de limiter le vis-à-vis. En complément, le règlement fixe des règles permettant d'assurer une certaine qualité lors de la construction : - Des règles indiquant que les choix en matière d'implantation et de volumes des constructions devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel, - Des objectifs de préservation d'espaces verts/espaces perméables et d'espaces de pleine terre sont définis en zones urbaines et à urbaniser, - Des objectifs encourageant la production de dispositifs d'énergies renouvelables en zones urbaines et à urbaniser, sous certaines conditions permettant l'intégration de l'opération.
	Encourager la mixité des formes et limiter la production de logements individuels à 1/3.	70% de la production nouvelle de logements 2025-2040 sera dédiée à d'autres formes de logements que du logement dit « pavillonnaire », permettant de rééquilibrer le parc de logements après la réalisation de plusieurs projets de lotissements réalisés ces dernières années ou en cours sur la commune. Le programme de logements envisagé sur la partie est de la gare est intégré.
Développer une politique de transport à la hauteur des ambitions du territoire		
Améliorer la qualité urbaine autour des principaux axes	Réaliser des aménagements permettant des modes actifs sécurisés le long des axes structurants (RD1082 et RD89/1089).	Des aménagements modes actifs sont prévus pour faciliter les déplacements le long de ces axes. Il n'y a pas nécessairement besoin d'outil réglementaire particulier, les aménagements se réalisant au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Le maillage envisagé est toutefois reporté sur le plan de zonage au titre des chemins piétons ou cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du CU. Le règlement indique la nécessité de préserver la continuité de ces cheminements.
	Renforcer la végétalisation de part et d'autre de ces axes. Poursuivre la mise en valeur des entrées de ville, « vitrine » de Feurs.	En plus du plan de végétalisation progressif que met en place la commune lors des travaux de requalification de voirie, ne nécessitant pas d'outil réglementaire particulier : Les alignements d'arbres situés le long des routes départementales en dehors de la ville sont, de fait, protégés au titre de l'article L350-3° du code de l'environnement. Cependant, ces alignements d'arbres présentent un tel intérêt pour la qualité et l'ambiance paysagère d'entrée de ville, qu'ils sont également protégés au titre de l'article L151-19 du CU.

		Les alignements d'arbres présents le long de l'avenue Jean Jaurès sont également très importants pour la qualité paysagère de la ville, ils sont protégés au titre de ce même article.
	Réaliser des aménagements ponctuels permettant l'élargissement de ces axes.	Dans le cadre de la valorisation de la rue de la Loire et en parallèle de l'opération de logements envisagée, l'OAP de la rue de la Loire permettra de valoriser la rue.
	Améliorer le traitement des façades.	Une délibération spécifique sera prise en même temps que l'approbation du PLU révisé.
Développer les modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture personnelle	Créer un espace multimodal permettant de faire de la gare un lieu d'échanges et de déplacement.	Le bâtiment de la gare est classé en zone Ua afin de permettre des travaux de mises aux normes notamment. Les abords sont, eux, classés en zone à urbaniser non opérationnelle. La réflexion sur les besoins liés à la réalisation d'un pôle multimodal n'est pas suffisamment avancée pour délimiter un périmètre adapté. Il est donc convenu de classer l'ensemble de la friche et les abords de la gare en zone AU stricte. CCFE envisage de lancer les études à court terme, ce qui permettra de lancer une modification pour ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU et permettre la réalisation d'un pôle multimodal.
Axe 2 : Faciliter la mutation de la ville pour faire face aux défis de demain		
Prendre conscience du rôle de Feurs pour la préservation de la Trame Verte et Bleue		
Une biodiversité riche à protéger	Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité : Natura 2000 et ZNIEFF de type 1	Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, plusieurs réservoirs de biodiversité et continuités écologiques ont été repérés : - Le site Natura 2000 correspondant à la Loire et ses abords fait l'objet d'une zone Nn de protection stricte. - Les ZNIEFF de type 1 font l'objet d'une zone A ou N. Les étangs, principaux éléments justifiant la délimitation d'une ZNIEFF, sont repérés et protégés réglementairement au titre de l'article L151-23 du CU. À noter toutefois la présence d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur un étang. Compte tenu du stade très avancé du projet, ce dernier fait l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Npv. Ce projet n'est pas incompatible avec la préservation de l'étang. Les étangs et les secteurs humides représentent également une richesse écologique importante pour le territoire. Le plan de zonage et le règlement identifient et protègent au titre de l'article L151-23 du CU par des règles adaptées l'ensemble de la trame bleue composée des secteurs de forêt mixte des grands fleuves de la Loire, secteur du marais de Loise, mares, étangs et cours d'eau. Les cours d'eau traversant la ville sont protégés par la délimitation d'une zone N la plus large possible, permettant de ne pas augmenter le grignotage de l'urbanisation en direction de ces cours d'eau. Le réseau bocager et l'ensemble des autres continuités écologiques présentes sur la commune sont identifiés et protégés par le plan de zonage et le règlement au titre des articles L113-30, L151-8 et R151 43 4° du CU, définissant des règles adaptées, recherchant un équilibre entre la définition de règles de protection et le maintien de l'usage (notamment
	Identifier et protéger les continuités écologiques	
Une trame bleue majeure à développer	Reconnaître le rôle majeur de la Loire et la protéger	
	Protéger et mettre en valeur les étangs et secteurs humides	
	Identifier et protéger les continuités écologiques	
	Préserver les abords des cours d'eau traversant la ville	

		agricole) participant à l'intérêt du milieu identifié. Une OAP TVB est également définie. Pour l'ensemble des règles définies, l'objectif n'est pas d'imposer une surréglementation, mais de définir des règles en s'appuyant sur les réglementations déjà existantes. Une OAP thématique relative à la mise en valeur et la protection de la Trame Verte et Bleue est intégrée au dossier. L'objectif est de sensibiliser sur l'intérêt et la protection de la trame verte et bleue et de mettre en évidence la densité des richesses écologiques présentes sur la commune. Enfin, au vu des enjeux environnementaux présents autour de la ville, le maintien d'une certaine perméabilité du tissu urbain est essentiel. Le maintien d'espaces d'aération/perméables joue autant un rôle paysager qu'un rôle écologique, bien qu'identifié au titre de l'article L151-19 du CU.
Une trame verte à développer	Protéger le réseau bocager	
Protéger un développement économe permettant la transition énergétique		
Construire un projet compatible avec les ressources	Proposer un développement compatible les capacités en assainissement	Se reporter au mémoire des annexes sanitaires.
	Et compatible avec la ressource en eau potable.	Se reporter au mémoire des annexes sanitaires.
Encourager la mutation du bâti	Encourager les initiatives permettant l'amélioration énergétique	Le règlement des zones urbaines : - Dispose de règles alternatives en matière d'implantation permettant de favoriser les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. - Encourage également l'installation de pompes à chaleur, tout en prévoyant de limiter les nuisances liées à l'installation de ces dernières (des dispositifs d'insonorisation sont demandés lorsqu'elles sont installées à moins de 10 m d'une autre habitation). - Oblige à réfléchir en amont du projet à l'implantation, la volumétrie et l'aspect extérieur, de façon à limiter l'utilisation d'énergie. Le règlement de la zone Ub précise que toute nouvelle construction neuve à vocation d'habitat de plus de 1500 m² de surface de plancher devra produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme. On parle alors de bâtiment à énergie positive (BEPOS). Le règlement de la zone 1AUa (abords de la gare), des zones à urbaniser de la Péchoire et de la rue Louis Blanc, toute nouvelle construction neuve à vocation d'habitat doit produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme. Pour la zone à urbaniser de la gare, il est possible de ne pas tenir compte de cet objectif, à condition que les nouvelles constructions soient raccordées à un réseau de chaleur collectif. De manière générale, les OAP intègrent un objectif de production de logements bioclimatiques.
	Développer la production d'énergies renouvelables : sur les	Le règlement et les OAP permettent d'inciter la production d'énergies renouvelables, sous certaines conditions : En zones urbaines et à urbaniser :

	bâtiments et les sols déjà aménagés et/ou pollués ; et sur d'autres espaces à condition de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et agricoles ou au paysage.	- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés à condition d'être liés à une construction existante ou d'être installés par ombrières sur des espaces de stationnement. - Des règles alternatives en matière d'implantation permettent de faciliter l'installation de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables. - Les zones urbaines imposent pour les espaces de stationnement extérieur de plus de 20 m² la production d'énergies renouvelables ou la plantation d'essences locales et variées. - Des règles imposent que les dispositifs de production d'énergies renouvelables s'intègrent de façon harmonieuse sur le toit de la construction. - Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés sur toiture ou au sol en zones urbaines et à urbaniser, dès lors qu'ils sont liés à une construction ou à une opération. Les ombrières de stationnement ou sur espace public sont également autorisées dans ces zones. En zones A, le règlement permet l'installation de dispositifs de production d'énergies liée à la construction existante. En dehors de ce cas spécifique, les dispositifs de production d'énergies renouvelables ne sont autorisés que pour des projets agrivoltaïques. En zone N, à l'exception des dispositifs de production d'énergies renouvelables liés à une construction existante, les autres dispositifs sont interdits. Un STECAL Npv est délimité pour prendre en compte un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur un étang, contribuant à l'activité de pisciculture existante. Ce projet est avancé, puisqu'une autorisation d'urbanisme a été déposée au moment de l'arrêt du PLU.
	Limiter l'imperméabilisation des sols	Les OAP définissent des orientations visant à limiter l'imperméabilisation des sols. En complément des espaces verts à préserver ou à requalifier identifiés au titre de l'article L151-19 du CU : Le règlement permet également de décliner une stratégie réglementaire plus stricte : - Les nouveaux espaces de stationnement extérieurs doivent être perméables : l'objectif n'est pas d'imposer ces règles aux espaces de stationnement existants, d'autant plus que certains espaces imperméables sont nécessaires pour répondre aux besoins de manifestations d'envergure. En revanche, en cas d'augmentation de l'emprise ou de nouveaux espaces de stationnement, la règle de la perméabilité s'applique ; - Les espaces de stationnement de plus de 20 places doivent être valorisés, suivant les zones, soit par de la production d'énergies renouvelables, soit par de la végétalisation à raison d'au moins 1 arbre pour 2 places de stationnement (en sachant que la réglementation en matière de végétalisation d'espaces de stationnement de plus de 500 m² s'appliquera également) ;

		- Les plantations des espaces libres doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière d'essences et de panachage ; - Au sein des zones Uc, majoritairement résidentielles, pour les nouvelles constructions principales, il est imposé le maintien de 20% minimum d'espace de pleine terre pour les parcelles de plus de 500 m². Ce pourcentage s'applique pour toute taille de parcelle en zone Ucn, zone résidentielle correspondant aux quartiers constituant essentiellement la limite de l'urbanisation de la ville. - Les zones Uev correspondant aux principaux parcs publics doivent comporter au moins 60% d'espaces de pleine terre et les surfaces imperméabilisées ne peuvent représenter plus de 15% de la zone. - Au sein des zones à urbaniser, la recherche d'un programme permettant de limiter l'imperméabilisation des sols doit être prioritaire. Chaque programme de logements devra intégrer au moins 20% d'espaces de pleine terre (pour les parcelles supérieures ou égales à 500 m² en zones 1-2AUc).
	Développer les dispositifs de récupération des eaux pluviales et favoriser l'infiltration à la parcelle.	Le règlement et les OAP imposent l'intégration de dispositifs de récupération des eaux pluviales, sauf contraintes particulières liées à la nature de l'opération. Le règlement impose que la recherche de la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration soit la priorité. Des règles alternatives sont toutefois définies pour prendre en compte des impossibilités, notamment au sein d'un secteur urbain très dense : la densification ne doit pas être freinée par ce type de projet.
Privilégier la reconquête de la ville sur la ville, dans la poursuite des actions lancées dans le cadre de l'ORT.		
Mobiliser le patrimoine existant	La friche de la gare parie ouest : quartier mixte à créer	Étant donné que le diagnostic pollution a conclu à la présence d'une pollution importante au moins sur une partie du site, remettant en question les projets envisagés, l'emprise de la friche située sur la partie ouest de la gare est classée en zone AU stricte. Une OAP définit toutefois les grandes orientations qu'il faudra prendre en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation totale ou partielle du site. Elle inscrit notamment l'objectif de créer un espace public d'envergure, permettant de compléter les espaces publics végétalisés/arborés sur la partie est de la ville.
	Rue de la Loire : opération de logements de typologie mixte	Le site est classé en zone à urbaniser opérationnelle 1AUb et fait donc l'objet d'une OAP permettant la réalisation d'un programme de logements mixte, tenant compte de sa position stratégique en entrée de ville, entre le centre-ville et la Loire.
	Rue de la Minette : opération de logements	Le permis de construire ayant été finalement déposé avant arrêt du PLU, avec un projet répondant aux objectifs fixés par le PADD (production de logements collectifs et de standing), le site est reclassé en zone Ub.
	Rue Mottin	Il s'agit d'un secteur construit et occupé, mais dont une grande partie est occupée par une entreprise industrielle. L'objectif est d'anticiper le départ de cette entreprise, au vu de la position stratégique de cet îlot, entre le centre-ville et la Loire. Il s'agit d'anticiper une mutation à long terme, qui permettrait : - D'améliorer la connexion modes actifs en reconstruisant les bâtiments avec un retrait par rapport à la rue plus important - De produire des logements de plus petite taille avec une part dédiée à l'accueil de logements sociaux. Pour cela, le site, classé en zone Ua, fait l'objet de plusieurs outils réglementaires :

		- Une OAP permettant de définir le programme de logements attendu - Un emplacement réservé permettant d'agrandir la rue pour répondre aux enjeux de végétalisation et de desserte en modes actifs, et de répondre aux besoins en matière de stationnement. - Une trame imposant la réalisation d'au moins 60% de logements sociaux pour tout programme de plus de 8 logements.
	Autres secteurs : ancienne gendarmerie, cité Rousson…	Se reporter à l'étude de densification. Le programme de reconversion des cités Rousson étant réalisé, il ne fait pas l'objet d'une traduction réglementaire spécifique : classement en zone Uc. La reconversion de l'ancienne gendarmerie ne nécessite également pas d'outil particulier, le programme de démolition en vue d'une reconstruction pour un programme de logements ayant été accordé en 2024. Le faubourg Saint-Antoine s'est également progressivement transformé, avec notamment le transfert des services administratifs de CCFE en 2024 : le site est classé en zone Ub.
Encadrer l'intensité urbaine	Exploiter les tènements libres situés dans l'enveloppe urbaine Prendre en compte la division parcellaire	Des zones 1-2AUc et des OAP, y compris sur des secteurs classés en zones urbaines, sont délimités sur tous les secteurs potentiellement mobilisables, quel que soit le nombre de parcelles, de propriétaires et y compris lorsqu'il s'agit d'une partie d'une parcelle déjà construite (cas d'une division parcellaire) : se reporter à l'étude de densification. Des OAP « densités » sont définies, sur les plus petits secteurs, avec pour principal intérêt d'encadrer les nouvelles constructions dans un double objectif de densification et d'organisation maîtrisée de cette densification. Une zone AU est également délimitée et ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois desservie, rue du 8 mai.
	Préserver le maillage d'espaces verts, publics ou privés, jouant un rôle paysager, d'espaces de fraîcheur et contribuant à l'attractivité des quartiers.	Plusieurs types d'espaces ont été identifiés en espaces verts à protéger ou à valoriser, au titre de l'article L151-19 du CU : - Les espaces verts des lotissements, y compris ceux jouant un rôle de rétention des eaux pluviales. La préservation en espace vert de ces espaces participe au maintien d'une ambiance de quartier avec des caractéristiques paysagères affirmées, contribuant fortement à l'attractivité de ces quartiers. - Les espaces de jardins : des espaces de jardins arborés sont identifiés car ils participent également à l'ambiance du quartier. - Certains délaissés, notamment le long de la rue Paul Cézanne, sont à valoriser et peuvent contribuer à mettre en valeur le quartier dans les années à venir, d'autant plus que ces espaces s'inscrivent en continuité des abords des cours d'eau classés en zone N.
	Les espaces verts structurants doivent être valorisés et complétés sur la partie est de la ville	Le parc de l'hippodrome, le parc du musée, le parc du Rozier sont classés en zone Uev. Il en est de même de l'espace public au cœur des logements de Boissonnette. Le lotissement la Noaille se caractérise par de grands espaces libres de lotissement. Ces derniers pourraient être valorisés comme espace de rencontre au sein du quartier dans les années à venir. Ils sont protégés au titre de l'article L151-19 du CU. Les espaces verts structurants périphériques à créer ou mettre en valeur, rue de la Péchoire, rue Louis Blanc, rue de la Loire (zones N) et rue de

		Randan (zones Uev) participent également à la qualité paysagère en entrée de ville. Ces espaces sont classés en zone naturelle. L'OAP de la zone AU partie est de la gare comprend la réalisation d'un espace vert structurant, ce qui permettra d'équilibrer le maillage entre la partie est et la partie ouest du centre-ville.
Proposer une offre alternative, pouvant être mobilisée plus rapidement et parallèlement, dans un souci de complémentarité.		
Compléter l'offre de logements proposée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	Cibler des secteurs « en extension » de l'enveloppe urbaine en ciblant : Des « coups partis » Des secteurs situés dans les limites actuelles de la ville	Classement en zone Ucn de la dernière opération de lotissement en cours sur le secteur de Pimprenière. Classement en zone Ucn des permis d'aménager récents accordés entre la voie ferrée et la RD1082, derrière la zone d'activités (secteur Les Sables). Classement en zone Uc d'un lotissement relativement ancien mais aujourd'hui non construit bien que totalement desservi, chemin des Sables. Seulement 2 secteurs sont classés en zone à urbaniser opérationnelle et se situent en extension de l'enveloppe urbaine, mais restent considérés comme dans les limites actuelles de la ville : les secteurs rue de la Péchoire et rue Louis Blanc. Ces OAP sont positionnées de manière à compléter l'offre de logements proposée en matière de logements collectifs. Leur ouverture à l'urbanisation est différée grâce à la mise en place d'un échéancier.
S'inscrire dans une politique de réduction de la consommation d'ENAF		
Prévoir l'essentiel du développement au sein de l'enveloppe urbaine		Se reporter à l'étude de densification.
Fixer des objectifs en matière de densification		
Axe 3 : Inciter à la découverte de la campagne forézienne		
Renforcer et valoriser les activités de loisirs incitant à la découverte du territoire		
Ouvrir la ville sur la Loire	Créer un maillage modes actifs entre la ville et la Loire Permettre la réalisation d'aménagements contribuant à la mise en valeur du site et incitant à sa découverte.	Des aménagements modes actifs sont prévus pour faciliter les déplacements entre la Loire et le centre-ville. Ces ambitions sont traduites réglementairement par : - Le repérage de modes actifs existants ou à créer sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38 du CU. Le règlement impose de préserver la continuité des linéaires modes actifs existants. - La délimitation de plusieurs emplacements réservés pour faciliter les accès et cheminements entre le centre-ville et la Loire, notamment à hauteur de la rue de la Loire, par le jardin du musée, par la connexion entre le parc de l'hippodrome et la Loire. Un bouclage est ensuite prévu en longeant la Loire jusqu'à Les Renards puis la Ronzière. La délimitation d'un emplacement réservé entre la Loire et l'opération de la rue de la Loire est dédiée à l'accueil d'un espace public structurant qui conservera une vocation très naturelle. La réalisation de cet espace, en complément du maillage déjà existant, contribuera à l'ouverture de la ville vers la Loire, dont les abords seront ensuite accessibles par l'arrière de la station d'épuration. La délimitation d'une zone Uev à l'Est du cimetière consiste à renforcer et mettre en valeur la connexion modes actifs entre le parc de l'hippodrome et les bords de la Loire. Elle vise également à compléter l'offre d'espaces publics présents sur la commune. La mise en valeur de cet espace contribuera également à l'ouverture de ce quartier sur la Loire, rendant plus lisible le cheminement à créer.

	Identifier et protéger les milieux présentant un intérêt écologique	Les continuités écologiques sont identifiées et protégées au titre de l'article L151-23 du CU ou des articles L113-30, L151-8 et R151 43 4° du CU.
	En cas de réalisation d'opérations en périphérie, une attention particulière doit être prise en compte	Les 2 opérations envisagées à proximité de la Loire sont l'opération de la rue de la Loire et le projet rue de la Minette. Le premier fait l'objet d'une OAP intégrant un dégradé de densité, le maintien d'espaces verts, d'espaces perméables et la réalisation d'un cheminement piéton en direction de la Loire. L'opération de la rue de la Minette a également été réalisée en tenant compte de l'impact de l'opération sur le paysage, le site étant particulièrement visible depuis le pont de la Loire (front urbain en bord de Loire). La délimitation très resserrée de la zone Ub contribue à encadrer l'urbanisation.
	Favoriser la perméabilité du tissu urbain	Étant donné sa faible accessibilité, sa faible densité et sa proximité avec la Loire, le quartier résidentiel à l'ouest du chemin du Prieuré est classé en zone naturelle. Sur toute la frange la plus à l'ouest de la ville, côté Loire, la zone urbaine est particulièrement resserrée autour du tissu urbain, pour préserver les milieux naturels aux abords de la Loire.
Ouvrir la ville sur la campagne forézienne	Construire un réseau de chemin de randonnée et créer un maillage modes actifs en périphérie de la ville.	Le réseau de chemins étant très peu présent et accessible en dehors de la ville, il s'agit d'une politique à commencer pour les années à venir et qui s'inscrit à long terme : - Délimitation de plusieurs emplacements réservés sur l'emprise de chemins existants ou en bords d'îlots agricoles en priorité lorsque ce n'est pas le cas. - Identification de linéaires existants à valoriser et rendre accessible, au titre de l'article L151-38 du CU. La délimitation d'emplacements réservés permet notamment de rechercher la réalisation d'un bouclage, côté ouest avec la découverte des abords de la Loire et côté est entre la rue Louis Blanc et les nouveaux quartiers réalisés sur le secteur de Pimprenière.
	Permettre le développement des différentes activités et rester ouvert à la création de projet touristique.	En dehors de la ville, en particulier sur la partie ouest de la Loire, plusieurs activités et logements sont installés, de part et d'autre de la route de Boën. 3 secteurs de taille et de capacités d'accueil Ae sont délimités au plus près des tènements occupés par 3 activités : pépinière, station-service et restaurant. 1 secteur de taille et de capacité d'accueil limitées At est également délimité pour prendre en compte l'évolution d'un site dont le potentiel touristique pourrait être développé dans les années à venir. Les possibilités d'évolution resteront toutefois limitées dans la mesure où ces secteurs se trouvent en périmètre d'aléas lié au risque d'inondation. 1 secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ne est délimité au sud de la ville de Feurs pour prendre en compte la déchèterie, l'aire d'accueil de gens du voyage et un projet d'installation d'une déchèterie professionnelle (délocalisation des carriers implantés aujourd'hui en centre-ville). En dehors de ces secteurs et de la carrière, la commune accueille également plusieurs agriculteurs. Les bâtiments agricoles sont classés en zone A, permettant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.
Préserver les caractéristiques paysagères		
	Définir des règles architecturales harmonieuses	Des règles ont été délimitées en matière d'aspect extérieur des constructions, à partir des règles déjà existantes au PLU précédent. Une mise à jour a toutefois été réalisée pour correspondre aux nouvelles

		pratiques et veiller à la définition de règles facilitant l'émergence de projets intégrés dans leur environnement bâti. Les règles d'implantation ont également été assouplies et/ou reprises. Au-delà de l'objectif de faciliter la densification du tissu urbain, il s'agit également de définir des règles adaptées en fonction de la morphologie du tissu urbain.
	Encourager la mutation des bâtiments existants en dehors de la ville	La délimitation de STECAL contribue à favoriser la mutation du bâti existant. Pas de changement de destination identifié. L'objectif est toutefois inscrit au PADD afin de faciliter l'adaptation du PLU en cas d'émergence de projets à l'avenir.
	Identifier et protéger le petit patrimoine	Les façades remarquables pour la commission urbanisme ont été recensées et protégées au titre de l'article L151-19 du CU. Elles se concentrent en zones Ua. Deux éléments complémentaires ont été identifiés au titre du même article (croix et chapelle).

3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

3.1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE)

3.1.1. Présentation générale des zones délimitées

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines :** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir. Ces zones sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.
- **Les zones à urbaniser :** Les zones 1-2AU correspondent à des zones à urbaniser opérationnelles ouvertes à l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels (1-2AUc), mixtes (1AUa et 1AUb) ou dédiés à l'activité (1AUs). Les numéros « 1-2 » renvoient à l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation figurant à la pièce n°3 (OAP) du dossier de PLU. Les zones à urbaniser sans numéro devant le terme « AU » indiquent qu'il s'agit de zones à urbaniser non opérationnelles : une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour permettre leur ouverture totale ou partielle.
- **La zone agricole.** La zone A est une zone comprenant de grands espaces agricoles. Elle accueille et permet le développement des bâtiments agricoles.
- **La zone naturelle N et la sous-zone Nn.** La zone N représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements, espaces qui se sont enfrichés, ceinture verte de bourg/jardins et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. La sous zone Nn est une zone naturelle stricte pour mettre en valeur et protéger les abords de la Loire.
- **Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ne, Ae et At.** Ces secteurs ont pour objectif de faciliter l'évolution de sites à vocation économique et touristique.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	***Art R151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »***
Ua	Zone urbaine correspondant au centre-ville de Feurs, caractérisé par un tissu urbain dense, organisé en ordre continu (fronts urbains le long des voies en grande majorité). Zone au sein de laquelle une grande mixité de fonctions est recherchée pour conserver un centre-ville dynamique et attractif.
Ub	Zone urbaine de transition entre le centre-ville et les quartiers à dominante pavillonnaire ou les zones d'activités. Il s'agit de quartiers présentant une certaine hétérogénéité du tissu urbain. La morphologie du tissu urbain rend les quartiers présents dans cette zone attractifs dans le cadre de mutations et restructurations profondes, d'autant plus dans un contexte de forte attractivité. Une grande mixité de fonctions existe et doit être conservée.
Uc/Ucn	Zone urbaine correspond au tissu urbain périphérique, essentiellement dédiée aux habitations (logements et hébergements). Une certaine mixité de fonctions, moins importante et compatible avec un environnement résidentiel, peut être admise. La densification de ce tissu urbain est recherchée, de manière encadrée, afin de conserver la qualité du cadre de vie. Une sous-zone Ucn est délimitée sur les quartiers de type pavillonnaire les plus éloignés du centre-ville, essentiellement en limite avec les zones agricoles et naturelles. Au sein de ces sous-zones Ucn, la mixité de fonctions est très peu recherchée.
Ue/Uec	Zone urbaine à vocation économique ayant pour objectif d'accueillir de nouvelles activités non compatibles avec le tissu urbain à dominante résidentielle ou le centre-ville. Une sous-zone Uec concentre les possibilités d'accueil de nouveaux commerces de taille importante, qui ne peuvent s'installer, du fait de leur importance, en centre-ville, mais contribuent néanmoins à l'attractivité de Feurs.

Ud	Zone urbaine dédiée aux équipements structurants, contribuant au statut de centralité de Feurs.
Uev	Zone urbaine correspondant aux espaces verts structurants, c'est-à-dire aux parcs publics urbains.
Zones urbaines AU	***Art R151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*** ***Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*** ***Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».***
1AUa	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à la réalisation d'une opération dense, principalement résidentielle mais pouvant accueillir une certaine mixité de fonction complémentaire, qui devra rester très modérée, à côté de la gare.
1AUb	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à la réalisation d'une opération dense, mais pouvant accueillir quelques activités complémentaires, rue de la Loire.
1-2AUc	Zones à urbaniser opérationnelles, ouvertes à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiées à la production de logements individuels ou groupés, au sein de quartiers à dominante résidentielle. Les zones 2AUc sont dédiées à la production de logements collectifs.
1AUs	Zone à urbaniser opérationnelle, ouverte à l'urbanisation en fonction de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et principalement dédiée à l'installation d'activités de services.
AU	Zones à urbaniser non opérationnelles dédiées à la réalisation de programmes de logements ou de programmes mixtes : logements/activités : une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation.
AUe	Zone à urbaniser non opérationnelle dédiée à l'accueil d'activités économiques non compatibles avec une installation en centre-ville ou au sein de quartiers résidentiels : une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation.
Zones agricoles A	***Art R151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*** ***Art R151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A :*** ***1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*** ***2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »***
A	Zone agricole.

Zones naturelles N	***Art R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*** ***1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*** ***2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*** ***3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*** ***4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*** ***5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*** ***Art R151-25 « Peuvent être autorisées en zone N :*** ***1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*** ***2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.***
N	Zone naturelle.
Nn	Zone naturelle contribuant à Natura 2000 (protection stricte).
STECAL	***Art L151-13 « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*** ***1° Des constructions ;*** ***2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*** ***3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*** ***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*** ***Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. […] »***
Ae	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) destiné à permettre l'évolution des activités économiques existantes. Secteurs plutôt situés au sein d'un environnement agricole.
At	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) destiné à soutenir les projets touristiques. Secteurs plutôt situés au sein d'un environnement agricole.
Ne	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) destiné à permettre l'évolution d'équipements et d'activités économiques en lien avec ces équipements. Secteurs plutôt situés au sein d'un environnement naturel.

3.1.2. Zone Ua

Zone urbaine correspondant au centre-ville de Feurs, caractérisée par un tissu urbain dense.

Zone au sein de laquelle une grande mixité de fonctions est recherchée pour conserver un centre-ville dynamique et attractif.

Elle accueille notamment la mairie, des commerces et services de proximité, de la restauration, des bureaux et entreprises, des logements…

Le tissu urbain est plutôt dense, avec une implantation dominante à l'alignement ou très proche de l'alignement, et sur au moins une limite séparative latérale. La densité est donc perçue à travers la présence de fronts bâtis.

EVOLUTION DU ZONAGE

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ua du PLU précédent

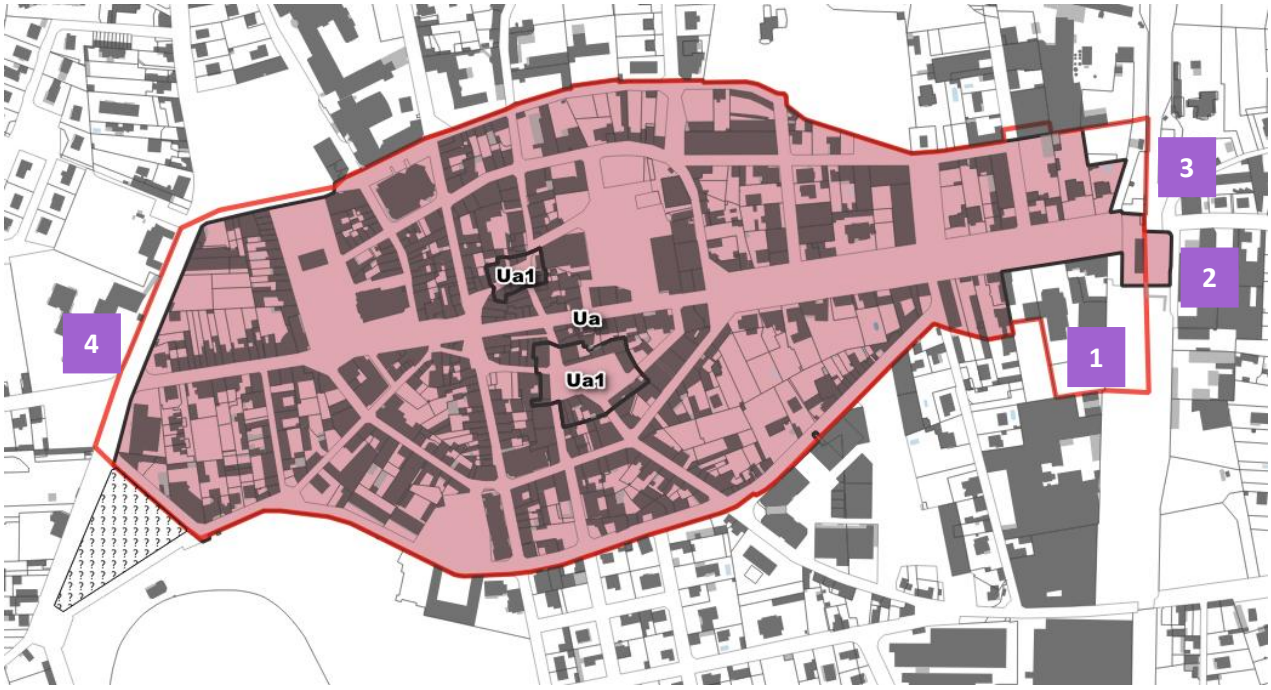

La délimitation de la zone Ua évolue très peu par rapport au PLU précédent :

- **1**. Réduction de la zone Ua sur la partie est à hauteur de la gare : le nouveau parti pris affiché dans le cadre de ce PLU révisé est de reclasser en zone AU stricte le secteur de friche, en attendant la réalisation d'études plus précises. Une partie de la friche, classée en zone Ua au PLU précédent, est donc reclassée en zone AU.
- **2**. La gare et ses abords immédiats sont maintenus en zone Ua pour répondre à d'éventuels besoins de développement. Le périmètre est volontairement resserré, l'emprise pour la réalisation d'un pôle multimodal n'étant pas connue à ce stade. Une procédure d'évolution du PLU sera probablement nécessaire pour permettre de délimiter l'emprise du pôle multimodal, indépendamment ou non d'un programme mixte d'aménagement de la friche.
- **3.** Il s'agit de l'entrée d'une entreprise de taille conséquente. Par cohérence, l'ensemble du site utilisé par l'entreprise est classé en zone Ue.

- **4**. Côté ouest, la voie a été reclassée en zone Ub par cohérence : aucune incidence.

La délimitation de la zone Ua s'inscrit également en compatibilité avec le périmètre indicatif de centre-ville des principales centralités, identifié par le projet de SCOT Sud Loire :

Extrait DOO SCOT arrêté pour Feurs

REGLEMENT DE LA ZONE Ua

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation		

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles	X		
Exploitations forestières	X		
Logement		X	
Hébergement		X	
Artisanat et commerce de détail		X	
Restauration		X	
Commerce de gros	X		
Activité de services avec accueil d'une clientèle		X	
Hôtel		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma		X	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X	
Salles d'art et de spectacles		X	
Équipement sportif	X		
Lieu de culte		X	
Autres équipements recevant du public		X	
Industrie			X
Entrepôt	X		
Bureau		X	
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Sous conditions :

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 100 m² d'emprise au sol ;

L'industrie est autorisée :

- Dans la limite de 100 m² de surface de plancher,
- Et à condition de ne pas générer de risque ou de nuisance, par leur nature ou par leur fréquentation induite, de risques ou de nuisances à la sécurité, la salubrité.

La zone Ua accueille l'essentiel des commerces de proximité présents sur la commune, des activités de services, des petits artisans, des services (mairie, anciens locaux CCFE…).

Comme évoqué précédemment, l'objectif est d'encourager le maintien et le développement de cette mixité de fonctions, afin de préserver l'animation du centre-ville.

Seules les activités incompatibles avec le centre-ville sont interdites, principalement :

- Parce qu'elles génèrent une surface ou un besoin en stationnement important,
- Ou parce qu'elles n'ont pas vocation à s'installer en centre-ville, d'autres zones spécifiques étant dédiées à leur installation.

C'est le cas des destinations suivantes : exploitations agricoles et forestières ; commerces de gros et entrepôts (qui génèrent souvent des locaux de taille importante et ont plus leur place au sein de zones d'activités), équipements sportifs et centres de congrès et exposition (ayant besoin de surfaces importantes et étant ciblés dans une zone spécifique Ud).

L'industrie comprend un champ très large d'activités, dont l'artisanat de la construction, qui n'est pas incompatible avec la dynamique du centre-ville lorsqu'elle est de petite dimension. Pour cela, l'industrie est autorisée dans la limite de 100 m² d'emprise au sol considérant qu'au-delà de cette taille, la place de l'activité se trouve en zone d'activités. Afin de ne cibler que les activités compatibles avec le centre-ville, il est précisé que l'industrie admise ne doit pas générer de risque ou de nuisance qui serait lié à la nature de l'activité ou à sa fréquentation.

Les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés correspondent notamment aux ouvrages techniques, réseaux de chaleur… Ils sont donc autorisés dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.

Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.

2. Mixité sociale et fonctionnelle	Se reporter au chapitre commun.

Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :* Implantation à l'alignement. En cas d'alignement avec plusieurs voies : possibilité d'une implantation à l'alignement sur une seule voie. Une implantation différente est autorisée pour les autres constructions lorsqu'une construction principale est déjà implantée, dans le cadre d'extension et pour les ouvrages, installations nécessaires aux services publics dont la destination suppose une implantation différente.	Contrairement au règlement précédent, le projet de règlement définit des règles non pas au nu des façades, mais au point le plus proche (donc les balcons sont concernés). La zone Ua correspond essentiellement à des fronts urbains implantés à l'alignement. Toutefois, certains secteurs disposent de cœurs d'îlot libres, qui pourraient se densifier dans les années à venir, soit par division foncière, soit par démolition-reconstruction. L'objectif est d'inciter, dans le cas d'une division parcellaire ou d'une démolition-reconstruction, la création des fronts urbains. Néanmoins, afin de faciliter l'aménagement des cœurs d'îlot, les annexes ne sont pas concernées, de même que les parcelles en drapeau et les autres constructions lorsqu'il existe déjà une construction principale sur le tènement.
	Implantation par rapport aux limites séparatives Dans une bande de 0 à 20 m par rapport à l'alignement : - Soit d'une limite séparative latérale à l'autre - Soit sur au moins une limite séparative La distance par rapport aux autres limites ne doit pas être inférieure à 3 m Les piscines doivent être implantées à 1 m minimum de toute limite. Les annexes de constructions principales implantées sur la parcelle peuvent disposer d'une implantation différente.	L'esprit de la règle précédente est maintenu : l'objectif est de conserver des fronts urbains avec des constructions implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, côté voie, justifiant la délimitation d'une bande de 20 m par rapport à l'alignement. En revanche, l'objectif étant de faciliter la densification, en particulier en cœur d'îlot, le règlement est assoupli au-delà de la bande de 20 m, permettant de s'adapter plus facilement à la configuration du site et d'encourager la densification.
	Hauteur Dans une bande de 0 à 20 m de l'alignement : Hauteur maximum doit correspondre à plus au moins 1 m de hauteur maximum des constructions principales existantes sur la parcelle ou les parcelles limitrophes, sans être supérieur à 15 m. En cas de hauteurs différentes entre les constructions principales situées sur les parcelles limitrophes, la hauteur servant de référence correspond à la hauteur la plus haute. Au-delà de 20 m de l'alignement : 15 m maximum	Les règles définies en zone Ua doivent permettre la densification du centre-ville. Les règles de hauteur sont donc revues de manière significative, puisque le règlement précédent ne permet pas d'implantation sur limite supérieure à 4 m si la construction n'est pas mitoyenne. C'est donc une position forte de la commune, mais adaptée au souhait de densification/mutation du centre-ville ces prochaines années. La règle de hauteur est fonction de la distance par rapport à l'alignement, toujours avec l'objectif de favoriser le maintien ou le renforcement de fronts urbains le long des rues. Jusqu'à 20 m par rapport à l'alignement, la hauteur de la construction est dépendante de la hauteur de la construction principale la plus grande présente sur la parcelle ou sur les parcelles limitrophes. L'objectif est de rechercher des fronts urbains homogènes en évitant les décrochés de hauteur de plus de 1 niveau, disgracieux et ne contribuant pas à l'attractivité du centre-ville.

		Au-delà d'une distance de 20 m par rapport à l'alignement, la construction présente peu de visibilité, la règle de hauteur est donc plus souple, limitée à 15 m maximum.

Front urbain avec un décalage de plus de 1 niveau

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager	
4. Stationnement	

Section 3 : Équipements et réseaux

Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux

3.1.3. Zones Ub

Zone urbaine de transition entre le centre-ville et les quartiers à dominante pavillonnaire ou les zones d'activités. Il s'agit de quartiers présentant une certaine hétérogénéité du tissu urbain : logements pavillonnaires, logements collectifs, bâtiments d'activités/petites industries, entrepôts, équipements tels que le centre hospitalier et l'école, activités commerciales….
La morphologie du bâti est donc très hétérogène. Une partie du bâti est ancienne. La position de cette zone en fait un secteur propice à la mutation progressive du tissu urbain, dans un esprit de reconquête de la ville sur la ville, cette prochaine décennie.
La majorité du tissu urbain est implantée en retrait de l'alignement.
Notons des opérations d'envergure déjà en cours telles que l'opération de logements rue de la Minette, la restructuration progressive du Faubourg Saint-Antoine et la reconversion des logements de l'ancienne gendarmerie en programme de logements.

EVOLUTION DU ZONAGE

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ub du PLU précédent

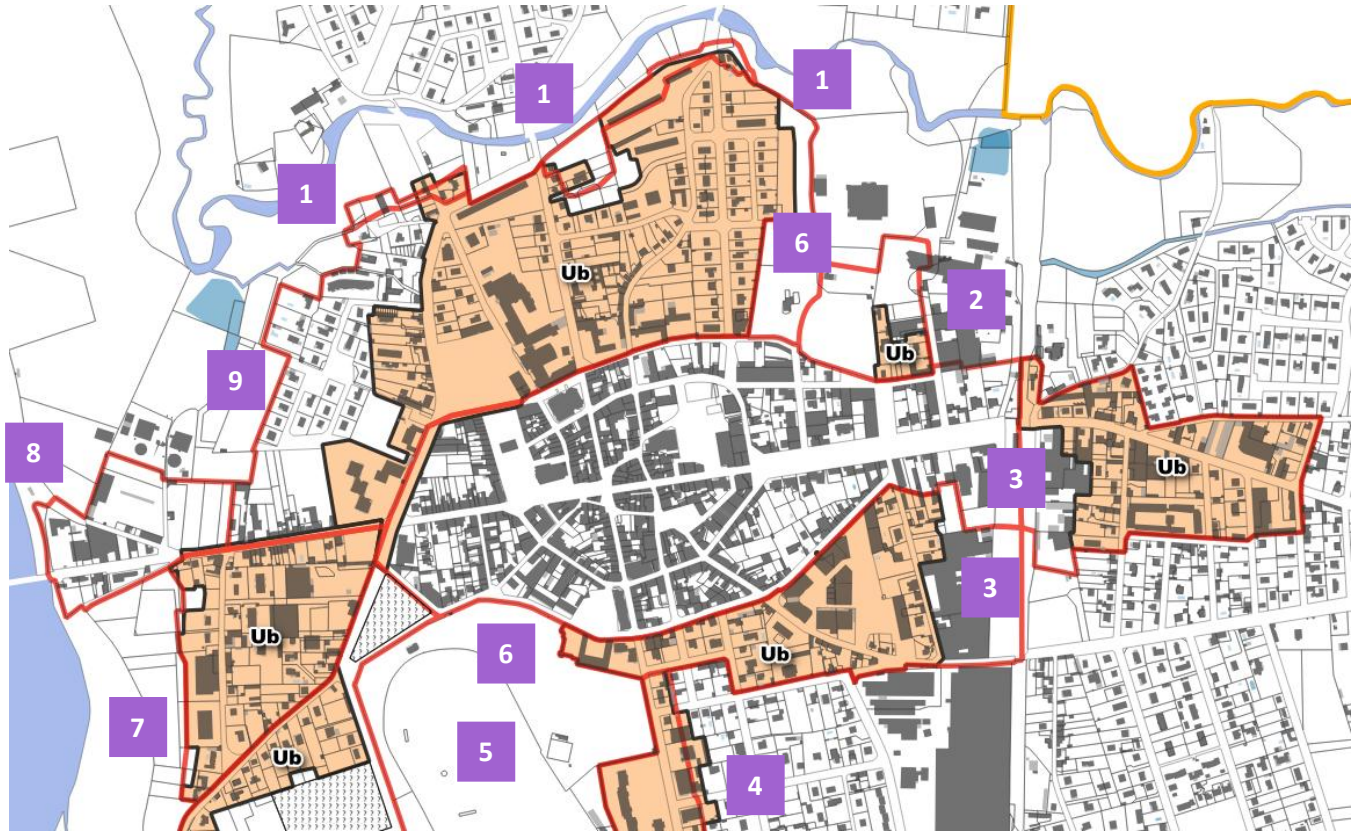

- **1.** Dans un souci de gestion économe de l'espace naturel, de mise en valeur des bords de la Loise et de la prise en compte du risque d'inondation, la délimitation de la zone Ub est resserrée autour du bâti existant, au profit d'une zone naturelle. Il s'agit également de préserver les espaces de jardins entre la Loire et le boulevard Pointcarré.
- **2.** La délimitation de la zone Ub est revue afin de mieux correspondre à l'occupation présente sur ce secteur :
  La partie nord est occupée par une entreprise de taille importante : reclassement en zone Ue.
  La partie est correspond à l'espace de stationnement situé à proximité du parc du Rozier : cet espace est reclassé en zone Ud.
- **3.** L'ensemble des secteurs est et ouest de la gare est reclassé en zones AU et 1AUa : il s'agit d'un secteur de mutation important, dont la localisation stratégique nécessite un encadrement pour la réalisation d'opérations de qualité.
- **4.** Élargissement mineur de la zone Ub pour ne pas « couper » les parcelles et les bâtiments, mais faciliter une évolution du tissu urbain à l'échelle parcellaire.
- **5.** Afin de mettre en valeur les principaux pôles d'équipements de la commune, l'hippodrome est reclassé en zone Ud.
- **6.** Les espaces verts publics structurants sont mis en valeur et protégés grâce à un reclassement en zone Uev (parc du Rozier et parc de l'hippodrome).

- **7.** En cohérence avec l'objectif de favoriser la perméabilité du tissu urbain en particulier sur la façade ouest de la ville, la zone Ub délimitée est resserrée au plus près du bâti, permettant d'affirmer/conforter l'urbanisation à proximité de la rue, mais de préserver les arrières de parcelle.
- **8.** Secteur accueillant les abattoirs. Différentes activités économiques et quelques logements sont présents sur ce secteur d'entrée de ville : quartier essentiellement occupé par des entreprises économiques d'envergure : reclassement en zone Ue.
- **9.** Quartier résidentiel accueillant essentiellement des logements de type pavillonnaire. Dans la mesure où ce quartier s'inscrit en transition entre le centre-ville et les abords de la Loire, et est situé en limite d'une zone N, la densification de ce quartier n'est pas recherchée : reclassement en zone Ucn.

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ub du PLU précédent

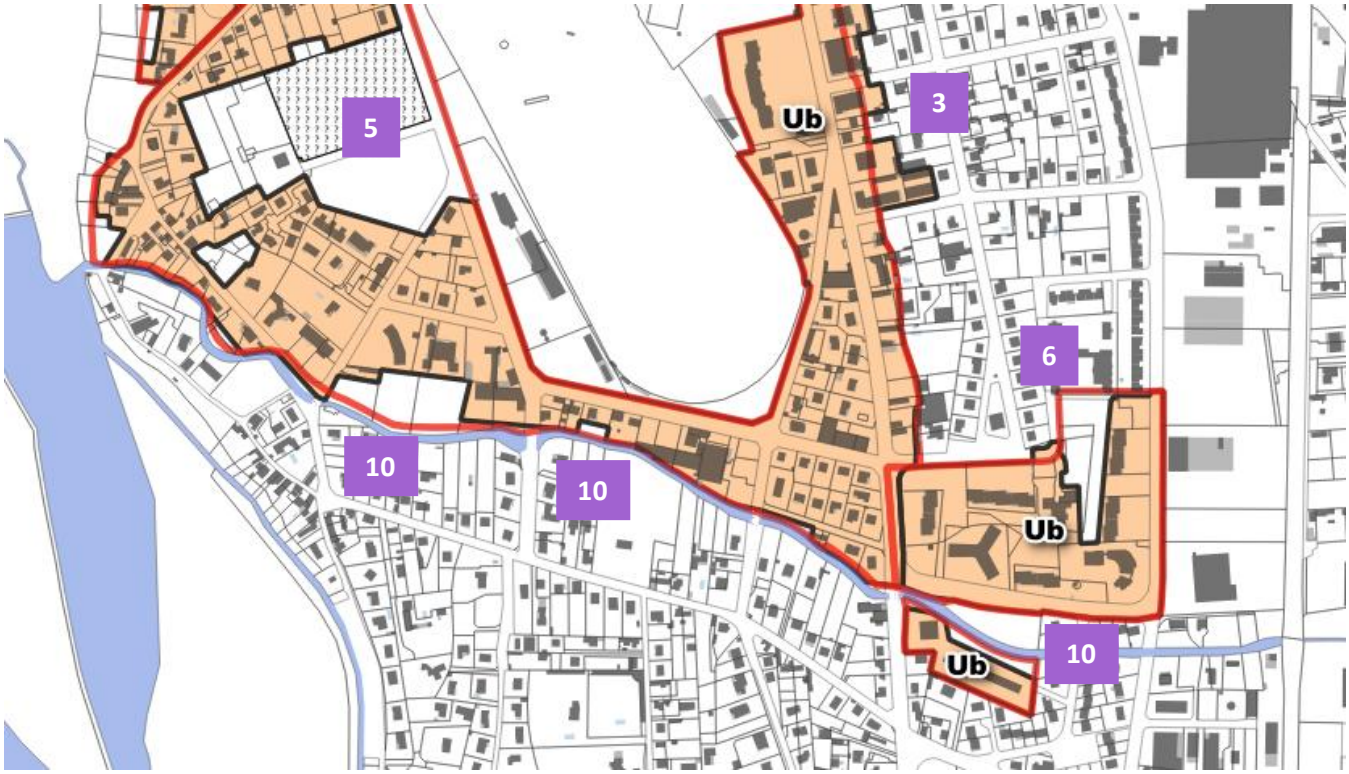

- **10.** En cohérence avec l'objectif de préserver les abords des cours d'eau et d'affirmer une trame verte urbaine, la zone Ub est resserrée au plus près du bâti existant, afin de préserver par la délimitation d'une zone N les abords du Soleillant.

REGLEMENT DE LA ZONE Ub

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation		La zone Ub correspond à la périphérie immédiate (1ère couronne) du centre-ville de Feurs. Il s'agit d'une zone très hétérogène, tant dans ses destinations que dans sa morphologie. Elle accueille des logements collectifs et des logements individuels, le centre hospitalier, des locaux commerciaux, les services développés sur le faubourg Saint-Antoine (locaux administratifs, MAM, locaux de CCFE…), des activités économiques, le musée, … L'objectif est d'encourager et de faciliter la mutation de cette zone dans les années à venir, dans le cadre d'une densification du centre-ville, en préservant une mixité de fonctions. Le règlement de la zone est donc très similaire à celui de la zone Ua. Contrairement à la zone Ua : Afin de ne pas remettre en cause la dynamique commerciale du centre-ville en facilitant l'éparpillement des commerces, il s'agit d'encadrer le développement commercial : les commerces sont autorisés dans la limite de 400 m² de surface de plancher, sauf pour les constructions dont la parcelle dispose d'un alignement avec la RD1082 : Pour ces parcelles, seules les extensions de 20% maximum à partir de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision générale du PLU sont autorisées. L'objectif étant, en cohérence avec le PADD, de ne pas permettre les nouvelles installations commerciales le long de cet axe de passage, au risque de fragiliser la dynamique commerciale du centre-ville. Les entrepôts sont autorisés, l'objectif de la commission étant de permettre notamment les garages et box, notamment à destination des logements situés en zone Ua. Afin de ne cibler que les petits entrepôts compatibles avec un tissu dense, ces derniers sont autorisés dans la limite de 100 m².

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles	X		
Exploitations forestières	X		
Logement		X	
Hébergement		X	
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration		X	
Commerce de gros	X		
Activité de services avec accueil d'une clientèle		X	
Hôtel		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma		X	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X	
Salles d'art et de spectacles		X	
Équipement sportif	X		
Lieu de culte		X	
Autres équipements recevant du public		X	
Industrie			X
Entrepôt			X
Bureau		X	
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Idem Ua sauf:

En dehors du linéaire dont le développement commercial est à encadrer, l'artisanat et le commerce de détail est autorisé dans la limite de 400 m² de surface de plancher ;

Le long du linéaire dont le développement commercial est à encadrer, l'artisanat et commerces de détail n'est autorisé que dans le cadre d'une extension limitée à 20% de la surface de plancher existante;

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont

	autorisés dans la limite de 100 m² d'emprise au sol.	
	Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.	
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Se reporter au chapitre commun.	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :* Si hauteur ≤ 9 m : soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum Si hauteur ≥ 9 m : en retrait de 3 m minimum. Une implantation différente est possible pour les extensions, à condition que le retrait corresponde à celui de la construction existante, et pour les ouvrages et installations nécessaires aux services publics.	La majorité des immeubles en zone Ub correspondent à une hauteur en R+4, parfois proche de l'alignement, parfois avec un retrait important. La règle précédente définit un retrait en fonction d'un seuil de hauteur à 12m, soit R+3. Le seuil est abaissé à 9 m, soit environ R+2, compte tenu de l'hétérogénéité des largeurs de rues pour faciliter les projets.
	Implantation par rapport aux limites séparatives Soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum. Le bassin des piscines est implanté en retrait d'au moins 1 m. Une implantation est possible pour les extensions, à condition que le retrait corresponde à celui de la construction existante, et pour les ouvrages et installations nécessaires aux services publics.	Afin de faciliter la réalisation des projets et parce que le tissu est hétérogène, la règle du PLU précédent, identique à la zone Ua, ne paraissait pas adaptée. La règle proposée est donc volontairement assez souple, pour s'adapter à la configuration du quartier et du parcellaire.
	Hauteur 15 m maximum. Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.	Hauteur limitée à 15 m, soit similaire à la zone Ua, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets denses.

Exemples de bâtiments de grande hauteur existants en zone Ub

À reproduire

À ne pas reproduire.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager	
4. Stationnement	
Section 3 : Équipements et réseaux	
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux	

3.1.4. Zones Uc et Ucn

Zone urbaine correspond au tissu urbain périphérique, essentiellement dédié aux habitations (logements et hébergements). Une certaine mixité de fonctions, moins importante qu'en zones Ua et Ub, et compatible avec un environnement résidentiel, est recherchée. Elle accueille notamment les constructions aux destinations suivantes : camping, supermarchés, établissements de santé, commerces, activités de services, restaurant, hôtel, les nouveaux locaux de la gendarmerie et quelques activités économiques autres, dispersées. La densification de ce tissu urbain est recherchée, tout en conservant la qualité du cadre de vie.

Une sous-zone Ucn est délimitée sur les quartiers de type pavillonnaire les plus éloignés du centre-ville, en limite avec les zones agricoles et naturelles. Au sein de ces sous-zones Ucn, la mixité de fonctions est très peu recherchée pour préserver une vocation très majoritairement résidentielle.

EVOLUTION DU ZONAGE

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Uc du PLU précédent

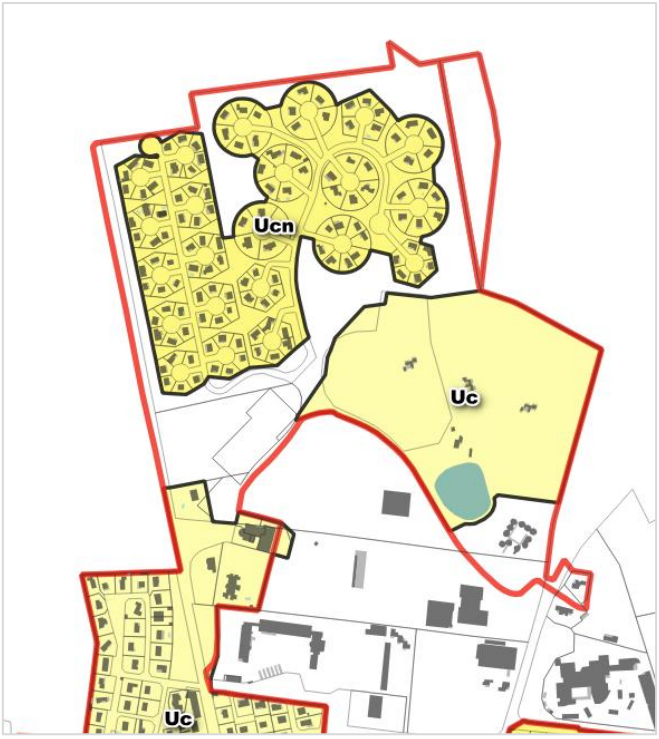

Le quartier de la Noaille et le camping se trouvent en limite nord-est du territoire communal.

Le plan de zonage proposé permet la traduction des objectifs suivants du PADD en matière :

- De réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De préservation d'une ambiance qualitative et paysagère des quartiers résidentiels
- De transition douce entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel
- De mettre en valeur une trame verte urbaine qualitative

Pour cela, la délimitation de la zone Uc/Ucn est resserrée autour des tènements occupés, construits ou aménagés. Les espaces libres propres à la configuration du lotissement sont donc reclassés en zone naturelle.

Le quartier de la Noaille étant uniquement résidentiel et disposant d'une configuration particulière, à l'écart du reste de la ville (séparation par le pôle d'équipements principal de la commune et les espaces boisés), ce dernier est classé en zone Ucn.

Le camping est maintenu en zone Uc. La partie sud est toutefois reclassée en zone Ud pour permettre la reconversion du camping en équipements.

Quartier de la Noaille:

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Uc du PLU précédent

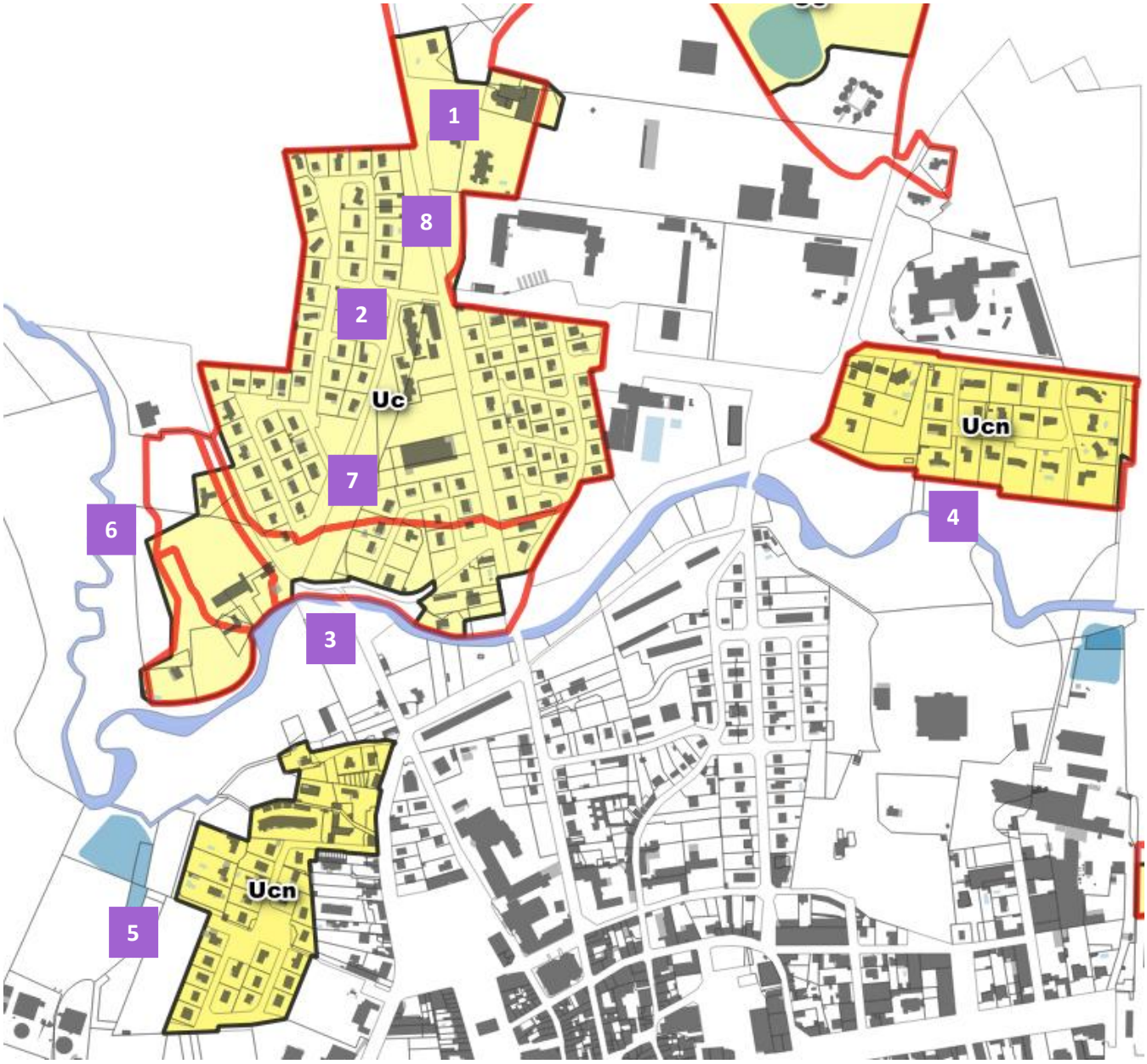

- **1**. Secteur accueillant de l'hébergement hôtelier et restauration. La délimitation de la zone Uc prend en compte les constructions existantes uniquement, permettant d'affirmer une coupure d'urbanisation entre le tissu urbain et le lotissement de la Noaille, support de trame verte boisée à valoriser.
- **2**. Quartier accueillant des logements, les locaux de la nouvelle gendarmerie et un supermarché : classement en zone Uc, zone au sein de laquelle la mixité de fonctions est recherchée, dès lors qu'elle est compatible avec la présence d'habitats.
- **3**. Le PLU précédent prenait en compte le périmètre d'aléas lié au risque d'inondation par un zonage indicé « i ». Pour mettre en avant et distinguer les caractéristiques du tissu urbain du risque d'inondation, le PLU révisé délimite une trame spécifique relative au risque d'inondation. La délimitation de la zone urbaine est resserrée autour du bâti existant pour mettre en valeur la trame verte urbaine et la préservation des abords de la Loise.
- **4**. Reprise du même périmètre que le plan de zonage du PLU précédent. Contrairement à d'autres secteurs, une délimitation plus resserrée n'est pas possible du fait de la présence de plusieurs « coups partis ». Il s'agit d'un quartier principalement résidentiel (présence toutefois d'une clinique vétérinaire), situé entre le pôle d'équipements et la Loise, donc plus isolé du reste de la ville et limitrophe avec des espaces agricoles et naturelles : la mixité de fonctions n'est donc pas recherchée, la zone est reclassée en zone Ucn.
- **5**. Quartier résidentiel situé en limite avec les abords de la Loire/la zone naturelle. Le périmètre de la zone urbaine n'a pas évolué par rapport au PLU précédent, dès lors qu'il est déjà resserré autour du bâti existant. En revanche, ni la mixité de fonctions, ni la restructuration du quartier ne sont à encourager au sein de ce quartier, du fait de sa desserte et de sa localisation : le quartier est donc reclassé en zone Ucn.
- **6**. Secteur accueillant notamment une entreprise fabricant des mobile homes. La nature de l'activité nécessite une emprise foncière importante pour le stockage de ces mobile homes. Bien que l'entreprise se développe, la proximité de la Loire et ses enjeux environnementaux d'une part et la présence d'un périmètre de crues lié au risque d'inondation (une partie du site étant déjà dans le périmètre de la crue de référence) d'autre part, conduisent à la délimitation d'un zonage plus resserré sur la partie nord.

- **7.** Secteur non intégré dans l'enveloppe urbaine. Il s'agit de délaissés peu mis en valeur : classement en zone Uc avec une trame d'espaces verts à protéger ne permettant pas la construction. Secteur en dehors de l'enveloppe urbaine non constructible.
- **8**. Secteur en dehors de l'enveloppe urbaine mais entièrement aménagé : il est donc intégré en zone Uc.

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Uc du PLU précédent

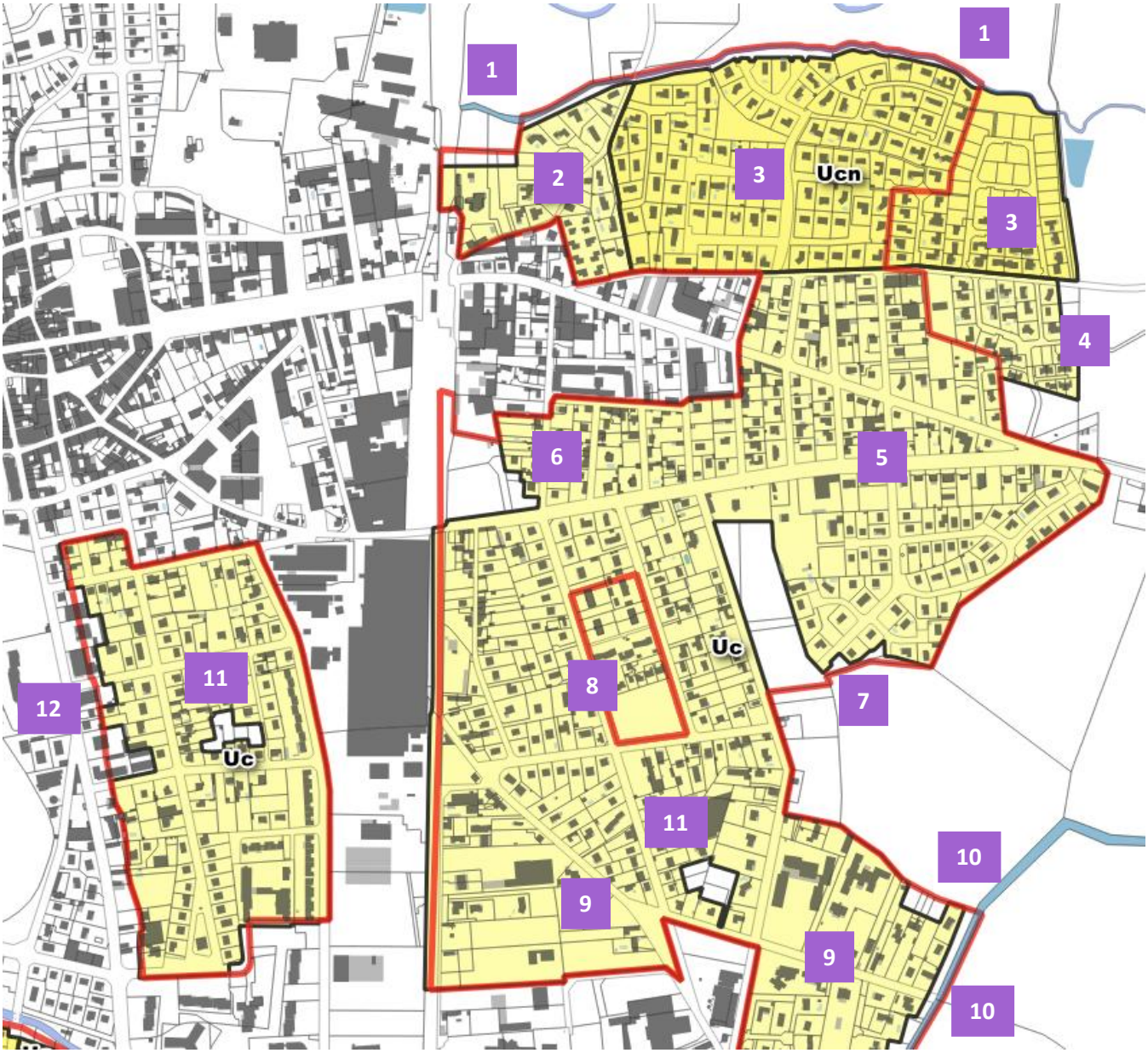

- **1**. Délimitation resserrée de la zone urbaine afin de préserver au maximum les bords de la Loise. Les bassins de rétention du lotissement, bien que situés en dehors de l'enveloppe urbaine, sont intégrés en zone Ucn puisque liés à l'opération.
- **2**. Secteur en accroche du centre-ville, accueillant principalement de l'habitat mais également au moins une activité de services (formation). Il est donc classé en zone Uc.
- **3**. Quartiers pavillonnaires correspondant aux opérations de logements réalisées ces dernières années. La partie la plus à l'est était classée en zone 1AUc au PLU précédent. Dans la mesure où elle est aujourd'hui aménagée, les dernières constructions étant en cours de réalisation, l'ensemble est reclassé en zone urbaine. Afin de préserver la vocation résidentielle de ces quartiers situés en périphérie du tissu urbain, en limite avec la zone agricole ou naturelle, l'ensemble de ce secteur est reclassé en zone Ucn.
- **4**. Secteur classé en zone 1AUc1 au PLU précédent. Les constructions ont été réalisées, avec une majorité de logements, mais également la présence d'au moins une activité commerciale (vente et montage de pneus) : le secteur est donc classé en zone Uc.
- **5**. Bien qu'en périphérie du tissu urbain, le quartier accueille une certaine hétérogénéité du bâti, avec la présence de bâtiments plus anciens. Il est très majoritairement résidentiel, mais accueille quelques activités relevant de la destination commerces et activités de services. Le quartier est donc maintenu en zone Uc.
- **6**. Secteur reclassé en zone 1AU : site occupé par une activité pouvant être relocalisée à court terme en dehors de la ville, ce qui permettra de libérer un tènement foncier de taille conséquente, à proximité de la gare.

- **7**. La délimitation de la zone urbaine est resserrée pour s'appuyer sur la délimitation de l'enveloppe urbaine. Les abords est de la rue Louis Blanc sont occupés par des espaces de « jardins partagés » qui contribuent au lien social et au cadre de vie/ambiance paysagère du quartier. Ces espaces sont donc reclassés en zone N.

- **8**. Cités Rousson : Secteur de renouvellement urbain identifié au PLU précédent, le secteur a fait l'objet d'une démolition-reconstruction avec l'accueil de différentes formes de logements. L'ensemble étant réalisé, le secteur est reclassé en zone Uc.
- **9**. Quartiers accueillant une plus grande mixité de fonctions, avec la présence de plusieurs activités relevant des destinations habitations, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Notons par exemple la présence d'établissements de santé ou d'actions sociales, d'établissements scolaires, de commerces, locaux du département, activités de services, petite industrie. Le secteur est donc classé en zone Uc.

- **10**. Délimitation resserrée de la zone urbaine pour préserver les bords du cours d'eau, en s'appuyant sur la délimitation de l'enveloppe urbaine.
- **11**. Secteurs composés de plusieurs parcelles avec des enjeux de désenclavement, nécessitant, dans un souci de densification maîtrisée, une opération d'aménagement d'ensemble : reclassement en zone à urbaniser.
- **12. Délimitation** de la zone Uc s'appuyant sur le parcellaire, de manière à encourager la restructuration et une densification plus forte le long de l'axe structurant (rue de Verdun).

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Uc du PLU précédent

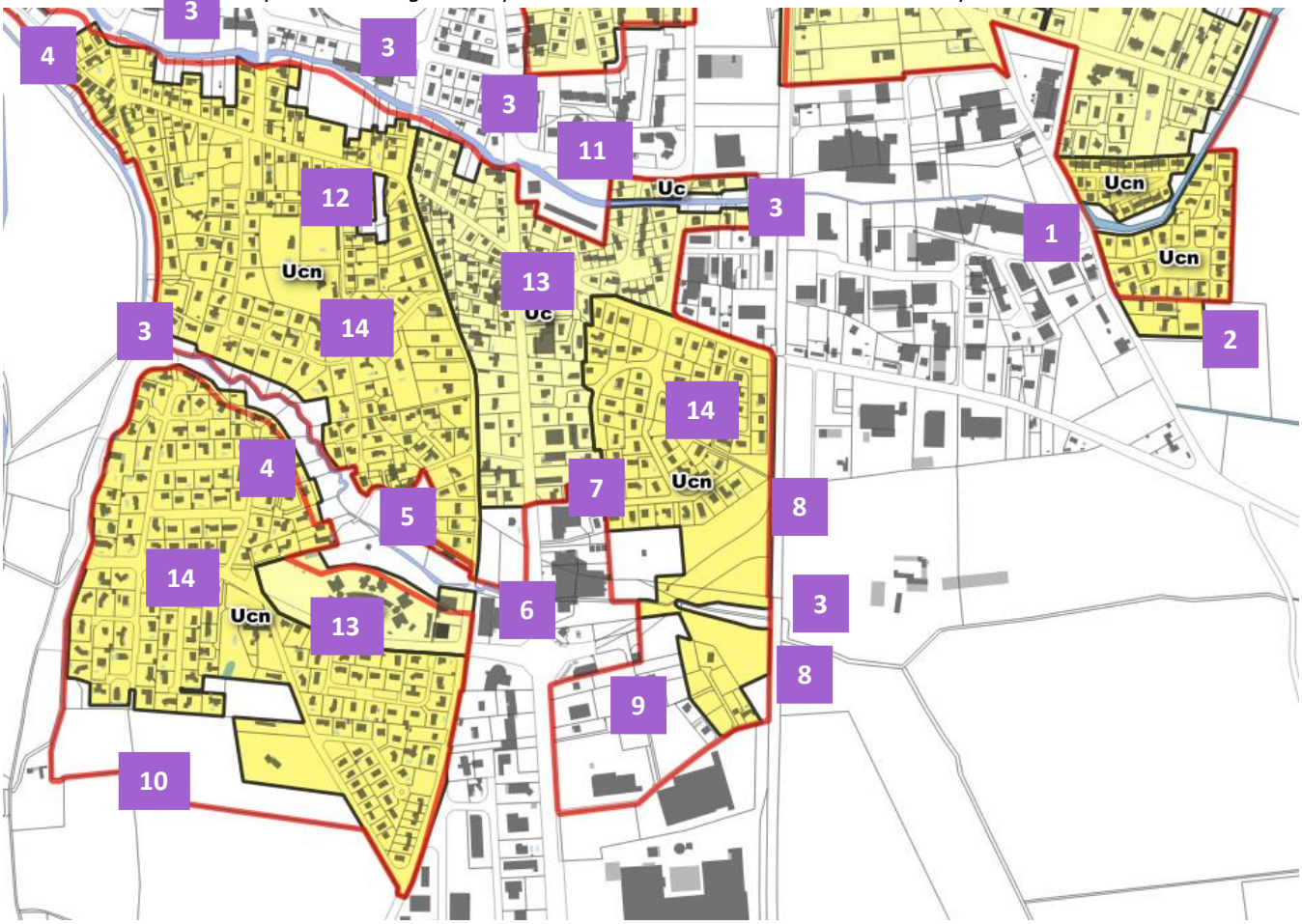

- **1**. Quartiers composés de lotissements pavillonnaires. La délimitation de la zone urbaine est resserrée au nord pour protéger les bords du cours d'eau. Ces derniers sont également protégés par la délimitation d'une zone N permettant de mettre en valeur et de protéger la trame verte urbaine et la perméabilité est-ouest de la ville.
- **2**. Suite à la suppression des possibilités de développement en extension de l'enveloppe urbaine, les constructions existantes situées dans la continuité des autres constructions (et donc intégrées dans l'enveloppe urbaine) sont réintégrées en zone urbaine.
- **3. Les** objectifs définis par le PADD sont de mettre en valeur et protéger les cours d'eau et leurs abords, affirmer la présence d'une trame verte urbaine, favoriser/maintenir la perméabilité est-ouest. En cohérence avec ces objectifs, la zone urbaine est resserrée au plus près du bâti existant au profit d'une zone naturelle. La zone urbaine est toutefois délimitée de manière à permettre la réalisation d'annexes/extensions à proximité immédiate du bâti.
- **4**. Sans remettre en cause le principe défini ci-avant, la limite de la zone urbaine du PLU précédent se trouvait sur les constructions : la zone Uc a été légèrement agrandie de manière à intégrer la totalité des constructions en zone urbaine. Si la délimitation de la zone urbaine semble particulièrement resserrée derrière les constructions, elle s'appuie essentiellement sur la délimitation parcellaire des lots du lotissement et permet une véritable protection des abords de ce cours d'eau.
- **4**. L'ensemble de ce quartier est plus isolé du reste du tissu urbain par les cours d'eau, les enjeux environnementaux et des secteurs boisés. Il s'agit d'un petit groupe de constructions, dont la voie de desserte est de faible importance. En cohérence avec les objectifs de recherche de la perméabilité du tissu urbain, en particulier sur la façade ouest de la ville, de protection des abords de la Loire et de densification à proximité des équipements et des services, ce quartier est reclassé en zone N, bien que situé dans l'enveloppe urbaine. Pour rappel, le règlement de la zone N permet la réalisation d'extensions et d'annexes.

- **5**. Adaptation de la zone urbaine par rapport aux tènements occupés.
- **6**. Tènement occupé par une activité commerciale (vente de véhicule). Le tènement se trouve au sein d'un secteur plutôt dédié aux activités, il est donc reclassé en zone Ue.

- **7**. Parking, aire de manœuvre et système de rétention de l'entreprise : reclassement en zone Ue.

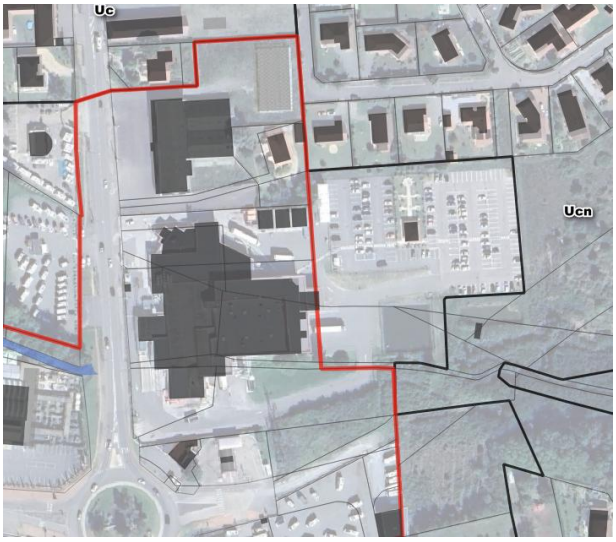

- **8**. Délimitation de la zone urbaine intégrant les « coups partis » : permis d'aménager et lotissement. Délimitation strictement liée au périmètre de ces coups partis.
- **9**. Ce secteur accueille une partie de la pépinière, un supermarché, un commerce de vente de véhicules et quelques logements dispersés : la vocation étant majoritairement économique, le secteur est reclassé en zone Ue.
- **10**. Pour rappel, le PADD fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation de la qualité des entrées de ville et de la préservation de l'environnement et de la perméabilité, en particulier sur la façade ouest de la ville. Ce secteur est occupé par un espace majoritairement naturel, présentant un enjeu paysager. L'ensemble est reclassé en zone N, la zone urbaine s'appuie sur la délimitation de l'enveloppe urbaine.

- **11**. Immeuble de logements collectifs, correspondant davantage à la typologie de la zone Ub : secteur reclassé en zone Ub.
- **12**. Secteur composé de plusieurs parcelles avec des enjeux de désenclavement, nécessitant, dans un souci de densification maîtrisée, une opération d'aménagement d'ensemble : reclassement en zone à urbaniser.
- **13**. Secteurs accueillant une certaine mixité de fonctions et correspondant à des quartiers qui ne sont pas en périphérie de la ville. Accueil de différentes fonctions : établissement de santé, commerces dont supermarché, activité de services, bureaux… Ils sont donc classés en zone Uc
- **14**. Quartiers résidentiels de type pavillonnaire présentant très peu de mixité de fonctions et qui, bien que de taille importante, se trouvent en périphérie de la ville, limitrophes avec les zones agricoles et naturelles. Ces quartiers présentent un certain cadre de vie et une ambiance paysagère particulière, à préserver. Pour cela, ces secteurs sont classés en zone Ucn. À l'exception des services présents rue de l'Azille, la délimitation de la zone Ucn au sud-ouest de la ville correspond au chemin des Vauches/chemin des Goupils. Côté est, la zone Ucn correspond à un quartier isolé par le chemin de la Barre, la voie ferrée et la zone d'activités.

REGLEMENT DE LA ZONE Uc/Ucn

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Zone Uc:	La zone Uc correspond aux quartiers principalement résidentiels. Une certaine mixité de fonctions est toutefois présente au sein de certains quartiers : hôtel et restauration en entrée de ville nord, supermarché, activités économiques artisanales, industrielles et tertiaires, services de proximité (enseignement, action sociale, hébergement spécialisé), commerces, camping…. L'objectif est de permettre la mixité de fonctions à condition que cette dernière soit compatible avec la vocation principalement résidentielle du quartier. Compte tenu de leur caractère incompatible avec l'habitat, sont interdits : exploitations agricoles et forestières, commerces de gros (générant du trafic et de la surface), cinémas, salles d'art et de spectacles, centre de congrès et d'exposition et équipements sportifs (ces 4 destinations ayant plus leur place dans la zone Ud), lieux de culte et cuisine dédiée à la vente en ligne. Les logements et hébergements correspondent à la vocation principale de la zone et sont donc autorisés sans condition. L'artisanat et commerces de détail n'est autorisé qu'en dehors du linéaire commercial à encadrer, dans la limite de 400 m² de surface de plancher, considérant qu'ils participent à la mixité de fonctions de ces quartiers. La restauration est autorisée uniquement à condition d'être liée à une activité hôtelière à proximité ou dans le cadre d'une extension, puisqu'il existe déjà des activités de restauration au sein de la zone, qu'il est nécessaire de permettre d'évoluer. Considérant que les petites activités, souvent sans salarié, relevant des destinations entrepôts, industries et bureaux peuvent être considérées comme compatibles avec la vocation principalement résidentielle, la commission souhaite les autoriser dans la limite de 300 m² d'emprise au sol et en disposant de certains garde-fous en termes de nuisances et de risques : l'objectif n'est pas de conforter les activités génératrices de nuisances sonores, olfactives ou de nuisances en termes de trafic routier. Il s'agit également d'éviter les activités pouvant générer une exposition aux risques industriels pour la population. Les activités de services et les équipements de proximité sont autorisés sans condition, puisqu'ils sont déjà plutôt bien représentés au sein de la zone Uc.

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles	X		
Exploitations forestières	X		
Logement		X	
Hébergement		X	
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros	X		
Activité de services avec accueil d'une clientèle		X	
Hôtel		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma	X		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X	
Salles d'art et de spectacles	X		
Équipement sportif	X		
Lieu de culte	X		
Autres équipements recevant du public		X	
Industrie			X
Entrepôt			X
Bureau			X
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 100 m² d'ES.

La restauration est autorisée uniquement :

À condition d'être liée à un établissement relevant de la destination « Hôtel ». La notion de lien s'entend comme étant situé à proximité directe de l'établissement hôtelier déjà existant ou réalisé simultanément ;

	Ou dans le cadre d'une extension d'une construction existante. En dehors du linéaire commercial à encadrer : l'artisanat et le commerce de détail est autorisé dans la limite de 400 m² de SP. Industrie, entrepôts et bureaux : autorisés dans la limite de 300 m² d'ES + à condition de ne pas générer de risques ou de nuisances.	
	En zone Ucn : Seules sont autorisées : - L'habitation (logements et hébergement) - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées dans la limite de 100 m² d'ES.	Une sous-zone Ucn est délimitée pour prendre en compte les quartiers pavillonnaires/résidentiels. Il s'agit essentiellement de quartiers périphériques de la ville, en interface avec la zone agricole ou naturelle et présentant la forme de lotissements pavillonnaires. Leur typologie, leur localisation et leur faible mixité de fonctions participent au cadre de vie et à l'ambiance de ces quartiers, qu'il convient de préserver. La zone Ucn n'a donc pas vocation à accueillir une mixité de fonctions. Ainsi, seule la destination habitation est autorisée sans condition. Les locaux techniques et industriels sont également admis dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, pour faciliter l'implantation d'ouvrages techniques, incluant les réseaux d'énergie.
	Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.	
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Non réglementé.	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :* Les constructions principales doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum. Les constructions annexes doivent soit s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum. Bassin de la piscine : retrait de 1 m minimum.	Les zones Uc/Ucn correspondent à un tissu majoritairement pavillonnaire, avec des implantations en retrait de l'alignement. Néanmoins, dans un contexte de densification, les lots sont de plus en plus petits. Conserver un retrait de 5 m minimum (règle précédente) constitue un frein à la densification et plus particulièrement à la division parcellaire. Afin toutefois de conserver les caractéristiques de ce tissu urbain, un retrait minimum de 3 m est conservé. Pour faciliter l'aménagement à l'intérieur de lots de plus en plus petits, les annexes sont autorisées à l'alignement (cas d'un garage par exemple), sauf pour les bassins des piscines, qui doivent conserver un retrait d'au moins 1 m (règle similaire à l'ensemble des zones).
	Implantation par rapport aux limites séparatives Soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum. Le bassin des piscines est implanté en retrait d'au moins 1 m. Une implantation est possible pour les extensions, à condition que le retrait corresponde à celui de la construction existante, et pour les ouvrages et installations nécessaires aux services publics.	La règle précédente imposait un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 3 m ; ou sur limite séparative : si la hauteur de la construction sur limite ne dépasse pas 4 m ou dans le cas d'une mitoyenneté. Cette règle n'encourage pas l'implantation sur limite séparative des constructions principales, en dehors des opérations d'ensemble. Or, le potentiel de division parcellaire ou de densification doit être encouragé dans les années à venir.

		La hauteur est limitée à 7 m à l'égout de toiture en zone Uc/Ucn (soit l'équivalent d'un R+1). La règle est donc reprise pour faciliter l'implantation des nouvelles constructions au sein d'un parcellaire de plus petit voire complexe, dans le cadre de la densification. À noter que le potentiel de division parcellaire concerne davantage la zone Uc, la zone Ucn correspondant à des lotissements, avec une implantation des constructions au milieu de la parcelle.
	Hauteur 7 m maximum. Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.	La règle du PLU précédent est conservée. En effet, le tissu urbain présent en zones Uc/Ucn correspond essentiellement à des constructions de plain-pied ou en R+1. L'objectif étant de conserver un tissu homogène en matière de volumétrie, la règle précédente est conservée.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager		
4. Stationnement		
Section 3 : Équipements et réseaux		
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux		

3.1.5. Zone Ud

La zone urbaine Ud est dédiée aux équipements structurants, contribuant au statut de centralité de Feurs. La mise en valeur de ces pôles par un zonage adapté permet de rechercher leur densité et leur mutation tout en conservant une concentration d'équipements. L'objectif est d'éviter le grignotage de ces pôles par l'installation d'autres destinations.
La zone Ud répond notamment aux objectifs du PADD de maintenir une offre de services et d'équipements de qualité.

EVOLUTION DU ZONAGE

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ud du PLU précédent

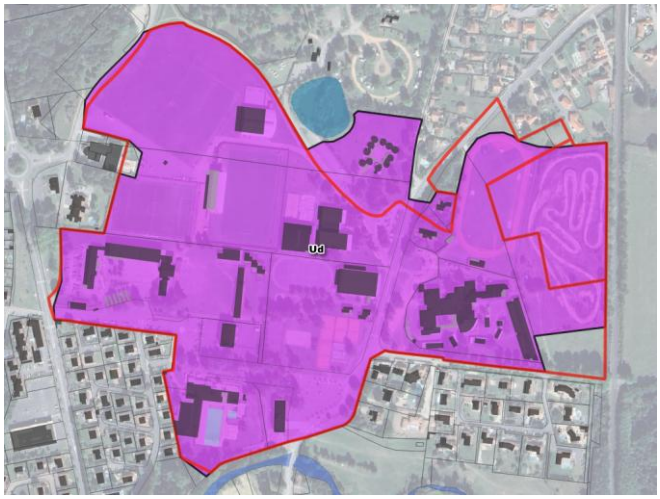

Il s'agit du principal pôle d'équipements de la commune, concentrant notamment les établissements scolaires (collège), les équipements sportifs, les salles des fêtes, le cinéma, la piscine, la maison des jeunes, les locaux associatifs, le boulodrome…
Sur la partie est, la délimitation de la zone Ud est revue afin de ne correspondre qu'à l'emprise des équipements existants. Au nord-est, l'emprise du camping accueillant des constructions est intégrée en zone Ud.
La délimitation du reste de la zone Ud reprend celle du PLU précédent.

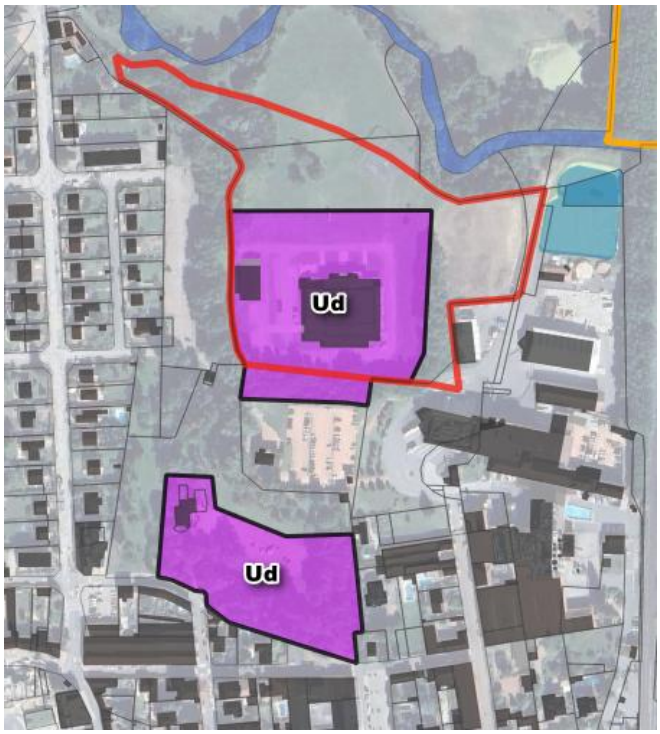

Le Forézium faisait déjà l'objet d'une zone Ud au PLU précédent. La délimitation est toutefois reprise :

- En cohérence avec l'objectif de préserver les abords du cours d'eau et d'affirmer une trame verte urbaine de qualité, sur la partie nord ;
- Pour permettre le développement d'une entreprise industrielle porteuse d'emplois sur le territoire et dont la localisation présente peu de nuisances vis-à-vis de l'habitat, sur la partie est ;
- Pour correspondre au tènement réellement occupé, sur la partie sud.

Le château du Rozier n'était pas classé en zone Ud lors du précédent PLU. Néanmoins, l'objectif est de valoriser le site, qui accueille aujourd'hui de nombreuses manifestations dans et en dehors du bâtiment, et d'envisager la valorisation d'un espace de stationnement qui permettra de compléter l'offre à proximité immédiate du centre-ville (en lien avec les actions prévues dans le cadre de PVD de végétalisation et de mise en valeur des places et espaces publics).

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone NL du PLU précédent

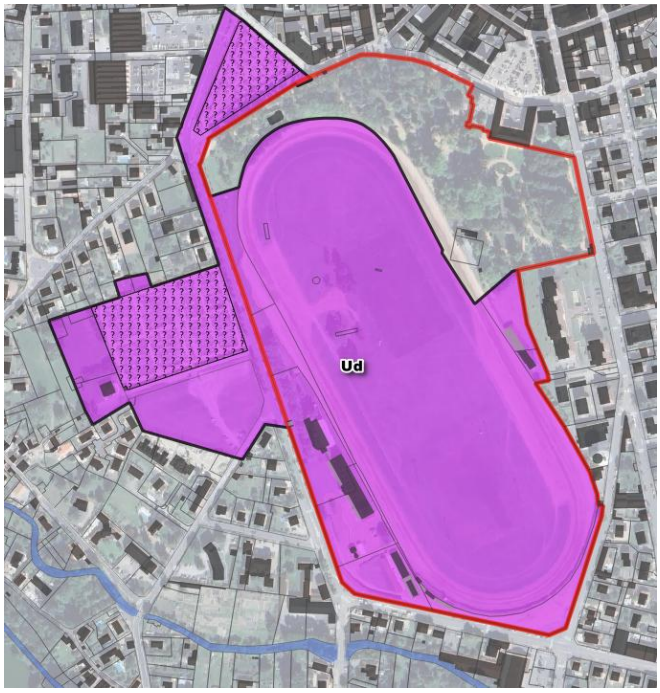

Le secteur de l'hippodrome et le parc urbain limitrophe étaient classés en zone NL.
Le parc urbain est reclassé en zone Uev.
Les cimetières étant limitrophes sont intégrés en zone Ud.
La zone Ud est également élargie à l'est pour faciliter le développement du pôle d'équipements sur ce secteur, qui était classé en zone Ub au PLU précédent :

- Intégration de l'espace dédié au stationnement : l'objectif pour la commune est de récupérer à terme cette parcelle (un emplacement réservé est délimité) ayant un grand intérêt pour répondre aux besoins de stationnement de l'hippodrome, mais également aux besoins de tous les grands évènements de la commune.

- Intégration de la chambre funéraire et de l'espace à l'arrière pour envisager l'extension du cimetière dans les années à venir, si besoin.

REGLEMENT DE LA ZONE Ud

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation		La zone Ud correspond aux espaces dédiés aux principaux équipements de la commune (cinéma, piscine, équipements scolaires, salles de spectacle, équipements sportifs…), ainsi qu'au secteur de l'hippodrome, dont une des actions de PVD est de développer les fonctions et usages, autour de la destination équipements. Ainsi, toute la destination équipement d'intérêt collectif et services publics est autorisée sans condition, de même que le centre de congrès et d'exposition et le cinéma. Afin de favoriser l'animation de ces pôles d'équipements, et de diversifier l'offre autour de l'hippodrome, la restauration est autorisée. L'hébergement est autorisé uniquement dans le cadre d'une extension ou d'une annexe.

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles	X		
Exploitations forestières	X		
Logement	X		
Hébergement			X
Artisanat et commerce de détail		X	
Restauration	X		
Commerce de gros	X		
Activité de services avec accueil d'une clientèle	X		
Hôtel		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma		X	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X	
Salles d'art et de spectacles		X	
Équipement sportif		X	
Lieu de culte	X		
Autres équipements recevant du public		X	
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition		X	
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

L'hébergement est autorisé uniquement dans le cadre d'une extension ou d'annexe liée à un hébergement existant.

Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.

2. Mixité sociale et fonctionnelle	Non réglementé.	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :*	La zone Ud dispose de constructions plutôt implantées en retrait de l'alignement. Néanmoins, dans la mesure où il

et implantation des constructions	Les constructions principales doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum. Les aménagements et extensions des constructions existantes sont possibles avec le même retrait que celui de la construction existante.	s'agit très majoritairement d'espaces déjà aménagés/construits, l'enjeu principal est de permettre leur densification. Pour cela, l'implantation à l'alignement est autorisée. La règle précédente est donc conservée dans son esprit.
	Implantation par rapport aux limites séparatives Limites séparatives intérieures : soit sur limite, soit en retrait d'au moins 3 m. Limites séparatives extérieures : en retrait, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 3 m.	Les limites séparatives intérieures correspondent aux limites séparatives au sein de la zone Ud. À l'inverse, les limites extérieures de la zone Ud correspondent aux limites séparatives séparant également la zone Ud d'une autre zone. Dans le but de permettre la densification, tout en prenant en compte les nuisances que peuvent générer les équipements présents dans la zone, le choix a été de disposer de règles souples à l'intérieur des zones Ud et de conserver un retrait plus important en périphérie des zones, afin de limiter les nuisances vis-à-vis des zones résidentielles et de conserver un recul par rapport aux zones naturelles.
	Hauteur 15 m maximum. Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.	La règle précédente permet une hauteur très importante, de 22 m. Compte tenu des équipements présents sur le secteur, cette dernière est revue afin de limiter la hauteur à 15 m, considérant que le règlement permet toutefois une hauteur plus importante pour les constructions d'intérêt général ou nécessaires aux services publics, à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité. Des équipements sportifs devant disposer d'une hauteur plus importante sont donc autorisés.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager		
4. Stationnement		
Section 3 : Équipements et réseaux		
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux		

3.1.6. Zone Uev

La zone urbaine correspond aux espaces verts structurants, c'est-à-dire aux parcs publics urbains.
Cette zone n'existait pas au PLU précédent, elle est créée pour répondre aux objectifs du PADD en matière d'encadrement de l'intensité urbaine. Cela se traduit notamment par :

- La construction d'un maillage cohérent et lisible des différents espaces publics, notamment par un maillage d'espaces de respiration permettant de construire une trame verte et bleue urbaine ;
- La préservation et la valorisation des espaces verts structurants support de lieux de rencontre de la ville.

La zone Uev prend donc en compte les espaces verts structurants. L'objectif est de les mettre en valeur afin de conserver ou développer leur rôle d'espace de rencontre/lieu de vie, de préserver des espaces de respiration au sein de la ville, mais également de conserver des espaces arborés, espaces perméables, agréables à vivre, adaptés aux changements climatiques, notamment aux périodes de canicules.

ZONAGE	
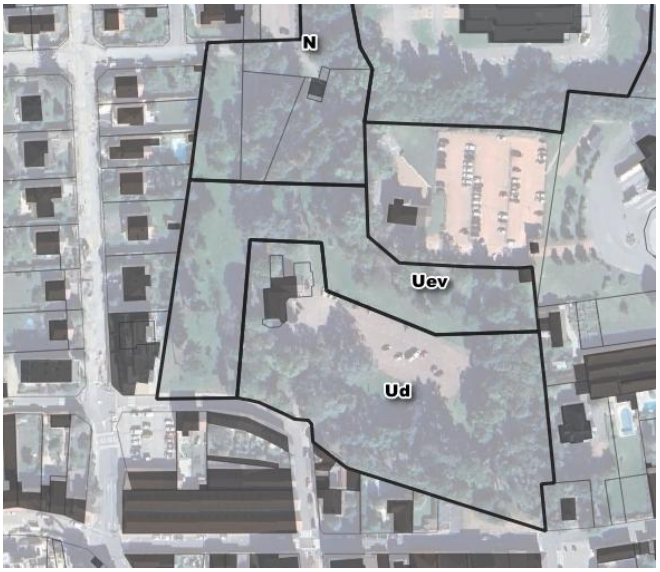	Le château du Rozier fait l'objet de plusieurs zones : Comme évoqué précédemment, la partie accueillant des manifestations et dédiée au stationnement est classée en zone Ud. Le reste du parc du Rozier est également très arboré, il peut accueillir des manifestations ponctuelles et joue un rôle d'espace de rencontre. L'objectif n'est pas d'urbaniser ce secteur, mais de valoriser sa fonction d'animation. Aussi, la partie la plus proche du château est classée en zone Uev, la partie la plus éloignée est classée en zone N, participant à la trame verte urbaine à valoriser.
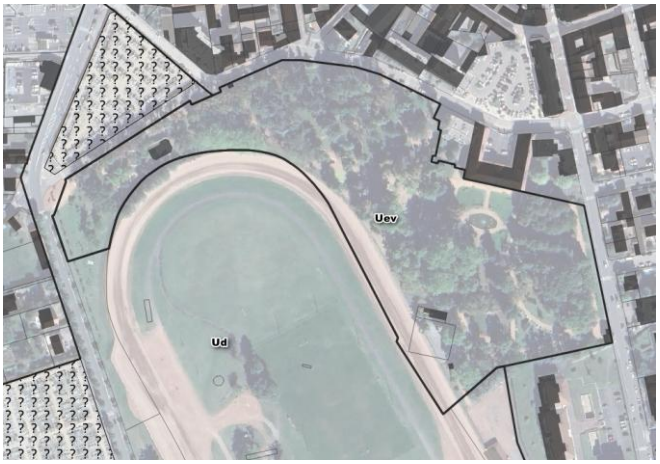	L'ensemble du parc urbain de l'hippodrome est classé en zone Uev.

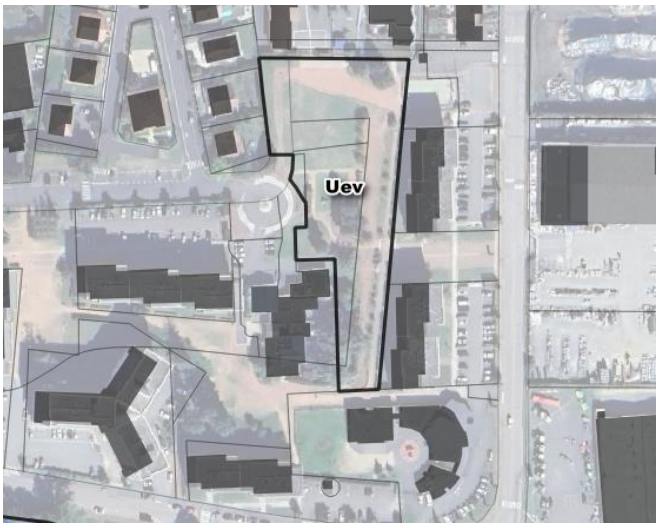	L'espace public du quartier de Boissonnette a également un rôle d'animation et de lieu de rencontre. L'espace public est donc classé en zone Uev.
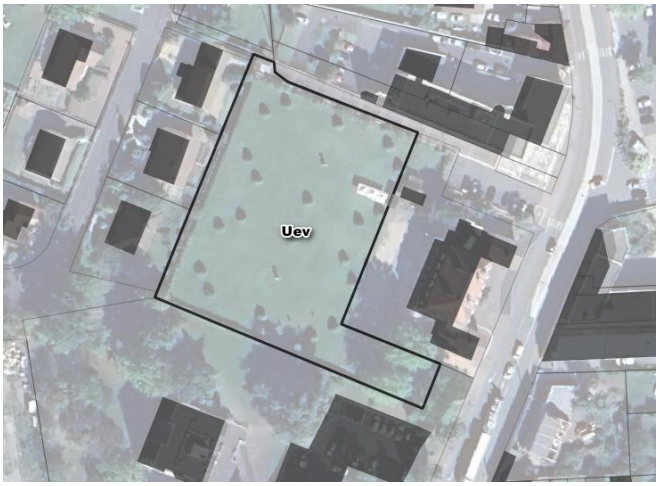	Le parc/jardin du musée constitue un espace de respiration. Localisé entre le centre-ville et la Loire, cet espace doit être valorisé pour jouer davantage un rôle d'espace de rencontre. Ce rôle sera renforcé par la création d'un cheminement modes actifs entre le centre-ville et la Loire, en passant par ce parc.
	Contrairement aux autres zones Uev, il s'agit d'un délaissé appartenant déjà à la commune. Une partie de cet espace est dédiée à l'extension du cimetière (Ud). Le reste est dédié à la création d'un espace public : L'objectif est de créer un espace de rencontre qualitatif et arboré, adapté aux évolutions des changements climatiques, facilitant la connexion piétonne entre le centre-ville et la Loire en passant par le parc de l'hippodrome.

REGLEMENT DE LA ZONE Uev

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation		La zone Uev correspond aux espaces publics majeurs situés autour du centre-ville ou à créer (derrière le cimetière). L'objectif est d'autoriser uniquement les constructions permettant la mise en valeur/création de ces espaces publics, permettant la création d'espaces de rencontre majeurs au sein de la ville ; et de permettre tout aménagement nécessaire à la mise en valeur de ces secteurs (cheminements piétons, aires de jeux, petit équipement sportif…). Dans la mesure où la zone Uev concerne le parc de l'hippodrome (accueillant quelques constructions), le jardin du musée et le parc du château du Rozier, les extensions et annexes des salles d'art et de spectacle, autres équipements recevant du public et locaux techniques sont autorisés dans le cadre d'extensions ou d'annexes ; ou dans le cadre de nouvelles constructions, limitées à 50 m² d'emprise au sol supplémentaires à partir de l'approbation de la révision générale du PLU. Une ou plusieurs constructions (hors annexes ou extensions) sont donc admises au sein d'une zone Uev, ne pouvant représenter au total plus de 50 m². Les annexes et extensions ne sont pas encadrées, considérant qu'il s'agit de secteurs publics et qu'il est nécessaire de prévoir des adaptations des constructions existantes permettant la mise en valeur de ces espaces.

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles	X		
Exploitations forestières	X		
Logement	X		
Hébergement	X		
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros	X		
Activité de services avec accueil d'une clientèle	X		
Hôtel	X		
Autres hébergements touristiques	X		
Cinéma	X		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles			X
Équipement sportif		X	
Lieu de culte	X		
Autres équipements recevant du public			X
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Les salles d'art et de spectacles, les autres équipements recevant du public et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans le cadre :

D'extension ou d'annexe ;

Ou de nouvelles constructions dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaires.

Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.

<table>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td colspan="2">Non réglementé.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td>Non réglementé.</td><td>Étant donné la vocation de la zone, il n’apparaît pas nécessaire de réglementer la constructibilité. En revanche, l’enjeu principal est de limiter l’imperméabilisation des sols et d’encourager le maintien voire le développement des espaces de pleine terre.
Les espaces perméables sont nécessaires pour mettre en valeur et rendre accessible ces espaces (aire de jeux, cheminements…).</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td rowspan="3">Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Traitement environnemental et paysager</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Stationnement</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 3 : Équipements et réseaux</td></tr>
<tr><td colspan="3">Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux</td></tr>
</table>

3.1.7. Zone Ue

La zone Ue est une zone urbaine à vocation économique ayant pour objectif d’accueillir de nouvelles activités non compatibles avec le tissu urbain à dominante résidentielle ou le centre-ville. Elle accueille donc en priorité des activités industrielles ou d’autres activités économiques qui, du fait de leur importance ou des nuisances qu’elles peuvent générer, n’ont pas leur place dans les autres zones.

Une sous-zone Uec concentre les possibilités d’accueil de nouveaux commerces de taille importante, qui ne peuvent s’installer, du fait de leur importance, en centre-ville, mais représentent néanmoins des activités participant à l’attractivité de Feurs.

Les zones Ue répondent principalement aux objectifs du PADD suivants :

- Renforcer le rayonnement industriel et artisanal de la commune ;
- Permettre le développement des activités économiques actuelles ;
- Encourager l’installation d’activités artisanales/petites industries sur le territoire ;
- Valoriser les zones commerciales existantes en périphérie de la ville.

EVOLUTION DU ZONAGE

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ue du PLU précédent

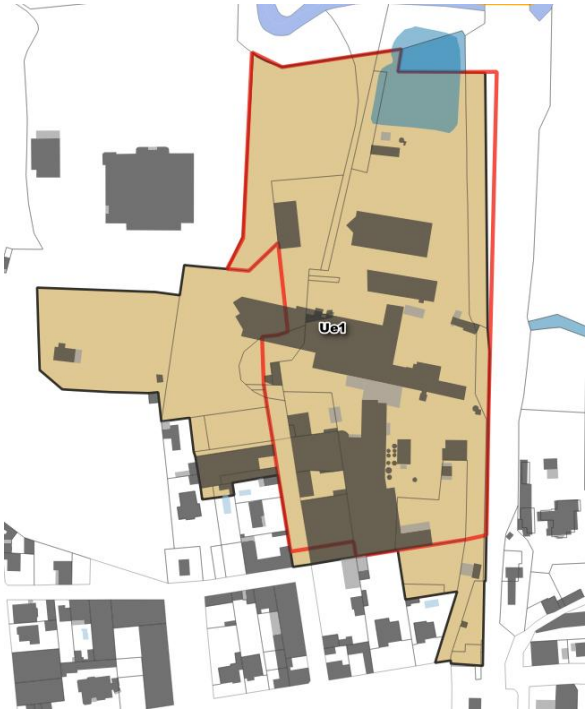

La zone Ue correspond à une entreprise industrielle d'importance, porteuse d'emplois sur le territoire. L'emprise de la zone Ue du PLU précédent ne correspondait pas exactement à l'emprise occupée par l'entreprise. La délimitation de la zone Ue a été revue pour correspondre à l'emprise du site et à un projet de développement, sur la partie nord-ouest de la zone.
L'emprise n'est pas agrandie sur la partie nord pour conserver un espace tampon entre le cours d'eau et le développement de l'entreprise, et préserver ainsi ce cours d'eau.

Une nouvelle zone Ue est délimitée en entrée ouest de la ville, après le pont de la Loire. Cette zone est délimitée dans la mesure où elle accueille des entreprises de taille conséquente non compatibles avec l'habitat, qui nécessitent un règlement particulier : les abattoirs, activités de services…

1. Site occupé par les abattoirs
2. Secteur qui vient d'être aménagé en espace de stationnement pour les abattoirs.

Le périmètre rouge correspond à la délimitation de la zone Ue du PLU précédent

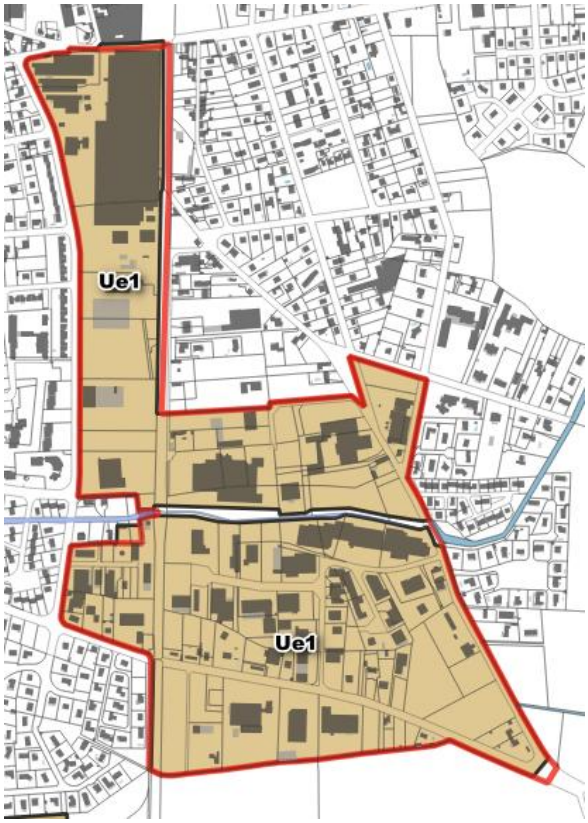

La zone Ue correspondant à la zone d'activités de La Boissonnette/Valeille a peu évolué depuis le PLU précédent, correspondant aux tènements occupés par des entreprises. Elle accueille des entreprises industrielles et artisanales : activités industrielles pouvant aller jusqu'à des emprises très importantes, activités de services, commerce de gros, artisanat/gros artisanat, …

L'évolution de zonage réalisée consiste à reclasser le cours d'eau et ses abords immédiats en zone naturelle.

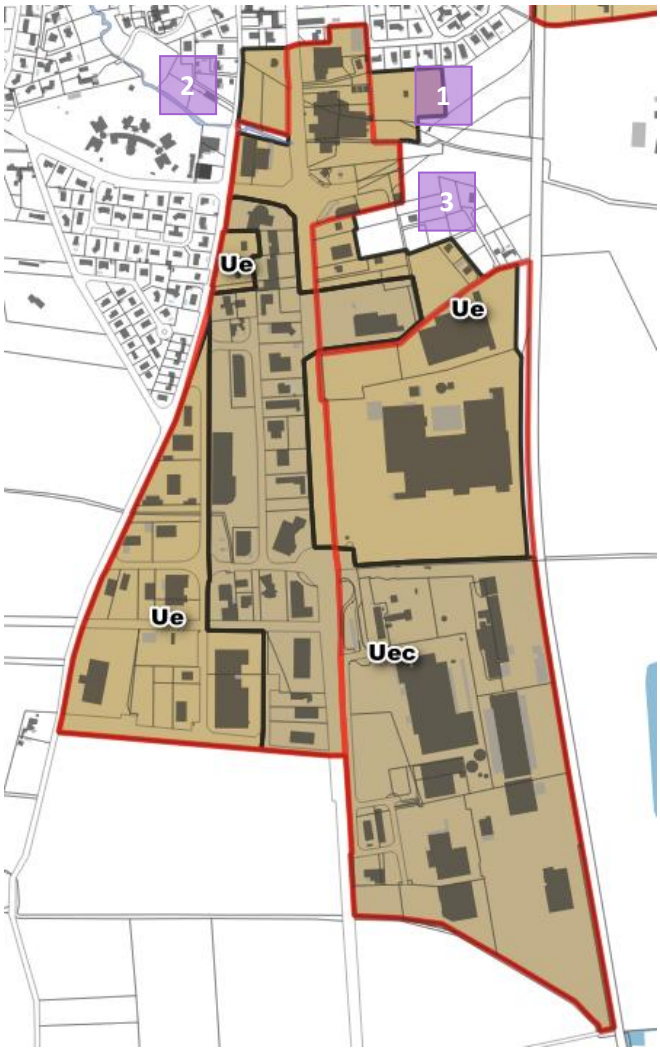

La zone d'activités du Forum est la plus importante de la commune. Située en entrée de ville sud, de part et d'autre de la RD1082. La délimitation de la zone Ue a très peu évolué :

- **1**. Intégration du parking, aire de stockage/manœuvre de l'entreprise déjà présente en zone Ue : reclassement en zone Ue
- **2**. Intégration d'une activité commerciale d'importance (nécessitant une emprise de showroom très importante).

Bien que des activités soient également présentes plus au nord du périmètre actuel de la zone Ue, le choix est fait de maintenir la délimitation de la zone Ue au niveau de la zone actuelle, les activités plus au nord correspondant essentiellement à des activités de services ou de commerces, davantage compatibles avec de l'habitat.

- **3.** La pépinière était en partie classée en zone Ue et en partie en zone Uc, au PLU précédent. Afin de soutenir cette activité, de taille importante, l'ensemble du tènement est reclassé en zone Ue

La partie sud de la zone n'a pas évolué : elle permet d'intégrer en zone Ue les tènements occupés et aménagés par les entreprises présentes.

Délimitation de la zone Uec	Périmètre indicatif du secteur d'implantation périphérique

Le PADD fixe pour objectif de valoriser les zones commerciales existantes en périphérie de la ville, avec pour ambition d'encourager les projets de densification et de mutation.
Le SCOT Sud Loire arrêté définit, à titre indicatif, des secteurs d'implantation commerciale périphérique. Ces secteurs d'implantation périphérique concentrent les possibilités d'accueil des commerces de plus de 400 m² de surface de vente uniquement. La zone de Prévoriaux/Forum accueille de nombreuses activités commerciales, dispersées au sein de la zone Ue : activités commerciales disposant de showroom de taille importante (concessionnaires, piscinistes…), magasins commerciaux, commerce de gros, restauration, magasin de jouet, supermarché… Des activités de services sont également réparties sur l'ensemble de la zone : se reporter à la carte ci-dessous.
Suite à une demande transmise par courrier à la mairie de la part du SCOT, précisant que la zone Ue, dans sa totalité, ne pouvait pas autoriser les activités commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher, une zone Uec a été délimitée.
Cette zone Uec permet d'intégrer un périmètre au sein duquel la densité commerciale est très importante, autour du centre commercial, du site commercial principal (zone commerciale avec présence du supermarché) jusqu'au rond-point, au Nord. L'ensemble de la zone accueille une densité commerciale importante.
Le périmètre de la zone Uec permet de traduire à l'échelle du quartier le document cadre qu'est le SCOT Sud Loire.

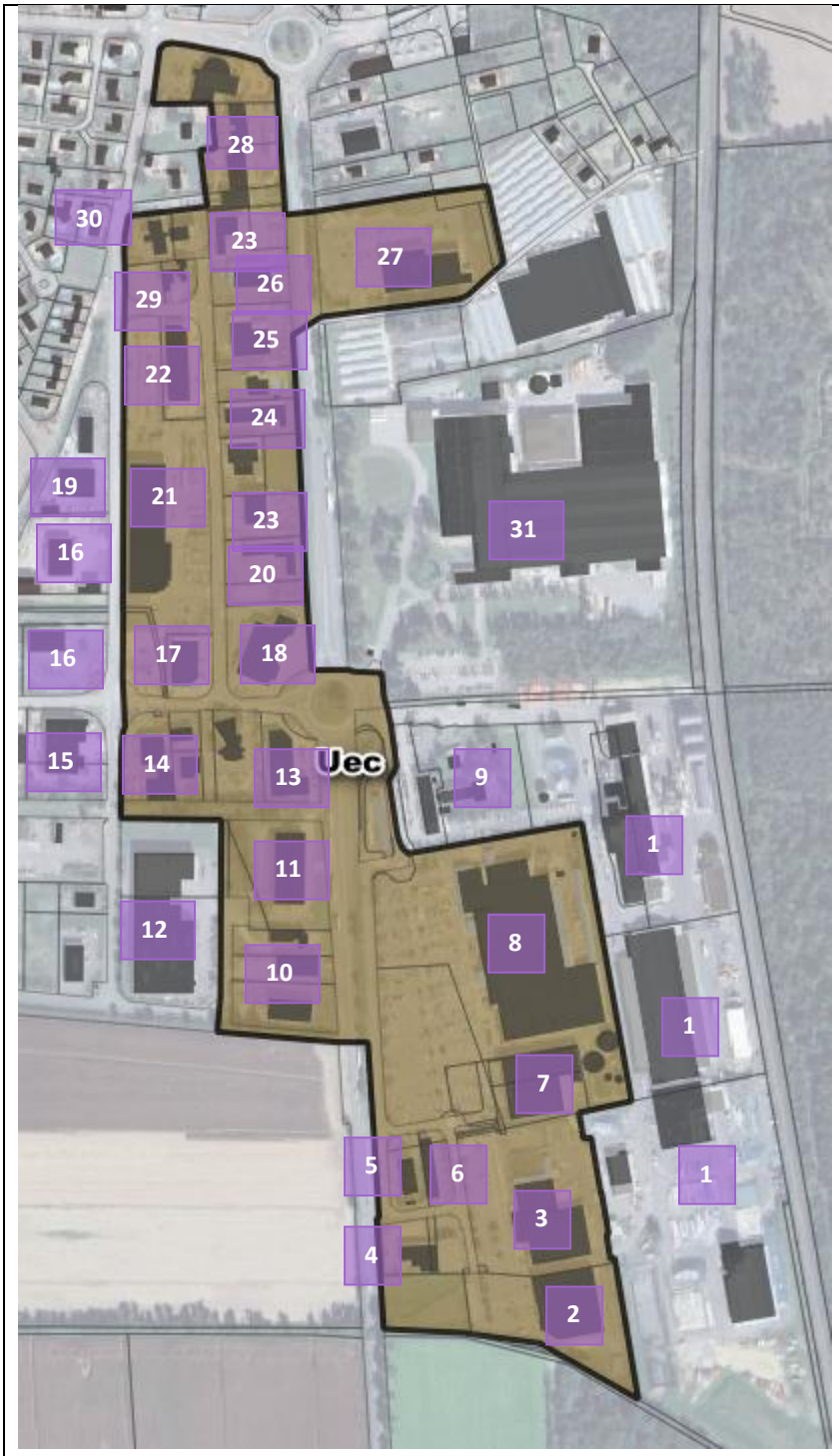

1. Site industriel
2. Magasins
3. Jardinerie
4. Garagiste
5. Restauration
6. Magasin/coiffure
7. Magasin ameublement et de vêtement
8. Centre commercial
9. Coopérative agricole : bureaux
10. Activités de services
11. Magasins et activités de services
12. Entrepôt
13. Restauration et magasins
14. Concessionnaires
15. Industrie
16. Travaux publics
17. Station lavage et magasin de jouet
18. Magasin d'ameublement
19. Plâtrier peintre
20. Magasin de pièces de rechange automobile
21. Magasin de matériaux de construction
22. Magasins
23. Concessionnaires
24. Activités de services/petites industrie (électricien, pisciniste)
25. Fournisseur de matériel agricole
26. Magasin de peinture
27. Supermarché
28. Carrosseries et concessionnaires
29. Reprographie
30. Bureaux
31. Industrie (entreprise de packaging)

REGLEMENT DE LA ZONE Ue

Article	Règle	Objectifs/justification
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	En zone Ue :	La zone Ue correspond aux zones dédiées à l'accueil d'activités économiques, y compris les activités les plus importantes de la commune telles que Nigay, Deveille, les abattoirs, ainsi que les zones d'activités de Valeille et du Forum. La zone Ue accueille principalement de l'industrie, de l'artisanat, des activités de services et quelques commerces. Elle vise également à accueillir quelques équipements techniques particuliers tels que la caserne des pompiers (relevant de la sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées) ... Ces activités nécessitent des surfaces importantes. L'objectif est de permettre la densification de ces zones dédiées à l'activité en autorisant sans condition les exploitations forestières, commerces de gros, industries, entrepôts et bureaux et cuisines dédiées à la vente en ligne, qui correspondent aux vocations principales de la zone. En complément, afin de faciliter l'animation de ces zones, sont également autorisés la restauration, l'hôtel, les locaux et bureaux accueillant du public et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les activités de services avec accueil d'une clientèle sont également autorisées dans la limite de 400 m² de SP. Certaines destinations sont autorisées uniquement pour permettre l'évolution de l'existant : L'exploitation agricole est autorisée uniquement pour soutenir le développement de la pépinière (GAEC Les Sables). L'artisanat et commerces de détail est autorisé uniquement dans le cadre d'une extension limitée à 10% de l'existant. Les logements sont autorisés uniquement pour permettre l'évolution de l'existant, puisque certaines zones accueillent quelques logements dispersés.

SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles			X
Exploitations forestières		X	
Logement			X
Hébergement	X		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration		X	
Commerce de gros		X	
Activité de services avec accueil d'une clientèle			X
Hôtel		X	
Autres hébergements touristiques	X		
Cinéma	X		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Équipement sportif	X		
Lieu de culte	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Industrie		X	
Entrepôt		X	
Bureau		X	
Centre de congrès et d'exposition	X		
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Sont autorisés :

Les constructions liées et nécessaires à une exploitation agricole existante à la date d'approbation de la RG du PLU.

Les logements dans le cadre d'une extension limitée à 20% de SP et de 150 m² de SP au total ; et d'annexe dans la limite de 30 m² d'ES au total.

	L'artisanat et le commerce de détail pour une extension et dans la limite de 10% d'ES supplémentaire. Les activités de services avec accueil d'une clientèle dans la limite de 400 m² de SP.	
	En zone Uec : Idem zone Ue à l'exception des sous-destinations suivantes : - L'exploitation agricole et les logements sont interdits. - L'activité de services avec accueil d'une clientèle est autorisée sans condition. - L'artisanat et le commerce de détail est autorisé à condition que la surface de plancher soit supérieure à 400 m² de SP.	Dans la mesure où la zone Uec n'accueille pas d'activité agricole ou de logement, et que la vocation de la zone n'est pas compatible avec ces sous-destinations, ces deux sous-destinations sont interdites. Au contraire, l'activité de services avec accueil d'une clientèle est autorisée sans condition dans la mesure où elles correspondent à la vocation principale de la zone. En cohérence avec les objectifs du SCOT Sud Loire arrêté et pour s'inscrire dans une stratégie complémentaire aux commerces du centre-ville, la zone Uec autorise l'artisanat et le commerce de détail pour les projets générant plus de 400 m² de surface de plancher.
	Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.	
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Non réglementé.	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :* Le long de la RD1082 : retrait minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD1082. Dans les autres cas (par rapport aux autres alignements) : retrait de 5 m minimum ou moins pour des raisons d'harmonie, notamment pour respecter le retrait présent sur le tènement ou les tènements limitrophes.	La RD1082 est une route à grande circulation. Un recul spécifique était délimité par le PLU précédent en application de l'article L111-8° du CU, l'aménagement de la zone d'activités du Forum ayant généré une étude de dérogation en l'application de l'article L111-6° du CU. Le règlement imposait donc un retrait de 25 m par rapport à l'axe de la RD1082 pour les activités et 35 m pour les habitations. Le règlement du PLU révisé interdit les nouvelles constructions, le recul par rapport aux habitations est donc supprimé. Le recul de 25 m pour les constructions est conservé, y compris pour la partie située à l'intérieur des panneaux d'agglomération, par harmonisation. La gestion des constructions par rapport aux autres alignements est traitée de la même façon que le PLU précédent : retrait de 5 m minimum, avec la possibilité de disposer d'un retrait moins important pour tenir compte des retraits existants sur les tènements limitrophes ou sur le même tènement.
	Implantation par rapport aux limites séparatives Ue1 La féculerie : À l'intérieur de la zone Ue1 : non réglementé. À l'extérieur de la zone Ue1 : retrait au moins égal à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, sans être inférieure à 5 m. Autres zones Ue et Uec :	Afin d'encourager la densification des zones d'activités, le choix a été fait de définir une règle très souple par rapport aux limites séparatives, à l'intérieur des zones Ue et Uec. En revanche, afin de limiter les nuisances entre l'activité et les autres fonctions (notamment les logements), un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 5 m doit être respecté.

	À l'intérieur de la zone : soit sur au moins 1 limite séparative, soit en retrait de 3 m minimum. À l'extérieur de la zone : en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur totale, sans être inférieure à 5 m.	On entend par limites extérieures les limites séparatives entre la zone Ue/Uec et d'autres zones. Les limites séparatives entre les zones Ue et Uec sont considérées comme internes à la zone. Règle spécifique pour la zone Ue1 du lieu-dit la Féculerie uniquement : Il s'agit d'une activité industrielle d'importance, en limite avec un cours d'eau et d'autres fonctions urbaines. Le risque de nuisances et d'impacts sur le cours d'eau doit donc être pris en compte. Un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives extérieures (entre la zone Ue et les autres zones) est défini. En revanche, pour favoriser la densification du site, le règlement définit à l'intérieur de la zone, puisqu'il s'agit d'une seule et même entreprise.
	Hauteur Ue1 : 22 m maximum. Ue2 : 9 m maximum Autres zones : 12 m maximum Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.	L'objectif est d'adapter la hauteur des constructions en fonction des impératifs techniques, de la nature des activités et également de l'environnement des zones Ue. La hauteur maximale la plus importante, correspondant à la règle du PLU précédent, est maintenue pour les zones industrielles, correspondant aux zones Ue1 : hauteur limitée à 22 m. La hauteur maximum pour les abattoirs situés en zone Ue2 doit être plus faible, les bâtiments se trouvant en entrée de ville, en bord de Loire. La hauteur est donc de 9 m maximum. Dans les autres cas, il s'agit de zones économiques mixtes, situées également en entrée de ville. La hauteur est limitée à 12 m à l'égout.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager		
4. Stationnement		
Section 3 : Équipements et réseaux		
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux		

3.1.8. Zone 1AUa

La zone à urbaniser opérationnelle 1AUa est ouverte immédiatement à l'urbanisation. Elle est délimitée sur un secteur occupé par des entreprises, des logements… Il s'agit de bâtiments globalement anciens, dont une partie industrielle. L'objectif est d'encourager la reconversion progressive de ce site pour la production de logements (avec une certaine mixité de fonctions), au fur et à mesure que les entreprises se délocalisent.
En réponse aux objectifs du PADD, la zone 1AUa est ainsi propice à l'accueil d'opérations de logements denses, et de tailles différentes, comportant une part de logements sociaux, à proximité immédiate de la gare et du centre-ville.
L'une des entreprises concernées, représentant une bonne moitié de la zone (au sud), amorce la reconversion du site : entreprise pouvant générer des nuisances (entreprise de carrière), la collectivité soutient et encourage sa délocalisation en dehors de la ville, en délimitant une zone Ne en accroche de la déchèterie et de l'aire de gens du voyage sur un tènement intercommunal, permettant de délocaliser l'entreprise sur un espace plus approprié (gestion des déchets professionnels).
La zone 1AUa est desservie par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et d'assainissement par le boulevard Pasteur et la rue René Cassin.
La desserte routière de la zone est envisagée par ces mêmes voies.

ZONAGE	
	La zone 1AUa prend en compte essentiellement le tissu économique et industriel situé entre la voie ferrée et la RD112, en excluant les habitations situées le long de la rue (RD112). Elle s'appuie sur le parcellaire. La délimitation de la zone 1AUa remplace le zonage du PLU précédent qui classait ce secteur en zone Ub et Uc, dans un souci de recherche de mutation et de reconquête de la ville sur la ville, permettant de concilier développement résidentiel et économie des espaces naturels et agricoles.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE 1AUa</th></tr>
<tr><td>Article</td><td>Règle</td><td>Objectifs/justification</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités</td></tr>
<tr><td>1. Interdiction et limitation</td><td>En zone 1AUa :
<table>
<tr><th>SOUS-DESTINATION</th><th>INTERDIT</th><th>AUTORISE</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th></tr>
<tr><td>Exploitations agricoles</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitations forestières</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Logement</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Commerce de gros</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Activité de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Hôtel</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Autres hébergements touristiques</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td>100 m² ES maximum</td></tr>
<tr><td>Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Équipement sportif</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lieu de culte</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Industrie</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Entrepôt</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Bureau</td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>
Usage, affectation des sols et type d’activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.</td><td>La zone 1AUa est l’un des principaux secteurs stratégiques de mutation urbaine ces prochaines années, identifiés par le PADD. L’objectif est de valoriser cet espace situé à côté de la gare, par le développement d’un programme essentiellement résidentiel, mais pouvant accueillir quelques destinations complémentaires.
Pour cela, les logements et hébergements sont autorisés sans condition, de même que les bureaux, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées. Afin d’offrir les services liés à un pôle d’emplois, à proximité de la gare, sont également autorisés l’hôtel, l’activité de services avec accueil d’une clientèle et la restauration.
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont également autorisés dans la limite de 100 m² d’emprise au sol : idem Ub et Uc.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td>Se reporter au chapitre concernant les outils particuliers.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie</td><td><u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</u></td><td>Afin de mettre en valeur une entrée qualitative d’un nouveau quartier et d’éviter une implantation proche</td></tr>
</table>

et implantation des constructions	Implantation en retrait de 10 m minimum par rapport au boulevard Pasteur. Implantation soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum par rapport aux autres alignements. *Implantation par rapport aux limites séparatives* Non réglementé.	d'une rue assez circulée, y compris par les poids-lourds, un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement avec le boulevard Pasteur doit être maintenu. Ce retrait figure sur le plan de zonage. L'objectif étant de faciliter la mutation de ce secteur, en respectant le programme envisagé par l'OAP, au sein d'un parcellaire qui sera à recomposer, les règles d'implantation sont très souples.
	Hauteur 15 m maximum. Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.	L'objectif est de disposer d'une opération dense, permettant la production de logements collectifs. Pour cela, la hauteur maximum autorisée est la même que celle de la zone Ua.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager		
4. Stationnement		
Section 3 : Équipements et réseaux		
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux		

3.1.9. Zone 1AUb

La zone à urbaniser opérationnelle 1AUb est ouverte immédiatement à l'urbanisation. Elle est délimitée sur un secteur de renouvellement stratégique de la commune, identifié depuis plusieurs années.
L'acquisition de plusieurs parcelles par la commune de Feurs a permis de démarrer les études. Une zone 1AUb et une OAP sont définies pour traduire les objectifs du PADD en matière de programme de logements denses et mixtes ; et de valorisation de l'entrée de ville.
La zone 1AUb est desservie par le réseau de distribution en eau potable, le réseau électrique et le réseau d'assainissement collectif.

ZONAGE

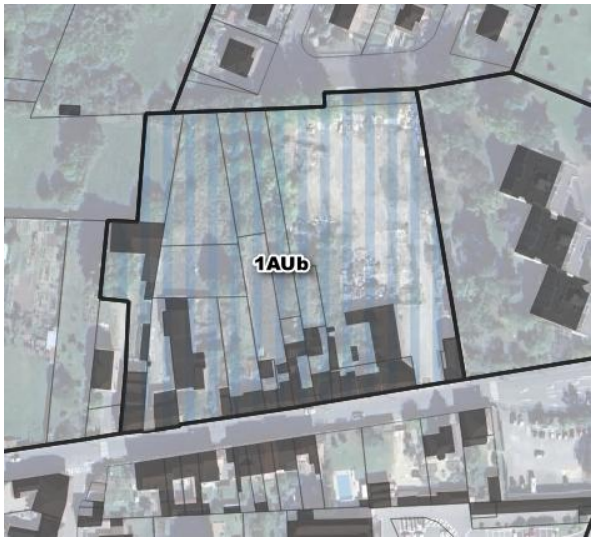

La zone 1AUb prend en compte l'ensemble du tènement situé entre les immeubles collectifs et le carrefour de la rue de la Minette.
La très grande majorité de la zone 1AUb était classée en zone Ub au PLU précédent, à l'exception d'une partie de la parcelle n°AB0225 (nord-ouest). Une dérogation préfectorale pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable sera demandée.
La zone 1AUb comprend des locaux d'activités et des habitations, l'ensemble présentant un taux de vacance important. L'ensemble bâti, en particulier le long de la rue de la Loire, est peu qualitatif.
La mutation de ce secteur contribuera fortement à la valorisation de l'entrée de ville côté Loire.
L'objectif est également de s'appuyer sur la reconversion de ce secteur pour développer les modes actifs entre le centre-ville et la Loire, en passant par le jardin du musée.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DE LA ZONE 1AUb</th></tr>
<tr><td>Article</td><td>Règle</td><td>Objectifs/justifications</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d’activités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Interdiction et limitation</td><td>Sont autorisées sans condition les sous-destinations suivantes :
- Logement et hébergement
- Hôtel

Sont autorisées sous conditions les sous-destinations suivantes :
- Activités de services avec accueil d’une clientèle, dans la limite de 100 m² de SP.
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées dans la limite de 100 m² d’ES.</td><td>La zone 1AUb correspond à un site partiellement en friche, à valoriser ces prochaines années. Il se situe entre les bords de Loire et le centre-ville, le long d’un des axes principaux d’entrée de ville : la rue de la Loire.
La vocation de cette zone est essentiellement résidentielle. Seul l’hôtel, en plus du logement et de l’hébergement, est donc autorisé sans condition.
Afin de permettre une certaine mixité de fonctions, limitée, l’activité de services avec accueil d’une clientèle est autorisée dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
Comme dans toutes les zones qui ne sont pas dédiées aux équipements, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans la limite de 100 m² d’emprise au sol.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Usage, affectation des sols et type d’activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td colspan="2">Se reporter au chapitre concernant les outils particuliers.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</u>
Implantation en retrait de 12 m minimum par rapport à l’alignement existant à la date d’approbation de la RG.
Implantation soit à l’alignement, soit en retrait de 3 m minimum par rapport aux autres alignements.

<u>Implantation par rapport aux limites séparatives</u>
Non réglementé.</td><td>L’objectif est de créer une liaison modes actifs le long de la rue de la Loire, avec un aménagement paysager. Pour cela, un retrait d’implantation des nouvelles constructions est imposé. Les constructions devront donc s’implanter avec un recul de 12 m minimum par rapport à ce nouvel alignement, ce qui permettra la réalisation d’aménagements paysagers.
Les constructions existantes peuvent toutefois faire l’objet de réhabilitation/changement de destination.
Les autres alignements concernent l’intérieur de la zone 1AUb, une règle souple est donc définie : idem 1AUa.
L’implantation par rapport aux limites séparatives n’est pas réglementée, pour laisser plus de souplesse à la réalisation d’un programme respectant les orientations de l’OAP, une recomposition parcellaire étant, de toute façon, nécessaire.</td></tr>
<tr><td><u>Hauteur</u>
15 m maximum.
Hauteur différente pour les aménagements et extensions à condition de respecter au maximum la hauteur existante.</td><td>L’objectif est de disposer d’une opération dense, permettant la production de logements collectifs. Pour cela, la hauteur maximum autorisée est la même que celle de la zone 1AUa, dans la mesure où le site est relativement isolé des autres constructions (les logements limitrophes étant des immeubles collectifs et les logements prévus au nord faisant l’objet d’un recul prévu par l’OAP, par rapport au lotissement situé en limite nord).</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td rowspan="3">Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Traitement environnemental et paysager</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Stationnement</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 3 : Équipements et réseaux</td></tr>
</table>

Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux

3.1.10. Zones 1AUc/2AUc

Les zones à urbaniser opérationnelles 1AUc/2AUc sont des zones à urbaniser principalement dédiées à l'accueil de logements, permettant de répondre aux objectifs de production de logements, de densité et de typologie de logements fixés par le PADD.

Les zones à urbaniser 1AUc correspondent à des secteurs de taille modérée ou de petite taille, intégrés dans l'enveloppe urbaine. Leur identification en zone à urbaniser opérationnelle plutôt qu'en zone urbaine se justifie par la nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble, afin de désenclaver au moins une parcelle.

La recherche de la mutualisation des accès et des réseaux permettra d'éviter la multiplication des accès et des repiquages de réseaux et contribuera à la réalisation d'opérations mieux insérées dans leur environnement et préservant le cadre de vie (limitation des nuisances générée par la multiplication des accès notamment).

La réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble est ainsi nécessaire pour éviter l'enclavement d'une partie du secteur identifié/de la zone ou pour assurer que la desserte routière et/ou en réseaux soit optimale et s'inscrive dans une recherche d'économie foncière, de densité et de préservation du cadre de vie au sein du quartier.

Ces secteurs étaient classés en zone urbaine au PLU précédent.

Les zones 1AUc et 2AUc sont desservies en réseau d'assainissement collectif, d'électricité et d'eau potable d'une part et en accès routier d'autre part, en au moins 1 point. La réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettra la desserte de l'ensemble des parcelles.

ZONAGE

Rue de Randan

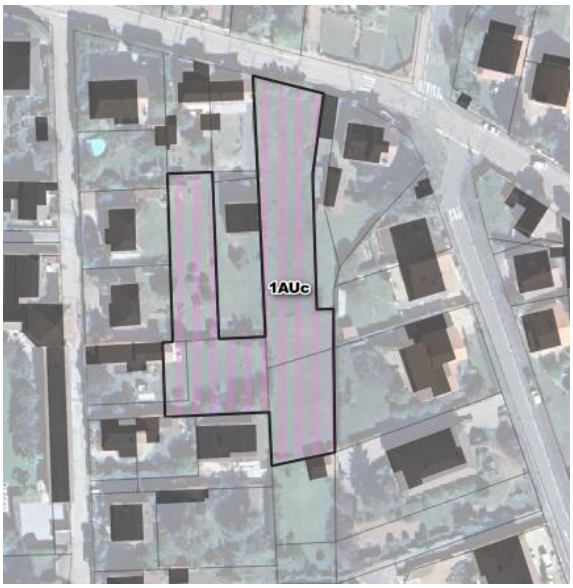

Rue Francis Garnier

Rue Croix des Rameaux

Chemin des Quatre

Les zones à urbaniser 2AUc correspondent à des secteurs situés en extension de l'enveloppe urbaine. Toutefois, les secteurs concernés ne remettent pas en cause les limites actuelles de la ville, car ils correspondent à des espaces résiduels présentant peu d'enjeux agricoles ou naturels, et entourés de constructions.
Leur délimitation permet de répondre aux objectifs du PADD en matière de densité et de typologie de logements. Elles permettent également d'assurer une certaine mixité des typologies de logements au sein de quartiers résidentiels comprenant majoritairement des formes de logements pavillonnaires. Elles correspondent en effet à des parcelles de taille non négligeable, propice à la réalisation de logements collectifs.
Du fait de leur positionnement en périphérie de la ville et en extension de l'enveloppe urbaine, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est défini. Il s'agit de zones à urbaniser opérationnelles positionnées sur des secteurs présentant une vocation (bien que faible) agricole ou naturelle et dont l'ouverture à l'urbanisation est différée.
Les deux zones 2AUc étaient classées en zone Uc au PLU précédent.

ZONAGE

Rue de la Péchoire : secteur déclaré à la PAC en 2023

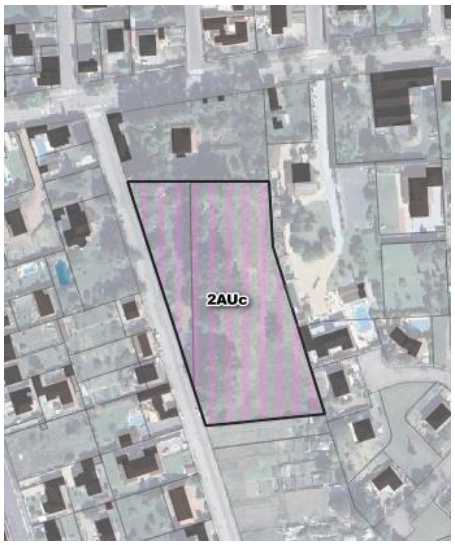

Rue Louis Blanc : secteur à vocation naturelle

REGLEMENT DES ZONES 1AUc/2AUc		
Article	Règle	Objectifs/justifications
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Sont uniquement autorisés sans condition : les logements et l'hébergement. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans la limite de 100 m² d'ES.	Ces zones sont délimitées pour répondre aux objectifs de production de logements, de densité et de typologie de logements définis par le PADD. Elles s'inscrivent au sein ou en périphérie d'espaces résidentiels, la mixité de fonctions n'est donc pas recherchée. Aussi, le règlement n'autorise que la destination habitation, ainsi que les locaux techniques et industriels dans la limite de 100 m² (comme dans toutes les zones urbaines et à urbaniser).
	Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.	
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Se reporter au chapitre concernant les outils particuliers.	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :* Soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum. Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de 1 m minimum.	La configuration parcellaire des zones 1AUc est très complexe, il est nécessaire de permettre, en lien avec les OAP concernées, l'implantation qui permettra de concilier les objectifs de densification avec les objectifs d'intégration au sein de leur environnement. Les zones 2AUc correspondent à des espaces plus isolés, des règles d'implantation souples faciliteront les objectifs prévus par les OAP.
	Implantation par rapport aux limites séparatives Soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum. Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de 1 m minimum.	

	Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de 1 m minimum.	
	Hauteur 7 m maximum à l'exception des zones 2AUc dédiées à l'accueil de logements collectifs ou intermédiaires : 9 m maximum pour la zone 2AUc de la rue de la Péchoire ; 12 m maximum pour la zone 2AUc de la rue Louis Blanc.	La règle générale est similaire à celle de la zone Uc, puisque les zones 1AUc sont situées au sein de zones Uc et que l'objectif est de faciliter leur intégration, afin de concilier densification et préservation du cadre de vie au sein de ces quartiers. Une règle différente est définie pour les zones 2AUc, destinées à l'accueil d'opérations plus denses : La zone 2AUc de la rue de la Péchoire étant située à proximité de maisons pavillonnaires, une hauteur en R+2 maximum est définie, pour limiter les nuisances et les vis-à-vis. La zone 2AUc de la rue Luis Blanc étant plus à l'écart, une opération plus dense et plus haute est possible : le règlement permet d'atteindre une hauteur équivalente au R+3.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		*Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.*
3. Traitement environnemental et paysager		
4. Stationnement		
Section 3 : Équipements et réseaux		
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux		

3.1.11. Zone 1AUs

La zone à urbaniser opérationnelle 1AUs est dédiée à l'accueil d'activités tertiaires/de services, en entrée de ville.
La zone était classée en zone 2AUc au PLU précédent.

ZONAGE	
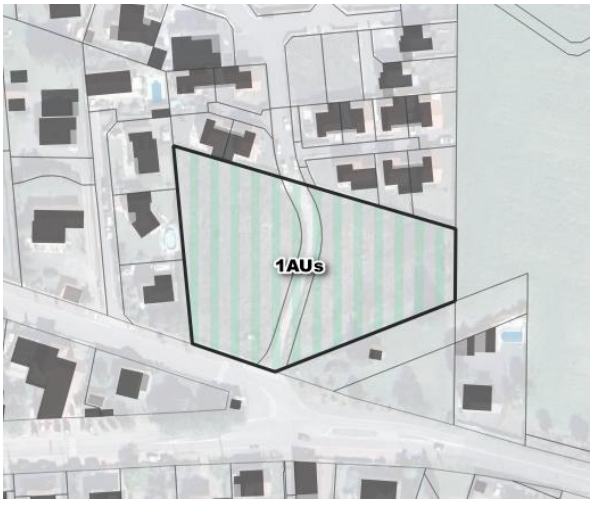	L'objectif est de permettre la réalisation d'un projet prévoyant la réalisation d'un espace de bureaux (activités tertiaires) et d'un espace dédié aux services (activités de services). La réalisation de ce projet permet de disposer d'une certaine mixité de fonctions sur la partie est de la ville, sur un secteur entouré par un tissu majoritairement résidentiel, sans toutefois générer de nuisances vis-à-vis de ces derniers. Le site est entouré de constructions. Un aménagement qualitatif contribuera à la mise en valeur de l'entrée de ville est.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DES ZONES 1AUs</th></tr>
<tr><td>Article</td><td>Règle</td><td>Objectifs/justifications</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Interdiction et limitation</td><td>Sont uniquement autorisés :
- Les activités de services avec accueil d'une clientèle et les bureaux sans condition
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées dans la limite de 100 m² d'ES.</td><td>Afin de permettre la réalisation d'un projet de bureaux et d'activités de loisirs, les bureaux et les activités de services avec accueil d'une clientèle sont autorisés sans condition.
Comme dans toutes les zones U et AU opérationnelles, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 100 m² d'ES.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td colspan="2">Se reporter au chapitre concernant les outils particuliers.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td><u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</u>
Retrait de 3 m minimum.</td><td rowspan="2">De manière générale, des règles souples d'implantation sont définies.
Un retrait de 3 m minimum par rapport aux voies existantes et de desserte interne est maintenu.</td></tr>
<tr><td><u>Implantation par rapport aux limites séparatives</u>
Soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum.</td></tr>
<tr><td></td><td><u>Hauteur</u>
7 m maximum</td><td>Afin de faciliter l'insertion de l'opération dans un environnement majoritairement résidentiel et en entrée de ville, une faible hauteur est envisagée, similaire à celle de la zone Uc.</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td rowspan="3">Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux.</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Traitement environnemental et paysager</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Stationnement</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 3 : Équipements et réseaux</td></tr>
<tr><td colspan="3">Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux</td></tr>
</table>

3.1.13. Les zones à urbaniser non opérationnelles : AU et AUe

Plusieurs zones à urbaniser non opérationnelles sont délimitées sur le plan de zonage. Une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour ouvrir tout ou partie de ces zones à urbaniser.

ZONAGE	
	Rue du 8 mai. Le long de la rue du 8 mai, sur l'arrière, un tènement composé de plusieurs parcelles, représentant une superficie non négligeable, a été repéré dans le cadre de l'étude de densification. La desserte de ce tènement est toutefois très complexe : Accès par la rue du 8 mai étroit et insuffisant pour desservir une opération permettant de répondre aux objectifs de densité et de typologie de logements définis par le PADD. Une desserte piétonne par cet accès serait à privilégier. Accès par la rue des Pervenches très complexe : absence de desserte directe et suffisante. Accès par les immeubles situés à l'est possible. Toutefois, il n'y a pas de desserte directe entre le domaine public et la zone : un emplacement réservé est délimité pour permettre son accès. La zone n'étant pas desservie en accès routier suffisant pour la réalisation d'une opération de logements proposant une densité compatible avec le PADD, elle est classée en zone à urbaniser non opérationnelle. Son ouverture à l'urbanisation ne sera possible que lorsqu'une desserte routière suffisante permettra sa desserte.
	Les Sables. Le tènement délimité correspond à plusieurs parcelles, appartenant à plusieurs propriétaires. L'ensemble représente un potentiel mobilisable important. Dans un contexte de densification et de stratégie de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ce secteur représente un potentiel stratégique, nécessitant une réflexion d'ensemble. Ces parcelles, représentant 1,4 ha, sont desservies par un chemin étroit et ne sont pas desservies en réseaux. Une parcelle est construite, elle accueille un logement. Le chemin de desserte est suffisant pour la desservir. Cette parcelle se situant au sein d'un ensemble à aménager, dans l'avenir,

	elle est intégrée en zone à urbaniser non opérationnelle.
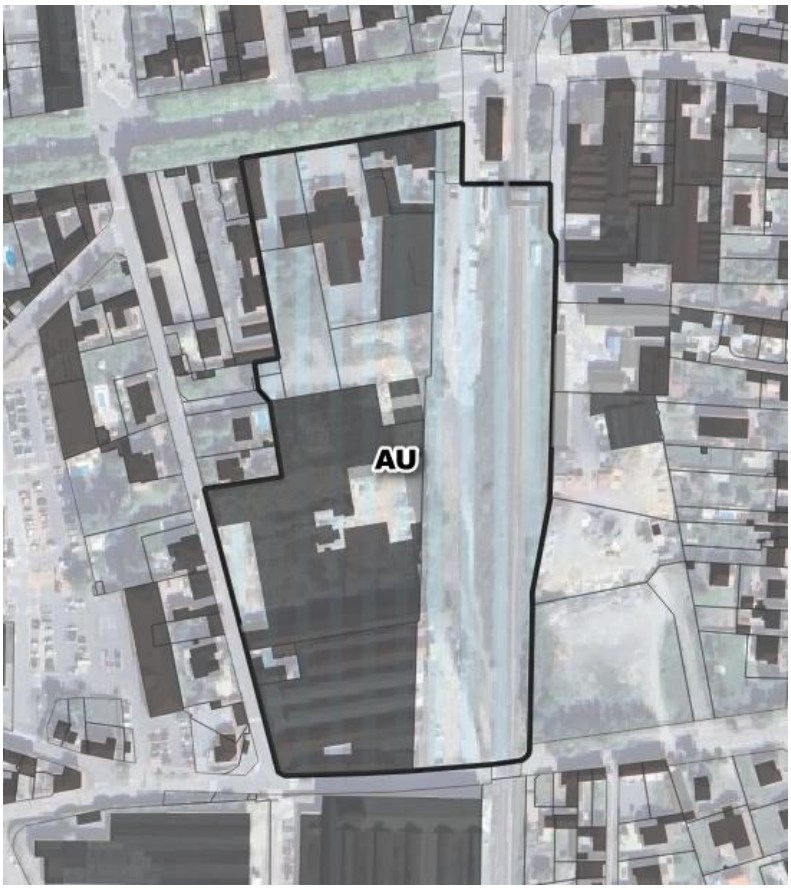	Secteur de la gare. La zone AU répond à l'objectif du PADD de prévoir la réalisation d'une opération d'ampleur mixte, accueillant de l'habitat dense. Les Bien que le secteur soit, dans son ensemble, desservi l'avenue Jean Jaurès et la rue Waldeck Rousseau, il est nécessaire de disposer d'une réflexion globale pour desservir l'ensemble de ce grand tènement, correspondant aujourd'hui à une friche urbaine. L'objectif est d'exploiter un secteur stratégique d'importance, situé à proximité immédiate de la gare et du centre-ville, pour répondre à plusieurs enjeux : - Créer une opération de logements collectifs de taille différente, comprenant une partie de logements sociaux - Créer une opération dédiée à l'accueil d'activités tertiaires, - Créer un parc urbain et une voie de desserte rejoignant les 2 rues - Créer un pôle multimodal Toutefois, des études ont montré un niveau de pollution important sur une partie de la zone, rendant complexe l'aménagement de la zone et incertain la faisabilité du projet qui était envisagé. Le site est donc classé en zone AU non opérationnelle, de manière à approfondir les études et les opportunités avant d'envisager l'ouverture de tout ou partie du site.

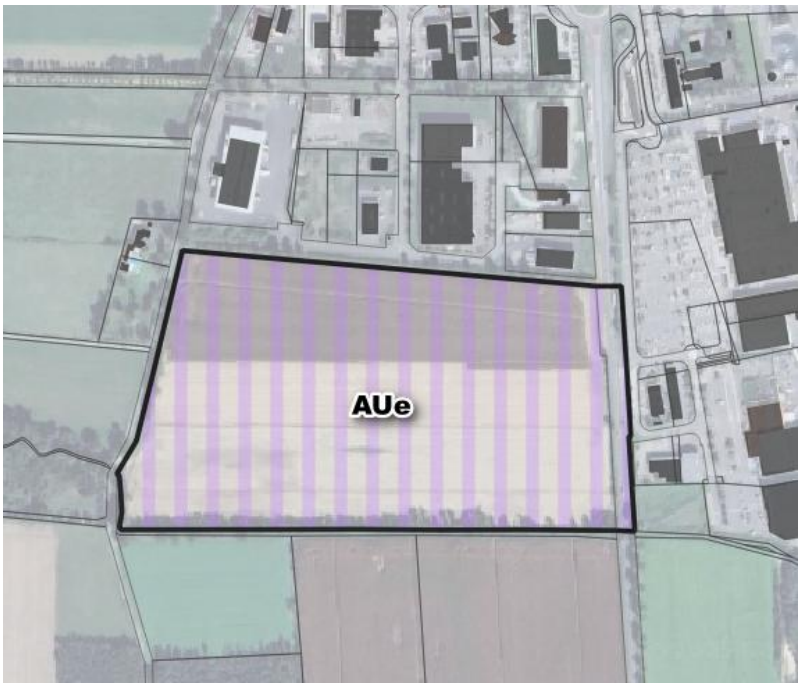

Extension de la zone d'activités du Forum.
La zone AUe est une zone à urbaniser non opérationnelle dédiée à l'extension de la zone d'activités économiques.
Le secteur est en extension de l'enveloppe urbaine, il consomme donc de l'espace agricole. Son ouverture à l'urbanisation doit s'intégrer dans une stratégie de développement intercommunale, permettant une gestion foncière raisonnée et économe à l'échelle de CCFE.
Les disponibilités foncières à vocation économique sont peu nombreuses au sein des zones d'activités existantes, il est donc nécessaire de positionner des possibilités d'accueil en extension, à moyen terme, pour répondre aux besoins économiques de Feurs.
En parallèle de l'accueil de nouveaux logements et donc d'une augmentation de la population, l'accueil d'activités économiques contribue à maintenir, voire renforcer, le statut de centralité de la ville.
L'ouverture à l'urbanisation ne sera envisagée qu'en cas de besoin et en cohérence avec la stratégie économique portée par CCFE.

<table>
<tr><th colspan="3">REGLEMENT DES ZONES AU et AUe</th></tr>
<tr><td>Article</td><td>Règle</td><td>Objectifs/justifications</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</td></tr>
<tr><td rowspan="3">1. Interdiction et limitation</td><td>Zones AU
Seules sont autorisées les sous destinations :
- Logement : idem zone A
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.</td><td rowspan="2">La zone AU Les Sables accueillant une habitation, le règlement de la zone AU autorise l'évolution du logement existant, avec les mêmes dispositions qu'en zone A.

Dans toutes les zones, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour permettre la réalisation d'ouvrages techniques.</td></tr>
<tr><td>Zones AUe
Seules sont autorisées les sous destinations :
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Usage, affectation des sols et type d'activités interdits ou soumis à condition : Se reporter au chapitre commun.</td></tr>
<tr><td>2. Mixité sociale et fonctionnelle</td><td colspan="2">Se reporter au chapitre concernant les outils particuliers.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères</td></tr>
<tr><td>1. Volumétrie et implantation des constructions</td><td>Non réglementé.</td><td>Puisqu'il s'agit de zones non ouvertes à l'urbanisation, les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées.</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td><td></td></tr>
</table>

3. Traitement environnemental et paysager	Non réglementé.
4. Stationnement	
Section 3 : Équipements et réseaux	
Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux	

3.1.14. Évolution des zones à urbaniser par rapport au PLU précédent

Plusieurs objectifs du PADD ont conduit à une réduction importante de la superficie des zones à urbaniser par rapport au PLU précédent :

- La définition d'objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de densification du tissu urbain en cohérence avec le SRADDET, le code de l'urbanisme et la Loi Climat et Résilience ;
- La préservation des terres agricoles ;
- La préservation des enjeux environnementaux et notamment des continuités écologiques, dont les zones humides.

Le PLU précédent délimitait plusieurs zones à urbaniser en périphérie de l'enveloppe urbaine :

En rouge : périmètres des anciennes zones à urbaniser

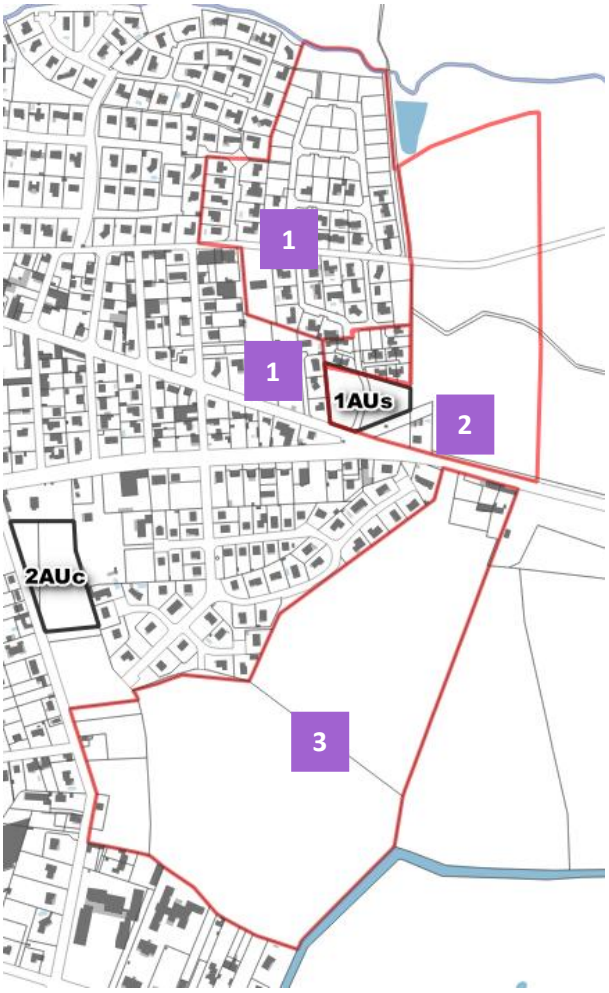

1. Anciennes zones à urbaniser accueillant aujourd'hui plusieurs opérations de logements réalisées (la dernière tranche comporte encore quelques lots en vente). La zone étant totalement construite et aménagée, elle est reclassée en zone Ucn.

2. Ancienne zone à urbaniser non opérationnelle 2AUc. Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF, de ne pas modifier les limites actuelles de la ville pour l'habitat et de ne pas rapprocher l'urbanisation des sites d'exploitation agricoles et les objectifs de logements conduisent à la nécessité de réduire la zone 2AUc de manière à ne conserver que la partie située dans les limites actuelles de la ville, car entourée de constructions. La zone 1AUs n'a pas pour objectif d'accueillir de nouveaux logements, mais de permettre une certaine mixité de fonctions, sur la partie est de la ville. Le reste de l'ancienne zone est reclassé en zone agricole, puisque les parcelles sont déclarées à la PAC.

3. Ancienne à urbaniser non opérationnelle 2AUc. La partie sud-ouest accueille une zone humide à protéger. Comme pour le secteur n°2, les objectifs définis par le PADD et les partis d'aménagement pris pour décliner ces derniers ne permettent pas de maintenir cette zone à urbaniser. Elle est donc reclassée en zone agricole, puisque les parcelles sont déclarées à la PAC.

	Ancienne zone à urbaniser non opérationnelle classée en zone 2AUc, le long de la route de Valeille. Une partie comprend des logements existants : ces derniers sont reclassés en zone urbaine. Dans la mesure où le positionnement de cette zone remet en question les limites de la ville, en plus des raisons exposées précédemment pour les secteurs 2 et 3, le reste de la zone est reclassé en zone agricole. À noter que la zone est également traversée par une ligne électrique moyenne tension, avec la présence d'un pylône, la rendant peu attractive.
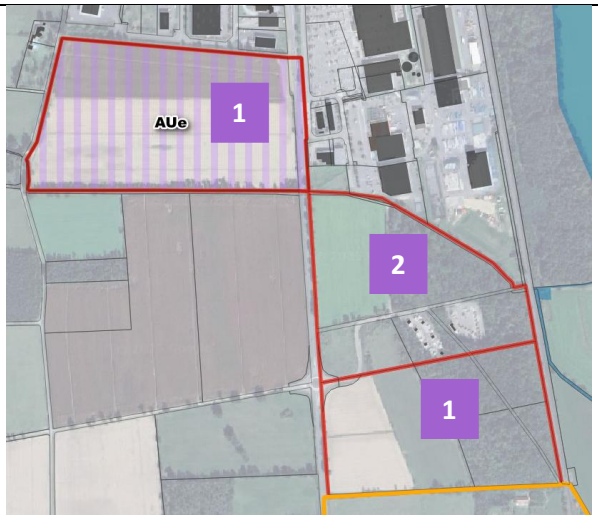	1. Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation économique. La partie sud est en discontinuité du tissu urbain, il s'agit de terres agricoles et naturelles, reclassées en zones agricoles et naturelles. La partie nord s'inscrit dans le prolongement de la zone d'activités existante. D'une superficie de 11 ha, ce tènement paraît suffisant pour répondre aux besoins en développement économique de Feurs à horizon 2040. Seul ce tènement, ne remettant pas en cause la limite sud de la ville le long de la route départementale, est maintenu en zone à urbaniser non opérationnelle. Son ouverture à l'urbanisation sera progressive, en fonction des besoins. 2. Secteur de taille importante, accueillant la déchèterie, l'aire d'accueil des gens du voyage et des espaces agricoles et naturels. Dans la mesure où il s'agit d'un espace partiellement boisé et agricole, qui étend l'urbanisation au sud de la ville, contribuant davantage à l'étalement urbain, ce secteur n'est pas retenu, au profit du secteur 1 nord. Il s'agit toutefois de permettre l'installation d'une entreprise nécessitant des besoins particuliers : se reporter à la justification du STECAL Ne.

3.1.15. Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Ae

En cohérence avec les objectifs de permettre l'évolution des activités économiques présentes sur le territoire, et de tenir compte du risque d'inondation, défini par le PADD : le plan de zonage délimite 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dédiés à l'évolution modérée des activités économiques existantes Ae. Ces activités sont concentrées à l'ouest du pont de la Loire, le long de la Route de Boën.

Sous réserve des règles applicables en périmètre d'aléas lié au risque d'inondation, figurant dans les dispositions générales du règlement, et de l'avis donné au moment du dépôt du projet par la cellule risque de la DDT, des possibilités d'évolution mineures justifient la délimitation de STECAL. Ces derniers sont toutefois resserrés autour des tènements occupés par les activités.

Les STECAL délimités sont situés au sein d'un environnement plutôt agricole, ils sont donc identifiés « Ae ». Ils sont situés en périmètre d'aléas moyens et forts.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Secteur occupé par une station de lavage et une aire de stationnement pour poids lourds. La délimitation du STECAL prend en compte uniquement le tènement construit ou aménagé, l'aire de stationnement de poursuivant sous les arbres, à l'est.

2. Secteur accueillant un restaurant et un local d'activités.

Le STECAL est délimité en fonction du tènement occupé par le restaurant, qui dispose d'un parc arboré entourant le restaurant, et d'un local d'activité (petite industrie). Il intègre également les abords immédiats du bâtiment d'activités.

3. La délimitation de la zone Ae prend en compte une activité de pépinière. Le site accueille à la fois des bâtiments agricoles (classés en zone A) et des bâtiments liés et nécessaires à l'activité de la pépinière.
Seule la partie relative à la pépinière, dont une grande partie concerne les serres, est intégrée dans le STECAL Ae, ainsi que le point de vente et l'espace de stationnement.

REGLEMENT DE LA ZONE Ae		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Sont uniquement autorisés, sous réserve des prescriptions relatives à la prise en compte du périmètre d'aléas lié au risque d'inondation : Les exploitations agricoles L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'industrie et l'entrepôt, uniquement dans le cadre d'un changement de destination ou d'une extension limitée à 50% de l'emprise au sol de la construction existante.	Puisque les STECAL Ae accueillent une pépinière accolée à un site agricole et un bâtiment d'activité isolé, l'objectif est d'encourager leur mutation, le cas échéant, pour un usage agricole. L'exploitation agricole est donc autorisée sans condition. Pour permettre **une évolution limitée** des activités présentes sur place, la restauration, l'industrie, l'entrepôt et l'artisanat et commerce de détail sont autorisés uniquement dans le cadre d'une extension. Cette dernière est limitée à 50% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU.

	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dans la limite de 50 m² d'ES.	Sous réserve de l'avis de la cellule risque de la DDT de la Loire, il est donc possible de réaliser plusieurs extensions, l'ensemble ne pouvant pas générer une emprise au sol supérieure à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 50 m², soit moitié moins que dans les zones urbaines et à urbaniser, pour cibler les petits ouvrages compatibles avec la présence du risque d'inondation.
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions* Par rapport à l'alignement : Retrait de 3 m minimum ou avec le même retrait que la construction existante, sans rapprochement par rapport à l'alignement. Par rapport aux limites séparatives : Sur au moins une limite séparative, en retrait de 3 m minimum ou avec le même retrait que la construction existante.	Les règles d'implantation permettent de faciliter les projets d'extension et d'aménagement de l'existant.
	Hauteur des constructions : 15 m maximum pour les constructions agricoles. 7 m maximum pour les autres constructions hors habitation. Ou même hauteur que la construction existante.	De manière générale, les hauteurs restent faibles au sein des STECAL. Toutefois, des impératifs techniques peuvent nécessiter des hauteurs plus importantes. La hauteur maximum des activités agricole est la même qu'en zone A. La hauteur des autres constructions est de 7 m maximum.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Idem zone A.*	Idem zone A.
3. Traitement environnemental et paysager	*Idem zone A.*	Idem zone A.
4. Stationnement	*Idem zone A.*	Idem zone A.
Section 3 : Équipements et réseaux		
	Se reporter à la partie commune : Les équipements et réseaux	

3.1.16. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées At

En cohérence avec les objectifs de permettre l'évolution des activités économiques présentes sur le territoire, de rester ouverts aux éventuels projets touristiques et de tenir compte du risque d'inondation, définis par le PADD : le plan de zonage délimite un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées comprenant le château de Bigny et ses dépendances. Le château de Bigny est classé Monuments Historiques. Repris en 2021, le domaine accueille aujourd'hui quelques manifestations. L'objectif est de soutenir le développement touristique de ce domaine, tout en tenant compte de la présence du périmètre d'une crue de référence lié au risque d'inondation. Une partie des bâtiments est située en aléa moyen.
Comme les STECAL Ae, le STECAL At se situe sur la partie ouest de la commune.

JUSTIFICATION DU ZONAGE
La délimitation du STECAL Ne prend un compte le bâtiment principal et toutes les dépendances. Il intègre également les abords immédiats. Le règlement limite toutefois fortement les possibilités de constructions, puisque, dans la mesure où le site se trouve dans le périmètre d'aléas de la crue de référence lié au risque d'inondation.

REGLEMENT DE LA ZONE At		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Sont uniquement autorisés, sous réserve des prescriptions relatives à la prise en compte du périmètre d'aléas lié au risque d'inondation : La sous-destination « autre hébergement touristique » est autorisée dans le cadre d'un changement de destination et d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction déjà existante lors de l'approbation de la RG du PLU. La sous destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées est autorisée dans la limite de 50 m² d'ES.	Les **possibilités de constructions sont très limitées** du fait de la présence de la crue liée au risque d'inondation. L'objectif est de permettre uniquement l'extension des constructions existantes, limitée à 30% maximum, soit un pourcentage plus faible que pour les STECAL Ae, dans la mesure où les bâtiments sont de très grande taille. Rappelons également que le site est classé Monument Historique. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : idem STECAL Ae.
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions* Idem Ae	Les règles d'implantation sont souples puisqu'il s'agit de projets d'extension des constructions existantes.

	Hauteur des constructions : 7 m maximum. Ou même hauteur que la construction existante.	La règle est la même que pour les STECAL Ae. .
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Idem zone A.*	Idem zone A.
3. Traitement environnemental et paysager	*Idem zone A.*	Idem zone A.
4. Stationnement	*Idem zone A.*	Idem zone A.
Section 3 : Équipements et réseaux		
	Se reporter à la partie commune : Les équipements et réseaux	

3.1.17. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ne

En cohérence avec les objectifs de permettre l'évolution des activités économiques présentes sur le territoire et d'encourager la délocalisation en dehors de la ville des activités économiques génératrices de nuisances ou de risques : le plan de zonage délimite un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la partie sud de la ville.

Ce STECAL Ne permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre l'évolution modérée de la déchèterie.
- Prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Permettre la délocalisation en dehors de la ville d'une entreprise de carrière », qui entrepose et trie ses déchets :

L'entreprise exploite 2 carrières de roches massives sur le territoire de Forez Est et 3 sites de dépôt-vente de matériaux de proximité, dont un à Feurs. Sur Feurs, le site exploité depuis 2016 se situe au cœur de la ville, à proximité de la gare.
Les besoins d'espace/développement ne cessent de croître et le bail commercial sur le site existant arrive à terme en février 2026, la société Les besoins ne cessent de croître.
D'autre part, un besoin de déchèterie professionnelle est aujourd'hui constaté. L'activité seule de déchèterie professionnelle sur Feurs n'est pas viable économiquement.
L'objectif est donc de trouver un site permettant de grouper les activités de dépôt-vente de matériaux et de déchèterie professionnelle, notamment avec la mise en place de la Responsabilité Élargie du Producteur qui impose un circuit de récupération et de retraitement des déchets par les personnes commercialisant les produits producteurs de ces mêmes déchets.
Un site à proximité de la déchèterie et mobilisable à court terme est donc nécessaire pour répondre à cette demande, qui présente plusieurs intérêts :

- Supprimer les flux de transports en centre-ville.
- Délocaliser une activité disposant d'un tènement stratégique en ville, à proximité de la gare, permettant la réalisation d'une opération de logements/mixtes.
- Installer le site à proximité de la déchèterie de CCFE pour ne pas changer les habitudes de transit des professionnels allant déjà jusqu'à la déchèterie de CCFE et grouper la gestion des déchets sur un seul secteur.
- Une diminution des volumes et des coûts de déchets à traiter sur la déchèterie de CCFE.

La parcelle n° ZK0187, appartenant à CCFE, pourrait répondre à ce projet, puisqu'elle s'inscrit entre la déchèterie et l'aire d'accueil des gens du voyage et la RD1082. La parcelle est toutefois occupée par un bassin de rétention et la voie d'accès aux équipements actuels, cette dernière serait donc à déplacer. La RD1082 étant classée route à grande circulation, la parcelle est concernée par un périmètre inconstructible de 75 m à partir de l'axe de la RD1082. Le dossier de PLU intègre une étude de dérogation, en application de l'article L111-8° du CU.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

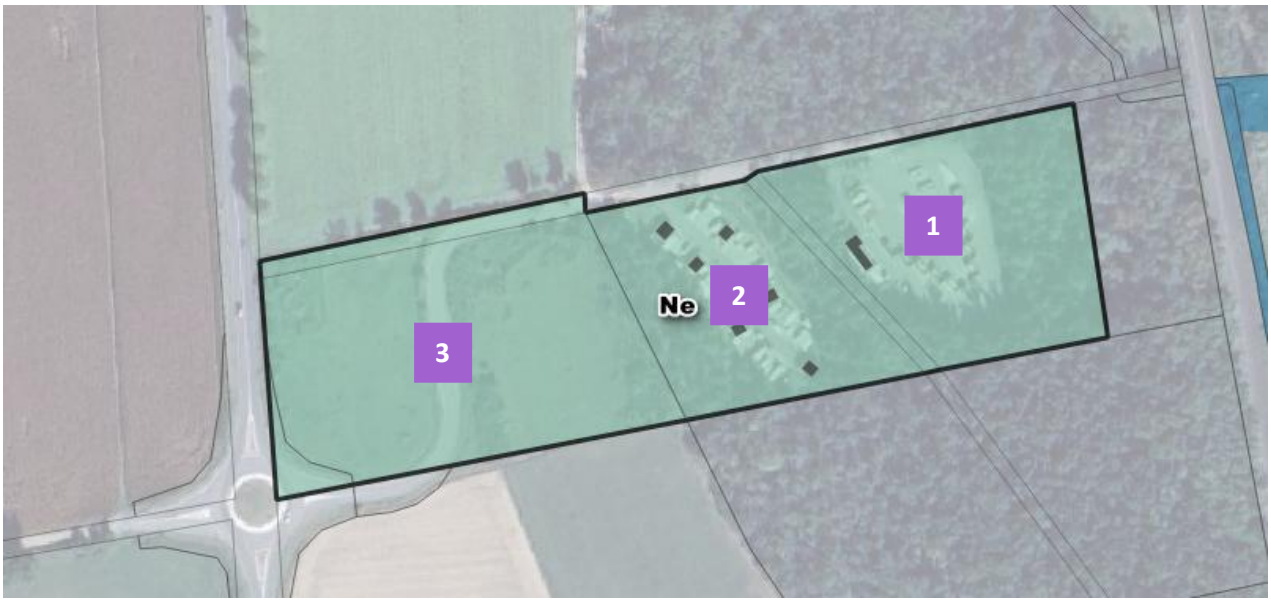

1. Site accueillant la déchèterie. Si la délimitation du STECAL Ne ne prend pas en compte la totalité de la parcelle, elle est toutefois un peu plus large que le strict secteur occupé par la déchèterie, pour permettre son extension, si besoin. Cette souplesse est nécessaire en l'absence de projet. Cependant, le règlement limite la plateforme/l'aire aménagée à 5000 m² d'emprise au sol : en sachant que l'emprise occupée actuellement représente 3 900 m², les possibilités de développement restent donc faibles.

2. Site accueillant l'aire d'accueil des gens du voyage. La délimitation du STECAL Ne s'appuie sur le parcellaire, l'intégralité de la parcelle occupée étant intégrée.

3. Parcelle destinée à l'accueil d'une nouvelle activité en partie destinée à l'accueil d'une déchèterie professionnelle. Le déplacement de la voie d'accès à la déchèterie doit être réalisé. Étant donné l'impact paysager potentiel du site, un retrait de 25 m minimum par rapport à l'axe de la RD1082 sera maintenu et une OAP est délimitée.

REGLEMENT DE LA ZONE Ne		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	<u>Sont uniquement autorisés :</u> L'artisanat et commerce de détail, le commerce de gros, l'activité de services avec accueil d'une clientèle et l'industrie, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et les autres équipements recevant du public sont autorisés dans la limite de 300 m² d'ES, à condition d'être liés et nécessaires à un site déjà existant.	Les autres équipements recevant du public sont autorisés pour permettre l'évolution de l'aire d'accueil des gens du voyage, jusqu'à 300 m² d'emprise au sol au total sur la zone. En sachant que les bâtiments existants représentent au total une emprise au sol de l'ordre de 150 m². L'artisanat et commerce de détail, commerce de gros et activités de services avec accueil d'une clientèle sont autorisées pour faciliter la réalisation du projet, sachant que les possibilités en construction sont limitées à 150 m² d'emprise au sol, puisque la nature du projet nécessite davantage des espaces de stockage extérieur et peu de constructions.
Usage des sols et natures d'activités	L'extension d'aire d'accueil des gens du voyage est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante. Les plateformes et les aires de dépôt/stockage nécessaires à l'installation ou à l'extension d'une activité admise dans la zone sont	Les activités et équipements présents ou à autoriser nécessitent davantage d'espaces aménagés et ouvrages que des constructions. Il est ainsi expressément autorisée l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage, dans la limite de 20% de l'emprise au sol et donc dans la limite de 300 m² d'emprise au sol pour les constructions.

	autorisées dans la limite de 5000 m² d'emprise au sol par activité. Les affouillements ou exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.	Pour les déchèteries et le dépôt de vente de matériaux, les plateformes et/ou aires de dépôt/stockage sont autorisées dans la limite de 5000 m² par activité. **L'activité de déchèterie et l'activité de dépôt-vente étant considérées comme 2 activités distinctes, disposant chacune d'une enveloppe de 5000 m².**
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions* Idem Ae	Les règles d'implantation permettent de faciliter les projets d'extension et d'aménagement de l'existant.
	Hauteur des constructions : 7 m maximum. Ou même hauteur que la construction existante.	La règle est la même que pour les STECAL Ae.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Idem zone A.*	Idem zone A.
3. Traitement environnemental et paysager	*Idem zone A.*	Idem zone A.
4. Stationnement	*Idem zone A.*	Idem zone A.
Section 3 : Équipements et réseaux		
	Se reporter à la partie commune : Les équipements et réseaux	

3.1.18. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Nvp

En cohérence avec les objectifs de permettre l'évolution des activités économiques présentes sur le territoire et de soutenir les projets de développement d'énergie renouvelable qui ne remettent pas en cause les autres objectifs fixés par le PADD, une zone Npv est délimitée au sud-est de la commune.
L'objectif est de prendre en compte un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants liés à une activité de pisciculture existante. Une autorisation d'urbanisme a été déposée, mais n'a pas été accordée.

JUSTIFICATION DU ZONAGE	
La délimitation du STECAL Nvp prend en compte un périmètre d'implantation sur l'étang et intègre le secteur sur lequel des travaux de desserte sont nécessaires (entre les panneaux flottants et le transformateur électrique). L'emprise est un peu plus large que le premier projet présenté, de manière à intégrer les possibles évolutions du projet dans les mois à venir.	
Délimitation de la zone Npv.	Projet envisagé : **Raccordement au poteau électrique existant** 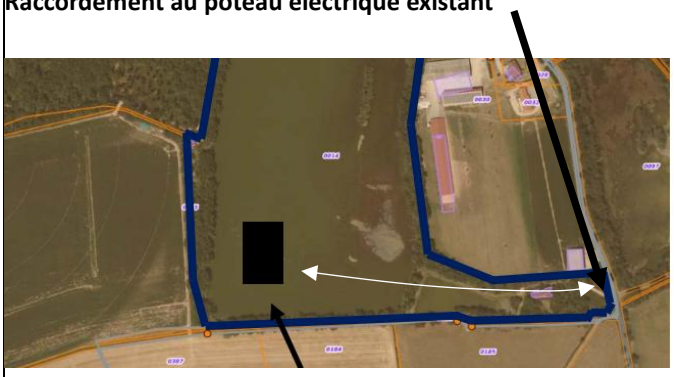 **Emprise des panneaux flottants**

REGLEMENT DE LA ZONE Npv		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Seuls sont autorisés : Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol sur la totalité de la zone Npv. L'installation de panneaux photovoltaïques liée à une activité existante (dans la zone ou en périphérie immédiate), à condition de ne pas représenter plus de 10% de la surface en eau présente au sein de la zone Npv et de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de l'étang. Les ouvrages techniques liés à l'installation et la production de panneaux photovoltaïques, à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de l'étang et du site.	Afin de permettre les éventuels ouvrages nécessaires pour le raccordement électrique, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés dans la limite de 100 m² d'emprise au sol. Les installations de panneaux sont autorisées dans la limite de 10% de la surface en eau présente au sein du STECAL, à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de l'étang. Il peut être ainsi estimé une emprise de l'ordre de 3,5 ha en eau au sein du STECAL, donc une emprise totale de maximum 3 500 m². À titre de comparaison, le premier projet déposé prévoyait une emprise de 2 450 m².
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions* Retrait de 5 m sauf constructions nécessaires aux services publics	Les règles d'implantation sont souples puisqu'il s'agit de projets d'extension des constructions existantes.
	Hauteur des constructions : Idem N.	Idem zone N.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Idem zone N.*	Idem zone N.
3. Traitement environnemental et paysager	*Idem zone N.*	Idem zone N.
4. Stationnement	*Idem zone N.*	Idem zone N.
Section 3 : Équipements et réseaux		
	Se reporter à la partie commune : Les équipements et réseaux	

3.1.19. Zone agricole A

Les zones A sont des zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone agricole est de taille importante, compte tenu du caractère agricole de la commune. Elle intègre des constructions agricoles et des groupes de constructions ou constructions isolées qui n'ont plus ou pas d'usage agricole. Il s'agit de groupes de constructions de trop faible importance pour constituer un ensemble urbain, ce qui ne permet pas de délimiter une zone urbaine.
L'objectif est donc de permettre l'installation et le développement des exploitations agricoles d'une part et de permettre la réhabilitation et l'évolution modérée des logements existants se retrouvant « isolés » d'autre part.
La délimitation de la zone A répond aux objectifs du PADD de soutenir l'activité agricole et de préserver les terres agricoles de la commune.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

La délimitation de la zone A s'appuie principalement sur les terres déclarées à la PAC en 2023, la photographie aérienne/visite de terrain et les bâtiments d'exploitation agricole recensés lors du diagnostic agricole.
Quelques exceptions à ce principe général :
1. La limite communale nord-est s'appuie sur la Loise. L'espace agricole situé entre la Loise et le Beal, petit cours d'eau de la commune en limite des quartiers pavillonnaires, est classé en zone N de manière à protéger les abords de ces deux cours d'eau. La délimitation de la zone N permet également de traduire le principe de coupure à l'urbanisation, y compris agricole, mis en avant dans le cadre de l'évaluation environnementale.
2. Les habitations ou les constructions isolées se retrouvant au sein d'un espace agricole sont également classées en zone A.
3. La présence d'étangs situés au sein d'un espace plutôt agricole : ces derniers sont donc classés en zone agricole.
4. Secteurs boisés : bien que de petite dimension, les petits boisements participent au caractère rural de la commune et jouent un rôle écologique et paysager : à partir d'une certaine taille, ils sont donc classés en zone N. En dessous, ils sont classés en zone A.
5. Bien que non déclarés à la PAC, ces secteurs présentent a priori un caractère agricole (prairie…) et sont situés au sein d'espaces agricoles : ils sont donc intégrés en zone agricole.
6. Extension de la zone d'activités classée en zone AUe.
7. Bien que déclaré à la PAC, des enjeux environnementaux sont présents à proximité, le secteur est donc inclus dans un espace plutôt naturel, donc classé en zone N.
8. Secteur agricole présentant plusieurs enjeux : enjeux environnementaux liés à la proximité de la Loire et enjeux agricoles avec la présence de terres agricoles riches importante à conserver. Au vu de ces enjeux, ces terres agricoles sont classées en zone naturelle.

Localisation des zones agricoles délimitées par le projet de PLU par rapport aux parcelles déclarées à la PAC en 2023 :

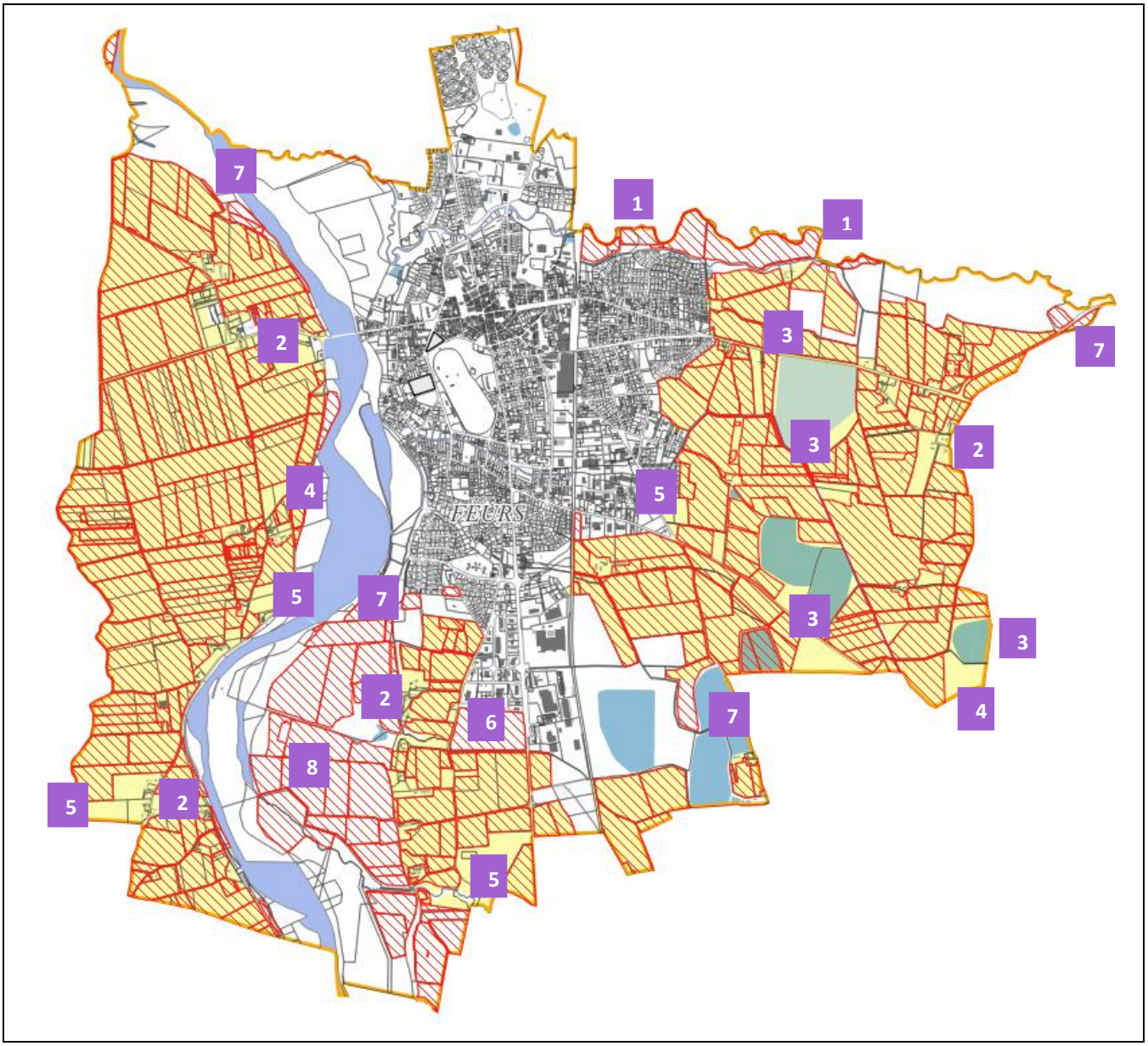
7
1
1
2
3
7
3
2
4
5
FEURS
5
7
3
3
2
6
7
4
8
5
2
5

Localisation des zones agricoles délimitées par le projet de PLU par rapport à la zone A du PLU précédent :

Zone agricole du PLU Zone agricole du PLU précédent

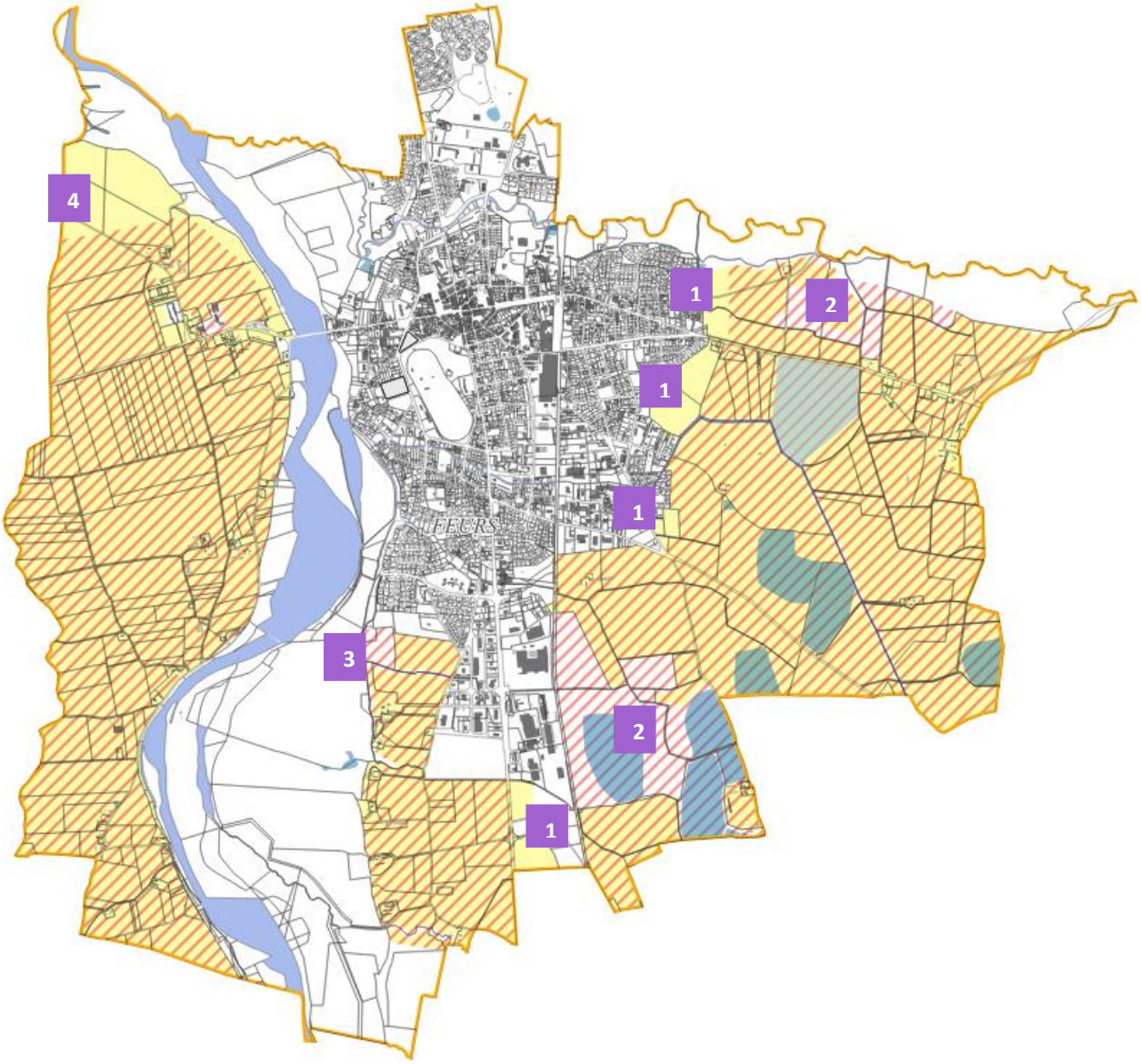

1. Anciennes zones à urbaniser reclassées en zone agricole.
2. Espaces boisés d'une certaine taille, reclassés en zone N pour les mettre en valeur.

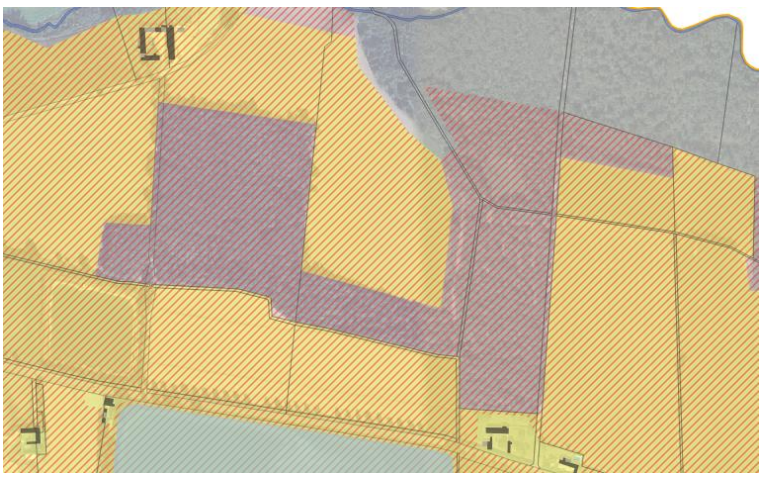

3. Secteur boisé reclassé en zone N : bien que de plus petite taille, sa proximité avec la Loire en fait un secteur dont la vocation naturelle est à protéger.

4. Secteur classé en zone N des bords de Loire dans le précédent PLU. Dans le cadre de l'évaluation environnementale la zone naturelle liée aux bords de Loire, identifiée Nn, a été revue. Il s'agit d'un espace agricole, déclaré à la PAC : il est donc classé en zone A.

REGLEMENT DE LA ZONE A		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	<u>Sont uniquement autorisés :</u> Exploitations agricoles, sans condition Logements : - À condition d'être lié et nécessaire à l'exploitation agricole et dans la limite d'un logement par exploitation et de 130 m² de SP - Ou par extension limitée à 30% d'ES existante et de 250 m² de SP - Ou par annexes, dans la limite de 2 annexes par unité foncière et de 50 m² d'ES au total supplémentaire à partir de la date d'approbation de la révision générale du PLU et d'une piscine.	La zone agricole a pour vocation principale l'accueil de nouvelles constructions agricoles. Ces dernières sont donc autorisées sans condition. Le logement des agriculteurs est considéré comme accessoire à l'exploitation agricole. Afin de respecter la doctrine de la CDPENAF de la Loire, les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont limités à 1 logement par exploitation et à 130 m² de surface de plancher. Ces critères permettent de garantir le lien de nécessité avec l'activité agricole, les logements des agriculteurs devant rester « accessoire » / de fonction. La zone agricole accueillant également des logements non liés à l'activité agricole, le règlement permet une évolution limitée de ces derniers, en s'appuyant sur la doctrine de la CDPENAF : - Limitation des extensions à 30% d'emprise au sol supplémentaire, dans la limite de 250 m² de surface de plancher. - Limitation des annexes à 50 m² d'emprise au sol hors piscine au total
Usage des sols et natures d'activités	*Se reporter aux chapitres communs.*	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*<u>Implantation des constructions</u>* <u>Par rapport à l'alignement :</u> En retrait de 5 m minimum sauf pour les annexes des habitations qui doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum. Ou avec le même retrait que la construction existante. <u>Par rapport aux limites séparatives :</u>	Les constructions doivent respecter les marges de recul figurant sur le plan de zonage et en disposition générale n°14, par rapport aux routes départementales. Dans les autres cas, les constructions à vocation d'activités doivent respecter un retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement : il s'agit d'un retrait relativement important pour prendre en compte la nature de l'activité. Ce retrait minimum est abaissé à 3 m pour les habitations.

	Non réglementé. Sur une même propriété : Annexe des logements : Retrait de 20 m du point le plus proche de la construction d'habitation. Habitation liée et nécessaire à l'exploitation agricole : implantation intégralement à moins de 100 m d'une construction agricole. Autre : non réglementé.	La distance par rapport aux limites séparatives présentant moins d'enjeux, elle n'est pas réglementée. En compatibilité avec la doctrine de la CDPEANF de la Loire, les annexes des logements doivent être implantées à moins de 20 m du point le plus proche du logement. Les logements des agriculteurs doivent être intégralement implantés à moins de 100 m d'une construction agricole.
	Hauteur des constructions : 15 m maximum pour les constructions agricoles. 4 m maximum pour les annexes des habitations. 7 m maximum pour les autres constructions. Ou hauteur des constructions existantes pour les extensions.	La hauteur maximum des constructions agricoles définie par le PLU précédent est maintenue à 15 m. Elle est abaissée à 7 m pour les autres constructions. En cohérence avec la doctrine de la CDPENAF, une hauteur maximum de 4 m est définie pour les annexes des habitations, correspondant à 1 niveau.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Se reporter aux chapitres communs.*	
3. Traitement environnemental et paysager	*Se reporter aux chapitres communs.*	
4. Stationnement	*Se reporter aux chapitres communs.*	
Section 3 : Équipements et réseaux		
	Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux	

3.1.20. Zone naturelle N, Nn

Les zones N et Nn correspondent à des zones naturelles.
La zone N correspond essentiellement à des espaces boisés et des abords de cours d'eau, des espaces de jardins et des espaces arborés autour de la ville, contribuant à la préservation et la mise en valeur de la trame verte urbaine. Elle comprend également des terres agricoles de grande qualité situées au sud de la ville, le long de la Loire. Elle peut accueillir quelques constructions et aménagements isolés ou plus à l'écart du tissu urbain, qui se retrouvent davantage au sein d'un environnement naturel aux abords des cours d'eau.
Elle répond aux objectifs du PADD d'encadrer l'intensité urbaine, afin de conserver une image de « ville à la campagne », ouvrir la ville sur la campagne forézienne et de s'inscrire dans une politique de réduction de la consommation d'ENAF.
La zone Nn correspond aux espaces naturels liés à la Loire et ses abords, contribuant à Natura 2000.
Elle répond aux objectifs du PADD de prendre conscience du rôle de Feurs pour la préservation de la Trame Verte et Bleue.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Localisation des zones agricoles délimitées par le projet de PLU par rapport à la zone A du PLU précédent :

Zones naturelles du PLU (N et Nn) Zones naturelles du PLU précédent

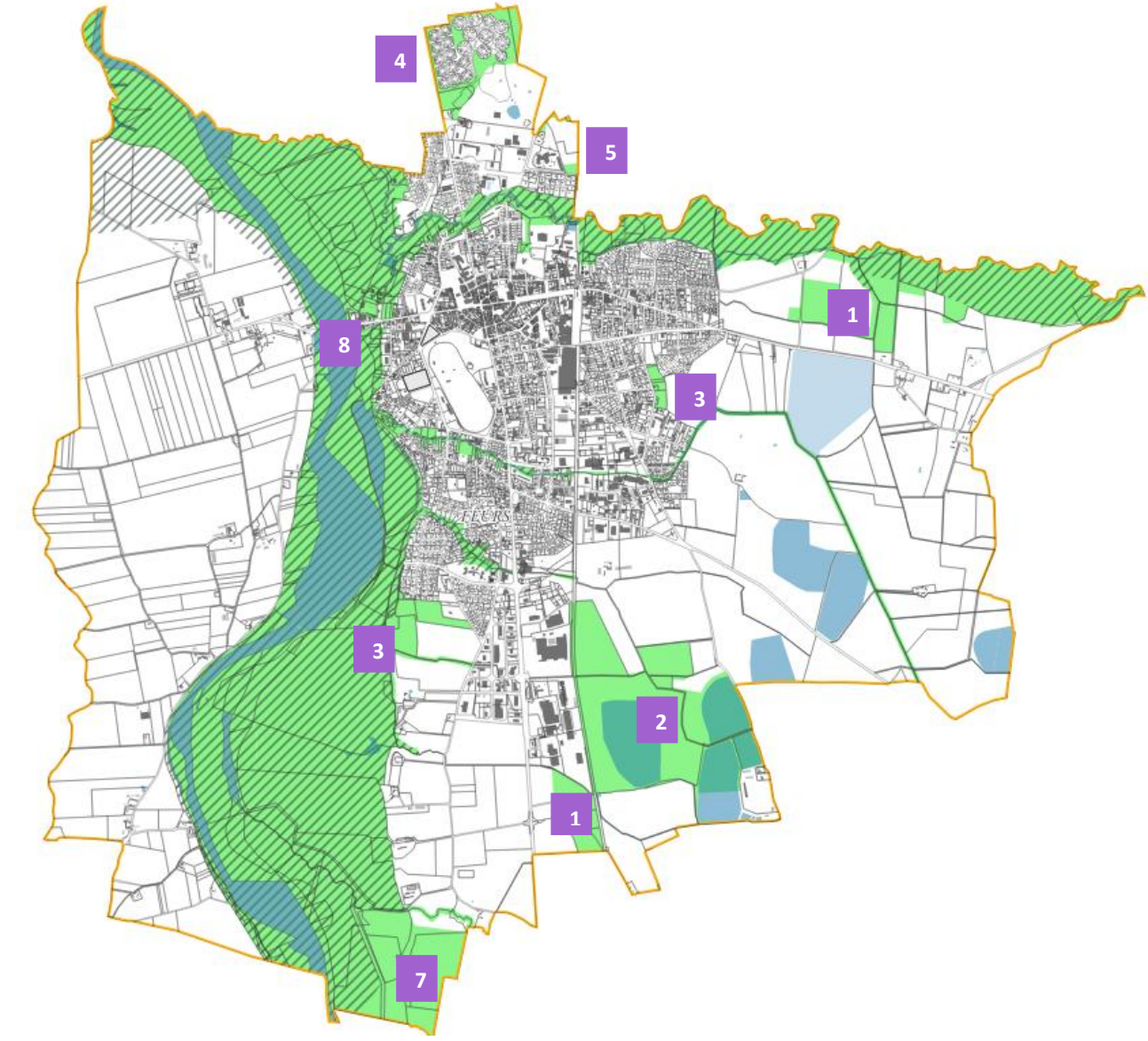

1. Espaces boisés de moyenne importance, identifiés en zone naturelle pour pouvoir les mettre en valeur.

2. Ensemble formant un espace naturel, composé de boisements et d'étang, classé en zone naturelle.

3. Espaces présentant une vocation naturelle en périphérie de la ville : espaces contribuant à la qualité des entrées de ville, à la préservation de franges paysagères entre les espaces agricoles et naturels à enjeux d'une part et les espaces urbains d'autre part. Ils participent également aux maillages d'espaces naturels constitutifs de la trame verte urbaine.

Rue Louis Blanc : la délimitation de la zone U et de la zone N s'appuie sur la voie. Les 2 logements situés à l'est de la voie sont considérés comme faisant davantage partie de l'ensemble majoritairement naturel (occupé par des jardins) situé à l'est de la voie.

Partie sud de la ville : Espaces arborés présentant un grand intérêt paysager.

4. Secteur très arboré participant également à la trame verte urbaine de la commune.

5. Délaissé appartenant à la commune. Il conserve une vocation naturelle, en entrée de ville.

6. Mise en valeur de la trame verte urbaine délimitée par les cours d'eau : dans la mesure où un grignotage des certains abords des cours d'eau a été constaté malgré la présence d'une zone naturelle au PLU précédent, la délimitation de la

zone naturelle est maintenue, voire, lorsque cela est possible, agrandie. L'objectif n'est pas de bloquer des projets d'extension des constructions existantes, mais d'encadrer strictement le positionnement des annexes côté urbanisés et non sur l'arrière des parcelles, à proximité des cours d'eau.

La zone naturelle est particulièrement agrandie de part et d'autre du Soleillant :

Zone naturelle aux abords de la Loise : une construction, située plus en recul par rapport aux autres constructions, est intégrée en zone naturelle.

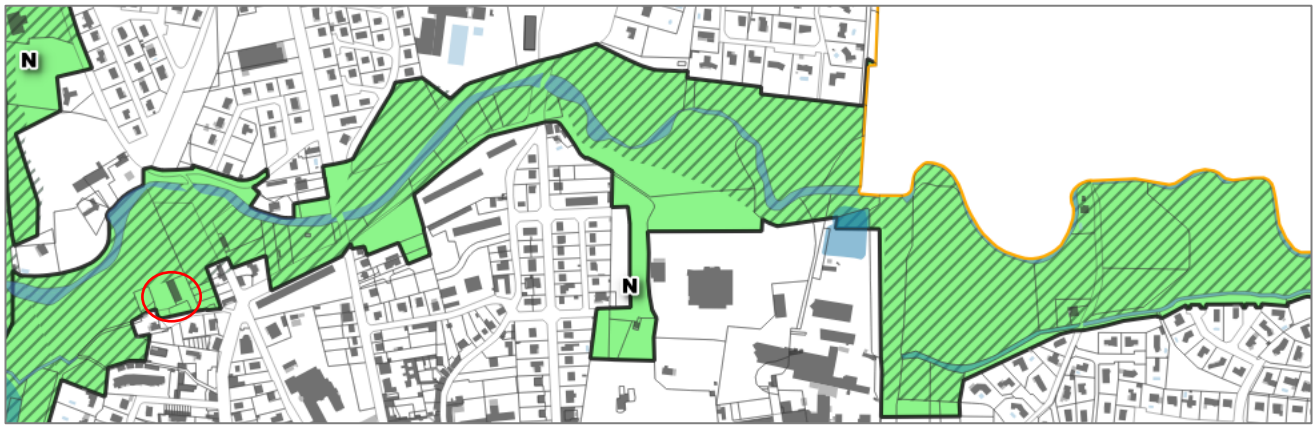

Zone naturelle aux abords du cours d'eau le plus au sud :

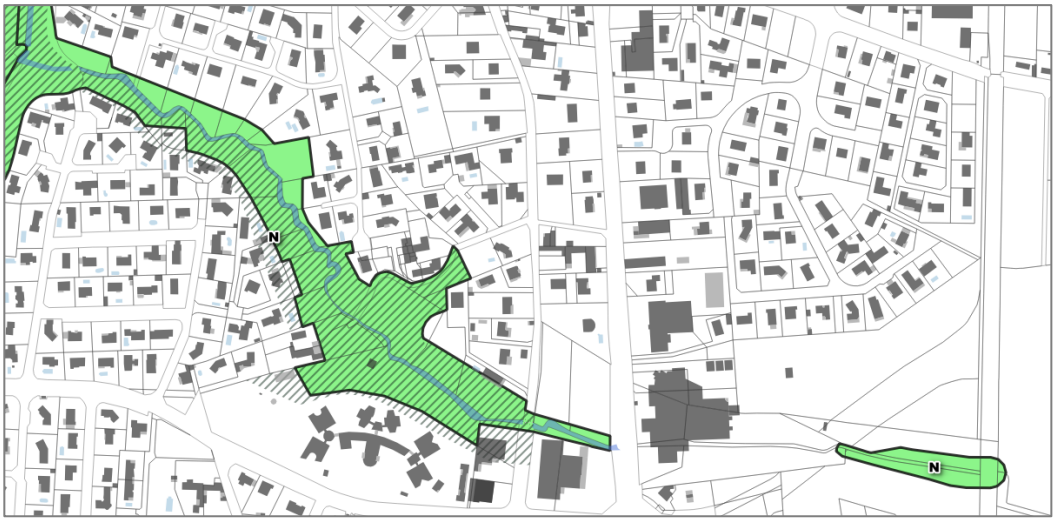

7. La zone naturelle est agrandie pour intégrer le périmètre d'exploitation de la carrière. Une trame spécifique est définie pour lui permettre d'évoluer : se reporter à la partie relative aux outils particuliers.

8. En cohérence avec l'objectif du PADD d'ouvrir la ville sur la Loire et de travailler pour cela la frange ouest de la ville, la zone naturelle est légèrement agrandie. La friche située au nord des abattoirs, correspondant à des bâtiments non utilisés et la station d'épuration, située en aléas fort et très fort du périmètre de la crue de référence liée au risque d'inondation, est classée en zone naturelle.

REGLEMENT DE LA ZONE N		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	Sont uniquement autorisés : **En zone N :** Logements : idem zone A. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. **En zone Nn :** Seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.	La zone naturelle accueille, comme la zone agricole, des constructions d'habitation isolées. Les conditions d'évolution sont donc identiques à celles de la zone A. En revanche, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sans limite de surface, puisque la zone naturelle accueille des équipements tels que la station d'épuration. En zone Nn, il est nécessaire de prendre en compte le barrage hydroélectrique.
Usage des sols et natures d'activités	*Se reporter aux chapitres communs.*	
Section 2 : Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères		
1. Volumétrie et implantation des constructions	*Implantation des constructions* Idem zone A.	Idem zone A.
	Hauteur des constructions : Idem zone A.	Idem zone A.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	*Se reporter aux chapitres communs.*	

3. Traitement environnemental et paysager	*Se reporter aux chapitres communs.*
4. Stationnement	*Se reporter aux chapitres communs.*
Section 3 : Équipements et réseaux	
	Se reporter au chapitre commun : Les équipements et réseaux

3.1.21. Chapitres communs : Usages, affectation des sols et type d'activités

Dans toutes les zones, l'objectif est d'encadrer les possibilités d'installation de dispositifs de production des énergies renouvelables qui ne relèvent pas de la construction (le réseau de chaleur et la méthanisation ne sont donc pas concernés, par exemple).
Dans toutes les zones du PLU, le choix est de ne permettre uniquement que les projets :

- Liés à au moins une construction ou opération : l'objectif n'est donc pas de permettre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ayant pour seul but la production d'énergie, tel que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, mais de permettre la réalisation des dispositifs accompagnant un projet, c'est-à-dire une construction ou une opération. Dans la mesure où la stratégie de développement des énergies renouvelables n'est pas finalisée à l'échelle départementale, le choix est fait d'éventuellement adapter le PLU sur ce sujet une fois la stratégie établie.
- Toutefois, l'objectif est néanmoins de permettre les projets non liés à une construction sur les espaces de stationnement ou espaces publics : l'objectif est de permettre et d'encourager la production d'énergies renouvelables par ombrière notamment, sur des espaces de stationnement publics ou privés.

À l'exception de la zone Ue qui autorise les dépôts de matériaux, puisque cela est compatible avec la vocation de la zone, toutes les autres zones du PLU l'interdisent. L'objectif est d'éviter des dépôts de matériaux non liés à une activité (lorsque c'est le cas, le dépôt est considéré comme accessoire à l'activité).

De même, toutes les zones interdisent l'installation de véhicules hors d'usage, considérant qu'ils doivent être liés à une activité principale.

Le stationnement extérieur des caravanes en dehors du tènement de la résidence principale est également interdit dans toutes les zones, à l'exception des zones Ue, Ud et 1AUs, susceptibles de pouvoir accueillir ce type de véhicules.

L'objectif est de permettre, dans toutes les zones, les affouillements et exhaussements de sol à condition que ces derniers soient liés ou nécessaires à des constructions admises dans la zone ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. En revanche, la zone N précise que ces affouillements ou exhaussements liés à une activité ou construction située dans une autre zone sont interdits. Cette règle vise à stopper le grignotage de l'urbanisation en zone N aux abords de la ville et aux abords des cours d'eau.

La zone Ne ayant pour objectif l'accueil d'activités et d'équipements particuliers, un règlement spécifique est défini, permettant :

- L'extension de 20% de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Les plateformes et aires de dépôts/stockage nécessaires à l'installation ou à l'extension d'une activité admise dans la zone, dans la limite de 5 000 m² d'emprise au sol par activité. L'objectif est de permettre la réalisation et le développement des déchèteries et la réalisation du dépôt-vente de matériaux.

3.1.22. Chapitres communs : volumétrie et implantation des constructions

Favoriser l'intégration paysagère et l'adaptation aux changements climatiques

L'objectif défini par le PADD est d'encourager la production de logements et la mutation des logements existants en recherchant la performance énergétique afin de prendre en compte les changements climatiques.
Pour cela, à l'exception de la zone Ua, qui dispose d'un tissu bâti très dense et donc plus complexe à réhabiliter avec ces objectifs, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser impose la recherche d'une volumétrie et d'une implantation tenant compte de l'environnement du site, pour favoriser une bonne exposition solaire tout en permettant des espaces plus abrités en cas de canicule.
Des règles sont également définies pour favoriser l'insertion paysagère de la construction.

Faciliter l'évolution du bâti existant et l'amélioration de la performance énergétique

En cohérence avec le PADD, l'objectif est de faciliter la réhabilitation du parc bâti existant et de faciliter les travaux permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants ou à créer.

Pour cela, le règlement prévoit, dans toutes les zones, des règles alternatives aux règles générales d'implantations et de hauteurs :

- Permettant de faciliter la réalisation des aménagements et des extensions des constructions déjà existantes qui ne respectent pas les règles définies : une implantation ou une hauteur différente de la règle générale est donc possible à condition de respecter le retrait existant ou la hauteur du bâtiment existant. Dans le cas d'une règle d'implantation, si le règlement impose un retrait d'au moins 3 m, l'extension d'une construction disposant d'un retrait à 2 m est possible, à condition que le retrait de l'extension soit le même que celui de la construction existante, c'est-à-dire à 2 m.
- Permettant de faciliter les installations des dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'isolation thermique par l'extérieur.
- Permettant de faciliter les travaux d'accessibilité à tous les publics en facilitant la réalisation des constructions légères adossées aux constructions et notamment les escaliers, rampes d'accès…

3.1.23. Chapitres communs : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures

Principes généraux :

La plupart des zones du PLU sont couvertes totalement ou partiellement par des périmètres de protection de 500 m liés à la présence d'un Monument Historique classé. Dans ces périmètres, l'avis des ABF doit être demandé.

Les règles relatives aux principes généraux présentes dans le PLU précédent sont reprises et légèrement adaptées pour en faciliter la compréhension.

L'objectif est de supprimer du règlement actuel les règles perçues comme trop interprétatives, comme le fait d'autoriser les constructions ayant une architecture contemporaine de qualité.

Dans les zones Ua, Ub, Uc, 1AUa, 1AUb et 1-2AUc :

La prise en compte des pompes à chaleur est ajoutée : ces installations pouvant générer des nuisances sonores, le règlement prévoit qu'en cas d'installation à moins de 10 m en zones Ua et Ub (zones plus denses) et 20 m dans les autres zones, d'une autre habitation voisine, l'équipement d'un dispositif d'insonorisation agréé doit être prévu.

En zones dehors des zones Ua et Ub correspondant à un tissu urbain dense et plus ancien, le règlement réaffirme dans les principes généraux la nécessité de tenir compte de la topographie et de l'exposition pour privilégier un ensoleillement des constructions et rechercher l'économie d'énergie, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration parcellaire, notamment en zones Uc et 1-2AUc, qui peut accueillir des projets en divisions parcellaires.

En zones Ua et Ub, accueillant un bâti plus ancien, des règles spécifiques visent à préserver les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Bien que l'évolution du bâti soit recherchée, cette dernière doit être faite en tenant compte des caractéristiques existantes du bâtiment.

Dans les zones Ue, Ud, 1AUs, A (autres constructions que l'habitat) et N (autres constructions que l'habitat) :

Les règles relatives aux principes généraux sont allégées : la nature des activités présentes dans ces zones nécessite de permettre davantage d'hétérogénéité architecturale des constructions.

Adaptation au terrain

Des règles souples en matière d'adaptation au terrain et de volumétries sont fixées, elles permettent toutefois d'alerter le porteur de projet sur la nécessité d'intégrer la construction dans son environnement (en interdisant notamment les buttes de terres, en veiller à l'homogénéité de voisinage au niveau des formes et des volumes…) et de façon à limiter la consommation d'énergie (en hiver comme en été). L'esprit du règlement actuel est conservé, néanmoins la formulation est revue.

Pour les zones 1AUa et 1AUb, cet article n'est pas réglementé, considérant qu'il s'agit de créer de véritables quartiers, qui disposeront de leur propre identité. Les OAP définissent des orientations visant à prendre en compte la notion d'économie d'énergie.

Dans les zones Ue, Ud, 1AUs, A (autres constructions que l'habitat) et N (autres constructions que l'habitat):
Les règles sont allégées pour ne conserver que la recherche d'une implantation d'une volumétrie et d'un aspect tenant compte du site, des paysages et de la topographie ; et de façon à limiter la consommation d'énergie.
En zone A, pour les constructions qui ne relèvent pas de l'habitation, les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel, pour éviter les mouvements de terres importants. La commune disposant de très peu de relief, les mouvements de terre génèrent un fort impact paysager.

Volumes
En zones Ua et Ub qui disposent d'un tissu urbain plus dense, une homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour assurer une meilleure perception d'ensemble.

En zone Ua, la règle actuelle imposait que les balcons situés au-dessus du domaine public soient admis à partir du 2ème étage, avec une largeur maximum de 1,20 mètre. Cette règle est maintenue.

En zones 1AUa et 1AUb, l'objectif est de produire des opérations de logements qualitatives, permettant de concilier densification et confort. Pour cela, l'intégration d'espaces extérieurs privatifs, tels que des balcons, terrasses pour chaque construction à usage d'habitation est imposée. L'implantation et la disposition des constructions au sein de l'opération doivent permettre de préserver des espaces d'intimité et de limites les vues sur le voisinage.
Une homogénéité architecturale doit être recherchée au niveau des formes et des volumes au sein de l'opération.

Dans les zones Ue, Ud, 1AUs, A (autres constructions que l'habitat) et N (autres constructions que l'habitat) :
Les règles sont plus souples pour prendre en compte les caractéristiques spécifiques liées à la nature des activités. Les règles permettent uniquement de veiller à une bonne intégration du projet au regard des caractéristiques/contraintes présentes sur la parcelle.

Toitures
De manière générale, les règles du PLU précédent sont conservées. Les toitures doivent être de 2 versants minimum avec des pourcentages de pente compris entre 30% et 50% pour les constructions principales et entre 20% et 50% pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m².
Les matériaux de couverture doivent permettre de conserver l'aspect tuile rouge terre cuite ou rouge nuancé, qui est l'aspect dominant sur la commune.
Quelques toitures en ardoise ou disposant de pentes ou d'aspect différents sont toutefois présentes. La rénovation à l'identique doit être admise, la toiture participe à l'identité architecturale du bâtiment.
Dans le cadre des nouvelles constructions, les toitures-terrasses végétalisées ou non sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception de la zone Ua, qui n'autorise que les toitures-terrasses végétalisées, considérant que les toitures-terrasses ne correspondent pas à l'identité du centre-ville. En revanche, la zone Ua permet explicitement l'aménagement des toitures existantes pour la création de rooftops. Ces aménagements sont également possibles dans les autres zones.
À l'exception des zones 1AUa et 1AUb, destinées à l'accueil de grandes opérations, les toitures à une pente sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants adossés par le point le plus haut, au bâtiment principal, pour les annexes de moins de 12 m² d'emprise au sol ou pour les projets d'expression contemporaine. Cela permet ainsi de faciliter l'évolution des bâtiments existants.
En zones Ua et Ub, les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens-assis et jacobine), sauf dans le cas de rénovation ou réfection à l'identique de toitures existantes, les frontons et les lucarnes à frontons sont eux admis. Il s'agit d'une règle du PLU précédent conservé pour le tissu urbain ancien et dense.
Dans les autres zones, il est précisé que les ouvertures en toiture doivent être intégrées à la pente de la toiture (de type velux).
Les ouvertures de type tropézienne sont interdites en zones Uc et 1-2AUc, zones majoritairement dédiées à l'accueil d'un habitat individuel, l'objectif étant de favoriser ce type d'architecture sur des immeubles collectifs.

Dans les zones Ue, Ud, 1AUs, A (autres constructions que l'habitat) et N (autres constructions que l'habitat):
Les toitures ne sont pas réglementées dans ces zones, à l'exception des bâtiments agricoles en zone N, qui doivent respecter un pourcentage de pente compris entre 15% et 40%.

Façade :
Afin de préserver le patrimoine existant davantage présent en zones Ua et Ub, les éléments de décors architecturaux doivent être maintenus visibles et mis en valeur dans ces 2 zones.
Dans toutes les zones, une harmonisation d'aspect des façades est recherchée. Cette harmonisation ne signifie pas que les façades du projet doivent être identiques à celles des constructions alentour, mais qu'elles doivent s'intégrer parmi les autres façades alentour. Un nuancier de façade est défini.
Les enduits de couleur vive, à gros relief et ciment gris sont interdits, considérant que ce type d'enduit n'est pas adapté sur la commune au regard des constructions existantes.

Des sous-zones Ua1 ont été délimitées autour de la place Guichard et de la place du Puits de l'Aune : ces deux places disposent de façades vives. L'objectif est de valoriser ces places par le maintien et le développement de façade plus vives. Un nuancier spécifique est donc défini.

La multiplication des installations techniques sur façades visibles depuis l'espace public ne contribue pas à la préservation de la qualité paysagère et à une ambiance préservée au sein des quartiers, ces éléments étant souvent perçus comme « disgracieux ». Pour autant, ils sont souvent nécessaires dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Aussi, le règlement prévoit de ne pas permettre l'installation de ces éléments sur la façade.

Dans les zones Ue, Ud, 1AUs, A (autres constructions que l'habitat) et N (autres constructions que l'habitat):
Le règlement de ces zones est très similaire à celui des autres zones, l'enjeu paysager étant également important pour les zones d'activités, notamment lorsqu'elles sont positionnées en entrée de ville, comme l'essentiel des zones Ue et la zone 1AUs.

Architectures contemporaines et formes d'habitat nouvelles
Dans les zones à urbaniser uniquement, l'habitat de qualité, innovant, contribuant à la réalisation de nouveaux quartiers, l'objectif est de soutenir les projets innovants. Pour cela, les architectures contemporaines peuvent ne pas appliquer l'ensemble des règles définies en matière de façades, volumétrie, adaptation de terrain et toitures, à condition que le projet dispose d'une bonne insertion au sein de l'opération d'ensemble, de permettre la production de bâtiments à énergie positive et de disposer d'une bonne prise en compte du voisinage, permettant de limiter le vis-à-vis et de disposer d'espaces extérieurs privatifs "intime", c'est-à-dire sans trop de vis-à-vis.

Exceptions
Dans toutes les zones, les règles définies en matière d'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes, si le projet qui déroge à ces règles permet une meilleure harmonisation avec la construction principale, c'est-à-dire que le projet est similaire à la construction principale en termes d'aspect, de couleurs et de volumétrie. Les vérandas, pergolas climatiques, piscines, serres et abris de jardins inférieurs ou égale à 20 m² d'ES sont également exclus des autres règles en matière d'aspect extérieur des constructions, car ces éléments disposent de leur propre aspect, lié à leur nature. Enfin, les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent également ne pas tenir compte ces règles si leur nature/leur fonction répondant à des exigences techniques et fonctionnelles le nécessitent.

Clôtures

Pour rappel, les clôtures ne sont pas obligatoires.

La rue Jean Jaurès est un axe central du centre-ville de Feurs, marqué par d'anciennes maisons de maître et de grands alignements d'arbres. Les clôtures à l'alignement de cette rue sont marquées par la présence de murets surmontés d'un barreaudage.

Zone	Ua	Ub	Uc/ 1-2AUc	1AUa/1AUb	Ue/Ud/1AUs
Hauteur totale maximum autorisée	2 m	1,8 m	1,6 m	1,6 m	1,8 m

Cette rue disposant d'une identité particulière, une règle spécifique est délimitée sur le plan de zonage, imposant la réalisation, en cas de clôture, d'un mur bahut en maçonnerie surmonté d'une grille métallique (barreaudage) ou d'un garde-corps, l'ensemble ne devant pas excéder 1, 60 m de hauteur.

En zones Ua et Ub, accueillant un tissu plus dense, les clôtures sont constituées d'un mur de maçonnerie avec couronnement d'aspect tuile, d'un mur bahut en maçonnerie obligatoirement surmonté d'une grille métallique ou d'un garde-corps, ou d'un muret doublé d'une haie d'essences locales et variées. Si la propriété voisine dispose d'une clôture différente, le prolongement du même type de clôture est admis sur la parcelle concernée par le projet, pour favoriser l'homogénéisation de la rue.

Dans les autres zones, l'objectif est d'encourager avant tout la plantation d'une haie vive d'essences locales et variées, doublé d'un grillage. Toutefois, dans la mesure où les murs sont déjà très présents, les murs bas éventuellement surmontés d'un grillage ou d'un garde-corps sont admis, sauf pour les programmes de logements prévus en zones à urbaniser correspondant aux projets de renouvellement urbain : la zone 1AUa prévoyant de l'habitat collectif, les murs de clôture ne sont pas autorisés. En zone 1AUb, les murs bas surmontés éventuellement par un garde-corps ou un grillage sont autorisés uniquement pour les clôtures à l'alignement permettant de marquer un front urbain. Dans les autres cas, seul le grillage éventuellement doublé d'une haie est autorisé.

Une exception à ces règles est toutefois admise en cas d'impératif technique ou réglementaire lié à la nature des activités en zones Ue, Ud, 1AUs, A et N.

La hauteur maximum des clôtures dépend de l'environnement du projet. En secteur dense, les hauteurs maximums autorisées sont plus importantes qu'en secteur résidentiel.

3.1.24. La stratégie en matière de production d'énergie renouvelable prévue par le règlement du PLU révisé

La révision générale du PLU intervient en parallèle d'une période de construction d'une politique de production d'énergies renouvelables communautaire et départementale en cours de construction. En attente de la réalisation de cette politique, le PLU révisé vise à soutenir les projets de production d'énergies renouvelables, en dehors des projets photovoltaïques au sol. En effet, la commune présente d'importants enjeux environnementaux et agricoles à protéger.

Les projets de méthanisation

Ces projets peuvent relever de plusieurs sous-destinations en fonction de leurs caractéristiques :

- Industrie
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- Agricole si la production est issue d'au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles

Plusieurs zones du PLU révisé permettent ces différents projets.

Filière bois-énergie : réseaux de chaleur

La réalisation de réseaux de chaleur relève de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Afin de favoriser ce type de projets, toutes les zones du PLU permettent a minima cette sous-destination dans la limite de 100 m² d'emprise au sol. Ce seuil est plus élevé en zone Ud, dédiée aux équipements, qui accueille un réseau de chaleur d'importance, dont la superficie est plus élevée. Les réseaux de chaleur de taille moins importante sont donc autorisés dans toutes les zones.

Filière géothermie

Concernant la filière de la géothermie, si le sol le permet : les systèmes individuels sont considérés comme accessoires à la construction, ils sont donc autorisés. En cas de système collectif, il s'agit de projets de même destination que pour la réalisation d'un réseau de chaleur : la même règle s'applique.

La production photovoltaïque :

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone, en dehors de la zone Npv, précise dans le chapitre « usage, affection des sols et type d'activité soumis à condition particulière », que les installations de production d'énergie renouvelable (qui ne relèvent pas d'un bâtiment) sont soit liés à au moins une construction, soit installés sur des espaces de stationnement ou des espaces publics. Ainsi, aucune zone du règlement ne permet la réalisation de champs photovoltaïques ou autres dispositifs non liés à une construction (donc dont la destination est « accessoire » à la construction) ou une opération.

3.1.25. La stratégie en matière de performance énergétique

Toutes les règles d'implantation, de volumétrie et d'implantation définies rappellent la nécessité de rechercher une bonne performance énergétique par une exposition de la future construction qui permet une consommation minimum en énergie, que ce soit en hiver (chauffage) comme en été (climatisation naturelle).
En plus de ces règles, le PLU révisé prévoit, en cohérence avec le projet de SCOT Sud Loire arrêté, des objectifs de performances énergétiques et environnementales, dans certaines zones :

- En zone Ub, dans la mesure où l'objectif est d'accompagner la mutation du tissu urbain correspondant à cette zone, pour les projets d'importance, c'est-à-dire de plus de 1 500 m² de SP
- En zone 1AUa, secteur stratégique à proximité de la gare
- Pour les OAP rue de la Péchoire et rue Louis Blanc, destinées à l'accueil de programmes denses, collectifs.

Compte tenu de l'avancement du projet rue de la Loire, il n'est pas défini d'objectif de performance énergétique sur ce projet.

Récapitulatif des règles mises en œuvre dans le projet de PLU révisé

Ub	1AUa	1-2AUc
Toute nouvelle construction neuve à vocation d'habitat de plus de 1 500 m² de surface de plancher doit produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme.	Toute nouvelle construction neuve à vocation d'habitat doit produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme ou être raccordée à un réseau de chaleur.	Pour les zones à urbaniser rue de la Péchoire et rue Louis Blanc : Toute nouvelle construction neuve à vocation d'habitat doit produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme.

Zone	Ua	Ub	Uc/1-2AUc	1AUs	Ue	Ud	1AUa/1AUb	A	N	Npv
Ombrière	Autorisés sur les espaces de stationnement ou les espaces publics									
Sur toiture	Autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse. Pour les toitures en pente, les dispositifs doivent être posés en parallèle de la pente de la toiture.									
Sur façade	Interdit									
Au sol	Les dispositifs de production d'énergies renouvelables au sol, sont autorisés à condition de respecter également les dispositions du chapitre « usage, affection des sols et type d'activité soumis à condition particulière », c'est-à-dire à condition d'être liés à une construction.			Les dispositifs de production d'énergies renouvelables au sol, sont autorisés à condition d'être liés à une construction ou une opération (donc pour répondre aux besoins de plusieurs constructions).				Les dispositifs de production d'énergies renouvelables au sol, sont autorisés à condition de respecter également les dispositions du chapitre « usage, affection des sols et type d'activité soumis à condition particulière », c'est-à-dire à condition d'être liés à une construction.		L'installation de panneaux photovoltaïques au sol liée à une activité existante, à condition de ne pas représenter plus de 5% de la surface en eau présente au sein de la zone Npv et de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de l'étang.

3.1.26. Chapitre commun : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

La poursuite de la végétalisation de la ville et le maintien d'une trame verte urbaine de qualité sont des enjeux forts traduits dans le PADD.
L'équilibre entre la densification de la ville et la préservation du cadre de vie est également un objectif du PADD.
Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de trouver un juste équilibre en matière de préservation d'espaces perméables et de pleine terre, pour les nouveaux projets. Des règles sont donc définies dans le PLU révisé, à l'exception des zones Ue (la densification étant prioritaire au regard du faible potentiel mobilisable actuellement), Ud (zone dédiée aux équipements dont l'emprise peut être importante sur la parcelle), A et N.
L'objectif est d'encadrer uniquement les nouveaux espaces de stationnement : la requalification des espaces de stationnement existant n'est pas concernée, cela pour prendre en compte certains besoins, en particulier sur l'espace public, lié à l'accueil de manifestations d'envergures

Zones concernées	Règle définie par le règlement
Toutes les zones réglementées	Les nouveaux espaces de stationnement extérieurs seront perméables. .
Ub Uev	Sauf contraintes techniques liées à l'usage ou à la configuration du site, les nouveaux espaces de stationnement extérieurs de plus de 20 places de stationnement seront plantés d'essences locales et variées, à raison d'au moins 1 arbre pour 2 places de stationnement. En revanche, en cas de nouvel espace de stationnement ou d'agrandissement de l'espace de stationnement existant, la règle s'applique.
Dans toutes les autres zones réglementées	Sauf contraintes techniques liées à l'usage ou à la configuration du site, les nouveaux espaces de stationnement extérieurs de plus de 20 places de stationnement seront : - Valorisés pour la production d'énergies renouvelables, - Ou plantés d'essences locales et variées, à raison d'au moins 1 arbre pour 2 places de stationnement.
En plus, dans certaines zones :	
Uc	En zone Uc, pour toutes les parcelles de plus de 500 m², il est imposé le maintien d'au moins 20% d'espaces de pleine terre. En zone Ucn, il est imposé le maintien d'au moins 20% d'espaces de pleine terre. Ces objectifs ne sont demandés que pour les nouvelles constructions principales. Ils ne s'appliquent pas aux réhabilitations, aux extensions et aux annexes des constructions déjà existantes.
Uev	Chaque zone Uev doit comporter au moins 60% d'espace de pleine terre, les surfaces imperméables ne pouvant pas représenter plus de 15%.
1AUa, 1AUb, 1AUs	Les constructions et aménagements sont conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Les espaces libres sont constitués d'espaces de pleine terre plantés d'essences locales et variées. Chaque programme de logements/opération comprend au moins 20% d'espaces de pleine terre. L'application du pourcentage s'applique au programme de logements/opération et non à chaque lot ou parcelle.
1-2AUc	Les constructions et aménagements sont conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Les espaces libres sont constitués d'espaces de pleine terre plantés d'essences locales et variées. Pour toutes les parcelles d'une superficie supérieure ou égale à 500 m², il est imposé le maintien d'au moins 20% d'espaces de pleine terre.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs

Pour toutes les zones, le règlement impose :

- La plantation des espaces libres
- Des haies réalisées avec des essences locales adaptées à la commune et aux conditions pédoclimatiques de la commune.
- Des haies constituées d'un panachage de plusieurs essences différentes caduques et persistantes.
- Le recours au choix d'essences variées, non envahissantes et non allergènes est imposé.

3.1.27. Chapitre commun : stationnement

La restructuration du centre-ville prévue par le PADD nécessite une réflexion d'ensemble en matière de stationnement :

- Pour compenser la diminution des places de stationnement dans les années à venir, afin de redonner la place au piéton et à la végétation en centre-ville.
- Pour anticiper l'augmentation de la population ces prochaines années.

En dehors des emplacements réservés définis pour réaliser des espaces de stationnement en périphérie du centre-ville et des OAP intégrant des besoins en espaces de stationnement, le règlement définit des objectifs en matière de stationnement permettant de faciliter le stationnement au sein de la résidence principale (évitant l'engorgement des rues), dans les zones où cela ne freinera pas les projets :

<table>
<tr><th></th><th>Ua</th><th>Ub</th><th>Uc/1AUa/1AUb/1-2AUc</th><th>Ue/Ud/A/N</th></tr>
<tr><th></th><th colspan="2">Dans le cadre de constructions neuves uniquement</th><th>Dans tous les cas</th><th></th></tr>
<tr><td>Logements</td><td colspan="2">Pour tout programme de plus de 8 logements :
La réalisation de 1 place de stationnement par logement</td><td>2 places de stationnement par logement</td><td rowspan="4">Le stationnement des véhicules des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et correspondre aux besoins de l'opération.</td></tr>
<tr><td>Commerces et activités de services</td><td rowspan="3">1 place par tranche de 100 m² de SP*</td><td>1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher</td><td rowspan="3">1 place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Bureaux</td><td>1 place de stationnement par tranche de 70 m² de SP</td></tr>
<tr><td>Autres</td><td>1 place de stationnement par tranche de 100 m² de SP</td></tr>
</table>

**1 place de 0 à 100 m², … Même principe pour toutes les zones.*

Dans ces mêmes zones, le règlement prévoit des emplacements pour les vélos.

3.1.28. Chapitre commun : équipements et réseaux

Dispositions concernant les accès et la voirie	Les règles sont communes à toutes les zones et permettent de réaliser des accès limitant l'impact sur la voie publique et adaptés à l'opération. En zone 1AUb, il est imposé la réalisation d'un seul accès par la rue de la Loire, à hauteur du carrefour avec la rue de la Minette. Une disposition générale n°14 est présente au règlement. Elle reprend les marges de recul, limitation des accès et la gestion des eaux pluviales du règlement départemental de voirie, applicable le long des voies départementales en dehors des portes d'agglomération, issues du porter à connaissance transmis par le Département.
Eau potable	Raccordement obligatoire des constructions nécessitant une alimentation en eau potable au réseau public de distribution d'eau potable. Le PLU permet le recours à des sources privées pour les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable en zones A et N, selon la réglementation en vigueur.
Assainissement Eaux usées	Raccordement obligatoire des constructions requérant un assainissement au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif. Possibilité de recours à l'assainissement autonome dans les zones non.
Assainissement Eaux pluviales	L'objectif est de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE, en privilégiant l'infiltration à la parcelle et en encadrant les débits de fuite maximum lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible.

3.2. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

Zones	Superficie PLU précédent	Superficie du PLU révisé	Évolution	% de la superficie communale projet de PLU
Zones urbaines				
Zones Ua	25,97 ha	24,18 ha	-1,79 ha	1,0%
Zones Ub	86,77 ha	62,60 ha	-24,17 ha	2,6%
Zones Uc	239,47 ha	216,24 ha	-23,23 ha	9,1%
Zone Ud	30,17 ha	48,96 ha	+18,79 ha	2,0%
Zones Ue	105,05 ha	111,91 ha	+6,86 ha	4,7%
Zone Uev	/	6,73 ha	+6,73 ha	0,3%
Total zones U	**487,43 ha**	**470,62 ha**	**-16,81 ha**	**19,7%**
Zones à urbaniser				
Zones 1AUa – 1AUb	/	3,66 ha	+3,66 ha	0,2%
Zones 1-2AUc	/	2,61 ha	+2,61 ha	0,1%
Zone AU et ancienne zone 2AUc	31,43 ha	5,88 ha	-25,55 ha	0,2%
Zone 1AUs	/	0,72 ha	+0,72 ha	0,0%
Zone AUe et ancienne zone 2AUe	30,71 ha	11,97 ha	-18,74 ha	0,5%
Total zones AU	**62,14 ha**	24,84 ha	**-37,30 ha**	**1,0%**
Total zones constructibles (U+AU)	***549,57 ha***	***495,46 ha***	***-54,11 ha***	***20,7%***
Zones agricoles				
Zone A	1 160,80 ha	1 130,58 ha	-30,22 ha	47,3%
Zones Ae et At	/	4,42 ha	+4,42 ha	0,2%
Total zones A	**1 160,80 ha**	**1 135,00 ha**	**-25,80 ha**	**47,5%**
Zones naturelles				
Zone N et anciennes zones N2, Nr, Na	96,29 ha	410,01 ha	+313,72 ha	17,2%
Zone Nn et ancienne zone N1	502,70 ha	338,42 ha	-164,28 ha	14,2%
Zone Ne et anciennes zones Nh	28,16 ha	3,21 ha	-24,95 ha	0,1%
Zones NL	18,34 ha	/	-18,34 ha	
Zone Ng	32,66 ha	/	-32,66 ha	
Zone Npv	/	6,42 ha	+6,42 ha	0,3%
Total zones N	**678,15 ha**	**758,06 ha**	**+79,91 ha**	**31,7%**
Total zones agricoles et naturelles	***1 838,95 ha***	***1 893,06 ha***	***+54,11 ha***	***79,3%***
TOTAL	**2 388,52 ha**	**2 388,52 ha**	-	100,0%

Le zonage proposé dans le cadre de la révision du PLU montre une réduction significative des zones constructibles par rapport au PLU actuel.

En effet, le PLU précédent délimite 549,57 ha de zones constructibles alors que le projet de PLU révisé en prévoit que 495,46 ha.

Ainsi, les zones constructibles représentent 20,7% du territoire communal alors que les zones naturelles et agricoles en représentent 79,3%.

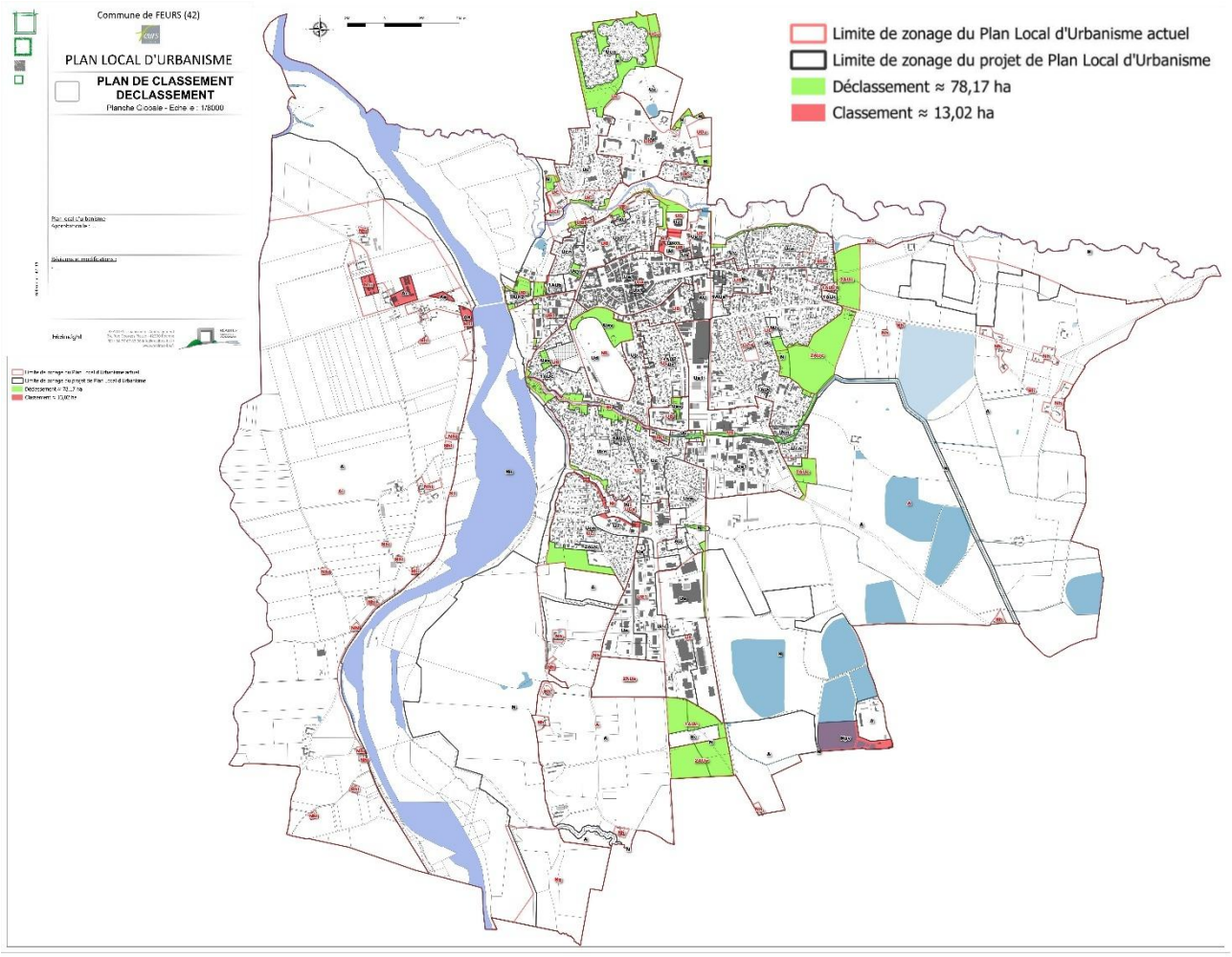

Les zones urbaines ont été retravaillées afin de prendre en compte les orientations du SRADDET et du SCOT Sud Loire arrêté. Ainsi 78,17 ha ont été déclassés concernant majoritairement les zones UC, UCa, Uci, 1AUc et 2AUc du PLU actuel, zones périphériques de densité moyenne à faible réservées à un habitat individuel, pour 47,85 ha.
Une grande partie des zones AUe ont également été déclassées (15,52 ha).
Les zones NL, zones naturelles à vocation de loisirs, ont été retravaillées en fonction des projets soit une réduction de 4,39 ha.
Les autres zones urbaines ont également été retravaillées pour prendre en compte les enjeux liés à l'environnement et aux risques. Ainsi, 10,41 ha ont été déclassés.

Afin de prendre en compte l'existant et de faire correspondre le zonage à la réalité du terrain, 2,12 ha ont été classés en zone urbaine sur le secteur de la ville et de ses extensions, 0,06 ha ont été classés en zone à urbaniser 1AUb.
Concernant les zones agricoles à vocation économique et touristique, 4,42 ha ont été classés pour prendre en compte et permettre la réalisation de projets participants au dynamisme de la commune.
Enfin, 6,42 ha ont été classés en zone naturelle pour l'accueil de panneaux photovoltaïques.

Ainsi, le bilan de classement/déclassement entre le PLU actuel et le projet de PLU affiche 78,17 ha en déclassement contre 13,02 ha de classement.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

En application des articles R.151-6 et R.151-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.
Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Il précise notamment que les OAP peuvent notamment :
"1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° (Abrogé) ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 […]

Le PLU révisé délimite 15 OAP sectorielles, accompagnées d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, en application de l'article L1516-1° du CU et une OAP thématique, en application de l'article L151-6-2° du code de l'urbanisme. Il comporte également une OAP TVB thématique.

4.1. LES OAP PORTANT SUR DES SECTEURS DE RECONQUETE/MUTATION DU CENTRE-VILLE

En cohérence avec les objectifs définis par le PADD, trois des secteurs de renouvellement urbain stratégiques font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Secteur de la gare
- Secteur rue de la Loire
- Secteur rue Philibert Mottin

Ces 3 OAP font l'objet d'orientations d'aménagement plus complètes et précises, visant à encadrer de futures opérations d'envergures, de par leur taille et leur localisation.

4.1.1. Secteur de la gare

En parallèle de la réalisation du diagnostic, un plan de gestion des terres contaminées de l'ancienne usine Rousson Chamoux, prenant une emprise importante du périmètre de renouvellement urbain délimité. Le plan d'aménagement a considéré 2 scénarios d'aménagement : l'un pour la construction à usage de logements et de commerces sur l'ensemble du site, le second permettant la construction de logements et de commerce sur la partie la moins impactée (zone A) et la réalisation d'espaces ouverts sur la zone la plus impactée (zone B). Les mesures nécessaires pour permettre la réalisation de ces scénarios représentent toutefois des coûts importants, freinant les projets.

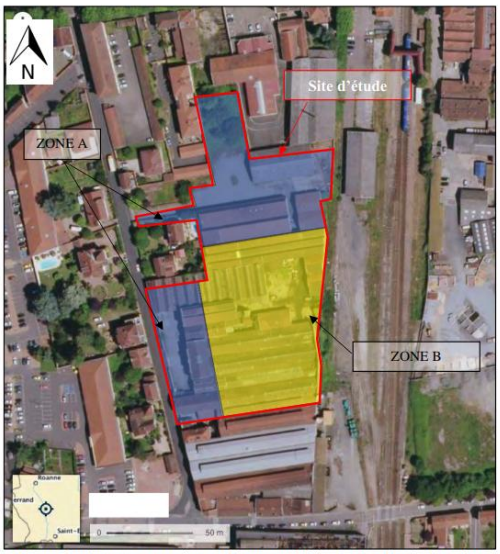

Figure 7 : Zonage du site par rapport à usage futur considéré selon le scénario d'aménagement n°2

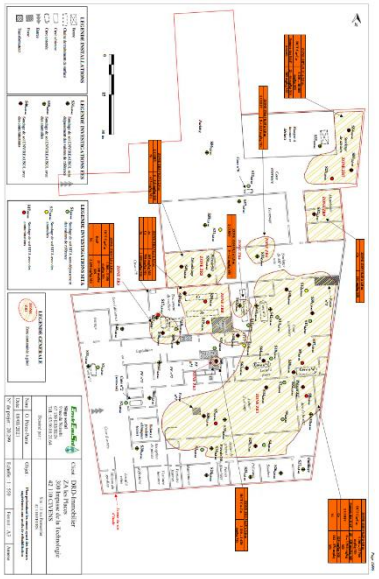

Localisation des zones ayant

teneurs supérieures aux seuils de réhabilitation

ZONE ZR1 Zone contaminée à gérer

Rappel des objectifs du PADD	Traduction graphique et OAP	Justification
Imaginer et recomposer le secteur de la gare comme haut lieu d'attractivité et d'échanges. Faires des abords de la gare un véritable espace multimodal.	La gare est classée en zone Ua. Les abords de la gare sont classés en zone AU stricte, comme l'ensemble de la partie ouest de la gare. L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU peut être envisagée pour la réalisation du pôle multimodal. L'OAP prévoit l'objectif de créer un pôle multimodal visible et accessible pour mettre en valeur la gare, créer un espace de stationnement vélos, développer la desserte en transport en commun et offrir des places de stationnement suffisantes pour les voyageurs et le covoiturage. Elle prévoit également de désenclaver le centre-ville par la réalisation d'une centaine de places de stationnement. Mutualiser les places de stationnement entre tous les usages.	Le projet de pôle multimodal nécessite la délimitation d'un emplacement qui n'est aujourd'hui pas connu, l'emprise pouvant impacter une partie de la friche située à l'ouest de la gare, pour une réflexion d'ensemble. Une étude de faisabilité doit être réalisée. Cette dernière sera portée par CCFE à court terme, mais n'a pas pu être initiée pendant la révision générale du PLU. Les abords de la gare sont donc classés en zone AU stricte (non opérationnelle), le temps de réaliser cette étude. Lorsqu'elle sera réalisée, une adaptation du PLU de Feurs sera nécessaire pour ouvrir au moins partiellement la zone AU et permettre la réalisation de ce projet. Dans la mesure où il s'agit du secteur de renouvellement urbain majeur pour la commune, bien que la zone soit classée en zone AU non opérationnelles, les grands principes d'aménagement envisagé sur ce secteur sont traduits dans une OAP.
Requalifier la friche industrielle à l'ouest de la gare, pouvant notamment accueillir des activités tertiaires et de l'habitat, en tenant compte des problématiques de pollution.	Partie ouest : Classement en zone AU stricte de l'ensemble du périmètre de renouvellement urbain situé à l'ouest de la gare. Accueillir un programme d'activités tertiaire ou de services, sur au moins 1/3 du programme de constructions. Des activités commerciales ou de services pourront être admises pour répondre aux besoins des salariés de ce programme d'activités tertiaires.	Le classement en zone AU stricte de ce secteur est justifié par les raisons suivantes : 1. L'importance de la superficie concernée par la pollution et des coûts nécessaires pour reconvertir la friche nécessite réflexion, voire adaptation du programme qui était envisagé. 2. L'attractivité de Feurs est à maîtriser, des secteurs mobilisables plus rapidement et ne nécessitant pas d'équipements internes importants contrairement à cette zone sont à privilégier pour répondre aux besoins de logements. 3. Le secteur comporte plusieurs tènements vacants ou sous-occupés. Sa position et son importance nécessitent une réflexion d'ensemble, nécessaire pour permettre son équipement et sa desserte. Parce qu'il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain majeur pour la commune, une OAP est définie pour fixer les grandes orientations envisagées à ce stade sur ce secteur et montrer la cohérence d'ensemble pour la construction d'un nouveau quartier de part et d'autre de la voie ferrée. Les conditions pour la création d'un pôle d'activités tertiaires sont inscrites. Le diagnostic réalisé dans le cadre du schéma d'accueil économique de CCFE a permis d'identifier une certaine dynamique et attractivité pour les activités tertiaires sur le territoire. En tant que centralité, Feurs est particulièrement attractive pour ce type d'activités. La proximité avec le centre-ville et la gare fait de cette friche un lieu propice au développement de ce type d'activités.
Requalifier progressivement, au fur et à mesure des opportunités, le quartier situé sur la partie est de la gare.	Partie est : Classement en zone 1AUa et création d'une OAP. L'ensemble du secteur classé en zone 1AUa doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble	La partie est de la voie ferrée/gare comprend plusieurs bâtiments économiques occupés ou sous-exploités. L'objectif est d'encourager la relocalisation de ce type d'activités en zones d'activités et d'exploiter ce tènement pour la création d'un nouveau quartier, dans la continuité de la gare et du centre-ville.

	pouvant être réalisée en 3 tranches maximum, en fonction du foncier mobilisable.	Toutefois, le foncier mobilisable pour la réalisation du programme envisagé dépendra des propriétaires des différents tènements, il est donc possible de prévoir jusqu'à 3 opérations, dès lors que chacune s'inscrit dans une logique d'aménagement d'ensemble telle que définie par l'OAP.
Recherche d'une forme d'habitat favorisant le « bien vivre ensemble », tant sur le traitement des espaces publics/collectifs que sur le traitement des espaces privés (espaces d'intimité, vue, …) ; Recherche d'un urbanisme économe en énergie, et facilitant l'utilisation des énergies renouvelables ; Recherche de différentes formes d'habitat : accueillir des logements collectifs ou intermédiaires en priorité.	Partie est : Densité de 80 logements à l'hectare minimum dédié aux logements collectifs ou intermédiaires, d'une hauteur comprise entre R+2 et R+5. Privilégier la réalisation de logements évolutifs. Proposer un urbanisme bioclimatique. Préserver des espaces d'intimité et limiter les vis-à-vis. Prendre en compte l'augmentation des températures, en intégrant des dispositifs de protection. Privilégier une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faîtage, sera donc orienté ouest-est). Partie ouest : Chaque programme de logements doit respecter une densité de 80 logements à l'hectare minimum.	Partie est : L'objectif est de proposer un habitat groupant densité et qualité de vie. Le diagnostic met en avant une population vieillissante et une part de ménages d'une personne importante. Il met également en avant une part de logements locatifs légèrement inférieure aux autres centralités d'échelle Sud Loire. Pour cela, le PLU prévoit la production de logements locatifs sociaux sur ce secteur. L'OAP a pour objectif de permettre la réalisation de logements confortables, c'est-à-dire : - Performant du point de vue énergétique : constructions bioclimatiques, recherchant la performance énergétique en hiver comme en été ; - Disposant d'une implantation/disposition permettant de limiter les vis-à-vis et donc les nuisances entre les voisins, mais également de produire de l'habitat ainsi plus attractif ; - Disposant d'une configuration permettant de s'adapter aux différents besoins : un logement évolutif est un logement qui s'adapte aux besoins de ses occupants. Partie ouest : Dans la mesure où il s'agit de donner une orientation générale, à préciser lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU, peu d'orientations sont définies.
Construire un maillage cohérent et lisible de ces différents espaces publics	Partie est : Disposer d'un traitement paysager adapté aux abords des constructions et privilégier les espaces perméables contribuant à une ambiance de qualité agréable. Prévoir, pour chaque programme de logements, une part d'au moins 20% d'espaces de pleine terre. Partie ouest : Création d'un parc urbain d'envergure communale, au sud Accompagner la voie de desserte principale par un aménagement paysager permettant de créer une coulée verte nord-sud.	Partie est : L'objectif est d'apporter un soin particulier aux espaces non construits, participant à l'attractivité de logements de standing recherchés. Différentes orientations sont définies pour assurer une qualité des espaces non construits au sein de l'opération. Partie ouest : En plus de l'objectif précisé ci-dessus pour la partie est, l'OAP prévoit la création d'un parc urbain d'envergure. En effet, les parcs urbains majeurs ceinturent le centre-ville mais sont peu présents au sud-est de ce dernier. La réalisation d'un parc urbain sur cette zone contribuera à la réalisation d'un nouveau quartier agréable à vivre et complétera le réseau d'espaces publics majeurs autour du centre-ville.
Recherche d'un maillage en mode actif permettant la connexion de ces nouveaux quartiers avec le centre-ville, les équipements et services, mais également avec la Loire ;	Accompagner les voies routières par des liaisons modes actifs sécurisés et développer le réseau. Partie est : Créer une voie routière principale entre la rue René Cassin et le Bd Pasteur. Partie ouest :	De manière générale, il s'agit de permettre la réalisation d'opérations en accroche des quartiers périphériques, insérés dans le tissu urbain. Cela nécessite la réalisation d'un maillage routier et modes actifs principal nord-sud et secondaire est-ouest. Sur la partie ouest est envisagée la réalisation d'une voie routière principale pouvant supporter le trafic de poids lourds. En effet, une entreprise industrielle de taille conséquente et accueillant un trafic poids lourds est présente sur la partie nord de l'avenue J. Jaurès, en face de la zone AU. La desserte par cette zone permettrait de contourner le centre-ville ou certains quartiers.

	Créer une voie routière principale entre l'avenue J.Jaurès et le Bd Pasteur permettant un contournement du centre-ville pour les poids lourds. Encourager les voies secondaires depuis la rue Parmentier.	
Permettre la mixité de fonctions	Partie est : D'autres fonctions compatibles avec un programme de logements et la proximité du centre-ville sont admises sur la partie nord du périmètre de l'OAP sans représenter plus de 15% de la surface de plancher du programme prévu par la tranche prévue sur la partie nord.	La vocation principale de la zone 1AUa est résidentielle. Toutefois, l'objectif étant de permettre une certaine mixité de fonctions au sein des quartiers et d'assurer une certaine transition entre le centre-ville et la zone Uc, une mixité de fonctions (destinations admises définies par le règlement) est admise sur la partie nord de la zone. Le programme de constructions/tranche de l'opération d'aménagement d'ensemble nord pourra ainsi intégrer environ 15% de la surface de plancher totale de ce programme pour d'autres fonctions urbaines.

4.1.2. Secteur de la rue de la Loire

Rappel des objectifs du PADD	Traduction graphique et OAP	Justification
Amélioration du traitement des façades urbaines le long de la rue de la Loire.	Le long de la rue de la Loire, réaliser un aménagement paysager sous la forme d'alignements d'arbres.	La rue de la Loire est un axe d'entrée de ville de Feurs important, première image perçue après le pont de la Loire. L'objectif est d'améliorer cette entrée de ville par des aménagements permettant un léger agrandissement de la rue et par un aménagement paysager de qualité qui contribuera à l'ambiance urbaine et paysagère de l'entrée de ville.
Secteur il est propice à la réalisation d'une opération de logements Recherche d'une forme d'habitat favorisant le « bien vivre ensemble », tant sur le traitement des espaces publics/collectifs que sur le traitement des espaces privés (espaces d'intimité, vue, …) ; Recherche d'un urbanisme économe en énergie, et facilitant l'utilisation des énergies renouvelables ; Recherche de différentes formes d'habitat : accueillir des logements collectifs ou intermédiaires en priorité.	Opération d'aménagement d'ensemble*, pouvant être réalisée en 3 tranches maximum. Densité minimum de l'ordre de 50 logements à l'hectare. Rechercher la production de logements complémentaires à l'offre actuelle, de type résidences séniors, habitat inclusif… Produire au moins 20% de logements locatifs sociaux. Privilégier la réalisation de constructions réversibles ou d'habitats évolutifs et une implantation et une volumétrie des constructions limitant les vis-à-vis. Une densité plus forte sur la partie sud, permettant de structurer l'entrée de ville et de lui donner une image « urbaine » ; et une densité moins forte sur la partie nord. Disposer d'un traitement paysager adapté aux abords des constructions et privilégier les espaces perméables contribuant à une ambiance de qualité agréable. Préserver au moins 20% d'espaces de pleine terre pour chaque opération. Privilégier une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faîtage, sera donc orienté ouest-est).	La commune est propriétaire d'une partie de la zone, un autre propriétaire disposant du tènement le plus à l'est et représentant une superficie non négligeable. Afin de faciliter l'amorce de l'opération, il est envisagé la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pouvant être réalisée en 3 tranches maximum. Vu les conclusions du diagnostic et l'importance de l'opération, au moins 20% de logements locatifs sociaux devra être réalisé sur l'ensemble de la zone. Un programme/une tranche peut donc en prévoir plus pour compenser une part moins importante sur la tranche suivante. Comme pour l'OAP de la gare, l'objectif est de prévoir des logements confortables : se reporter à la justification apportée pour l'OAP précédente. L'OAP de la rue de la Loire s'inscrit en transition entre l'espace urbain et l'espace naturel lié à la Loire. Pour tenir compte de cet environnement, l'OAP impose un dégradé de densité permettant une densité plus importante côté sud et une densité moins importante côté nord, en particulier sur la partie la plus proche de la zone N.

Recherche d'un maillage en mode actif permettant la connexion de ces nouveaux quartiers avec le centre-ville, les équipements et services, mais également avec la Loire ;	Créer un lieu de rencontre de quartier, plutôt sur la partie nord de la zone accompagnant la réalisation d'une liaison modes actifs permettant de relier le parc du musée à la parcelle n°225. Cet espace, d'un seul tenant, représente une emprise d'au moins 1000 m². L'accès routier depuis la rue de la Loire doit être réalisé par une seule entrée et une seule sortie à proximité du carrefour avec la rue de la Minette. Les voies de desserte internes à l'opération doivent être accompagnées d'une liaison en modes actifs.	Les principaux objectifs sont d'intégrer l'opération au sein de la ville, en réalisant un quartier connecté aux autres quartiers limitrophes, de compléter le réseau d'espaces publics et de renforcer les liaisons modes actifs entre le centre-ville et la Loire. Pour répondre à ces objectifs, l'OAP intègre la réalisation d'un maillage modes actifs entre le centre-ville et la Loire, en s'appuyant sur des espaces publics tels que le jardin du musée et le petit espace public de lotissement en limite nord de l'OAP. L'objectif est d'agrandir cet espace pour en faire un espace vert/de rencontre à l'échelle du quartier, d'au moins 1000 m². La liaison modes actifs doit ensuite se poursuivre en direction de la Loire.
Permettre la mixité de fonctions	Une certaine mixité de fonctions est admise, pour des activités compatibles avec la réalisation d'un programme de logements, tel que les bureaux et les activités de services à la personne. Elle ne pourra donc pas représenter plus de 10% de la surface de plancher de chaque programme.	Pour permettre une certaine mixité de fonctions, chaque tranche de l'OAP pourra comporter au maximum environ 10% de la surface de plancher totale du programme envisagé au sein de la tranche d'aménagement.

Secteur rue Philibert Mottin

Rappel des objectifs du PADD	Traduction graphique et OAP	Justification
Poursuivre les actions de renouvellement urbain dans et en périphérie du centre-ville, au profit notamment d'un habitat de standing et d'une diversification du parc de logements. Recherche d'une forme d'habitat favorisant le « bien vivre ensemble », tant sur le traitement des espaces publics/collectifs que sur le traitement des espaces privés (espaces d'intimité, vue, …) ; Recherche d'un urbanisme économe en énergie, et facilitant l'utilisation des énergies renouvelables ; Recherche de différentes formes d'habitat : accueillir des logements collectifs ou intermédiaires en priorité.	Densité de l'ordre de 70 logements à l'hectare minimum, sous forme d'habitat collectif, pouvant aller jusqu'au R+5 maximum. Une mixité de fonctions compatible avec la dynamique du quartier peut être admise pour contribuer la réalisation d'un îlot attractif en accroche du centre-ville. Des formes d'habitat favorisant des tailles et des typologies différentes au sein de l'ensemble de l'OAP sont proposées pour créer un programme multigénérationnel. Les constructions sont implantées à l'alignement nouvellement créé (tenant compte de l'emplacement réservé) afin de maintenir un front urbain caractéristique du centre-ville. Au moins 60% de logements locatifs sociaux (accession ou locatif) pour toute opération de plus de 8 logements. Au moins 10% d'espaces de pleine terre sur l'ensemble de l'OAP. Stationnement nécessaire aux opérations sont réalisés en cœur d'îlot. Les accès au cœur d'îlot sont regroupés et limités, évitant ainsi la création d'un accès par bâtiment. Une liaison en modes actifs est aménagée entre la rue Bottin et la rue des Minimes, en parallèle de la rue Joseph Ory. L'élargissement de la rue Mottin et de la rue Joseph Ory, créant un nouvel alignement, permet la réalisation de voies urbaines arborées et intégrant des liaisons modes actifs, permettant de faciliter les déplacements entre le centre-ville et le parc de l'hippodrome.	Pour rappel, cet îlot est occupé par des immeubles dédiés à du logement et des locaux de services/commerces en rez-de-chaussée (souvent vacants) et par des activités économiques. Si le bâti ne présente pas de dégradation particulièrement alarmante, c'est la localisation de l'îlot et sa faible qualité architecturale qui motivent la délimitation d'une OAP prévoyant, à terme, la reconversion progressive de cet îlot. L'intérêt principal est de retrouver une largeur de rue plus importante, permettant la réalisation de liaisons modes actifs entre le centre-ville et le parc urbain de l'hippodrome, accompagné d'aménagements paysagers. Cela nécessite toutefois la démolition, à terme des bâtiments existants. La localisation du tènement est propice à la réalisation de logements dense de qualité ainsi qu'à la production de logements sociaux. L'intérêt est de disposer d'une réflexion d'ensemble permettant de maintenir des fronts urbains, mais en recul par rapport à l'alignement existant, pour respecter la morphologie urbaine du centre-ville. Le cœur d'îlot doit ensuite être dédié à la réalisation d'espaces de stationnement paysagers et des espaces de pleine terre. Le pourcentage de pleine terre n'est pas défini par programme mais à l'échelle de l'OAP. Bien que ce parti pris soit plus complexe à appliquer, il permet de tenir compte des contraintes et de la forme de certains tènements. La recherche d'accès groupés vise à inciter à la réalisation de programme d'ensemble pour éviter, dans la mesure du possible, les petits programmes indépendants.

4.2. LES OAP DENSITE ET DESENCLAVEMENT

Ces OAP sont délimités sur des secteurs présentant une certaine superficie, couvrant une parcelle ou un ensemble de parcelles de taille importante.
Certaines OAP intègrent des parcelles toutes desservies. Dans ce cas, l'intérêt de l'OAP est de s'inscrire dans une gestion économe de l'espace en imposant le respect d'une densité minimum, évitant ainsi les implantations « au milieu » de parcelle, plus consommatrices d'espaces.
D'autres OAP intègrent des parcelles enclavées ou pouvant facilement devenir enclavées si d'autres se construisent. L'intérêt de l'OAP est alors d'imposer une mutualisation des accès et de veiller au maintien de la desserte ou au désenclavement de certaines parcelles, toujours dans l'objectif de s'inscrire dans une démarche de gestion économe de l'espace.
La recherche de la mutualisation des accès, évitant ainsi le découpage « en drapeau » permet de réduire la consommation d'espaces résiduels.
Dans tous les cas, il s'agit de secteurs plutôt complexes à aménager, l'insertion des nouvelles constructions au sein de ces quartiers doit être encadrée. L'OAP prévoit donc la nécessité de tenir compte de l'environnement bâti existant, afin de privilégier une implantation limitant les nuisances de voisinages, provoquées notamment par le vis-à-vis.
Des aménagements paysagers pourront contribuer à limiter ces vis-à-vis.
L'OAP intègre, comme les autres OAP, la nécessité de s'adapter aux changements climatiques, en privilégiant une exposition sud, lorsque la configuration de l'OAP et les objectifs de densité le permettent.
La réalisation de logements mitoyens doit être privilégiée et donc recherchée. Ce n'est toutefois pas une obligation, dans la mesure où il s'agit de secteurs très contraints.

4.3. LES OAP EN EXTENSION, SUR DES ESPACES RESIDUELS

Les OAP de la rue de la Péchoire et de la rue Louis Blanc sont des secteurs périphériques, en extension de l'enveloppe urbaine mais sur des espaces résiduels, ne présentant peu d'enjeux agricoles et naturels et ne remettant pas en cause les limites actuelles de la ville.
Leur urbanisation n'est pas prioritaire, puisqu'il s'agit de secteurs en périphérie de la ville, donc plus éloigné des commerces et des services. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation permet d'envisager leur ouverture pour la seconde période d'application du SCOT, correspondant à la période 2031-2040.
Dans la mesure où il s'agit de tènement de taille un peu plus importante que les OAP densités/désenclavement, ces OAP permettent la réalisation de programmes de logements collectifs.
Pour l'OAP de la rue Louis Blanc, l'intégration des constructions au sein du site représente un enjeu majeur, le site étant occupé par un parc arboré côté voie. Afin de préserver cet espace, l'OAP intègre un retrait des constructions de l'ordre de 35 m. Cela permettra de maintenir une ambiance arborée qualitative le long de la rue.
Une partie de l'OAP se situe en zone naturelle, il s'agit de répondre à l'objectif du PADD de développer un réseau d'espaces verts au sein de la ville, la partie est étant moins pourvue. Le site est actuellement en partie occupé par des jardins, il s'agit notamment de développer ce type d'activités.

4.4. L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE

Se reporter à la partie relative aux mesures de l'évaluation environnementale.

5. LA MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

5.1. ÉLEMENTS BATIS REMARQUABLES REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

5.1.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD fixe pour objectif d'identifier et protéger les façades remarquables et le patrimoine historique, contribuant à l'attractivité de Feurs.

5.1.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme précise que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ».

L'objectif est de repérer l'ensemble des éléments constituant le patrimoine historique présent en centre-ville de Feurs, jouant un rôle identitaire pour la commune.
Les éléments de patrimoine inscrits ou classés disposant de leur propre réglementation n'ont pas été identifiés afin de ne pas créer de « surréglementation » : les monuments concernés sont présents en annexe du dossier de PLU (plan et liste des servitudes d'utilité publique).

Ont ainsi été identifiées :

- Des façades remarquables situées au sein de la zone Ua,
- Une croix, seule croix restante identifiée sur la commune,
- La Chapelle de la place du 11 novembre.

Photo	Localisation et caractéristiques architecturales remarquables
	Rue de la paix, parcelle n° AC0360 Inscriptions romaines gravées sur les pierres de la maison. Arc de décharge en briques Encadrements des ouvertures et chaînage d'angle en pierre de taille. Façade en pierre. Toiture en ardoise.
	Rue Johannes Mollon, parcelle n° AC0371 Tour avec fenêtres à meneaux. Présence de fresques dans la tour.

	Place du Forum, parcelle n° AC0662 Façade avec encadrement en pierre, éléments de décors, moulures, ferronneries/barreaudage, bandeau, front…
	Rue de Verdun, parcelle n° AC0376. Fenêtre à meneaux. Éléments de décors architecturaux sur la façade : modénatures, moulures, ferronneries/barreaudage, bandeau, lambrequin, frontons… Toiture en ardoise.
	Place Guichard, parcelle n° AC0295. Façade présentant de nombreux éléments de décors : lambrequin, modénature, frises en brique, ferronneries/barreaudage, frontons, parement en brique…. Inscription en haut « Hôtel du cheval Blanc ».
	Place Guichard, parcelle n° AC0539. Façade en pierre, encadrement et chaînage d'angle en pierre de taille, ferronnerie/barreaudage.
	Rue de la République, parcelle n° AC0780 Sur la partie nord de la façade uniquement : éléments de décors.

	Rue de la Saunerie, parcelle n° 0AC0107. Fenêtres à meneaux.
	Rue du Huit mai, parcelle n° AC0109 Façade présentant de nombreux éléments de décors et des inscriptions.
	Place du Onze novembre, parcelle n° AD0064 Chapelle
	Allée de la Loise, avant le pont. Croix.

Ces éléments sont identifiés au titre de l'article L151-19 du CU. À ce titre, le règlement prévoit les prescriptions suivantes :

<u>Pour les façades remarquables :</u>

- Les éléments de décors tels que les encadrements, moulures, ferronneries/barreaudage, corniches, bossage, pile d'angle, bandeau, lambrequins, frontons, modénatures… doivent être conservés et maintenus visibles. Il en est de même pour les cheminées et rives ;
- Les façades présentant des fenêtres à meneaux doivent être préservées ;
- Les éléments de décors peints doivent être entretenus et mis en valeur ;
- Les inscriptions en pierre, dont les inscriptions romaines, doivent être maintenues visibles ;

- Les toitures en ardoises doivent être préservées. En cas de réfection, l'aspect et la pente devront rester similaires ;
- Les façades en pierre apparente destinées à l'être doivent être préservées : elles ne peuvent être recouvertes d'un enduit ;
- De manière générale, les caractéristiques architecturales de la façade doivent être préservées.

Pour la chapelle et la croix :
La destruction des éléments identifiés est interdite.
Leur entretien et leur mise en valeur doivent être recherchés.

5.2. LA TRAME VERTE URBAINE PROTEGEE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

5.2.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Plusieurs objectifs du PADD visent à établir une stratégie de préservation des espaces verts constitutifs d'une trame verte urbaine :

- Maintenir des espaces d'aération, permettant de conserver l'ambiance urbaine « verte » de la ville ;
- Préserver des espaces aérés au sein des quartiers, en s'appuyant sur les parcs arborés, les vergers, jardins partagés ;
- Conserver les principaux parcs, jardins et espaces verts jouant le rôle d'espace de respiration

5.2.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme précise que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ».

Afin de traduire ces orientations et de s'inscrire en cohérence avec les études menées dans le cadre de PVD en matière de plan de végétalisation, la trame verte urbaine de la ville de Feurs s'appuie sur 3 principaux outils : le zonage avec la délimitation de zones N et Uev, l'identification de milieux particuliers à protéger au titre de l'article L151-19 du CU et les règles définissant le maintien de pourcentage de pleine terre dans les quartiers résidentiels.
Concernant les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU :

Les alignements d'arbres à protéger

La commune de Feurs se caractérise par certains alignements d'arbres, en particulier le long des axes principaux, qui contribuent fortement à l'identité des entrées de ville et du centre-ville de Feurs. Bien que certains soient protégés au titre du code de l'environnement, l'objectif est d'identifier l'ensemble de ces alignements d'arbres caractéristiques pour mettre en valeur la trame verte urbaine constituée par des alignements d'arbres caractéristiques.
En complément, un alignement d'arbres à créer repérés au titre des espaces boisés classé est également identifié, pour mettre en valeur un axe structurant entre le centre-ville et le pôle d'équipements et de services qui s'est développé ces dernières années, autour du chemin des Quatre.

Localisation des alignements d'arbres et espaces boisés classés à créer :

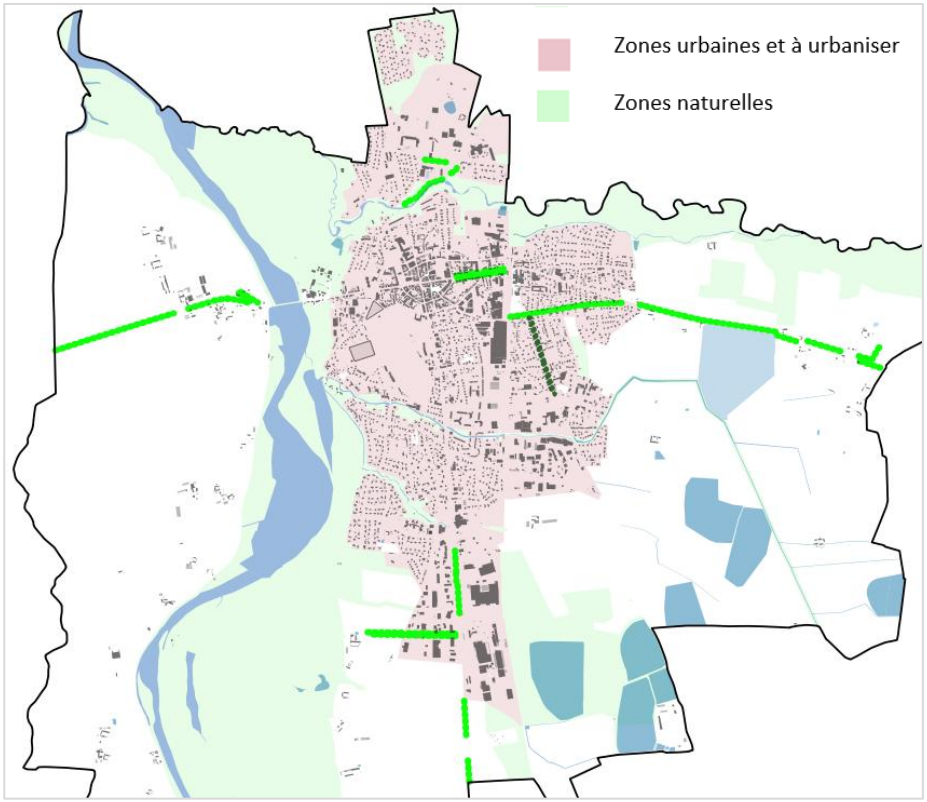

Pour protéger ces alignements d'arbres caractéristiques, le règlement impose que ces derniers doivent être conservés. Seules des raisons sanitaires, de sécurité ou de travaux nécessaires aux réseaux publics sont autorisées, à condition que ces alignements soient recréés en nombre équivalent. Il est toutefois admis la possibilité de disposer d'un accès par tènement : sir le tènement dispose déjà d'un accès, aucun nouvel accès n'est possible.
Rappel de la définition d'un tènement : ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Les espaces verts à protéger ou à requalifier

Les espaces verts à protéger ou à requalifier correspondent :

- Aux espaces communs des lotissements, en herbes ou accueillant des dispositifs de rétention des eaux pluviales,
- À des jardins privés présentant une trame de jardins ou arborée représentant un espace de respiration et un enjeu paysager, à l'échelle du quartier,
- À des espaces non construits présentant aujourd'hui peu d'enjeux, en particulier autour du chemin de la Tuilerie, rue du vieux Lavoir, (secteurs classés en zone inondable) ou le long de la RD1082. Ces espaces publics ou privés pourraient être à terme valorisés pour créer de véritables espaces de rencontre et jouer un rôle dans le maillage de la trame arborée entre le bord de la Loise et les espaces boisés de la Noaille.
- À des espaces paysagers jouant un rôle tampon et paysager pour séparer la partie résidentielle de l'activité.

Le règlement intègre des prescriptions particulières pour préserver le caractère paysager de cette trame verte urbaine : En zones urbaines, l'objectif est de concilier la mise en valeur des jardins arborés avec la présence de la construction principale et la valorisation de l'espace de jardin. Cette valorisation nécessite de permettre quelques constructions facilitant l'attractivité de ces constructions, sans remettre en cause l'aspect paysager du jardin identifié. Pour cela, les extensions des constructions sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision générale du PLU. 2 annexes sont autorisées à condition de ne pas représenter plus de 20 m² chacune, par tènement. Dans tous les cas, les constructions, aménagements, modification de l'espace ne doivent pas générer une forte diminution des espaces de pleine terre, qui doivent rester majoritaires. Pour les espaces communs et les espaces non construits identifiés, les constructions ne sont pas autorisées. Seuls les aménagements ou installations sont possibles, tout en conservant une majorité d'espace de pleine terre. Enfin, pour les espaces de rétention des eaux pluviales, le règlement permet l'entretien et l'agrandissement des ouvrages, à condition de ne pas remettre en cause l'aspect paysager du site dans lequel l'ouvrage se trouve.

En zone naturelle, le règlement interdit l'imperméabilisation. Toutefois, la réalisation d'espaces perméables (cheminements piétons notamment) est autorisée, à condition que les espaces de pleine terre restent majoritaires.

Localisation des espaces verts à protéger ou à requalifier

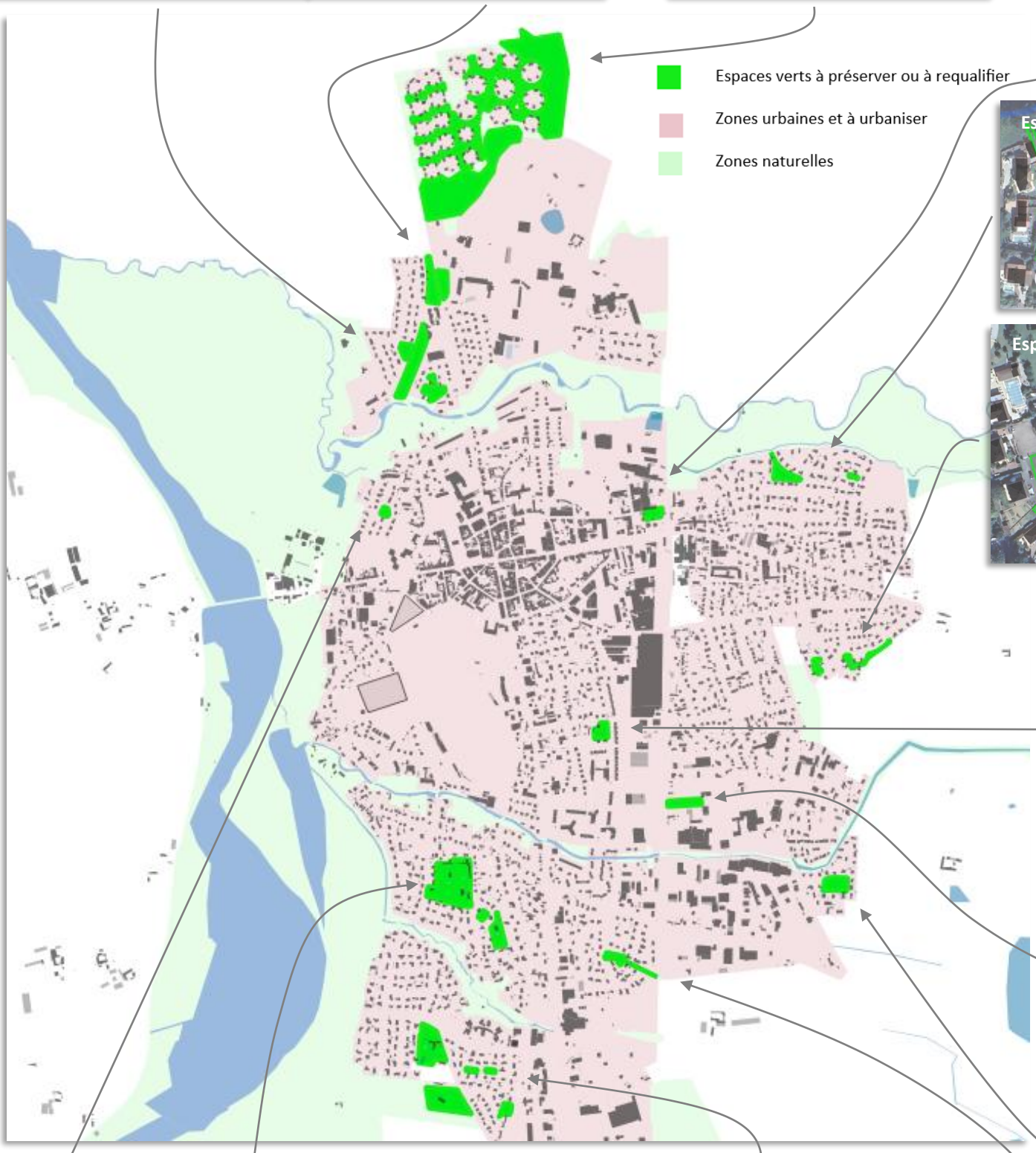

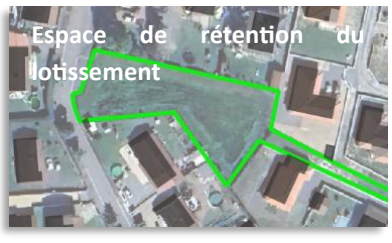

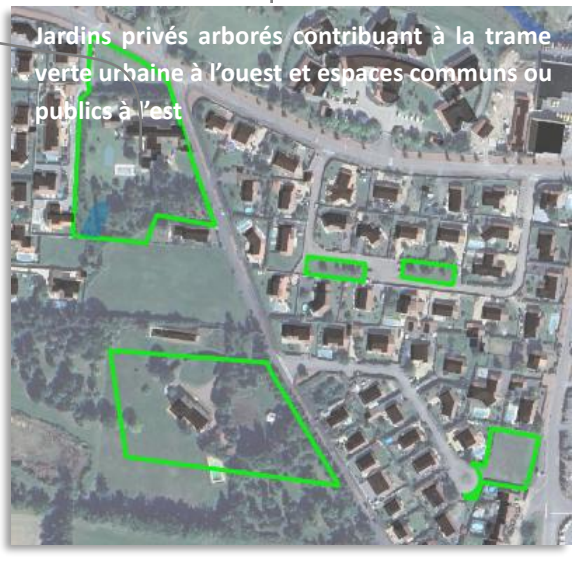

5.3. ESPACES BOISES CLASSES

5.3.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Plusieurs objectifs du PADD visent à établir une stratégie de préservation des espaces verts constitutifs d'une trame verte urbaine :

- Maintenir des espaces d'aération, permettant de conserver l'ambiance urbaine « verte » de la ville ;
- Préserver des espaces aérés au sein des quartiers, en s'appuyant sur les parcs arborés, les vergers, jardins partagés ;
- Conserver les principaux parcs, jardins et espaces verts jouant le rôle d'espace de respiration

5.3.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

Les articles L113-1 et L113-2 du CU indiquent que : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.
La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

En application de ces articles, un alignement d'arbres à créer de part et d'autre de la rue Marcs Seguin est délimité sur le plan de zonage.

5.4. MAILLAGES EN MODES ACTIFS DANS ET EN DEHORS DE LA VILLE

5.4.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Il s'agit d'accompagner le développement résidentiel de Feurs par un véritable maillage modes actifs sur l'ensemble de la commune :

- Réaliser des aménagements permettant des modes actifs sécurisés le long des axes principaux
- Renforcer le maillage modes actifs des zones commerciales avec les quartiers et le centre-ville
- Mettre en valeur et poursuivre les aménagements nécessaires pour desservir les pôles d'équipements en modes actifs
- Ouvrir la ville sur la Loire avec un maillage permettant la découverte des abords de la Loire
- Créer et valoriser un maillage modes actifs en périphérie de la ville

5.4.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

Deux outils principaux sont utilisés pour répondre à ces objectifs :

- Les emplacements réservés (se reporter à la justification des emplacements réservés) : il s'agit des liaisons modes actifs à créer à horizon du PLU
- L'article L151-38 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-38 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* ».

Des cheminements piétons ou cyclables à préserver ou à créer dans les années à venir (long terme) sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement précise que ces cheminements doivent être créés ou préservés ouverts et accessibles dans leur intégralité. En cas d'interruption, un itinéraire de remplacement doit obligatoirement être trouvé pour assurer la continuité.

Maillage principal en modes actifs existants ou à créer :

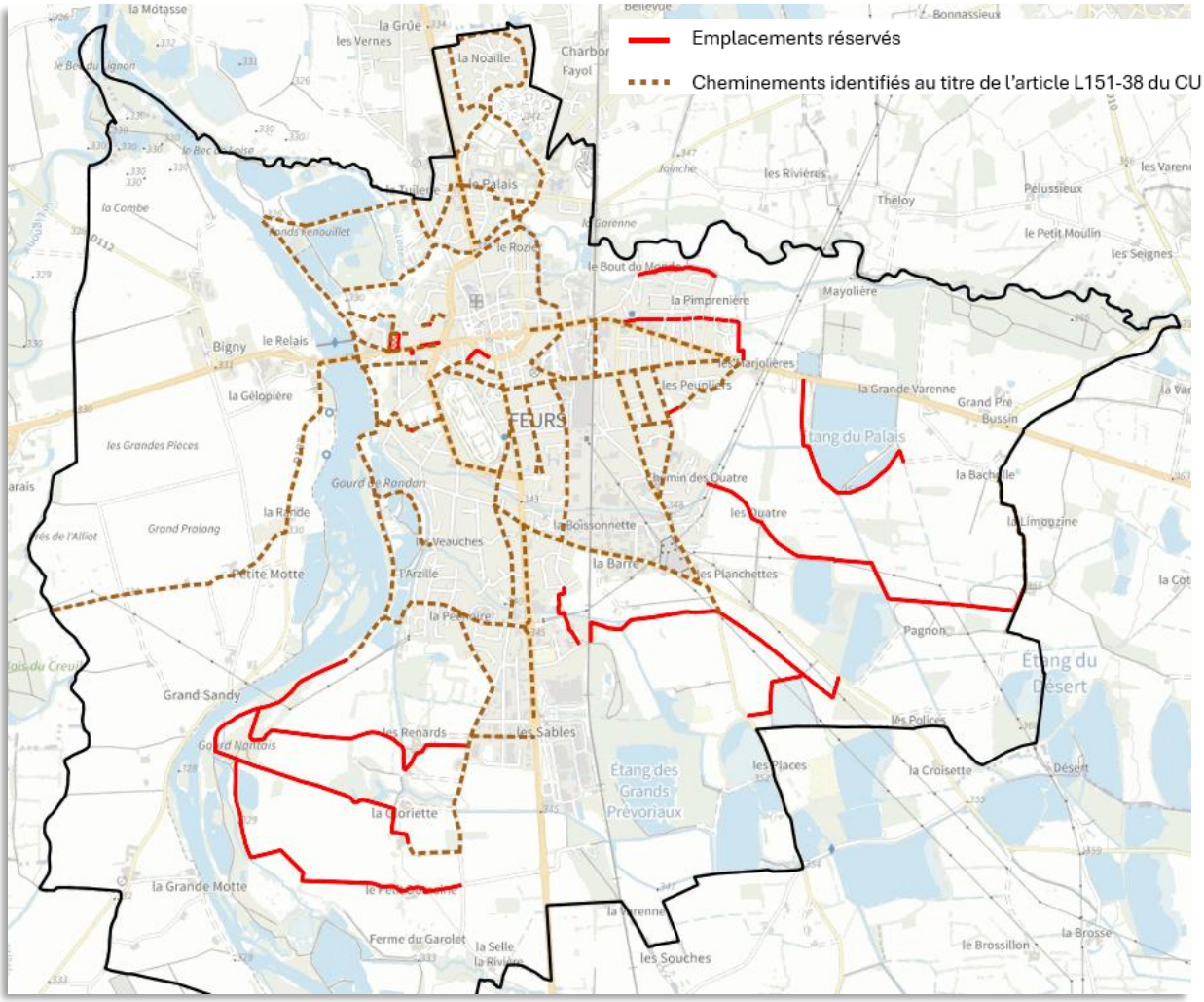

5.5. MARGES DE RECUL ET LIMITATION DES ACCES

5.5.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD a pour objectif majeur de soutenir et encourager la mutation du tissu bâti. Pour cela, en cohérence avec les études de reconquête du centre-ville, il est nécessaire de conserver des retraits et limitation des accès, en fonction de la localisation et des enjeux.

5.5.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

Marges de recul du titre des articles L11-6 et L111-8 du code de l'urbanisme

L'article L111-6 du CU indique que : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »
L'article L111-8 du CU précise que « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Feurs est concernée par une route classée grande circulation correspondant à la RD1082, au sud de la commune. Un retrait de 75 m par rapport à l'axe de la route est donc à définir. Toute construction dans cette marge de recul est interdite, à l'exception des extensions, des installations d'intérêt général ou nécessaires aux services publics ou aux bâtiments agricoles.
En zone Ne, ce retrait est abaissé à 25 m, en application de l'article L111-8° du CU : se reporter en annexe du présent rapport de présentation.

Autres marges de recul

En application des articles L151-17 et 18 du CU, d'autres marges de recul sont définies par rapport à l'axe ou à l'alignement :

- En zones Ue/Uec : retrait par rapport à l'axe permettant de conserver le retrait défini par le PLU précédent : l'objectif est de conserver un retrait entre la voie et les constructions, permettant la valorisation des abords de la voie et d'améliorer, à terme la qualité paysagère de l'entrée de ville.
- Une partie de la rue de Randan est concernée par un recul de 3 m par rapport à l'alignement : il s'agit d'une rue étroite: la conservation d'un retrait minimum de 3 m permet d'aérer la rue déjà fortement étroite.
- Une partie de la rue de la Loire (partie Nord) est concernée par un recul par rapport à l'alignement : de 12 m à hauteur de la zone 1AUb et de 5 m en zone Ub. Ce retrait, qui diminue en fonction du rapprochement de la rue avec le centre-ville, permet de maintenir un espace tampon végétalisé participant à la mise en valeur de l'entrée de ville. La zone 1AUb est également concernée par une interdiction de création de nouveaux accès, afin d'encourager la réalisation d'un accès commun à l'ensemble de l'opération prévue à hauteur du carrefour avec la rue de la Minette.
- La partie sud de la zone 1AUa est concernée par un retrait de 10 m par rapport à l'alignement, permettant de conserver un espace aéré en entrée de quartier.
- Le chemin de Thélois est concerné par un retrait de 3 m par rapport à l'alignement. Ce retrait, accompagné d'un emplacement réservé, est nécessaire pour permettre l'élargissement de la voie en vue de réaliser un cheminement piéton ou cyclable.
- Les autres marges de recul sont calculées par rapport à l'axe des routes départementales. Ces marges de recul sont imposées par le règlement départemental de voirie, accompagnées par une limitation des nouveaux accès.

5.6. LINEAIRE COMMERCIAL A PRESERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME

5.6.1. Principales orientations du PADD déclinées :

L'objectif est de soutenir le développement commercial en centre-ville, en cohérence avec l'étude de Petite Ville de Demain, grâce à la définition de l'objectif suivant :

- Conforter la dynamique commerciale en faisant du centre-ville de Feurs le lieu préférentiel d'installation du commerce de proximité. Il s'agira d'éviter les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux/services sur les rues plus commerçantes.

5.6.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-16° du code de l'urbanisme indique que : *« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».*

Le PLU précédent disposait déjà d'un linéaire commercial. Toutefois, après quelques années d'application, ce dernier s'est avéré complexe à l'application. L'objectif est donc de s'orienter vers une simplification de l'outil, l'objectif prioritaire étant la préservation des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.
La délimitation du linéaire commercial s'appuie sur le diagnostic commercial réalisé dans le cadre de la mission d'étude de définition et de programmation de revitalisation des centres-bourgs (études réalisées dans le cadre de PVD).
L'ensemble des rues commerçantes situées dans le périmètre commercial du centre-ville. Le linéaire commercial est donc plus large que le linéaire commercial préconisé par la fiche action réalisée dans le cadre de PVD.

Conclusion de l'étude de revitalisation des centres-bourgs : Feurs

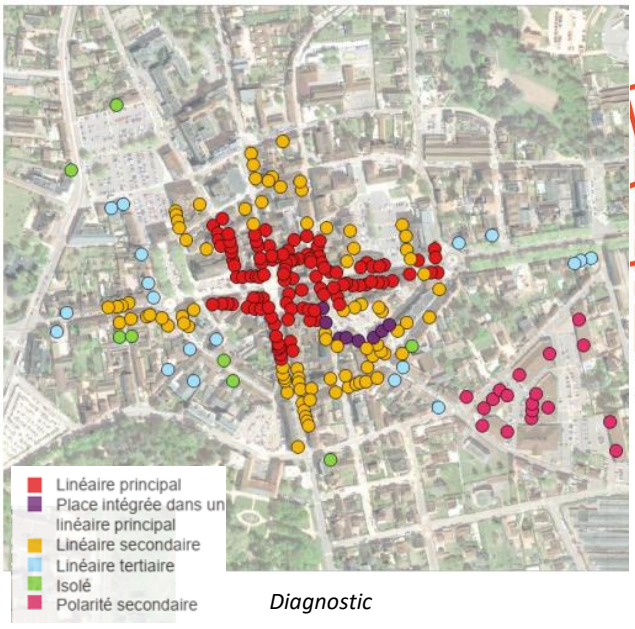

Diagnostic

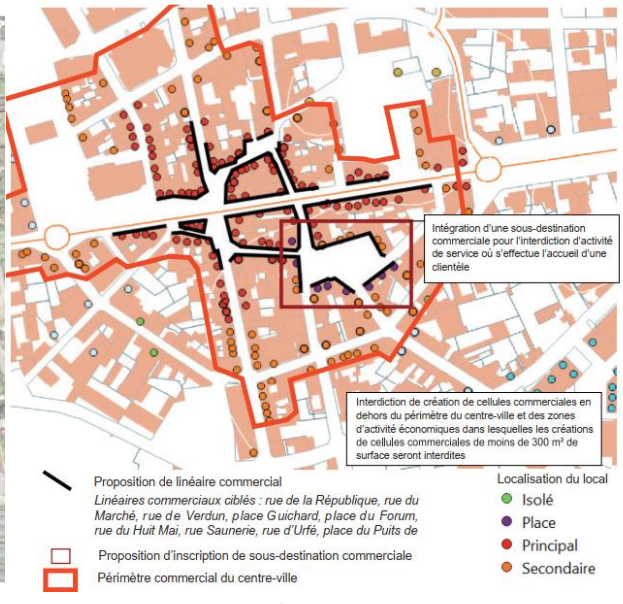

Fiche action

Le plan de zonage délimite, en cohérence avec la fiche action, deux types de linéaire commercial :

Linéaire commercial pour préserver la diversité commerciale :

Il s'agit du plus important linéaire, concentrant des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.
Au sein de ce linéaire, les locaux commerciaux, c'est-à-dire dont la vocation relève de l'une des sous-destinations de la destination commerces et activités de services, ne peuvent changer de destination pour une autre sous-destination que celles permettant de conserver une dynamique commerciale de centre-ville, c'est-à-dire toutes les sous-destinations de la destination commerces et activités de services, à l'exception des hôtels, commerces de gros et autres hébergements touristiques. En effet, ces deux sous-destinations sont considérées comme non compatibles avec le maintien d'une animation commerciale de centre-ville.
En revanche les locaux non commerciaux, c'est-à-dire ne relevant pas de la destination commerces et activités commerciales, mais présents dans ce linéaire, ne sont pas concernés :

Exemples d'application :
Un local commercial relevant de la sous-destination commerce de gros peut changer de destination pour une activité d'artisanat et commerce de détail. En revanche, la situation inverse n'est pas possible.
Un local accueillant une activité de restauration ne peut changer de destination pour accueillir du logement.
Un rez-de-chaussée accueillant du logement peur changer de destination et se transformer en bureau.

Activités dont le maintien et le développement sont recherchés :

Destinations	Sous-destinations
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	~~Commerce de gros~~
	Activité de services avec accueil d'une clientèle
	~~Hôtel~~
	~~Autres hébergements touristiques~~
	Cinéma

Linéaire commercial autour de la place Guichard pour préserver la vocation commerciale :

Ce linéaire commercial concerne uniquement les façades donnant sur la place Guichard. Cette place se caractérise par plusieurs activités commerciales et de restauration, lui donnant une identité propre. Or, ces activités commerciales ont tendance à se transformer en activités de services.
L'objectif est de conserver cette identité. Pour cela, le règlement prévoit d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée relevant de la destination commerces et activités de services pour une autre sous-destination que l'artisanat et commerces de détail ou la restauration.

Localisation des linéaires commerciaux s'appliquant pour les rez-de-chaussée commerciaux

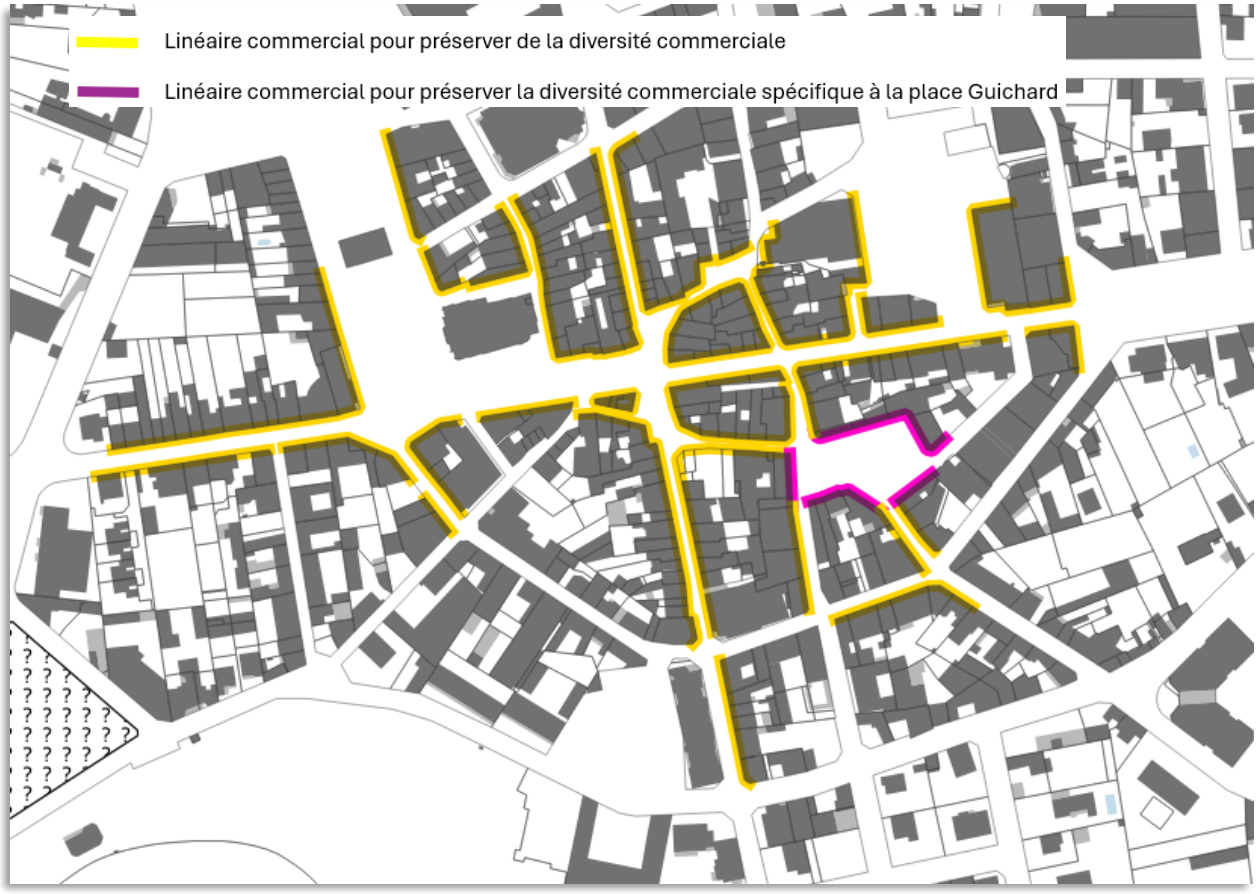

5.7. PROGRAMME COMPORTANT UNE PART DE LOGEMENTS SOCIAUX

5.7.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche une ambition forte de production de logements diversifiés et de produire un habitat qualitatif, permettant d'être attractif pour tous les publics.

5.7.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-15° du code de l'urbanisme indique que : *« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».*

L'objectif est d'imposer la réalisation d'une mixité des formes et tailles de logements, ainsi que la réalisation d'une part de logements sociaux au sein des opérations d'envergure envisagées sur la commune. Les 3 secteurs de renouvellement urbain principaux font donc l'objet d'une trame spécifique permettant d'imposer qu'une part du programme de logements soit dédiée à la production de logements sociaux :

- En zone Ua, l'îlot Mottin est identifié : toute opération générant la création de plus de 8 logements supplémentaires devra comprendre au moins 60% de logements sociaux (accession ou location). Ce seuil permet de cibler les opérations structurantes et de ne pas freiner les opérations de réhabilitations ou les petites opérations.
- En zone 1AUa, l'objectif est que l'ensemble du programme de logements envisagé sur la totalité de l'OAP comporte 40% de logements locatifs aidés. Toutefois, la zone regroupant plusieurs propriétaires, l'OAP permet le découpage en 3 tranches maximum. Afin que l'objectif soit réparti et ne soit pas concentré, dans un objectif de mixité sociale, l'objectif sera appliqué à chaque tranche.
- En zone 1AUb, l'objectif est le même qu'en zone 1AUa. Toutefois, le site étant plus éloigné du centre-ville, l'objectif est abaissé à 10% de logements locatifs aidés.

Localisation des périmètres de programme de mixité de logements

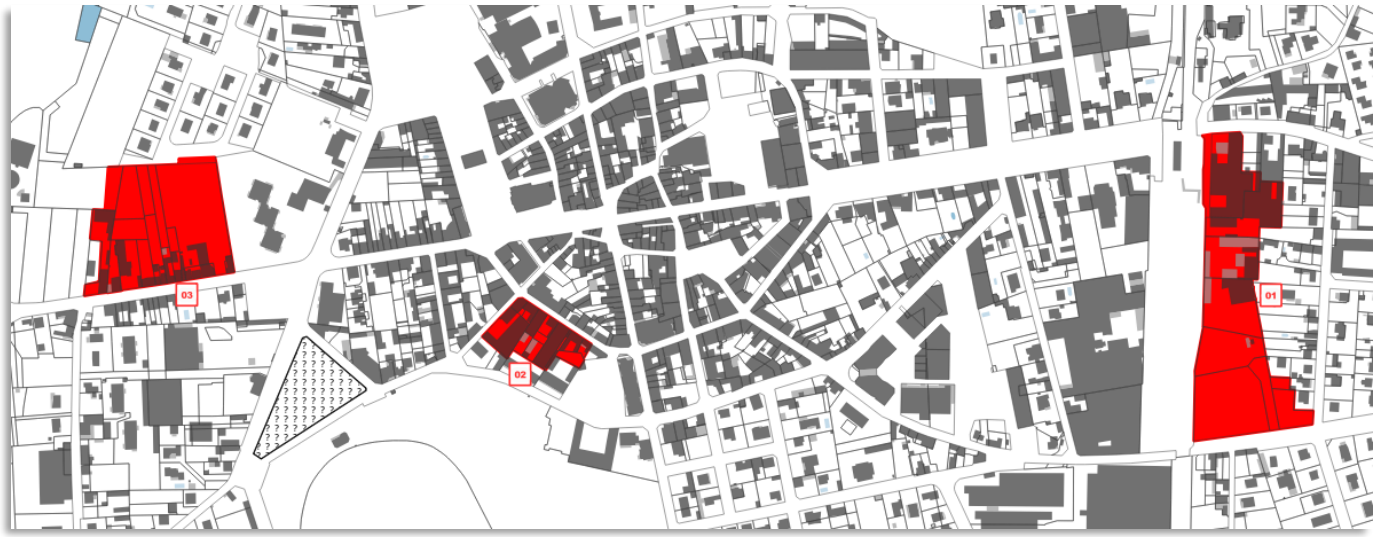

5.8. EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L. 151-41 du CU indique que « *le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit […] »

Afin de répondre à ces orientations du PADD, Feurs a défini plusieurs emplacements réservés répondant aux 2 premiers points de l'article L151-41° du CU, qui sont reportés sur le plan de zonage.

N°	Bénéficiaire	Localisation	Objet	Surface approximative (en m²)	Parcelles concernées
Emplacements réservés du PLU précédent					
~~**1**~~	~~Commune~~	~~Rue Jules Ferry – La Ville~~	~~Réaménagement du carrefour~~	~~34 m²~~	AD0130
Emplacement réservé supprimé, projet qui n'est plus envisagé par la collectivité.					
~~**2**~~	~~Commune~~	~~Rue de la Guillotière – La Guillotière~~		~~111 m²~~	AM0187
Le terrain a été acheté par la commune, l'emplacement réservé doit être supprimé.					
11	Commune	Boulevard de l'Hippodrome - Randan		9427 m²	AO0524
Dans le cadre des projets de densification et de mutation de la ville, comme évoqué dans le PADD, l'objectif est de végétaliser certaines places et de requalifier certains secteurs. Pour faire face à l'augmentation des besoins en stationnement en périphérie du centre-ville, générés par ces projets, la commune doit donc rechercher des secteurs à proximité immédiate du centre-ville, pour la réalisation de stationnement public. C'est le cas de ce secteur, parking aujourd'hui lié à l'hippodrome. D'autre part, la commune accueille des manifestations d'importance chaque année (dont le COMICE). Des espaces de stationnement de taille conséquente doivent donc être maintenus. Cet espace sert déjà d'espace de stationnement, bien que situé sur le domaine privé.					
~~**4**~~ **14**	Commune	Rue Louis Blanc – Étang Tissier	Création d'une liaison **piétonne** entre	~~1231 m²~~ 220 m² (3 m de large)	

			la rue Louis Blanc et la rue Martin Luther King		 AH0074, AH0073
L'objectif est de développer un maillage en modes actifs plus important entre les quartiers, à l'échelle de la ville, et de créer un maillage incitant à découverte de la périphérie de la ville, puis de la campagne. La rue Louis Blanc sera prochainement réaménagée et mise en valeur. La création d'une liaison en modes actifs sur ce secteur permettra de répondre à ces 2 objectifs. L'emplacement réservé du PLU précédent est revu.					
5	Commune	Rue de la Loire	Élargissement de la rue de la Loire	5 m de large	 ~~AB 149, 269, 270, 146, 145, 144, 143, 142, 138, 137, 136, 132, 131, 348, 350, 349~~, 295,
La rue de la Loire est un axe routier stratégique d'entrée de ville. Son aménagement permettra de répondre à différents objectifs du PADD : mettre en valeur l'entrée de ville, poursuivre la végétalisation de la voie… L'objectif est donc de permettre l'élargissement de cette rue afin de l'aménager : modes actifs sécurisés, aménagement paysager notamment. Sur la partie couverte par l'OAP, l'emplacement réservé n'est pas nécessaire, une marge de recul étant délimitée par le plan de zonage, avec l'objectif de réaliser un élargissement de voie et un aménagement paysager prévu par l'OAP. Si l'OAP de la rue de la Loire prévoit l'élargissement de la rue, notamment pour la réalisation d'un aménagement paysager, l'emplacement réservé n'est plus utile. Il doit toutefois être maintenu sur la partie est de l'OAP, jusqu'au carrefour.					
7	Commune	Chemin des Frères Lumières – Les Planchettes nord		329 m²	 AK0350

L'emplacement réservé est supprimé, un projet est en cours.

Emplacements réservés ajoutés dans le cadre de la révision générale du PLU

4	Commune	Rue Jean de la fontaine – Clos d'Assier	Création d'un chemin piéton/ réalisation d'un espace public arboré/élargissement de la rue de la Loire	4850 m²	AB0269, 270, 146

Même justification que l'emplacement réservé n°6 : aménagement de la rue de la Loire, sur une largeur d'environ 5 m.
Pour le reste de l'emprise : Afin de répondre à l'objectif du PADD d'inciter à la découverte des bords de Loire, l'objectif est de créer un cheminement piéton permettant de relier plus facilement le centre-ville, par le parc du musée, avec la Loire. Cet emplacement réservé permettra cette liaison. Le reste du tènement sera aménagé de manière à construire une entrée de ville de qualité, support de lieu de loisirs/de rencontre, grâce à la réalisation d'un espace public.

3	Commune	Rue Jean de la fontaine – Clos d'Assier	Création d'un chemin piéton/modes actifs	214 m² (5,5 m de large)	AB0295

Afin de répondre à l'objectif du PADD d'inciter à la découverte des bords de Loire, l'objectif est de créer un cheminement piéton permettant de relier plus facilement le centre-ville, par le parc du musée, avec la Loire. Cet emplacement réservé permettra cette liaison.

2	Commune	Le long du Beal - Pimprenière	Création d'une liaison piétonne/modes doux	3250 m²	AE0268, ZA0048, 116, 135

L'objectif est de mettre en valeur les abords des cours d'eau. Contrairement à d'autres, ce secteur présente encore suffisamment de place entre l'urbanisation et le cours d'eau pour envisager la réalisation d'une liaison piétonne. Elle participe à l'objectif du PADD d'ouvrir l'urbanisation et les quartiers vers la découverte de la campagne forézienne.

10	Commune	Randan	Création d'une liaison piétonne/modes doux et d'espaces de stationnement	1150 m² (5 m de large)	AO0501, 446, 370, 437
L'objectif est de créer une liaison entre le centre-ville et la Loire, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, en passant par le parc de l'hippodrome et la zone Uev, futur espace public dont les parcelles appartiennent déjà à la commune. Les amorces en emplacement réservé permettront la réalisation de la liaison.					
1	Commune	La Font qui Fleut	Aménagement voie d'accès	897 m²	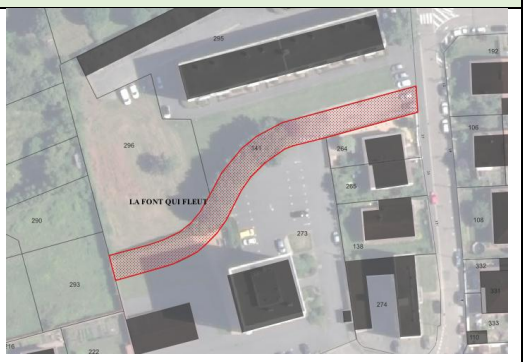 AD0141
Créer d'une voie de desserte, routière et piétonne, permettant de desservir la zone AU.					
8	Commune	Centre-ville Sud	Élargissement des rues P.Mottin et J. Ory	3,5 m de large sur la rue P.Mottin 4.5 m de large sur la rue Ory	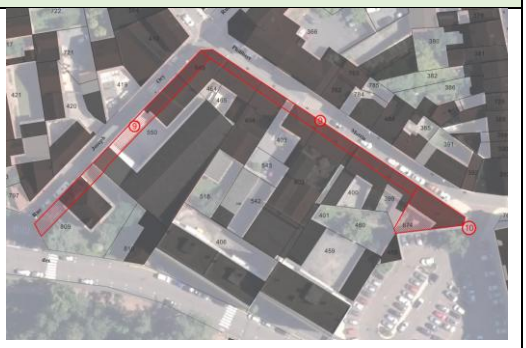 Parcelles n°809, 550, 549
Il s'agit de deux voies importantes permettant de relier le centre-ville aux quartiers périphériques et le centre-ville au parc de l'hippodrome. L'élargissement permettra notamment la réalisation d'aménagements piétons et d'un espace paysager/planté, contribuant à la trame verte urbaine.					
9	Commune	Centre-ville Sud	Espace de stationnement	220 m²	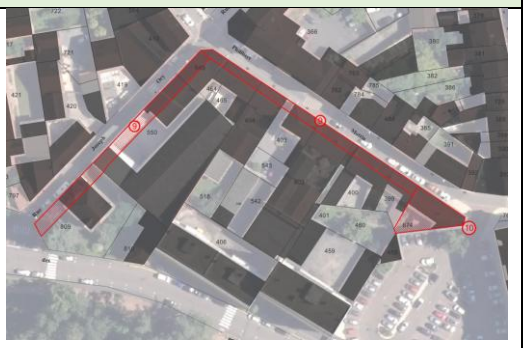 Parcelle n°674
L'objectif est de permettre la création d'un espace de stationnement à proximité immédiate du centre-ville et du parc de l'hippodrome, permettant ainsi de compléter l'offre, en parallèle des différents projets de densification/restructuration et de végétalisation de certaines places publiques, en centre-ville.					

12	Commune	La Boule d'Or	Création d'une liaison piétonne permettant de rejoindre la rue Louis Blanc au chemin de Thélois : partie 2	3 m de large	Parcelle n°ZA0035, 34, 18, 19
Liaison piétonne permettant de répondre à l'objectif du PADD d'inciter à la découverte de la campagne Forézienne : réalisation d'une boucle piétonne permettant de découvrir toute la partie est de la ville et de rejoindre le cheminement le long du cours d'eau, par Pimprenière.					
22	Commune	Rue Waldeck Rousseau	Création d'un espace de stationnement public	1 526 m²	Parcelle n°AC0823, 249, 740
22	Commune	Rue Waldeck Rousseau	Création d'un espace de stationnement public	1 526 m²	Parcelle n°AM0481
07	Commune	RD1082	Création d'un espace de stationnement public	410 m²	Parcelle n °AO0494
Dans le cadre des projets de densification et de mutation de la ville, comme évoqué dans le PADD, l'objectif est de végétaliser certaines places et de requalifier certains espaces publics, puis de densifier le centre-ville. Pour faire face à l'augmentation					

<table>
<tr><td colspan="6">des besoins en stationnement en périphérie du centre-ville, générés par ces projets, la commune doit donc rechercher des secteurs à proximité immédiate du centre-ville, pour la réalisation de stationnement public.</td></tr>
<tr><td>05</td><td>Commune</td><td>Rue de la Loire</td><td>Création d’une liaison piétonne</td><td>290 m²</td><td> 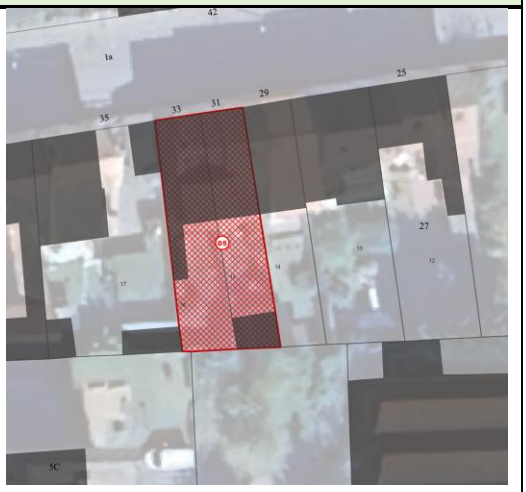

Parcelle n °AO0494</td></tr>
<tr><td colspan="6">L’objectif est de faciliter et développer le maillage modes actifs entre le centre-ville et la Loire.</td></tr>
</table>

5.9. SECTEUR SOUMIS A DEMOLITION DE TOUT OU PARTIE DES BATIMENTS EXISTANTS

5.9.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche une ambition forte de reconquête de la ville sur la ville en soutenant les actions de renouvellement urbain en périphérie du centre-ville.
L'objectif est donc d'encourager la mutation et la restructuration du tissu urbain situé dans et en périphérie du centre-ville.

5.9.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-10° du code de l'urbanisme indique que : *« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »*

L'objectif est d'encourager la mutation du tissu urbain pour la production d'opération d'envergure sur l'un des principaux sites de renouvellement urbain envisagés pour ces prochaines années : secteur aux abords de la gare.
Il s'agit d'encourager la démolition des constructions existantes au sein des périmètres des zones 1AU, pour permettre la réalisation d'un programme de construction en cohérence avec les orientations fixées par le règlement et les OAP.
Le site est occupé par plusieurs constructions, de faible qualité, plutôt à vocation d'activités. L'objectif étant de reconvertir ce tènement, il s'agit d'inciter à la relocalisation des activités existantes au sein de zones d'activités. Pour permettre la réalisation du programme de constructions envisagé (production de logements essentiellement), seuls les changements de destination des constructions existantes, pour les destinations admises dans la zone, sont autorisés. Dans les autres cas, les nouvelles constructions des tènements construits sont conditionnées à la démolition des constructions existantes à la date d'approbation de la révision générale du PLU sur le tènement. De ce fait l'extension ou la création d'annexe d'un bâtiment existant n'est pas autorisée.

Secteurs soumis à démolition de tout ou partie des bâtiments existants :

Partie est des abords de la gare

5.10. PERIMETRE D'ATTENTE DE PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL (PAPAG)

5.10.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche une ambition forte de reconquête de la ville sur la ville en soutenant les actions de renouvellement urbain en périphérie du centre-ville.
L'objectif est donc d'encourager la mutation et la restructuration du tissu urbain situé dans et en périphérie du centre-ville.

5.10.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme indique que : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués […] Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

Le site concerné se situe à un emplacement stratégique, dans le prolongement du centre-ville et autour du carrefour entre la RD1082 et la rue de la Loire. Il se situe à proximité de la zone 1AUb de la rue de la Loire (projet de recomposition d'un nouveau quartier à court terme) et de l'opération de logements en cours de réalisation rue de la Minette. Ce secteur accueille aujourd'hui un supermarché dont l'aspect architectural est de faible qualité. La restructuration de ce secteur participerait à la mise en valeur de l'entrée du cœur de ville, il constitue une véritable vitrine pour l'image de la ville.
Ce secteur est propice à la réalisation d'une opération mixte de construction et d'espace public, contribuant à l'ouverture de la ville sur la Loire et de connexions par un maillage modes actifs étoffé, entre le centre-ville et les futurs quartiers à venir.
Compte tenu des enjeux présents sur ce site, un temps de réflexion et d'études est à mener par la collectivité, justifiant la délimitation d'un PAPAG sur ce tènement.
Le règlement ne permet que le changement de destination, la réfection et les extensions dans la limite de 20 m² de surface de plancher supplémentaires.

Secteur délimité du PAPAG

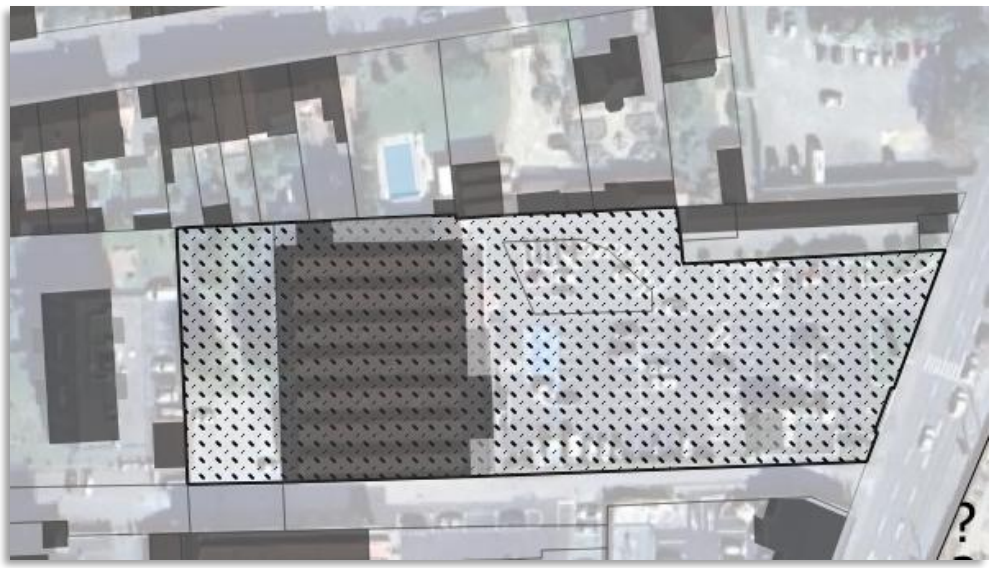

5.11. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.11.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche l'objectif de prendre en compte l'exploitation de la carrière, au sud du territoire communal, en tenant compte de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière.

5.11.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article R151 34 2° du code de l'urbanisme indique que : *« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu […] Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. »*

La commune accueille une exploitation de carrière. Classée en zone naturelle, cette dernière fait l'objet d'une trame spécifique au sein de laquelle le règlement précise qu'au sein de cette trame de carrière, les constructions, affouillements, exhaussements de sols, aménagements et installations nécessaires à l'extraction de matériaux (carrière) puis à la remise en état de la carrière sont autorisés.

Secteur de carrière délimité sur le plan de zonage :

5.12. PERIMETRE DE CRUE DE REFERENCE LIE AU RISQUE D'INONDATION

5.12.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche l'objectif de prendre en compte le risque d'inondation.

5.12.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

L'article R151 34 1° du code de l'urbanisme indique que : *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols . »*

Risque d'inondation par rapport à la Loire :

La commune de Feurs est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) présent en liste et plan des SUP.
Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible d'Inondation de Feurs à Villerest est en cours d'élaboration. L'ensemble des études techniques ont été réalisées. Les études hydrauliques de SOGREAH ont permis une modélisation et une cartographie de crue de référence.
Les résultats des études menées ont permis de préciser les emprises de zones inondables et d'affiner les hauteurs d'eau, les vitesses et les aléas issus du croisement des données précédentes. Les aléas délimités pour la crue de référence sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article R151-34 1° du code de l'urbanisme. Ces aléas sont issus de l'étude hydraulique de la Loire entre Feurs et le barrage de Villerest n°4.11.0746 R2 réalisées par Sogreah en décembre 2007 et étude complémentaire des zones inondables de la Loire et du Lignon sur les communes de Feurs et Cleppé n°4.11.0746 R3 réalisée en novembre 2008. Un plan spécifique permettant d'identifier les 2 types d'aléas est établi. Le règlement intègre une disposition générale précisant les règles applicables en zone inondable, issue du service risque de la DDT 42. Ce service risque devra être consulté pour avis hydraulique dès qu'une ouverture à la construction est envisagée, conformément à l'article R425-21 du code de l'urbanisme.

Risque d'inondation par rapport à la Loise :

Une étude hydraulique de la rivière Loise n°4.11.0752 a été réalisée en juillet 2007 par Sogreah. Comme pour le fleuve Loire, le périmètre d'aléa a été transmis par le service risque de la DDT 42 pour intégration au dossier de PLU, au titre de l'article R151-34 1° du CU. Les prescriptions associées ont également été intégrées en disposition générale du règlement.

Périmètre des aléas de la crue de référence pour la Loire et la Loise repéré au titre de l'article R15134 1° du CU

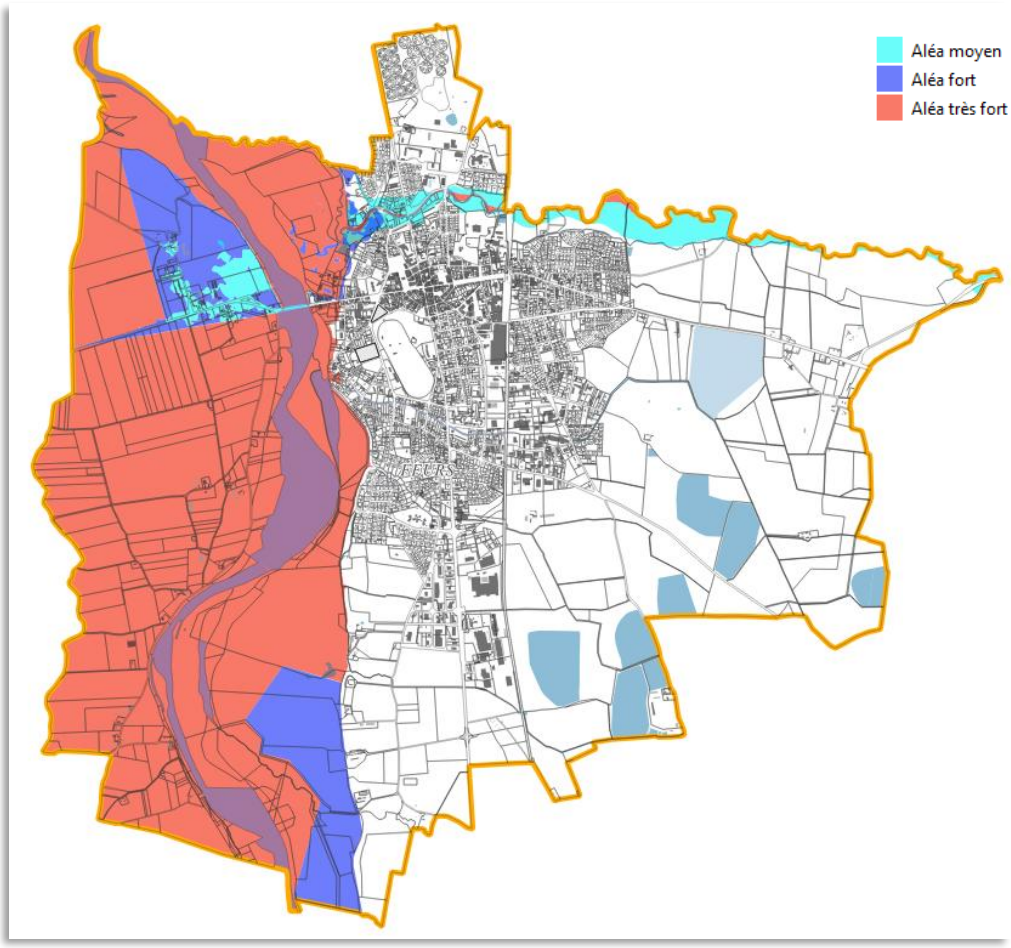

5.13. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : IDENTIFIER ET PROTEGER LA TRAME VERTE ET BLEUE

5.13.1. Principales orientations du PADD déclinées :

Le PADD affiche pour objectif de prendre conscience du rôle de Feurs pour la préservation de la Trame Verte et Bleue. À travers cet objectif, il s'agit de :

- Reconnaître le rôle majeur de la Loire et la protéger ;
- Protéger et mettre en valeur les étangs et secteurs humides ;
- Identifier et protéger les continuités écologiques permettant de faciliter la perméabilité entre ces espaces ;
- Développer la trame verte : haies, bosquets, arbres isolés…

5.13.2. Traduction au sein des pièces réglementaires (zonage, règlement) :

Les continuités écologiques peuvent faire l'objet d'une traduction réglementaire au titre de plusieurs articles :

- Au titre des articles L151-23 et R151-43 5° CU en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit soumettant toutes interventions à déclaration préalable ;
- Au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU en association avec des règles aussi définies dans le règlement écrit ne soumettant pas les diverses interventions mentionnées à déclaration préalable.

Les conclusions de l'évaluation environnementales ont été suivies : les éléments constitutifs de la trame bleue sont identifiés et protégés au titre des articles L151-23 et R151 43 5° du CU. Les autres éléments constitutifs de la trame verte notamment sont identifiés au titre des autres articles :

Continuités écologiques identifiées au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du code de l'urbanisme :

- Secteur de forêt mixte des grands fleuves de la Loire
- Secteurs du marais de Loise
- Secteurs de cours d'eau
- Secteurs d'étang
- Secteurs de mare
- Secteur de prairie humide

Les continuités écologiques identifiées et protégées au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du CU:

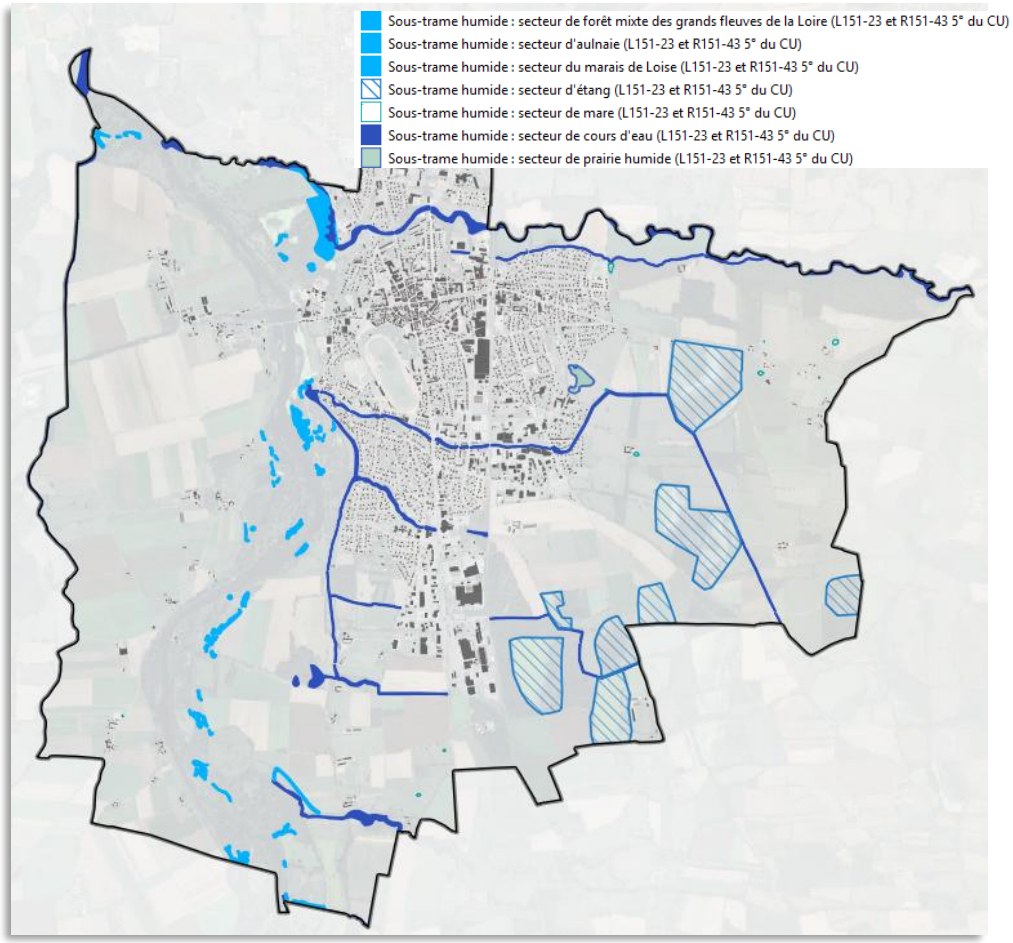

Continuités écologiques identifiées au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° du code de l'urbanisme :

- Secteurs de haie,
- Secteurs d'arbre isolé,
- Secteurs de forêt présumée ancienne de la Loire,
- Secteurs d'aulnaie de la Loire.

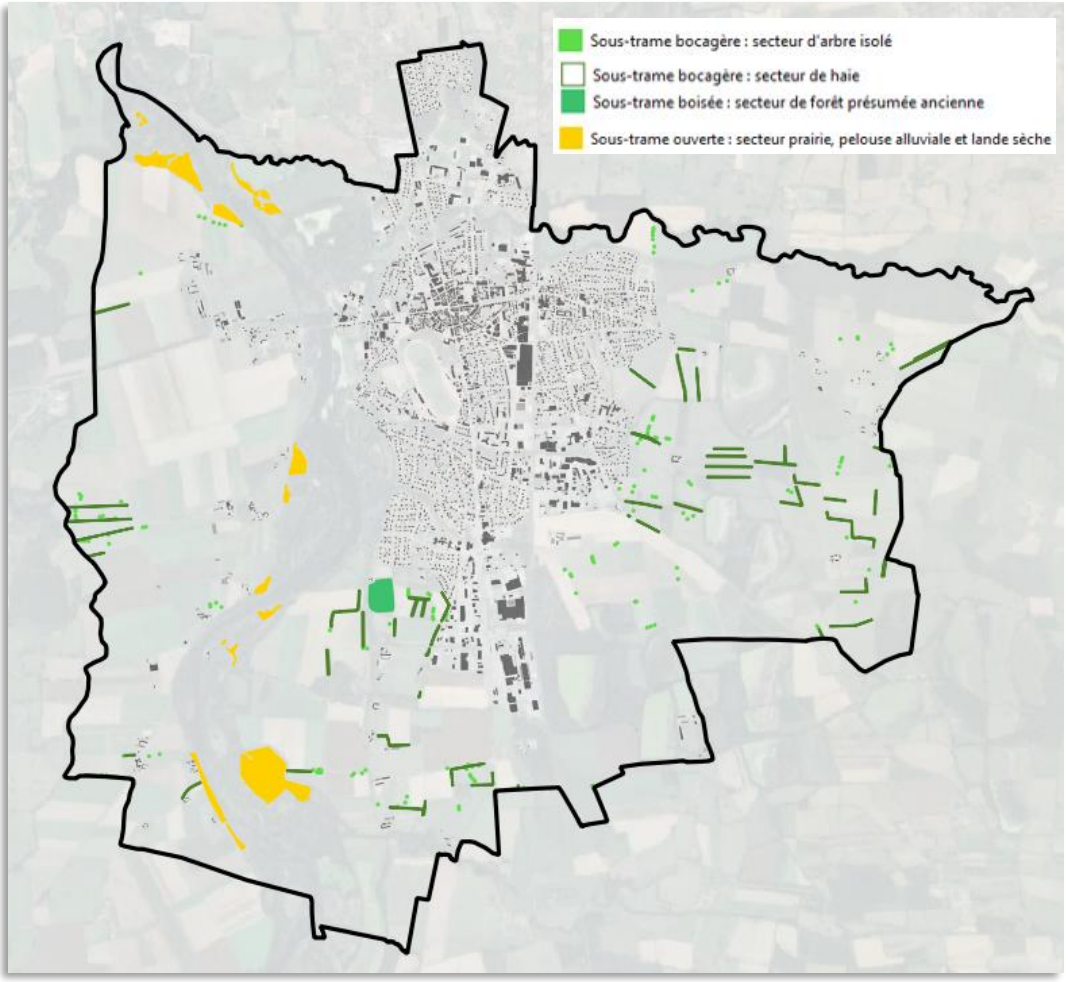

Les continuités écologiques identifiées et protégées au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° du CU :

6. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

En application des articles L151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilités publiques applicables sur la commune de Feurs font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU. Les SUP concernent :

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques ;
- EL2 bis : Servitude qui concerne la Loire et ses affluents ;
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepieds ;
- I3 : Servitudes relatives au transport de gaz naturel ;
- I4 : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ;
- T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées ;
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement.

B. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

1.1. LE SEUL CODE DE L'URBANISME

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

1.2. MAIS SUIVANT LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2001/42/CE DITE PLANS ET PROGRAMMES

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1).
La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».
Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».
C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.
Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).
De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).
Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (**Annexe I**).
La mise en oeuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

« **ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :**
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

1.3. UNE DEMARCHE PLUS QU'UN RAPPORT

1.3.1. Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

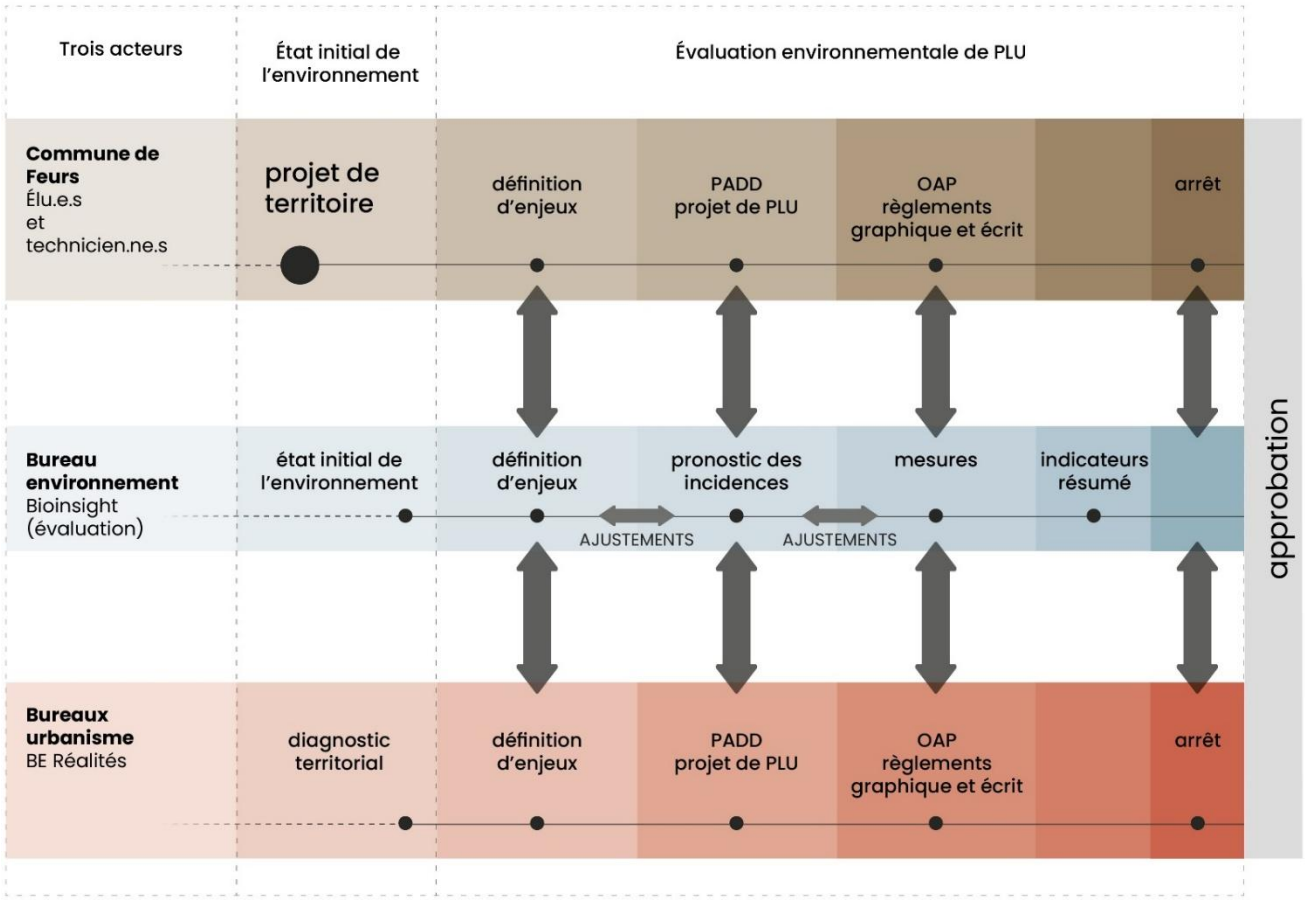

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.
Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU(i) qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

1 une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
2 un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
3 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
4 à l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
5 à l'échelle à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Bezombes *et al.* 2019 ; Weissgerber *et al.* 2019 ; Le Texier *et al.* 2024 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre*, MTE 2021).
La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.
C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

1.3.2. Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas de ce projet de révision générale du PLU de Feurs sera une actualisation puisque le PLU en vigueur approuvé le 12 juillet 2010 avait bénéficié d'une évaluation environnementale, considérant que le PLU a depuis connu des évolutions dont la dernière en date : la modification simplifiée n° 6 approuvée le 23 septembre 2024.
Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).
Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

1.4. INVENTAIRES DE BIODIVERSITE

1.4.1. Dates

En venant en train à la gare de Feurs, les prospections de terrain ont été réalisées à VTT à assistance électrique (Moustache bikes samedi 27/9 race 5) et à pied les samedi 24 avril 2021 (journée), samedi 8 mai 2021 (journée) et dimanche 11 septembre 2022 (après-midi).

Par ailleurs, le jeudi 31 août 2023 (matin) a été prospecté à pied le secteur de changement du projet de modification simplifiée n° 6 lieu-dit le Rozier/la Feculerie correspondant à la partie orientale de l'actuelle parcelle AD330 et la totalité de l'actuelle parcelle AD297. La zone N2 contiguë au nord du secteur de changement a également été prospectée à pied le long de la rivière Loise (actuelles parcelles AD300 et AD299).

1.4.2. Méthodes

Au cours de ces 3,0 jours de terrain, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), haies, arbres isolés, forêts présumées anciennes, prairies…

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

- un assemblage de planches de terrain papier au format A3 couvrant la totalité de la commune, planches A3 imprimées à l'échelle 1/12 000 et 1/15 000 sur fond de BD Ortho IGN de millésime 2019 (PVA été 2019) de résolution spatiale à forte définition de 25 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et sur fond de Scan 25 IGN, planches sur lesquelles sont figurés des données exogènes ; ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches en n'y notant des informations associées ;
- application mobile *Iphigénie* IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ;
- appareil photo Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6 qui ont permis de réaliser en tout **1 452** photos haute résolution.

Ces relevés de terrain sont ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (Sig) pour des croisements avec toutes les données Sig disponibles (inventaires, relief…) et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes et les images satellitaires les plus récentes.
L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyse au bureau…) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

Cas des zones humides

Lors des inventaires de biodiversité les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.
En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis

être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Se reporter au tome 1a Diagnostic et état initial de l'environnement.

3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

3.1. LES PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME – L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le PLU révisé se doit d'être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SRADDET et le projet de SCOT Sud Loire arrêté.

3.2. Le Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Feurs doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 avril 2022.
Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 sont :

Orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027
1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution des nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassins
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favorise les échanges

Parmi ces orientations, le PLU de Feurs est directement concerné par :

- **Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin-versant : prévenir toute nouvelle dégradation des milieux, assurer la continuité longitudinale des cours d'eau**

Ces dernières années, des aménagements ont été constatés aux abords de certains cours d'eau traversant la ville de Feurs. Le PLU révisé a pour objectif de renforcer la préservation des abords des cours d'eau, en interdisant expressément les aménagements et constructions annexes en zone N, lorsque le bâtiment principal est en zone U. Les abords des cours d'eau sont protégés par une zone naturelle plus importante que celle délimitée par le PLU existant, afin de mettre en valeur ces cours d'eau.
Les cours d'eau et leur ripisylve sont également protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement définissant des règles pour assurer leur préservation.
L'identification et la protection de la trame bocagère sur le plan de zonage avec la définition de règles adaptées pour leur préservation répondent également à l'objectif de préservation et restauration du bassin-versant.

- **La protection de la santé en protégeant la ressource en eau**

La mise en œuvre d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable fait partie des réflexions en cours suite aux échanges réalisés avec la Préfecture de la Loire pour sécuriser le réseau d'eau potable de Feurs. Les réflexions sont en cours.

- **La réduction des pollutions, en veillant à prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales.**

Le PLU révisé recherche la préservation d'espaces perméables et de pleine terre dans les nouveaux projets.
Le règlement intègre les dispositions du zonage des eaux pluviales de la commune.
L'objectif est d'encourager l'infiltration des eaux pluviales dans tous les nouveaux projets et à la réutilisation des eaux de ruissellement.

- **La préservation et la restauration des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'état initial réalisé intègre l'ensemble de la trame bleue, composée des milieux en eau et des milieux humides. Ces éléments sont protégés par le PLU révisé grâce à une identification spécifique sur le plan de zonage et la définition de règles adaptées à la préservation de chaque milieu.

Compatibilité de la révision du PLU :
Le PLU mobilise les outils nécessaires permettant de protéger la ressource en eau, de protéger les zones humides et de réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales : le PLU révisé est compatible avec les orientations du SDAGE.

3.3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le bassin Loire Bretagne

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé en mars 2022.
La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines.
    - **Préservation des zones inondables non urbanisées**
    - Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
    - Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
    - ...
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque, Adaptation des nouvelles constructions
    - Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
    - **Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ...**
    - ...
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
    - Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
    - ...
- **Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,**
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Compatibilité de la révision du PLU :
La compatibilité du PLU avec le PGRI en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire est assurée par la prise en compte du risque d'inondation. La gestion de ce risque est toutefois complexe, avec la présence d'un plan des surfaces submersibles de surface valant servitudes d'utilité publique et une carte des aléas d'une crue de référence réalisée dans le cadre d'un futur PPRNPi.

- Le Plan des Surfaces Submersibles est intégré à la liste et au plan des servitudes d'utilité publiques : les règles présentes dans le décret d'approbation s'appliquent, quelles que soient les dispositions définies par le PLU.
- Les aléas de la crue de référence de la Loire et de la Loise sont reportés sur le plan de zonage, au titre de l'article R151-34 du CU : le règlement intègre les prescriptions issues de la cellule risque pour encadrer les constructions et aménagements concernés par ces aléas.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, le règlement du PLU intègre les règles issues du schéma des eaux pluviales. Le schéma des eaux pluviales est annexé au dossier de PLU.

3.4. Le Schema d'Amenagement et de Gestion de la Loire en Rhone Alpes

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.
La révision du SAGE Loire en Rhône Alpes a été validée par la CLE le 9 mars 2022.

3.5. Le Schema Regional d'Amenagement, de Developpement Durable et d'Égalite des Territoires

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020.
Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.
Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030**.
Il se compose :

- Un rapport constitué :
  - une synthèse de l'état des lieux
  - enjeux
  - une ambition
  - objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
  - les règles générales prescriptives
  - les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère prescriptif.

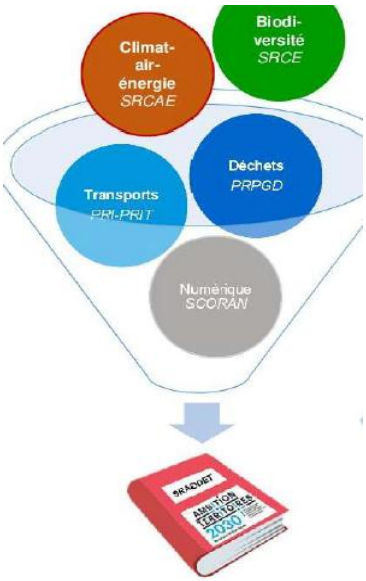

Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.

Les règles prescriptives sont relatives à :

- **Aménagement du territoire et de la montagne**
- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**
- **Climat, air, énergie :** *performances énergétiques, énergie renouvelable, diminution des GES…*
- **Protection et restauration de la biodiversité :** *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques…*
- **Prévention et gestion des déchets**
- **Risques naturels.**

Les objectifs du SRADDET :

Objectif général 1 – Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté	L'un des principaux objectifs fixés par le PADD et déclinés réglementairement porte sur l'objectif de faciliter la mutation de la ville de Feurs : - Par l'identification des secteurs de renouvellement urbain et un encadrement adapté dans le cadre de la révision du PLU lorsque nécessaire : secteur de la gare, rue de la Loire, îlot Mottin par exemple - Par des objectifs de densification, avec des OAP « densité/désenclavement » - Par la réduction des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU précédent, permettant de privilégier la densification du tissu urbain existant. - Par des règles revues en matière d'implantations, de hauteur, de traitement des abords des constructions, afin de favoriser une densification maîtrisée et acceptable.
Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Grâce à l'identification de secteurs de renouvellement urbain d'envergure, le PLU révisé de Feurs prévoit, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, la réalisation de programme de logements complémentaire à l'offre pavillonnaire réalisée ces dernières années, grâce à la production de logements collectifs ou intermédiaires. L'ensemble des secteurs d'OAP définit des règles permettant de proposer une offre de logements répondant aux nouveaux besoins des habitants en matière d'adaptabilité, de performances énergétiques, d'adaptation aux changements climatiques et de préservation d'espaces d'intimité. Les 3 secteurs de renouvellement urbains identifiés dans le cadre du PLU intègrent la production de logements sociaux, ce qui permettra de compléter l'offre actuelle.
Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacement	La gestion des déplacements est au cœur du projet de PLU révisé : - Mise en valeur des abords de la gare : Réaliser un pôle multimodal permettant de fluidifier les déplacements alternatifs à l'usage de la voiture ; Faciliter la reconversion de friches urbaines de taille conséquente aux abords de la gare, grâce à la délimitation de zones à urbaniser et d'OAP ; - Poursuite d'un maillage modes actifs avec : L'identification et la protection des principales liaisons modes actifs existantes La délimitation de plusieurs emplacements réservés permettant de renforcer le maillage entre les différents quartiers, le centre-ville, les pôles d'équipements et d'économie et la Loire/la campagne - Mettre en valeur le centre-ville En cohérence avec les actions définies dans le cadre de PVD, la végétalisation de certaines places en cœur de ville doit être compensée : des emplacements réservés et des OAP prévoient la réalisation de places de stationnement en périphérie du centre-ville, permettant des travaux de requalification pour végétaliser et redonner davantage une place au piéton en centre-ville. - La densification de la ville et la préservation de pôles d'équipements et d'économie participe au maintien du statut de polarité de Feurs, permettant de répondre aux besoins de la population communale, mais également des communes alentour.
Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	*Le PLU n'est pas concerné.*

Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Le maintien du statut de polarité de Feurs contribue à limiter les déplacements pour les besoins quotidiens en dehors de la commune. La réalisation d'un pôle multimodal permettra de faciliter l'accès et l'utilisation des transports en train. Les OAP et le règlement intègrent des dispositions visant à encourager la production de logements performants d'un point de vue énergétique, contribuant également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des objectifs de performances sont définis dans les zones les plus stratégiques. En dehors du PLU, des réseaux de chaleur ont été réalisés ces dernières années sur la commune.
Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	La trame verte et bleue est identifiée et protégée dans le PLU révisé par des prescriptions réglementaires. Toutes les continuités écologiques identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont identifiées et protégées : - Cours d'eau - Trame bocagère : arbres isolés, haie, alignements d'arbres - Forêt présumée ancienne - Forêt mixte des grands fleuves de la Loire - Secteur d'Aulnaie - Secteur de prairie, pelouse alluviale et lande sèche - Secteurs d'étangs et de mares - Secteurs de prairie humide Une trame verte urbaine a été identifiée et protégée sur la ville grâce à la délimitation de zones naturelles et l'identification des principaux espaces de respiration/îlot paysager au titre de l'article L151-19. Le règlement des zones Uc et des zones à urbaniser intègrent des objectifs permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Une zone Nn est délimitée sur le plan de zonage pour proposer les milieux associés à la Loire. Une OAP TVB permet d'identifier l'ensemble des continuités écologiques et des enjeux de connexions entre les réservoirs de biodiversité, en vue de veiller à leur protection.
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Le PLU révisé veille à préserver les caractéristiques architecturales et paysagères propres au territoire.
Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Le PLU intègre une étude de densification qui permet de rechercher en priorité la densification et la mutation du tissu urbain, tout en identifiant les espaces jouant un rôle d'espace de respiration/aération du tissu urbain, à protéger de l'urbanisation. Le calibrage des zones U et AU ainsi que la mise en valeur de la trame verte urbaine tiennent compte de cette étude, de manière à limiter les possibilités d'accueil en extension du tissu urbain et de préserver un équilibre entre densification et préservation d'un cadre de vie de qualité. Le PADD fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Une approche globale et transversale a été mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU de Feurs pour prendre en compte les effets des changements climatiques. Cela se traduit notamment par la mise en place des outils suivants : - Imposer une réflexion en matière d'implantation et de volumétrie des constructions pour rechercher l'exposition la plus cohérente pour une meilleure performance énergétique et en tenant compte des périodes de canicules en été ; - Imposer la préservation d'espaces de pleine terre et/ou espaces perméables au sein des opérations et des projets ;

	- Imposer l'intégration, dans les opérations les plus importantes, de dispositifs de protection solaire ; - Mettre en valeur une trame verte urbaine reposant sur la protection d'îlot de fraîcheur correspondant à des espaces publics et privés (jardins arborés) ; - Développer et mettre en valeur un maillage d'espaces publics représentant des îlots de fraîcheurs autour du centre-ville et sur la partie est de la ville, aujourd'hui moins pourvue ; - Préserver les secteurs humides et l'ensemble des continuités écologiques présent sur le territoire par des outils réglementaires adaptés ; ces continuités jouant un rôle d'amortisseurs aux aléas climatiques : plusieurs outils sont mis en place pour développer une stratégie complète : prescription réglementaire et orientation d'aménagement et de programmation thématique ; - Attirer l'attention sur l'importance des choix des essences à planter, pour éviter les espèces envahissantes ou allergènes.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	*Le PLU n'est pas concerné.*
Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	En cohérence avec les objectifs du SCOT Sud Loire, l'une des priorités de la révision du PLU de Feurs est d'accompagner le développement résidentiel constaté sur la commune par le maintien, voire le développement, des services et équipements, à travers : - La recherche d'une mixité de fonctions, intégrant les équipements, en centre-ville ou abords immédiats du centre-ville. - La densification des principaux pôles d'équipements de la commune (zone Ud)
Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoire	*Le PLU n'est pas concerné.*
Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	*Le PLU n'est pas concerné.*
Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics.	*Le PLU n'est pas concerné.*
Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	La densification du tissu urbain de la ville de Feurs doit être accompagnée par le développement d'un réseau modes actifs complémentaire et sécurisé. Cette politique se traduit au travers de plusieurs outils mis en œuvre dans le cadre du PLU : - Créer un pôle multimodal autour de la gare, permettant de faciliter les déplacements domicile-gare notamment - Valoriser le centre-ville et donner davantage de place aux piétons : des espaces de stationnement complémentaires sont donc à prévoir en périphérie du centre-ville (emplacements réservés et OAP), l'objectif étant ensuite de faciliter les déplacements piétons entre ces espaces de stationnement et le centre-ville. - Identifier et préserver les principaux modes actifs existants, au titre de l'article L151-38 du CU.

	- Développer les modes actifs au travers d'emplacements réservés et d'OAP pour faciliter les déplacements entre le centre-ville et la Loire puis la campagne forézienne d'une part, pour faciliter les déplacements modes actifs entre les différents quartiers d'autre part.
Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	*Le PLU n'est pas concerné.*
Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	*Le PLU n'est pas concerné.*
Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif général 2 – Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Le potentiel de recyclage foncier est un axe prioritaire du développement de Feurs envisagé pour ces prochaines années. Le règlement des zones urbaines est construit de manière à faciliter et encadrer la densification et le changement de destination. Compte tenu de l'attractivité de la commune, plusieurs sites de renouvellement urbain identifiés dans le cadre du diagnostic font l'objet de projets compatibles avec la stratégie de la commune, sans que des outils réglementaires soient nécessaires. Pour les secteurs de renouvellement principaux/stratégiques, des zones à urbaniser ont été délimitées.
Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	*Le PLU n'est pas concerné.*
Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Comme évoqué précédemment, la recherche de la mutation et de la densification du tissu urbain permet de limiter le positionnement de zones constructibles en extension de l'enveloppe urbaine, pour l'habitat, à horizon du PLU. En revanche, en matière de développement économique, la capacité de densification des zones d'activités étant plus limitée, le PLU prévoit des possibilités de développement en extension plus importante. Ces possibilités seront toutefois très encadrées et progressives et s'inscriront en cohérence avec la stratégie économique portée par CCFE, compétente. Au final, la révision du PLU de Feurs permet une nette réduction des zones urbaines et à urbaniser au profit des zones naturelles et agricoles.
Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	*Le PLU n'est pas concerné.*
Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	*Le PLU n'est pas concerné.*
Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville	En compatibilité avec les objectifs fixés par le SCOT Sud Loire arrêté et la stratégie définie dans le cadre de « Petite Ville de Demain », le PLU de Feurs a pour objectif de soutenir le développement des commerces en centre-ville. Le règlement de la zone Ua permet l'installation de commerces sans condition.

et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Les zones Ub et Uc permettent l'installation de commerces de proximité, ces zones accueillant déjà des commerces. Afin de limiter le développement de la zone commerciale située au sud de Feurs et de freiner le développement des structures commerciales le long de l'axe principal constitué par la RD1082, le PLU prévoit : - La délimitation d'une zone Uec restreinte, permettant l'installation et le développement de commerces de taille importante au sein de cette zone. Les capacités de densification sont toutefois très limitées. Le reste des zones d'activités ne permet pas l'installation de commerces - L'interdiction de nouvelles installations commerciales le long de la RD1082 (sauf à hauteur du centre-ville).
Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	La révision du PLU de Feurs fixe des ambitions en matière de recherche d'une diminution de la production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie : - Poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables. Après le lancement d'une centrale hydroélectrique 2021, la commune cherche aujourd'hui à développer un réseau de chaleur pour alimenter les équipements présents au nord de la commune. - Soutenir les projets de développement d'énergies renouvelables compatibles avec la préservation des espaces agricoles et naturels : Soutenir le développement de la production des énergies renouvelables sur les bâtiments ou aux abords ainsi que les ombrières, Soutenir les projets innovants : création d'une zone Npv pour soutenir le développement de panneaux photovoltaïques flottants liés à une activité de pisciculture - Imposer pour les opérations de logements les plus importantes, des objectifs de performances énergétiques.
Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	La Loire fait partie des grands cours d'eau de la région. Une zone spécifique Nn est délimitée aux abords de ce dernier, avec un règlement strict visant à protéger ce fleuve et ses abords. Les milieux écologiques d'intérêt autour du fleuve ont été repérés et protégés réglementairement. La protection de l'ensemble du réseau hydrographique par un classement en zone N et l'identification d'une continuité écologique cours d'eau disposant d'un règlement plus strict visant leur préservation, participe également à la protection du fleuve. En matière d'assainissement la station d'épuration de Feurs rejette les eaux dans la Loire. Si la station d'épuration est récente, des ajustements sont nécessaires pour éviter une surcharge de la station notamment de la part des industriels et éviter l'arrivée trop importante d'eaux claires parasite. Pour cela, la révision du schéma directeur d'assainissement va être lancée au printemps 2025.
Objectif stratégique 4 -Faire une priorité des territoires en fragilité	
Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adapté	*Le PLU n'est pas concerné.*
Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	*Le PLU n'est pas concerné.*

Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	*Le PLU n'est pas concerné.*
Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	*Le PLU n'est pas concerné.*
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Le PLU révisé veille à mettre en œuvre, à son échelle, des mesures en faveur de la préservation de l'eau, notamment en matière de gestion et de récupération des eaux pluviales. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est intégré. Une révision de ce schéma est prévue courant 2025/2026. Une adaptation du PLU pourra être envisagée pour l'intégrer.
Objectif stratégique 5 – Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif général 3 – Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif général 4 – Innover pour réussir les transitions et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio démographiques et sociétales	*Le PLU n'est pas concerné.*
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	*Le PLU n'est pas concerné.*

Compatibilité de la révision du PLU :
Le PLU révisé est cohérent avec les orientations du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

3.6. Le Schema de Coherence Territoriale (SCOT) Sud Loire

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire est en cours de révision. Cette dernière intègre un élargissement important de son périmètre, comprenant notamment le territoire de la Communauté de Communes de Forez Est, à ce jour non couvert par un SCOT applicable.
Le SCOT Sud Loire révisé ayant été arrêté en décembre 2024, la compatibilité du PLU révisé a été regardée en fonction du dossier arrêté :

Chapitre 1: activités économiques	
Organisation et accueil des activités économiques	
Localiser les activités économiques compatibles avec les espaces d'habitat dans les tissus urbains des villes et des villages.	Le PLU révisé favorise une mixité de fonctions adaptée aux caractéristiques de la ville de Feurs : - Une grande diversité de fonctions est recherchée en zones Ua, Ub, 1AUa, correspondant au centre-ville et à sa périphérie immédiate. La zone AU stricte de la gare, lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation, a également vocation à accueillir une grande mixité de fonctions. L'activité commerciale de proximité (de moins de 400 m² de surface de plancher) y est autorisée. - Une mixité de fonctions est moins recherchée sur les quartiers les plus périphériques : la zone Uc admet une mixité de fonctions adaptée à la vocation principalement résidentielle. La zone Ucn n'admet que peu de mixité de fonctions, car elle correspond aux tissus pavillonnaires récents réalisés en périphérie de la ville, donc plus éloignée du centre-ville. - La délimitation d'une zone 1AUs dédiée à l'installation de bureaux et de services, participe à la recherche d'une mixité de fonction modérée sur la partie est de la ville, à dominante résidentielle.
Chapitre 1: activités économiques	
Organisation et accueil des activités économiques	
Localiser les activités économiques compatibles avec les espaces d'habitat dans les tissus urbains des villes et des villages.	Le PLU révisé favorise une mixité de fonctions adaptée aux caractéristiques de la ville de Feurs : - Une grande diversité de fonctions est recherchée en zones Ua, Ub, 1AUa, correspondant au centre-ville et à sa périphérie immédiate. La zone AU stricte de la gare, lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation, a également vocation à accueillir une grande mixité de fonctions. L'activité commerciale de proximité (de moins de 400 m² de surface de plancher) y est autorisée. - Une mixité de fonctions est moins recherchée sur les quartiers les plus périphériques : la zone Uc admet une mixité de fonctions adaptée à la vocation principalement résidentielle. La zone Ucn n'admet que peu de mixité de fonctions, car elle correspond aux tissus pavillonnaires récents réalisés en périphérie de la ville, donc plus éloignée du centre-ville. - La délimitation d'une zone 1AUs dédiée à l'installation de bureaux et de services, participe à la recherche d'une mixité de fonction modérée sur la partie est de la ville, à dominante résidentielle.
Réserver aux activités économiques productives les espaces économiques existants dédiés	La délimitation des zones Ue correspond aux secteurs d'activité non compatibles avec l'habitat ou la dynamique d'un centre-ville. Il s'agit de zones d'activités (concentrant une mixité économique) ou d'activités industrielles. L'objectif est de faciliter la densification et de maintenir une mixité économique au sein de ces espaces, en permettant sans condition les exploitations forestières, les commerces de gros, les autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires (à l'exception des centres de congrès et d'exposition). L'objectif étant d'en faire des lieux de vie professionnelle, d'autres activités sont

	autorisées en complément : restauration, hôtel, et activités de service avec accueil d'une clientèle, dans la limite de 400 m² de surface de plancher.
Privilégier la mobilisation du foncier et de l'immobilier existants en portant un effort significatif sur la requalification, le renouvellement urbain et l'optimisation des espaces économiques	La compétence économique est portée par CCFE, qui souhaite définir une stratégie économique dans le cadre de l'élaboration du PLUi (consultation en cours). En attendant la réalisation du PLUi, le choix a été fait, en concertation avec les services de CCFE, de définir une stratégie économique portant sur la densification des zones d'activités existantes. Seule la zone Ne dédiée aux équipements et à l'installation d'une activité économique s'inscrit en périphérie de la ville. Le reste des capacités d'accueil, très limitées, sont possibles par densification.
Organiser les espaces économiques pour soutenir les projets à enjeux structurants à l'échelle du SCOT	/
Travailler à une meilleure intégration urbaine, paysagère et environnementale des ZAE existante ou en projet	Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe, une attention devra être portée sur l'intégration paysagère de la zone, située en entrée sud de la ville. Le règlement de la zone Ue a pour objectif de faciliter la densification de la zone.
Améliorer la fonctionnalité des ZAE existantes ou en projet pour garantir leur attractivité	Dans le cadre du maillage modes actifs recherché, la desserte des zones d'activités avec le centre-ville et les quartiers pavillonnaires doit être mise en valeur. Le maillage existant est identifié au titre de l'article L151-38 du CU. Dans la mesure où il se situe sur le domaine public, peu d'outils réglementaires ont été mis en œuvre pour le développer. Dans le cadre des travaux de réfection mis en œuvre sur Feurs, la commune recherche systématiquement le renforcement du maillage en modes actifs.
Agriculture-alimentation	
Améliorer la capacité alimentaire du territoire en préservant le foncier agricole	Les abords de la Loire concentrent des terres de bonne qualité agronomique qu'il convient de protéger : ces espaces sont donc classés en zones N et A. Afin de préserver la fonctionnalité des sols vivants, des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont fixés par le PADD et traduits réglementairement : se reporter à l'étude de densification.
Encadrer les constructions dans les espaces agricoles	Afin de privilégier et soutenir le développement de l'activité agricole, le choix a été fait de n'identifier aucun changement de destination au sein des zones agricoles et naturelles. Les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont admises en zone A mais sont fortement contraintes au regard de la présence du risque d'inondation. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général sont autorisées en zones A et N, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
Accompagner la transition environnementale de l'agriculture locale	En zone agricole comme en zone naturelle, les continuités écologiques identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement font l'objet d'une identification et d'une protection réglementaire. Les prescriptions associées ont pour objectif de trouver un équilibre entre la préservation de la continuité écologique identifiée et l'usage agricole qui participe souvent à sa présence. Les haies notamment sont identifiées et protégées.
Tourisme	
Développer les activités de pleine nature et les adapter au changement climatique	Les hébergements touristiques sont admis : - En ville, dans les zones urbaines ayant vocation à accueillir ce type d'activités

Développer l'offre d'hébergement et les capacités d'accueil touristique	- En zone At : il s'agit de faciliter la reconversion de bâtiments existants pour un usage touristique
Commerce (DAACL)	
Prioriser le commerce, l'artisanat commercial et les services commerciaux dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier	La zone Ua a été délimitée en tenant compte du périmètre identifié comme le centre-ville de Feurs. Il s'agit de la seule zone autorisant toutes les sous-destinations de la destination commerce et activités de services, à l'exception du commerce de gros. Les zones Ub et Uc autorisent l'artisanat et le commerce de proximité dans la limite de 400 m², pour privilégier l'installation de commerces de proximité en périphérie du centre-ville, contribuant à la recherche d'une mixité de fonctions. L'activité de services avec accueil d'une clientèle regroupe à la fois les professions libérales et toute activité permettant l'accomplissement de prestation de services avec notamment les banques, les agences immobilières, les salles de sport privées…. Certaines de ces activités sont compatibles avec la mixité de fonctions recherchée dans les quartiers et d'autres sont plus intéressantes en centre-ville. La sous-destination activité de service avec accueil d'une clientèle est donc autorisée dans les zones Ua, Ub, Uc, 1AUa, 1AUs sans condition, en zone 1AUa dans la limite de 100 m² de surface de plancher et Ue dans la limite de 400 m² de surface de plancher. Les pieds d'immeubles de certaines rues commerçantes sont protégés au titre de l'article L151-16 du CU.
Maîtriser et accompagner le développement des commerces « d'importance » dans les secteurs d'implantation périphérique	Une analyse fine de la destination des constructions présentes sur la ZAE du Forum et de leur localisation a permis de délimiter une zone Uec au sein de laquelle l'artisanat et le commerce de détail n'est autorisé que pour les activités ne pouvant s'implanter en centre-ville, car générant un besoin de surface important, supérieure à 400 m² de surface de plancher. La zone Uec concentre déjà ce type d'activités, les possibilités de densification sont très limitées. Se reporter à la justification de la zone Ue/Uec.
Encadrer le développement commercial des autres espaces commerciaux existants	Afin d'éviter les nouvelles implantations en bord de route à fort trafic, dans une logique de captage des flux routiers, le PLU révisé interdit les nouvelles installations commerciales des bâtiments ayant une façade le long de la RD1082, sauf à hauteur du centre-ville. L'agrandissement des commerces existant est autorisé dans toutes les zones accueillant des activités commerciales, mais de manière limitée (400 m² de surface de plancher maximum, sauf pour les zones Ua et Uec).
Participer à la préservation de l'environnement Sud Loire	L'objectif est d'encourager les installations commerciales en centre-ville, donc à proximité de la gare et du futur pôle multimodal. PLU non concernée (politique intercommunale à définir).
Contribuer aux exigences d'aménagement du Sud Loire	
Conforter les sites logistiques existants et pouvant accueillir des activités de logistique commerciale	Le règlement permet les entrepôts dans la limite de 100 m² d'ES en zone Ub, de 300m² d'ES en zone Uc et sans condition en zone Ue, correspondant à la zone d'activités économique. Cependant, les capacités d'accueil restantes et la taille des parcelles actuelles ne permettraient pas l'implantation d'activités de logistique supérieures à 10000 m²
Accompagner le développement des lieux de retrait	Le PLU n'est pas l'outil adapté : règle dépassant le cadre du PLU.
Accompagner le développement des espaces de logistique urbaine à vocation commerciale en connexion avec les centralités	Règle dépassant le cadre des possibilités réglementaires du PLU. Les cuisines dédiées à la vente en ligne ne sont autorisées qu'en zones Ub, Ue et Uec.

Chapitre 2: offre de logements, de mobilité, armature territoriale, équipements et services	
Habitat et formes urbaines	
Répondre aux besoins en logement de la population, en confortant l'armature du territoire	Afin de répartir les besoins en logement par période de 10 ans, le PLU révisé fixe des objectifs à horizon 2040, avec des zones à urbaniser périphériques dédiés à l'habitat qui ne pourront s'ouvrir qu'à partir de 2030. Feurs est identifiée comme centralités de niveau Sud Loire, avec 6 autres communes. Il s'agit de la seule centralité d'échelle Sud Loire de CCFE. Le SCOT Sud Loire fixe un objectif de production de +540 logements entre 2021 et 2030 et de +520 logements entre 2031 et 2040 pour Feurs, soit au total un besoin de 1060 logements à horizon du PLU. Le PLU prévoit un besoin de +963 logements entre 2021 et 2040, rythme compatible avec le projet de SCOT. Une part importante de la production de logements nouvelle sera toutefois réalisée après 2031 : se reporter à l'étude de densification.
Garantir une mixité sociale et générationnelle Tendre vers la production de 30% de logements sous forme de logements accessibles socialement.	Afin d'assurer la diversification du parc de logements, le PADD fixe pour objectif de produire au maximum 1/3 des objectifs de logements en logement individuel pur (construction au milieu de la parcelle, de type pavillonnaire par exemple). Les OAP prévoient donc la production d'autres formes de logements. Les principaux secteurs de renouvellement urbain définissent également des objectifs en matière de production de logements sociaux. Entre [2021 et 2024], 296 logements collectifs, intermédiaires ou groupés ont été construits. Le PLU révisé prévoit la réalisation de 450 logements groupés, intermédiaires ou collectifs. Au total, le PLU révisé permet la production d'au moins 77% des nouveaux logements sous une autre forme que du logement individuel (70% de la production de logements envisagés sur 2025-2040). Le PLU révisé prévoit, en dehors des coups partis, la production de 413 logements dont environ 78 minimum sous forme de logements aidés, soit une part de 18%. À noter que la commune dispose déjà d'un parc de logements locatifs sociaux géré par les bailleurs sociaux représentant 672 logements, soit 14% du parc de logements. Les OAP intègrent des objectifs visant à promouvoir des logements adaptables/évolutifs, permettant de prendre en compte l'évolution des besoins.
Développer un habitat de qualité, innovant et sobre en foncier	Étant donné l'attractivité perçue depuis 2021, la vacance sur Feurs est très peu présente et ne constitue pas un véritable enjeu pour répondre aux besoins en logements. Le PLU révisé s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière, en proposant une densification maîtrisée en en encourageant les projets de renouvellement urbain. Les possibilités de développement en extensions représentent une superficie très modérée et sont positionnées sur des secteurs résidentiels, entourés de constructions sur au moins 3 côtés. Les objectifs de densité fixés par le PADD et les OAP permettent une gestion économe de l'espace, avec des densités à la hauteur du statut de centralité Sud Loire de Feurs, tout en tenant compte de la localisation et de l'environnement immédiat des projets. La trame verte dans les espaces urbains est également très présente, grâce à la mobilisation de deux outils : classement en zone N et identification des espaces de respiration présentant un enjeu paysager au titre de l'article L151-19 du CU. Des zones à urbaniser et des OAP sont positionnées sur des secteurs de renouvellement urbain, incitant à la mobilisation des friches. L'enveloppe urbaine délimitée dans le cadre de l'étude de densification correspond au tissu aggloméré existant (TAE) défini par le SCOT.

	Seul 9% de la production nouvelle de logements 2025-2040 sera réalisé en dehors de la TAE, correspondant à l'enveloppe urbaine.
Mobilités	
Améliorer l'organisation et la coordination des mobilités à l'échelle du Sud Loire	Le PLU n'est pas l'outil adapté : dépassant le cadre des possibilités réglementaires du PLU.
Encourager les alternatives à la voiture individuelle et la décarbonation des mobilités	Le PLU révisé prévoit notamment la réalisation d'un pôle multimodale autour de la gare, à moyen terme. Ce projet est porté par CCFE. La densification autour de la gare participera à la réduction des temps de trajet. Toutefois, cette densification sera progressive, seule la partie est étant ouverte à l'urbanisation. En matière de modes actifs, une stratégie est mise en œuvre dans le cadre du PLU révisé : - Identification et protection du maillage modes actifs structurant existant (L151-38 du CU) - Création d'un maillage complémentaire au travers des OAP et d'emplacements réservés notamment.
Chapitre 3 : Transitions, ressources et risques	
TVB et biodiversité	
Préserver la fonctionnalité écologique globale du territoire	Feurs se situe dans la Plaine du Forez. Le PLU révisé intègre des objectifs permettant de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Protéger les réservoirs de biodiversité	Feurs accueille des sites Natura 2000. Une zone Nn de protection forte est délimitée pour préserver strictement la Loire et ses abords. Les étangs sont également protégés. Aucune zone U ou AU ne se trouve au sein du périmètre Natura 2000. En revanche, un périmètre d'exploitation de carrière s'y trouve. Le périmètre reprend celui autorisé par arrêté préfectoral. Les cours d'eau sont protégés par la délimitation d'une zone naturelle et par une trame spécifique cours d'eau, permettant de définir des règles adaptées permettant leur protection.
Protéger et restaurer les éléments de la trame verte et bleue Préserver et restaurer les corridors écologiques	La trame verte et bleue est identifiée et protégée dans le PLU révisé par des prescriptions réglementaires. Toutes les continuités écologiques identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont identifiées et protégées : - Cours d'eau - Trame bocagère : arbres isolés, haie, alignements d'arbres - Forêt présumée ancienne - Forêt mixte des grands fleuves de la Loire - Secteur d'Aulnaie - Secteur de prairie, pelouse alluviale et lande sèche - Secteurs d'étangs et de mares - Secteurs de prairie humide Une trame verte urbaine a été identifiée et protégée sur la ville grâce à la délimitation de zones naturelles et l'identification des principaux espaces de respiration/îlot paysager au titre de l'article L151-19. Le règlement des zones Uc et des zones à urbaniser intègrent des objectifs permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Une zone Nn est délimitée sur le plan de zonage pour proposer les milieux associés à la Loire. Une OAP TVB permet d'identifier l'ensemble des continuités écologiques et des enjeux de connexions entre les réservoirs de biodiversité, en vue de veiller à leur protection.

Protéger et favoriser la biodiversité nocturne	Le PLU n'est pas l'outil adapté : dépassant le cadre des possibilités réglementaires du PLU.
Préserver et réintroduire les espaces verts dans les espaces urbanisés	La préservation du cadre de vie est un objectif majeur du PLU révisé, cela se traduit notamment par la préservation et le renforcement des espaces verts au sein des espaces urbanisés : - Préservation des abords des cours d'eau par un classement en zone naturelle - Préservation des espaces publics majeurs par une zone spécifique Uev - Préservation des délaissés en espace paysagers pour valoriser ces espaces en espace de respiration jouant un rôle paysager à conforter. - Préservation des espaces libres/communs des lotissements, y compris des bassins de rétention, et rechercher dans ces espaces leur valorisation dans un souci de préservation d'îlot de fraîcheur et d'espace de rencontre - Préservation des principaux jardins arborés situés au sein de la trame urbaine - Intégration d'objectifs de création d'espaces publics au sein de certaines OAP - Classement en zone naturelle de la rue Louis Blanc pour préserver les espaces de jardins - Définition de règles adaptées permettant de préserver des espaces de pleine terre au sein de chaque opération.
Risques et nuisances	
Prévenir le risque d'inondation	Le Plan des Surfaces Submersibles est une servitude d'utilité publique, annexée au dossier de PLU. Les cartes d'aléas de la crue de référence, réalisées en vue de l'élaboration d'un PPRNPi ont été délimitées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-34 du CU. Le service risque de la DDT a transmis les règles applicables au sein de ces espaces, intégrées en disposition générale du règlement.
Limiter le risque de ruissellement pluvial	Bien qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales soit présent et soit annexé au dossier de PLU, une révision va être lancée courant 2025. Le règlement définit des règles en matière de perméabilité et d'espace de pleine terre, favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
Limiter l'exposition de la population aux nuisances	La délocalisation d'une activité de carriers du centre-ville à l'extérieur de la ville contribue à réduire l'exposition aux nuisances d'une partie des habitants. Les zones Uev constituent des zones calmes en milieu urbain à protéger. La friche située sur la partie ouest de la gare dispose de pollution avérée. Le site est classé en zone Au stricte, l'objectif étant d'approfondir les études pour déterminer son devenir.
Ressource en eau	
Limiter les prélèvements en eau	Se reporter à la pièce mémoire des annexes sanitaires. La sécurisation de l'alimentation en eau potable est une préoccupation importante pour la commune de Feurs. Elle se heurte toutefois aujourd'hui à une question d'échelle, une étude intercommunale étant demandée par les services de l'État. Les démarches sont en cours de réflexion.
Sécuriser l'alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs	
Préserver la qualité des eaux souterraines	La révision du schéma directeur d'assainissement sera lancée au printemps 2025. Le projet de PLU révisé est compatible avec le zonage d'assainissement actuel.
Carrière et matériaux	

Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées	Le PLU révisé prévoit la délimitation d'une trame carrière, correspondant au périmètre autorisé par arrêté préfectoral.
Climat Énergie Air	
Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments	Le PLU révisé prévoit la délimitation d'une trame carrière, correspondant au périmètre autorisé par arrêté préfectoral.
Produire de l'énergie renouvelable en limitant l'impact des équipements sur la consommation foncière et les paysages	Se reporter à la justification apportée vis-à-vis de la compatibilité avec le SRADDET.
Aménager des espaces urbains qui protègent les populations des chaleurs estivales extrêmes	Se reporter à la justification apportée vis-à-vis de la compatibilité avec le SRADDET.
Sobriété foncière	
Se reporter à l'étude de densification	

Compatibilité de la révision du PLU :
Le PLU révisé est globalement compatible avec les orientations du SCOT.

3.7. Le Plan Climat Air Énergie Territorial

Le PCAET de CCFE définit un plan d'actions pour la période 2020/2025 autour de 12 enjeux :

- S'engager politiquement dans la transition écologique
- Être pilote de la transition énergétique et écologique
- Collectivités exemplaires
- Protéger, gérer et optimiser l'utilisation de la ressource en eau
- Réduire la production de déchet et optimiser leur collecte et leur traitement
- Préserver et développer la biodiversité et les habitats naturels
- Développer la production locale d'énergie renouvelable
- Rendre les entreprises actrices de la transition écologique
- Réduire l'impact environnemental de l'alimentation
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments
- Optimiser, diversifier et favoriser les modes de déplacements alternatifs au véhicule thermique individuel
- Utiliser le numérique et les nouvelles technologies au bénéfice de la transition énergétique

Compatibilité avec la révision du PLU :
Le PLU révisé s'inscrit en compatibilité avec les objectifs fixés par le PCAET :

- Le réchauffement climatique a été pris en compte à travers différents outils : réflexion sur l'implantation des constructions, dans le règlement et les OAP, réflexion sur la préservation d'îlots de fraîcheur et sur des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, luttant contre la formation d'îlots de chaleur. Les règles définies en matière de plantation, de gestion des abords des constructions, participent pleinement à cet objectif.

- La création d'un pôle multimodale sera portée par CCFE.

- En matière de production d'énergie renouvelable, une stratégie a été mise en place à travers le règlement du PLU : *Se reporter à la partie relative à la justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement, partie relative à la stratégie en matière de production d'énergie renouvelable prévue par le règlement du PLU révisé*

- En matière de stratégie d'économie d'énergie également, le PLU prévoit et décline des outils réglementaires adaptés : *Se reporter à la partie relative à la justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement, partie relative à la stratégie en matière de performance énergétique.*

- La préservation des espaces naturels a été prise en compte, par les mesures mises en place dans le cadre de l'évaluation environnementale.

3.8. CONTRAT TERRITORIAL

Un contrat territorial est un outil technique et financier de gestion de la ressource en eau qui découle de la réglementation sur l'eau. Il traduit la volonté des collectivités locales de redonner aux milieux aquatiques et aux zones humides toute leur place dans la perspective d'un développement durable et harmonieux du territoire.

3.8.1. LE CONTRAT TERRITORIAL BERNAND REVOUTE LOISE TORANCHE

La ville de Feurs est concernée par le contrat territorial Bernand Revoute Loise Toranche 2017-2021.
Sur les bassins-versants Bernand Revoute Loise Toranche, les principaux enjeux à traiter sont :

- ⇨ L'amélioration de la qualité des eaux superficielles au travers notamment du traitement des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine domestique et agricole ;
- ⇨ La réduction des pollutions par les phytosanitaires ;
- ⇨ L'amélioration du fonctionnement des milieux aquatique par la restauration de la morphologie des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique, la lutte contre les plantes invasives… ;
- ⇨ La veille face au risque inondation au travers notamment de la restauration de la fonctionnalité des milieux ;
- ⇨ La gestion équilibrée de la ressource en eau, faisant ainsi référence à la question des débits d'étiage et au partage de la ressource entre usages ;
- ⇨ L'animation d'un projet de territoire, en faveur des cours d'eau et milieux aquatiques, pluri-partenarial et dont les objectifs à atteindre sont partagés par tous.

Le contrat Bernand Revoute Loise Toranche prévoit 103 actions réparties en trois volets principaux répondants aux enjeux identifiés sur le territoire :

- ⇨ L'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux (Volet A)
- ⇨ Le maintien ou la restauration de la fonctionnalité des milieux (Volet B)
- ⇨ L'animation et le suivi du contrat de rivières pour assurer la transversalité de l'action et la concertation, l'implication des riverains professionnels et du grand public, la sensibilisation des scolaires… (Volet C)

3.8.2. LE CONTRAT TERRITORIAL DU LIGNON DU FOREZ

Le contrat territorial Lignon du Forez (2017-2021) concerne les bassins-versants du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy.
Il met en place un cadre d'action pour :

- ⇨ Lutter contre les pollutions domestiques
- ⇨ Lutter contre les pollutions diffuses
- ⇨ Initier des orientations de gestion quantitative
- ⇨ Gérer, réhabiliter, protéger les rivières en rapport à l'enjeu « milieux aquatiques »
- ⇨ Mettre en valeur les paysages riverains
- ⇨ Gérer le risque d'inondation
- ⇨ Soutenir l'animation
- ⇨ Communiquer sur l'enjeu « milieux aquatiques »
- ⇨ Suivre et évaluer la procédure

3.9. LE PNSE ET LE PRSE

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) a pour objectif de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé, permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les différents plans précédents élaborés dans le domaine de la santé environnementale au niveau national (PNSE) et régional (PRSE). Le PNSE 4 pour 2024-2028 s'articule autour de 3 axes :

3.9.1. Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs

1.1 : Mettre à disposition les données locales en santé environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation
1.2 : Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement (ESE) et la montée en compétence des acteurs du secteur
1.3 : Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires

3.9.2. Réduire les expositions

2.1 : Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes.
2.2 : Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé ».
2.3 : Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses.
2.4 : Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs.
2.5 : Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices.
2.6 : Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur.

3.9.3. Mobiliser les territoires en santé-environnement

3.1 : Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé.
3.2 : Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.

3.10. LA STRATEGIE REGIONALE EAU-AIR-SOL

La stratégie Eau-Air-Sol de l'État projetée à 2040 vise à préserver Auvergne Rhône Alpes en tant que territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre.
En 2040, ce territoire et ses ressources sont préservés et gérés avec sobriété, les activités et les implantations humaines se sont transformées pour respecter les milieux et ne pas leur porter atteinte de manière irréversible. Elles sont en outre résilientes au changement climatique.
32 actions sont déclinées autour de 4 objectifs principaux :

3.10.1. Préserver les milieux en atteignant 5 % du territoire régional sous protection forte en 2040. Ces espaces naturels devront préserver des enjeux patrimoniaux forts, garantir les fonctionnalités écologiques et préserver les trames de biodiversité

- Améliorer la connaissance eau-air-sol ;
- Mettre en place un programme de communication et de sensibilisation ;
- Établir des principes de conditionnalité pour les aides de l'État ;
- Soutenir et promouvoir les bonnes pratiques ;
- Territorialiser les objectifs nationaux de protection des espaces naturels par la mise en place d'une stratégie de protection ;
- Établir et mettre en œuvre une doctrine de l'État sur la planification intégrant les problématiques de l'eau, de l'air et du sol ;
- Déployer la chaleur renouvelable ;
- Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments (logements et tertiaire privés et publics).

3.10.2. Atteindre l'objectif de bon état de 60 % des masses d'eau à l'horizon 2027 et de 100 % à 2040, réduire les prélèvements de 10 % d'ici 2025 et de 25 % en 2035, revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à horizon 2027

- Promouvoir une gestion de l'eau à l'échelle des bassins-versants ;
- Mettre en œuvre le programme 100 retenues pour la région ;
- Lutter contre les pollutions domestiques et industrielles ;
- Gérer les déficits actuels et à venir dans le cadre de projets de territoire ;
- Restaurer la continuité écologique ;

- Déployer la démarche Captages prioritaires ;
- Renforcer la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse ;
- Territorialiser la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau.

3.10.3. Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine à horizon 2040 et réduire de 50 % le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires d'ici 2027

- Encourager les formes de gouvernance partagée dans l'élaboration des Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- Élaborer et mettre en œuvre un Plan ozone ;
- Déployer des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ;
- Améliorer la gestion des épisodes de pollution ;
- Communiquer autour de la pollution de l'air ;
- Déployer les feuilles de route Qualité de l'Air ;
- Améliorer la qualité de l'air intérieur ;
- Contribuer au renforcement du cadre réglementaire existant ;
- Veiller à la cohérence du développement de la filière bois-énergie ;
- Développer la connaissance sur la diversité des polluants atmosphériques.

3.10.4. Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en région à horizon 2040 et réduire la consommation foncière réelle d'au moins 50% en 2027

- Engager les acteurs vers une trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) en région ;
- Mobiliser des moyens financiers pour la reconversion des friches, les opérations de désimperméabilisation et de renaturation ;
- Promouvoir le développement d'une stratégie foncière et d'une offre de foncier public pour les collectivités ;
- Établir un guide d'aide à la décision sur l'implantation de projets d'énergies renouvelables ;
- Mieux mobiliser les outils de compensations agricole et forestière.

Le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec les objectifs fixés : se reporter à la justification apportée vis-à-vis du SRADDET et du SCOT Sud Loire.

3.10.5. Prise en compte de la santé

Le quatrième Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes a été signé par le préfet de pour la période 2024-2028. Ce document est établi autour de 3 axes et de 11 fiches d'actions :

- Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs :
    - Mettre à disposition les données locales en santé environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation ;
    - Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement (ESE) et la montée en compétence des acteurs du secteur ;
    - Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires.

- Réduire les expositions :
    - **Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes ;**
    - Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé » ;
    - Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses ;
    - **Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs ;**

- Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices. ;
- **Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur.**

- Mobiliser les territoires en santé-environnement :
  - Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé ;
  - **Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.**

Compatibilité avec la révision du PLU :

Le PLU révisé prend en compte les enjeux de la santé au travers différentes actions :

- Promotion d'un habitat de qualité, économe en énergie, pour un meilleur confort énergétique des logements.
- Préservation et développement des îlots de fraîcheur, recherche d'un maillage d'espaces publics jouant le rôle d'espaces de respiration au sein de la ville.
- Politique de reconquête de la ville sur la ville par la mutation du bâti existant et la densification du tissu urbain, afin d'encourager les déplacements modes actifs pour répondre aux besoins quotidiens : réaliser d'un maillage modes actifs permettant de rejoindre la gare et le centre-ville, ainsi que les différents pôles d'équipements et d'emplois.
- Création d'une stratégie d'ouverture de la ville vers la Loire et la campagne forézienne, par le développement de chemins de randonnée (très peu présent aujourd'hui) pour inciter à la pratique sportive, s'appuyant sur le cadre de vie de la commune.
- Révision du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales en cours.
- Prise en compte du risque d'inondation.
- Recherche d'une stratégie visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES

4.1. RAPPEL DE LA METHODOLOGIE

Une évaluation environnementale de PLU se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1 du Code de l'urbanisme).
En vertu de cette directive 2001/42/CE (article 5, paragraphe 1 et annexe I), un rapport sur les incidences environnementales est élaboré dans lequel les informations à fournir sont :

- « les effets notables probables sur l'environnement [« Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs »] » ;
- « les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser [voir, toutefois, le cadre juridique et méthodologique des mesures de compensation pour un PLU)] toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ».

Ces incidences seront évaluées et ces mesures définies au regard des enjeux majeurs établis à partir des compléments à l'état initial de l'environnement et de la liste des thèmes de la directive (annexe I).

4.2. ÉCHELLE DU PLU APPROUVE LE 12 JUILLET 2010

4.2.1. Zones AUc

Enjeux, incidences et mesures

Les projets de zones AUc se situent dans la localisation des étangs ce qui explique la présence de zones humides et d'aléas d'inondation.
La mesure d'évitement (E) proposée est la diminution des zones AUc à l'Etang de Feurs et aux Planchettes.

Zone AUc : mare à l'Étang de Feurs et zone humide aux planchettes (photos Luc Laurent)

Le PLU révisé intègre ces mesures, puisqu'il prévoit la suppression de la zone 2AUc.

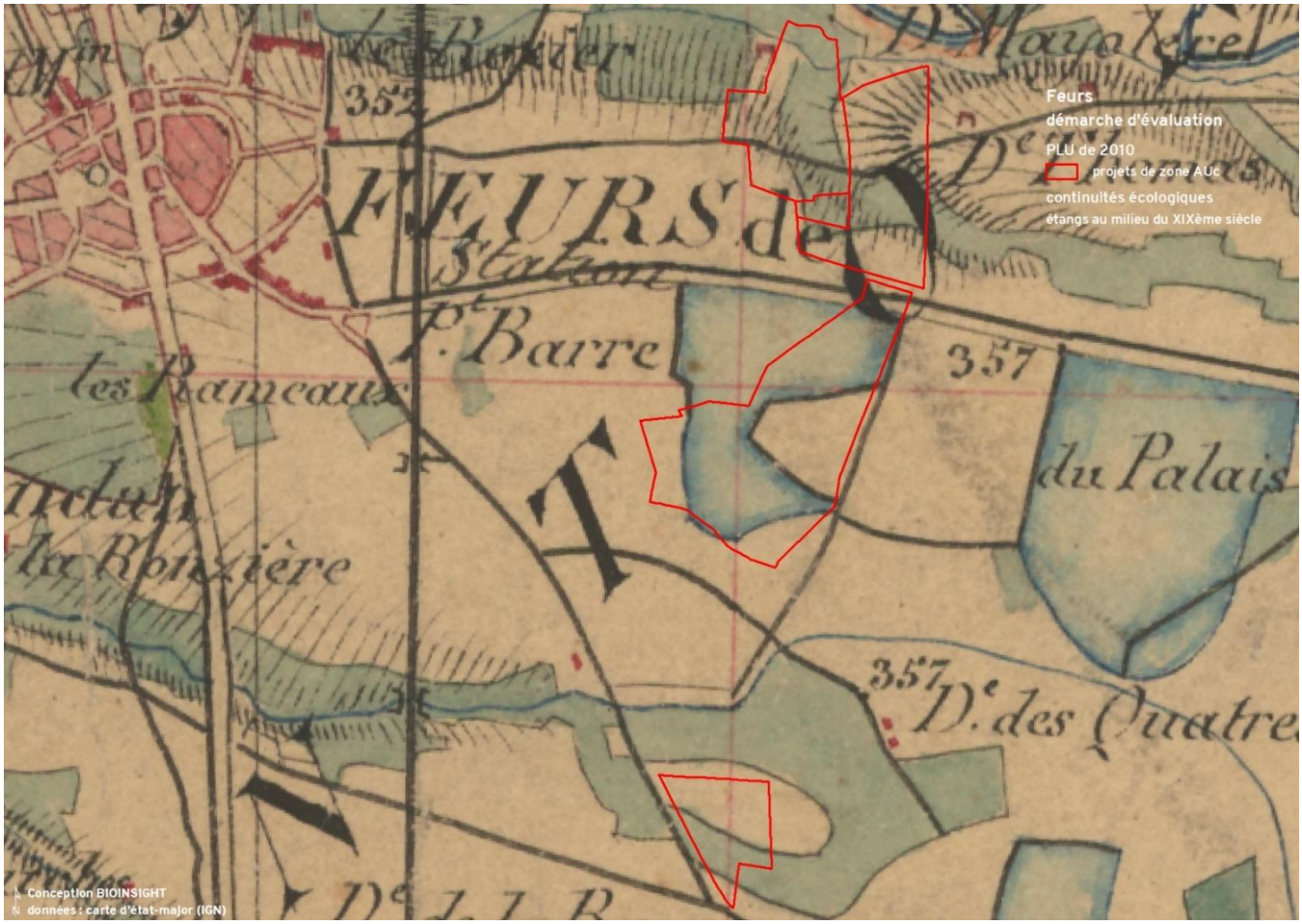
Feurs
démarche d'évaluation
PLU de 2010
projets de zone AUc
continuités écologiques
étangs au milieu du XIXème siècle
Conception BIOINSIGHT
données : carte d'état-major (IGN)

Feurs
démarche d'évaluation
PLU de 2010
projets de zone AUc
1953
Conception BIOINSIGHT
données : BD Ortho historique 1953 (IGN)

Feurs
démarche d'évaluation
PLU de 2010
projets de zone AUc
2022
Conception BIOINSIGHT
données : BD Ortho IGN 2022 20cm

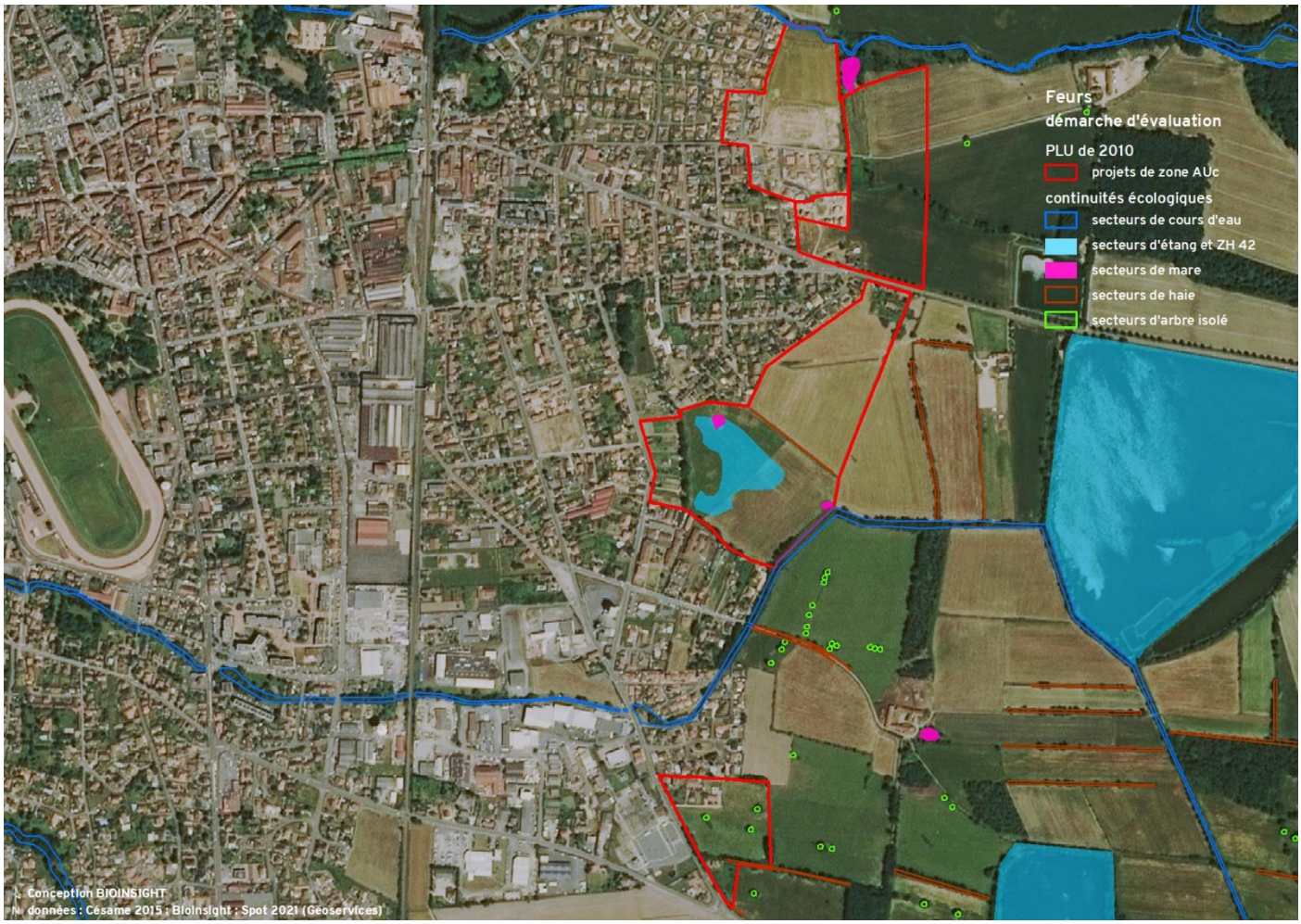
Feurs
démarche d'évaluation
PLU de 2010
projets de zone AUc
continuités écologiques
secteurs de cours d'eau
secteurs d'étang et ZH 42
secteurs de mare
secteurs de haie
secteurs d'arbre isolé
Conception BIOINSIGHT
données : Cesame 2015 ; Bioinsight ; Spot 2021 (Géoservices)

4.2.2. Zones AUe

Enjeux, incidences et mesures

Les projets de zones AUe se situent dans le sud de la commune prolongeant l'urbanisation linéaire de la commune dans l'axe de la Loire. Ici un principe de connexion, c'est-à-dire de non fragmentation doit être maintenu.
La mesure d'évitement (E) proposée est la diminution des zones AUe les plus sud.

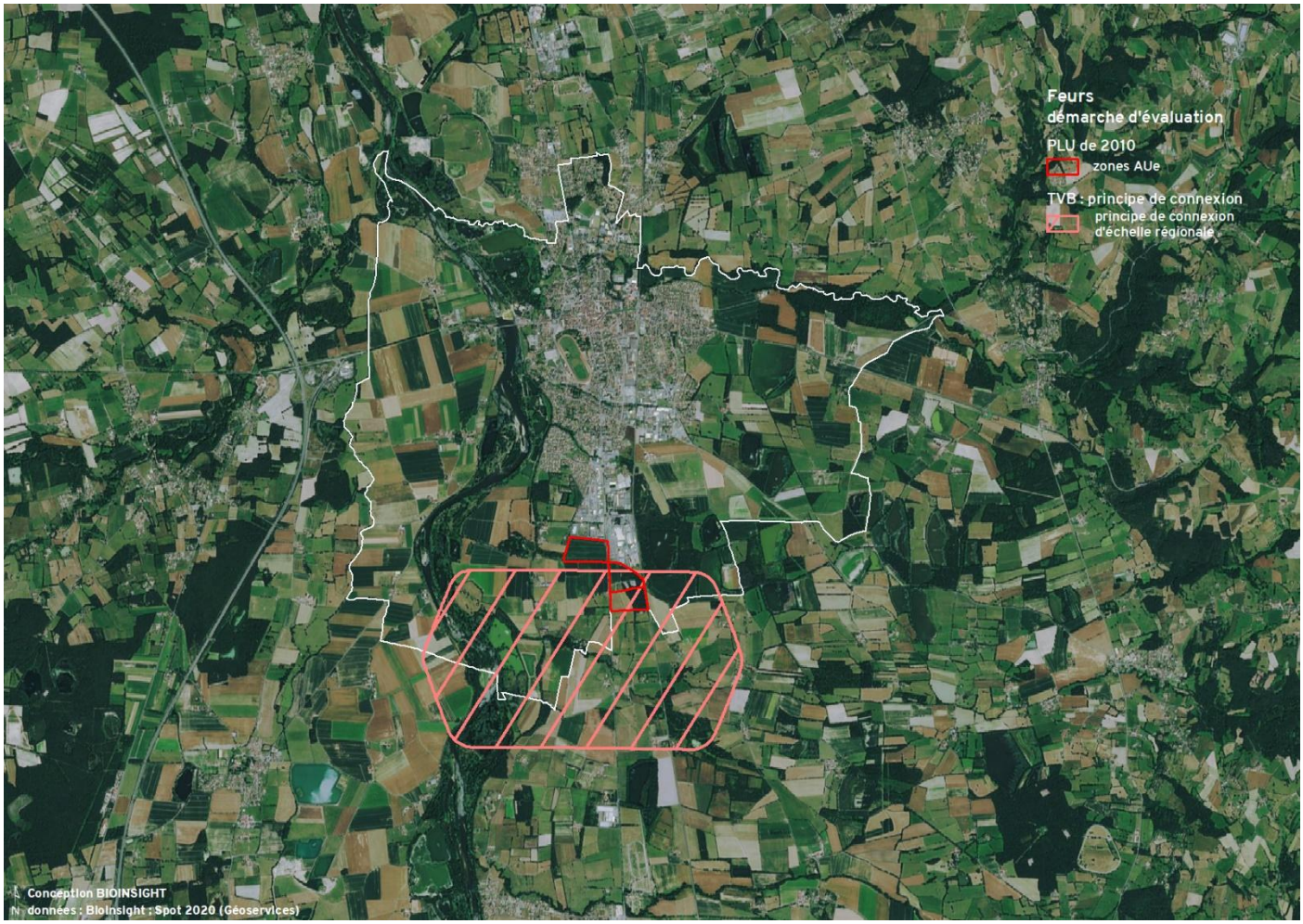

Zone Aue la plus sud et les surfaces agricoles à l'ouest de l'autre côté de la RD1082 (photos Luc Laurent)

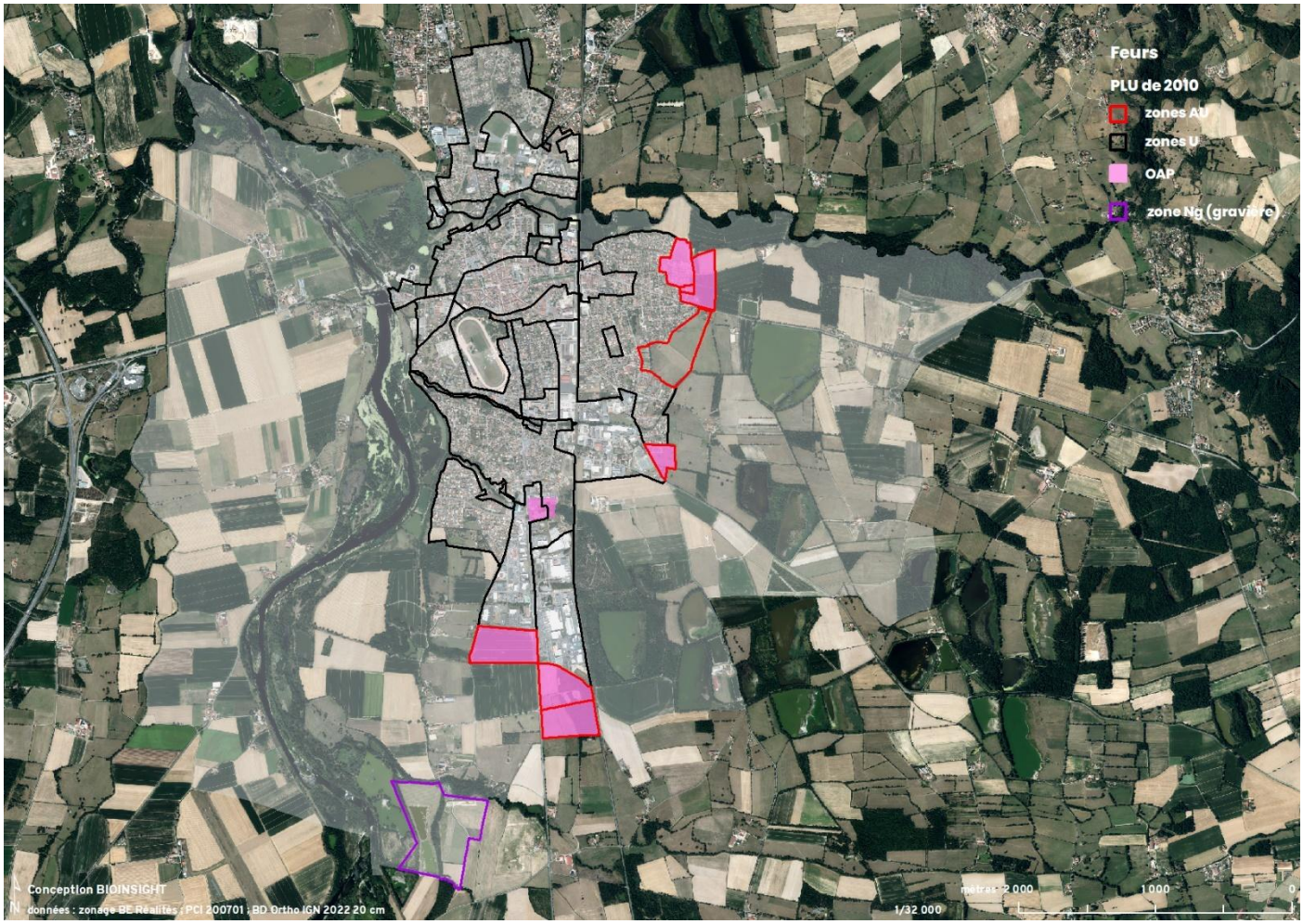

Le PLU révisé intègre ces mesures, puisqu'il prévoit une forte réduction des zones à urbaniser en comparaison au PLU précédent. La zone à urbaniser maintenue est une zone AUe, c'est-à-dire une zone à urbaniser non opérationnelle qui pourra être ouverte progressivement, en fonction des besoins, à l'urbanisation, par procédure d'évolution du PLU, à condition de s'inscrire dans le cadre de la politique d'aménagement économique de la COR.

4.3. Échelle du projet de PLU

4.3.1. Projet de PLU

Le plan de zonage du projet de révision générale du PLU de Feurs se caractérise par 24,80 ha de zone AU réparties en 13 zones et de 469,94 ha de zone U réparties en 48 zones, auxquelles, du point de vue de l'artificialisation, il faut ajouter :

- un secteur de carrière au titre du R151-34 2° CU sous la forme d'une prescription surfacique d'une surface de 18,73 ha ;
- un Stecal Ne à vocation économique à l'emplacement de la déchetterie d'une surface de 3,21 ha ;
- un Stecal Npv destiné à l'activité photovoltaïque d'une surface de 6,41 ha à l'étang Neuf.

Relativement au PLU approuvé le 12 juillet 2010, ce projet de révision générale du PLU a conduit à :

- la réduction de zone AU passant de 62,03 ha dans le PLU de 2010 à 24,80 ha dans le projet ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant d'une zone Ng de 32,61 ha dans le PLU de 2010 à une prescription surfacique de secteur de carrière de 18,73 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 486,61 ha dans le PLU de 2010 à 469,94 ha dans le projet.

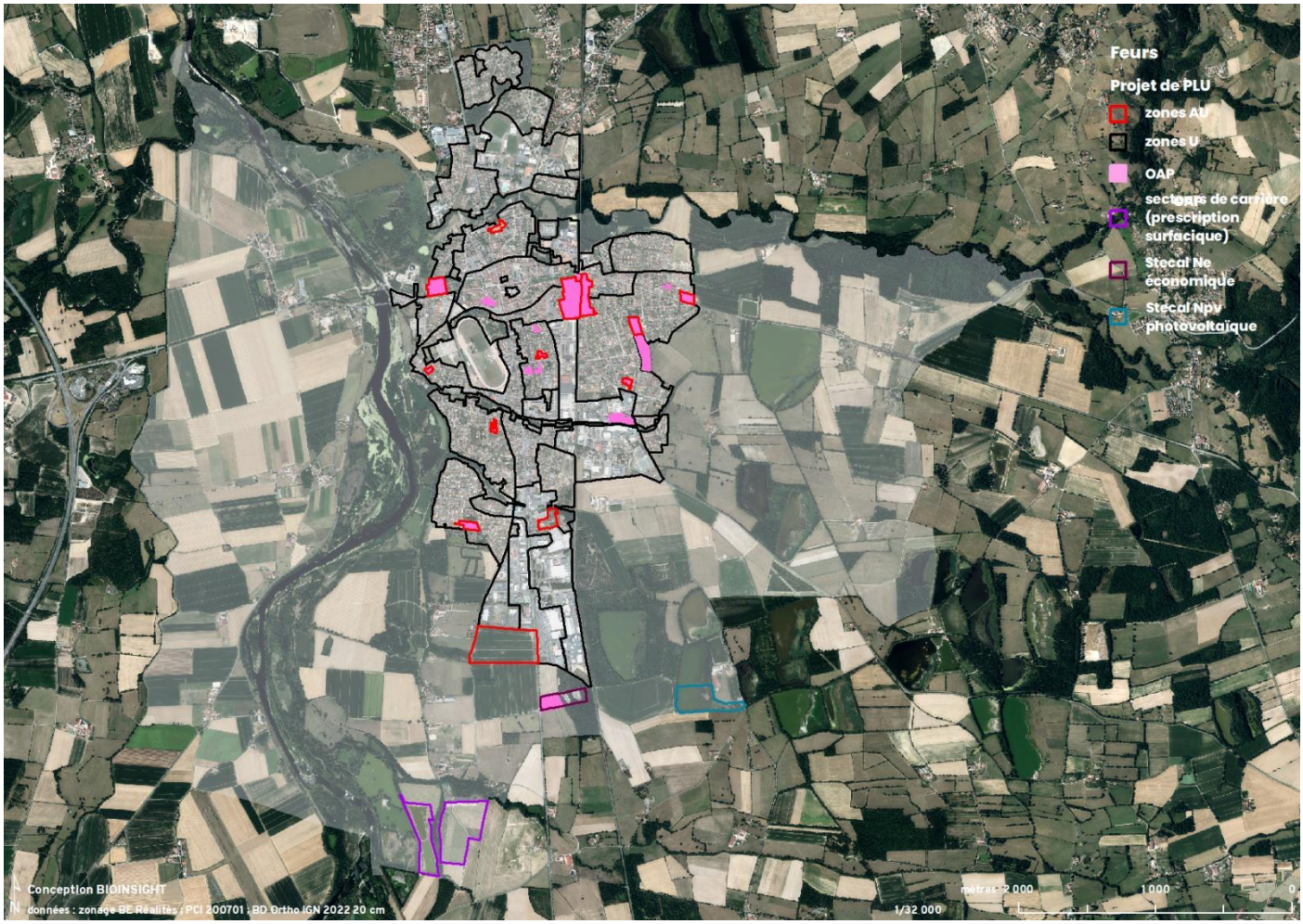

4.3.2. Démarche TVB de PLU de Feurs

OAP TVB

Une OAP TVB (une des pièces du PLU) a été conçue et élaborée par Bioinsight. Elle a pour objectif de synthétiser la démarche TVB de PLU de Feurs, en articulant conformité (règlement) et compatibilité (orientations d'OAP), cela dans toutes ses composantes : très nombreuses à Feurs, considérant que les continuités écologiques constituent la composante majeure de cette démarche TVB de PLU.

Continuités écologiques

Toutes les continuités écologiques, très diversifiées et riches à Feurs, qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement), ont été **définies et numérisées puis transcrites dans le référentiel cadastral** à partir de prospections de terrain ainsi que d'analyses au bureau à partir de données disponibles et d'analyses diachroniques (évolution dans le temps de l'occupation du sol) dans un Sig avec les millésimes de la BD Ortho IGN de différentes résolution spatiale (20 cm pour le millésime 2022) .

Plus précisément, ce très lourd **travail de définition, numérisation et transcription parcellaire** a permis de repérer les continuités écologiques : sur le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles dans le règlement écrit (protection suivant la conformité) ou dans une carte de l'OAP TVB (protection suivant la compatibilité) pour les continuités écologiques ouvertes. Ces mesures jouent un rôle préventif en assurant la protection des continuités écologiques contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution. En effet, si le règlement écrit des zones de PLU assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières), dans ces zones, la protection réglementaire efficace d'une continuité écologique, par exemple d'un secteur de cours d'eau, requière des mesures spécifiques qui peuvent aussi bien concerner le changement d'occupation du sol (défrichement) que la coupe rase de ce secteur de cours d'eau.

Les secteurs (sauf milieux ouverts uniquement dans l'OAP TVB) sont délimités dans le règlement graphique suivant l'un des deux outils :

- soit au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'Urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable par application de l'article R421-23 h CU ;
- soit au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de constructions, de travaux et d'aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.

Sous-trame humide (protégée dans le règlement graphique)
- secteurs de forêt mixte des grands fleuves de la Loire ;
- secteurs du marais de Loise ;
- secteurs d'aulnaie de la Loire ;
- secteurs de cours d'eau ;
- secteurs de mare ;
- secteurs d'étang ;
- secteurs de prairie humide

sous-trame ouverte (protégée dans l'OAP TVB suivant la compatibilité)
- secteurs ouverts de pelouse alluviale ;
- secteurs ouverts de prairie de fauche ;
- secteurs ouverts de lande sèche ;

sous-trame bocagère (protégée dans le règlement graphique)
- secteurs de haie ;
- secteurs d'arbre isolé ;

Sous-trame boisée (protégée dans le règlement graphique)
- secteurs de forêt présumée ancienne.

Dans le règlement écrit, sont établies les prescriptions ou règles (suivant l'outil mobilisé) des secteurs des trois sous-trames présentées ci-dessous.

Sous-trame humide

Secteurs de forêt mixte des grands fleuves de la Loire

Par principe, sont interdits :
- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* ;
- abattage* ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :
- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Secteurs du marais de Loise

Par principe, sont interdits :
- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- plantation de peuplier.

Par exception, sont admis :
- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication.

Secteurs d'aulnaie de la Loire

Par principe, sont interdits :

- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* ;
- abattage* ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces ;
- abattage* (sans ou avec dessouchage) ponctuel justifié par un accès aux berges en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre.

Secteurs de cours d'eau

Contrat de rivière

Un contrat de rivière n'a pas de portée réglementaire. Il vise à décliner sur un territoire les orientations définies par le SDAGE. S'il n'a pas de valeur réglementaire, il reste judicieux de le prendre en compte dans le PLU, notamment car le PLU doit répondre à l'objectif de gestion équilibrée des ressources en eau.

Les mesures ci-dessous tiennent compte des actions prévues par le contrat de rivière, sans le mentionner explicitement en l'absence de portée réglementaire, mais aussi parce que la temporalité du PLU et du contrat de rivière sont différentes puisque généralement un contrat de rivière prévoit des actions pour un délai de 5 ans.

En accord avec les enjeux et objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée (révision 18 mars 2022) et le SAGE Loire en Rhône-Alpes (adoption 30 avril 2014) en matière de protection et de mise en valeur des cours d'eau, sont interdits par principe :

- retenue sur cours d'eau* ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- abattage* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
    - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
    - aménagement d'ouvrage hydraulique ;
    - travaux de reméandrage ainsi que de reprise de berge en pente douce uniquement pour La Loise dans le cadre d'actions de renaturation du cours d'eau ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour :
    - accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
    - ouverture ponctuelle du cours d'eau uniquement pour La Loise et Le Soleillant dans le cadre d'actions de renaturation du cours d'eau ;
    - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces ;
- coupe rase* de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier) ;
- abattage* (sans ou avec dessouchage) justifié par :

    - risque d'inondation ;
    - recépage* de jeune arbre de faible diamètre de sorte à éviter que la souche ne pourrisse ;
- plantation de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier).

Secteurs d'étangs

Par principe, sont interdits :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- réduction de la strate herbacée hélophyte et des prairies permanentes ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :

- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
    - usages locaux en matière d'exploitation des étangs ;
    - aménagement d'ouvrage hydraulique ;
    - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour :
    - extension de la strate herbacée hélophyte et des prairies permanentes ;
    - accès ponctuel aux étangs en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
    - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes***** menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Secteurs de mares

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC 2023 et sans conséquence sur l'activité agricole, sont interdits par principe :

- réduction d'une mare* inférieure ou égale à 50 ares ;
- curage ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont admis :

- curage en automne ;
- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour :
    - accès aux bêtes ;
    - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes***** menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Secteurs de prairie humide

Est interdite la réduction de la prairie humide.

Par exception, est admise la réduction de la prairie humide pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication.

Sous-trame ouverte (suivant orientation dans OAP TVB)

Secteurs ouverts de pelouse alluviale, prairie de fauche et lande sèche

Suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel les secteurs de pelouse alluviale, de pairie de fauche et de lande sèche se rattachent en matière de zones, les orientations d'aménagement et de programmation pour ces secteurs visent les objectifs suivants :

• éviter la réduction de ces secteurs.

Sous-trame bocagère

Secteurs de haie

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC 2023 et sans conséquence sur l'activité agricole, sont interdites par principe :

- suppression ;
- coupe rase* ;
- plantation d'essence non locale* (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce…) ;
- plantation d'une seule essence locale* ;
- taille* entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Par exception, sont admises :

- suppression justifiée par :
  - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;
  - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
  - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase* ponctuelle justifiée par un dépérissement avéré ;
- taille* entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiée par la sécurité des biens et des personnes.

Secteurs d'arbre isolé

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC 2023 et sans conséquence sur l'activité agricole, sont interdits par principe :

- abattage* ;
- taille* et émondage* entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Par exception, sont admis :

- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
  - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;
  - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
  - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
  - dépérissement sanitaire avéré ;
  - sécurité des biens et des personnes ;
  - risque allergique ou toxique ;
- taille* et émondage* entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.

PALETTE VEGETALE

Le choix des essences de plantations a des répercussions notables sur l'environnement, notamment la biodiversité.

Il est ainsi proposé une liste d'essence à éviter ou proscrire pour différentes raisons et celles à favoriser. D'une part, il convient de maîtriser l'essor des espèces exotiques envahissantes* et des espèces présentant des risques allergiques ou toxiques. D'autre part, il est nécessaire de s'assurer que les essences utilisées sont adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire concerné, c'est-à-dire de s'assurer de l'adaptabilité et de la résistance de l'essence face aux effets des changements climatiques. Enfin, privilégier des espèces locales permet une meilleure restauration des milieux.

A ce titre, il est préconisé une diversification d'essence locale* pour une plantation adaptée aux changements climatiques.

Il est donc déconseillée/interdite la plantation d'essence non locale :

- résineux : douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, séquoias…
- espèces ornementales : laurier-cerise, laurier-sauce…
- espèces exotiques envahissantes : robinier, ailanthe, érable négundo, laurier-cerise, renouée asiatique, jussie à grandes fleurs…

Sous-trame boisée

Secteurs de forêt présumée ancienne

Par principe, sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase*.

Par exception, sont admis :

- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication.
- coupe rase* justifiée par un dépérissement sanitaire avéré des arbres et une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

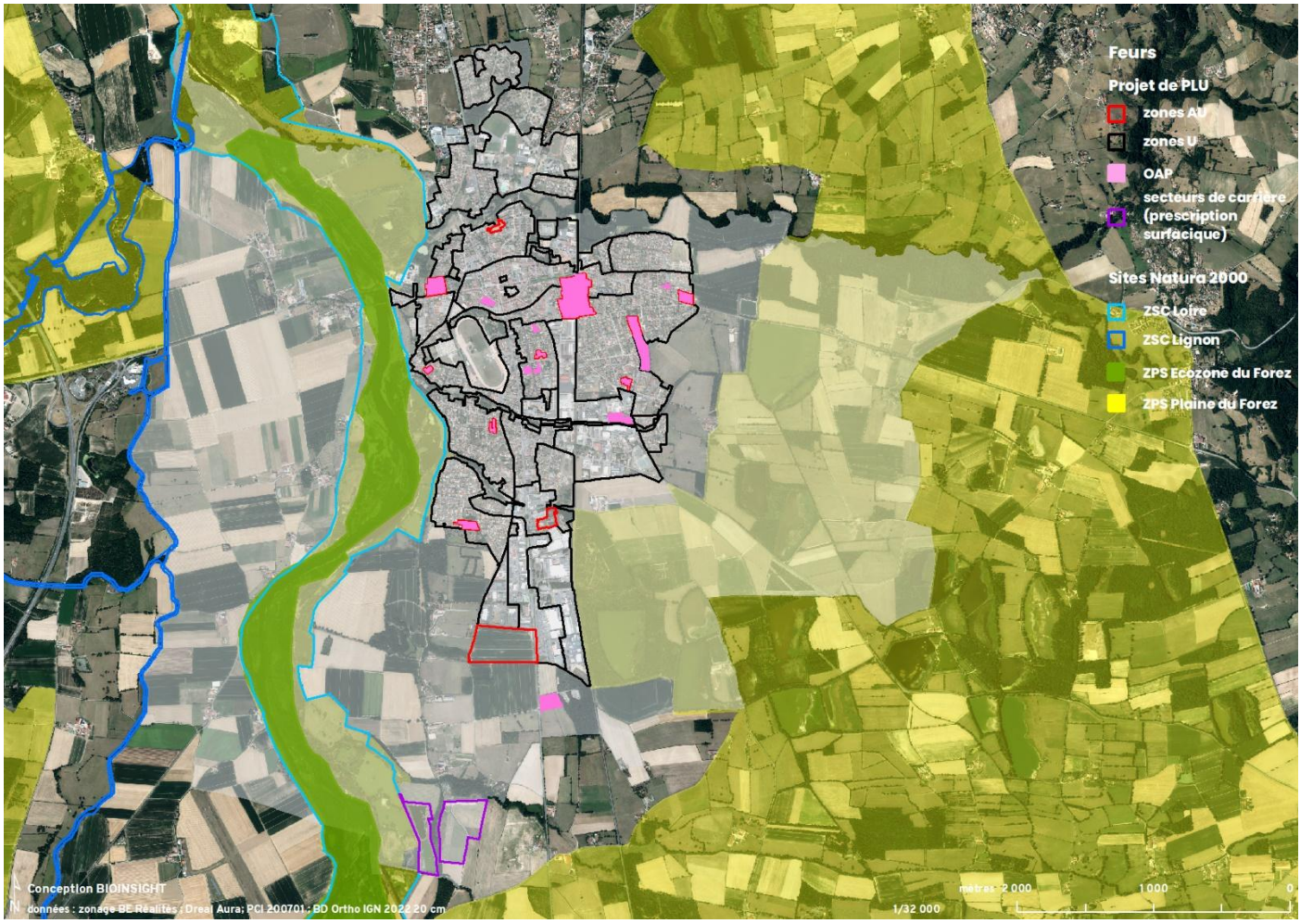

Le PLU révisé intègre ces mesures aux règlements écrits et graphiques.

Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

- **Un projet de PLU susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ?**

Mesures de l'évaluation environnement proposées et acceptées

Le réseau de sites Natura 2000 relève (1) de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Directive dite Habitats, et (2) de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, Directive dite Oiseaux. Leur transposition dans le Code de l'environnement (CE) est complexe puisque plusieurs étapes se succèdent pour mener à la séquence ERC : préévaluation et évaluation.

L'objectif premier des Directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la Directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen

(article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.
C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.
Trois mesures ont été proposées puis acceptées pour préserver dans le cadre du PLU la biodiversité Natura 2000 de Feurs.

Mesure 1 : trois sites Natura 2000 Loire (deux ZSC et une ZPS) classés en zone Nn
La réflexion s'est bien sûr portée sur une distinction des sites Natura 2000 de la Directives Habitats (ZSC) et des sites Natura 2000 de la Directive Oiseaux (ZPS). En effet, leur biodiversité en matière d'habitats naturels d'intérêt communautaire est différente, une ZPS présentant une mosaïque de milieux qui ne sont pas des habitats naturels d'intérêt communautaire, cela sur une beaucoup plus grande étendue (cas, par exemple de la ZPS *Plaine du Forez* relativement à la ZSC *Milieux alluviaux et aquatique de la Loire*).
La première mesure majeure proposée est le classement en zone Nn dans le projet de PLU de Feurs des sites Natura 2000 concernant directement les lits mineur et majeur de la Loire :

- ZSC FR8201765 *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* ;
- ZSC FR8201758 *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* (la très petite partie de cette ZSC qui correspond au cours d'eau l'Alliot n'a pas été classée en zone Nn mais repérée comme continuité écologique de cours d'eau suivant la conformité : voir OAP TVB) ;
- ZPS FR8212002 *Écozone du Forez*.

En effet, ce sont :

1 des riches réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure de lo,g de la Loire en matière d'habitats naturesl d'intérêt communautaire et d'espèces dont des oiseaux (une très forte composante de la démarche TVB du PLU de Feurs) ;
2 ils ont une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique.

Dans cette zone Nn (voir aussi l'OAP TVB), la constructibilité est très restreinte limitée à certains équipements d'**intérêt collectif et services publics** : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-11 CU).
Y sont plus particulièrement interdits (en plus de la protection des continuités écologiques qui s'y trouvent) :

- création de nouveaux plans d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation sauf pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- reprofilage des berges des plans d'eau ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Le PLU révisé intègre cette mesure.

Mesure 2 : la ZPS Plaine du Forez protégée dans l'OAP TVB
La ZPS FR8212024 *Plaine du Forez* bénéficie de deux niveaux de protection.
Tout d'abord, cette ZPS *Plaine du Forez* a été relevée comme réservoir de biodiversité d'échelle supérieure dans l'OAP TVB en bénéficiant d'orientations textuelles pour sa protection (voir OAP TVB). C'est ainsi que suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel ce réservoir de biodiversité d'échelle supérieure se rattache en matière de zones et de continuités écologiques, les orientations d'aménagement et de programmation pour ce réservoir visent les objectifs suivants :

- éviter les constructions ;

- lorsque la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ou de constructions conformes à la vocation des zones du règlement graphique s'impose : - restreindre les constructions aux zones

urbanisées existantes ;

- maintenir la diversité des habitats naturels (voir lexique) non recensés comme continuité écologique dans le règlement du PLU.

Ensuite, les étangs de Feurs participent à la ZPS *Plaine du Forez* et, en matière d'objectifs de conservation, pour cette ZPS, quatre axes ont été définis dans le Docob (Mosaïque environnement (2009) :

1 le maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine du Forez ;
2 la préservation de l'écosystème « étang » ;
3 le renforcement des liens entre acteurs, populations et patrimoine ;
4 la connaissance et le suivi des écosystèmes de la plaine du Forez.

Plus précisément, pour cet axe 2 « Concentrant une part importante de la richesse écologique de la plaine, notamment au regard des oiseaux, les étangs méritent une attention particulière. Le maintien de leur qualité dépendra à la fois de :

- la capacité à maintenir une gestion par les activités traditionnelles que sont la pisciculture extensive et la chasse, facteur essentiel de pérennité de ces milieux. Il s'agira ainsi d'encourager le maintien de leurs rôles complémentaires dans la gestion quotidienne et raisonnée des étangs, qu'il s'agisse de la morphologie et de la végétation des étangs, du bon état des ouvrages ou de la gestion des espèces animales et végétales envahissantes ;
- la restauration de la qualité de l'eau, par la mise en place de mesures visant notamment à lutter contre l'eutrophisation ;
- La préservation des espaces périphériques : prairies, haies, mares et zones arbustives, qui sont complémentaires et essentielles aux oiseaux ; »

Or tous les étangs sont réglementairement protégés dans le projet de PLU comme continuités écologiques humides grâce à un dispositif juridiques de protection (voir OAP TVB).

Le PLU révisé intègre cette mesure.

Mesure 3 : les habitats naturels d'intérêt communautaire réglementairement protégées

Tous les habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) sont réglementairement protégés comme continuités écologiques grâce à un dispositif juridique de protection (voir OAP TVB). C'est par exemple le cas des très nombreux et différents habitats naturels humides d'intérêt communautaire dont ceux associées à la Loire que sont ses ripisylves (aulnaies) et ses forêts alluviales reliques (forêts mixtes des grands fleuves) qui peuvent se présenter sous différents stades de bois tendre à bois dur : saulaies, peupleraies sèches, aulnaies..., liés à la dynamique fluviale. Les habitats naturels ouverts d'intérêt communautaire tels que les pelouses alluviales sont protégées par des orientations textuelles (voir OAP TVB).

Le PLU révisé intègre cette mesure.

<u>Méthode d'incidences Natura 2000 : préévaluation et évaluation Natura 2000</u>

Tout commence par cette question : le projet de révision générale du PLU de Feurs permet-il « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-11 CU) ? Ce risque ne peut être évalué que par une préévaluation Natura 2000 menée au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 définis dans leur document d'objectifs comme le précisent la directive 92/43/CEE dite Habitats (Art. 6 § 3 et 4), le Code de l'environnement (articles L414-4 et R414-23 I) et le *Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE* (Évaluation des plans et projets relatifs aux sites Natura document 2021/C437/021).

Il faut rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000, cela dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU impose que les effets ainsi que les mesures pour y remédier soient étudiés au regard de « l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (R414-23 II et R414-23 III CE), sauf pour les mesures de compensation qui doivent être établies au regard des objectifs de conservation (R414-23 IV CE).

Analyse

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute donc par la phase de préévaluation pour déterminer si le projet de révision générale du PLU de Feurs est susceptible ou non d'affecter les sites Natura 2000, cela au regard de leurs objectifs de conservation.

Au regard des objectifs de conservation des quatre sites Natura 2000 concernés, le projet de révision générale du PLU de Feurs n'est pas susceptibles d'affecter ces sites Natura 2000.

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que de révision générale du PLU de Feurs n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

Le projet de révision générale du PLU de Feurs n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

Conclusion

Avec les trois mesures proposées et acceptées (voir OAP TVB), le projet de révision générale du PLU de Feurs ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 au regard de leurs objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

- **Autres zonages environnementaux : Znieff de type 1**

Le projet de révision générale du PLU de Feurs en matière de zones AU et U n'intersecte pas les quatre Znieff de type 1.
Le projet de révision générale du PLU de Feurs n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables probables sur ces Znieff.

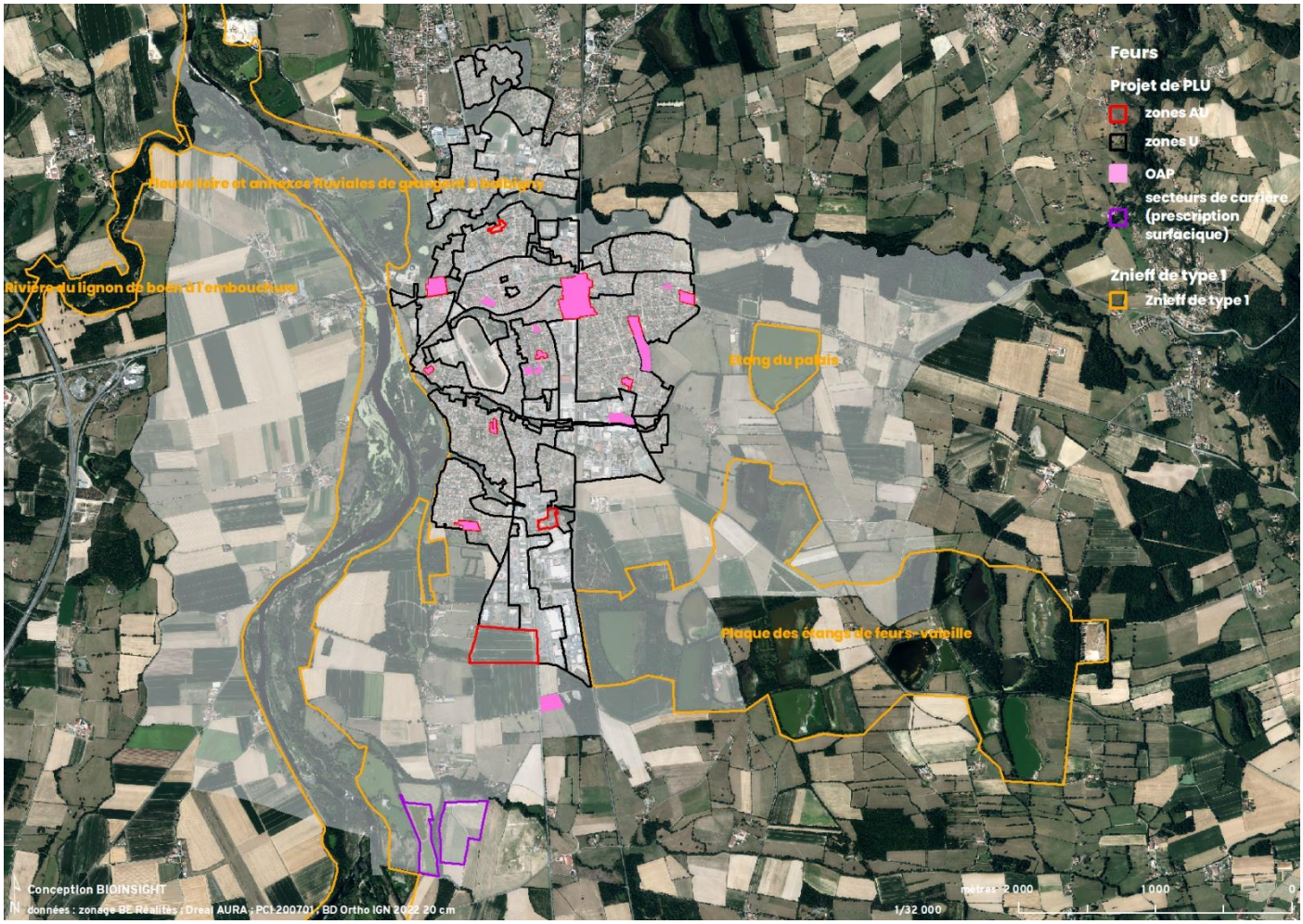

Principe de connexion est-ouest

Un principe de connexion est-ouest (voir OAP TVB) a été défini dans le sud de la commune de Feurs en bénéficiant d'orientations textuelles pour sa protection dans les objectifs de maintenir la connexité transversale de la vallée de la Loire ainsi que répondre au risque de « perte de la fonctionnalité des liaisons *Monts du Lyonnais/Plaine de la Loire/Monts du Forez* en raison d'une forte dynamique d'urbanisation et la présence d'infrastructures linéaires de transports (A72, D8, N82…) structurantes » (SRCE).

Le projet de révision générale du PLU de Feurs n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables probables sur ce principe de connexion est-ouest.

Coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau

Les coupures à l'urbanisation sont celles bordant les cours d'eau affluents de la Loire en rive droite. Elles ont été relevées dans l'OAP TVB en bénéficiant d'orientations textuelles pour leur protection (voir OAP TVB).

Le projet de révision générale du PLU de Feurs n'est pas susceptible d'avoir des d'incidences notables probables sur ces coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau.

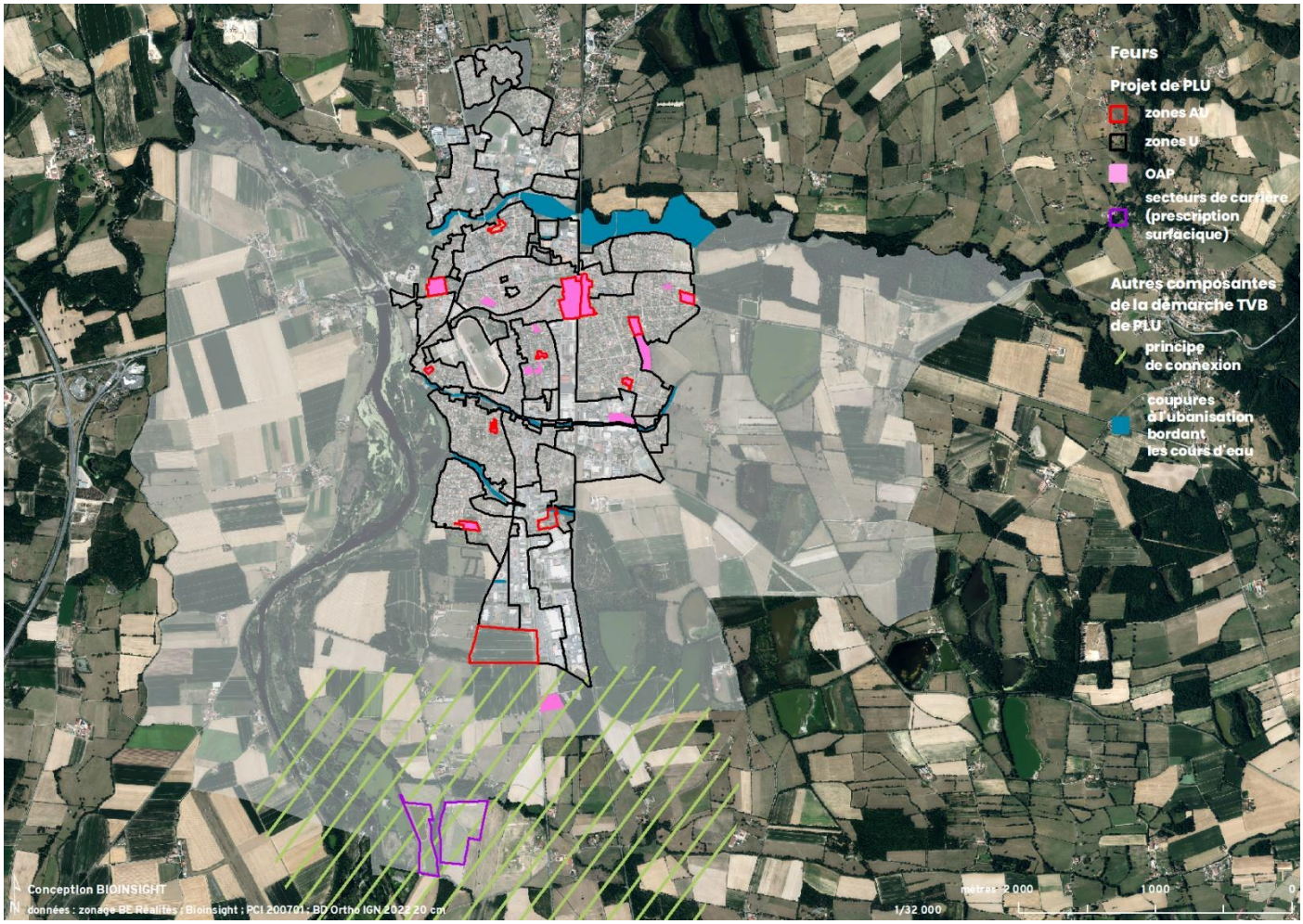

Conclusion

A l'échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les composantes de la démarche TVB de PLU de Feurs suivant la conformité (règlements graphique et écrit) ou la compatibilité (orientations de l'OAP TVB),
le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables probables sur la TVB de Feurs.

4.3.3. Autres thématiques

Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Les caractéristiques et le profil de la commune sont présentés dans le tome diagnostic et état initial de l'environnement.
Le PADD vise à renforcer le statut de centralité d'échelle Sud Loire de Feurs, permettant de concentrer l'habitat, les commerces, services et équipements structurants au sein de la ville.
D'autre part, le projet de pôle multimodal autour de la gare permettra d'améliorer l'attractivité de cette dernière et des transports en commun, permettant d'offrir une alternative aux actifs réaliser des trajets domicile-travail vers la métropole stéphanoise.
Le renforcement du maillage modes actifs de la commune contribuera également à faciliter les déplacements non motorisés en direction du centre-ville, des pôles d'équipements ou de commerces.

Le règlement et les OAP définissent des objectifs visant à limiter la consommation d'énergie des nouvelles constructions: Ces documents règlementaires encouragent une réflexion en matière d'implantation, d'exposition, de volumétrie de manière à limiter la consommation d'énergie.
Une stratégie visant à encourager les projets de production d'énergies renouvelables, dès lors que ces derniers sont compatibles avec les partis d'aménagement définis par le PADD, est définie par le PLU révisé : Les possibilités détaillées permises dans le règlement en matière de production d'énergies renouvelables sont présentées dans la partie justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement : La stratégie en matière de production d'énergie renouvelable prévue par le règlement du PLU révisé.

Le PLU révisé contribue, dans une moindre mesure, indirectement à limiter les émissions des gaz à effet de serre

Protection de la ressource en eau et milieu aquatique

Les caractéristiques de la commune en matière de desserte eau potable et eaux usées sont présentées dans la pièce mémoire des annexes sanitaires.
Le PLU révisé a pour objectif la préservation des cours d'eau et de leurs abords. En classant en zone naturelle les abords des cours d'eau et en définissant une trame spécifique aux abords des cours d'eau au titre de l'article L151-23° du CU, il renforce leur protection.
En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU intègre les règles du schéma de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, ce dernier doit faire l'objet d'une révision (lancement de la consultation courant 2025).
En matière de gestion de l'assainissement, la station d'épuration a été refaite récemment. Le schéma directeur d'assainissement est en revanche très ancien, l'objectif est de le réviser (consultation lancée courant 2025).
Concernant les zones humides, ces dernières sont identifiées et protégées au titre de l'article L151-23° du code de l'urbanisme.

En matière de gestion de l'eau potable, une recherche de sécurisation du réseau d'eau potable de Feurs est en cours. Néanmoins, après plusieurs propositions faîtes auprès de la Préfecture, il est nécessaire d'engager un travail intercommunal, voir départemental, pour une approche globale de la ressource. Cette approche nécessite plus de temps et de réflexion ; elle se poursuivra dans les mois à venir.

Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Risques et nuisances

La liste des risques et nuisances recensés sur la commune est exposée dans le tome diagnostic et état initial de l'environnement.
L'un des principaux risques présents est la prise en compte di risque d'inondation. En effet, la commune dispose d'un PSS ancien mais toujours opposable, valant PPR. Il figure sur la liste et le plan des servitudes d'utilité publiques. Depuis, des cartes d'aléas ont été réalisées et doivent être prise en compte, en vu de la future élaboration d'un PPRNPi. Afin de prendre en compte ce risque, les aléas sont reportés sur le plan de zonage. Le règlement intègre des règles spécifiques permettant de limiter l'exposition de la population au risque (règles transmises par le service risque de la DDT).
La commune est également exposée au risque de retrait-gonflement d'argiles : Outre les mesures imposées dans le cadre des constructions, le PLU prévoit, en annexe, un guide de recommandation pour construire en milieu argileux afin de sensibiliser la population à ce risque.
Le PLU révisé n'a pas d'incidence notable sur la protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le projet de PLU intègre toutes les autres thématiques environnementales. Il présente les caractéristiques de ces thématiques sur la commune dans le tome diagnostic et état initial de l'environnement. Aucune mesure n'est par conséquent proposée.

4.4. ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT

4.4.1. Carrières

Autorisation préfectorale : renouvellement et extension

L'activité de la carrière à Feurs est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°448/DDPP/18, en date du 15/11/2018. Ce dernier autorise la société à poursuivre son exploitation de carrières (rubrique 2510.1) sur le territoire de la commune de Feurs, aux lieux-dits « La Garenne » et « La Ronzière ». La superficie totale autorisée est de 229 800 m². L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 15/11/2018 (soit jusqu'au 15/11/2043).

PLAN PARCELLAIRE

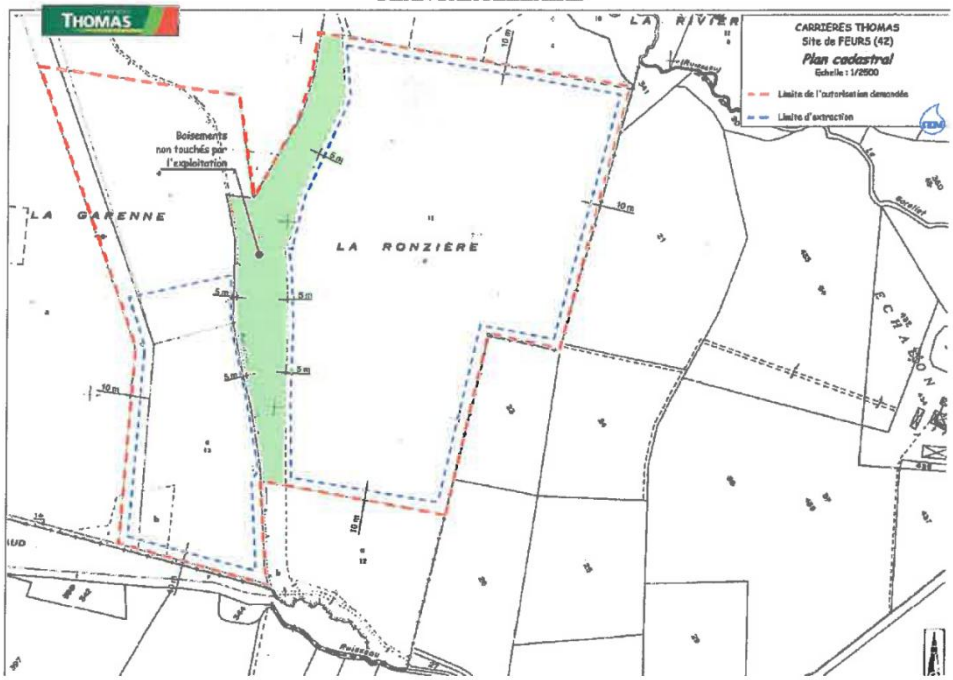

ÉTAT PARCELLAIRE (renouvellement)

SECTION ET LIEU-DIT	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE PROJET
ZN La Garenne	32 pp	12 406 m²	10 501 m²
	13	29 800 m²	29 800 m²
	36	38 119 m²	38 119 m²
	38 pp	1 849 m²	1 080 m²
Total			79 500 m²

pp : pour partie

ÉTAT PARCELLAIRE (extension)

SECTION ET LIEU-DIT	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE PROJET
ZN La Ronzière	11	178 280 m²	150 300 m²
Total			150 300 m²

pp : pour partie

Partie nord de la parcelle ZN11 La Ronzière (photos Luc Laurent)

L'arrêté préfectorale de 2008, avait déjà autoriser la société à poursuivre son exploitation de carrières (rubrique 2510.1) sur le territoire de la commune de Feurs, aux lieux-dits « La Garenne », pour une superficie de 79 500 m², pour une durée de 10 ans.

N° de parcelle	Superficie	Occupation du sol
ZN 32	10 500 m²	cultures
ZN 24 pp	39 200 m²	cultures
ZN 13	29 800 m²	cultures
TOTAL	79 500 m²	

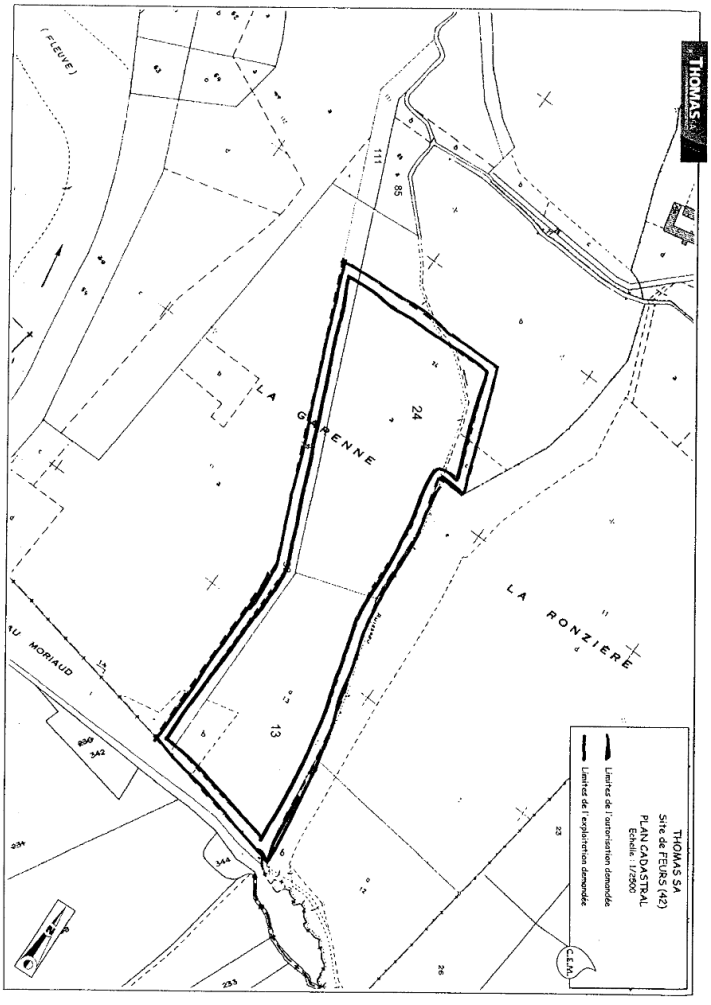

Etude d'impact du projet de création ou d'extension de carrière (CE)

Une extension de carrière est soumise à une étude d'impact (maintenant évaluation environnementale CE) par examen au cas par cas au regard de la rubrique 1c du tableau de l'article R122-2 du Code de l'environnement : « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

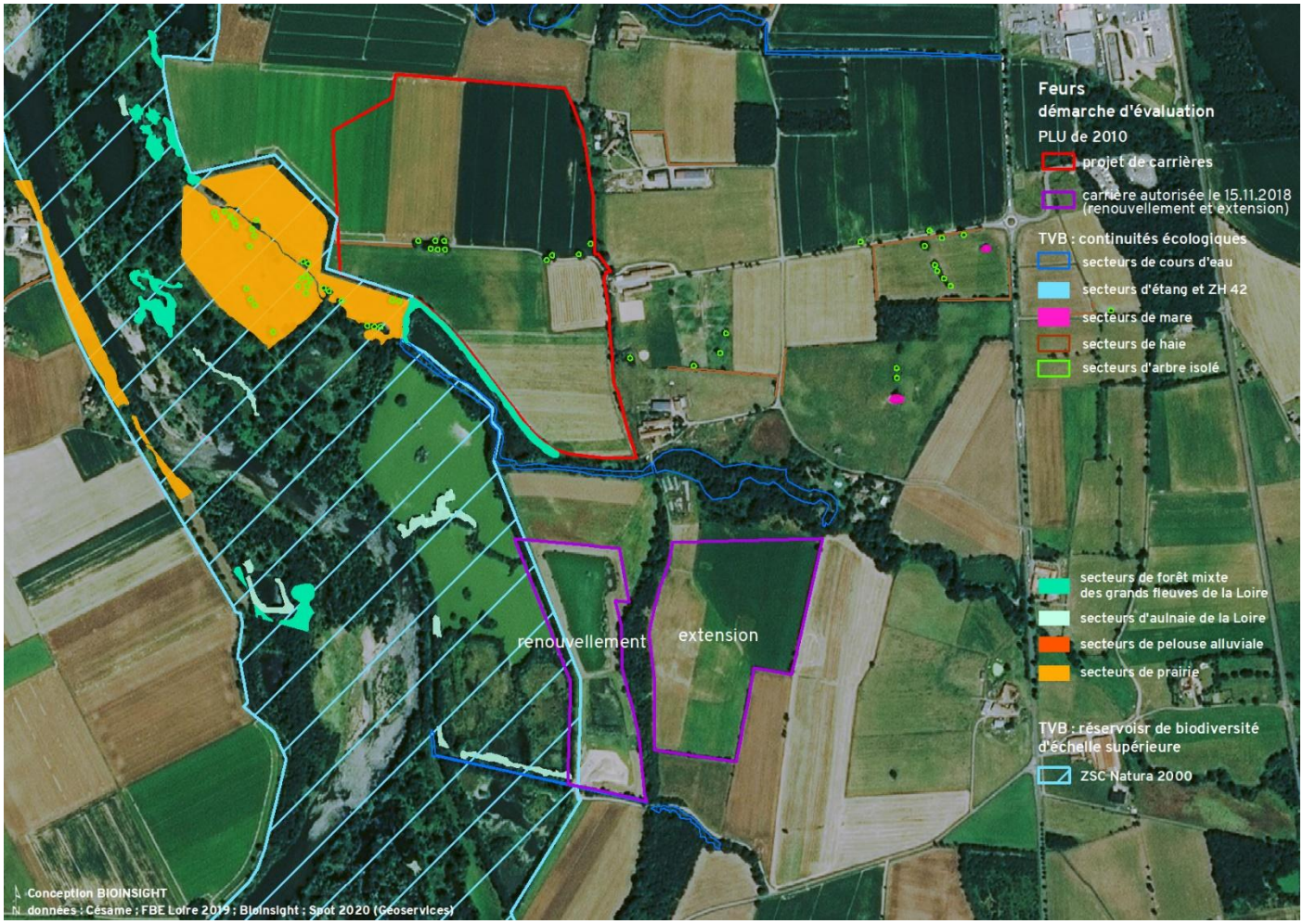

Enjeux, incidences et mesures

Le projet de carrières vient augmenter l'artificialisation de la commune dans le sud réduisant le principe de connexion, c'est-à-dire de non fragmentation, à maintenir.

Les autres enjeux sont les continuités écologiques que sont les forêts mixtes des grands fleuves, les haies et arbres isolés.

Projet de carrière : partie sud de la parcelle ZN28 ; limites des parcelles ZM1 au nord et ZN28 au sud (photos Luc Laurent)

Dans le cadre d'une autorisation non encore donnée pour ce projet d'extension, sa traduction réglementaire dans le plan de zonage du PLU acterait ainsi un tel projet.

C'est ainsi que nous pourrions être dans une procédure inverse, à savoir :

- un PLU arrêté autorisant un aménagement dont l'avis de l'Etat sur le dossier de projet (intégrant l'étude d'impact) puis l'enquête publique et enfin l'autorisation du préfet viendraient après cet arrêt du PLU ;
- une séquence ERC de l'évaluation du PLU qui ne pourrait bénéficier de l'étude d'impact de cet aménagement, a moins de faire une autre étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU ce qui n'est pas possible financièrement comme en matière de délai (4 saisons).

Pour la DDT, Dreal et MRAE, une telle procédure inverse n'est jamais très favorable pour l'analyse sereine d'un dossier. Il conviendrait donc de ne pas repérer le projet d'extension de la carrière dans le projet de PLU.

Conclusion

La traduction réglementaire dans le PLU de l'activité de carrière est passée d'une zone Ng de 32,61 ha dans le PLU de 2010 à une prescription surfacique de secteur de carrière de 18,73 ha dans le projet de révision générale du PLU, secteur de carrière n'intersectant plus les périmètres de sites Natura 2000 ni les continuités écologiques de type cours d'eau dans la limite sud de la commune.

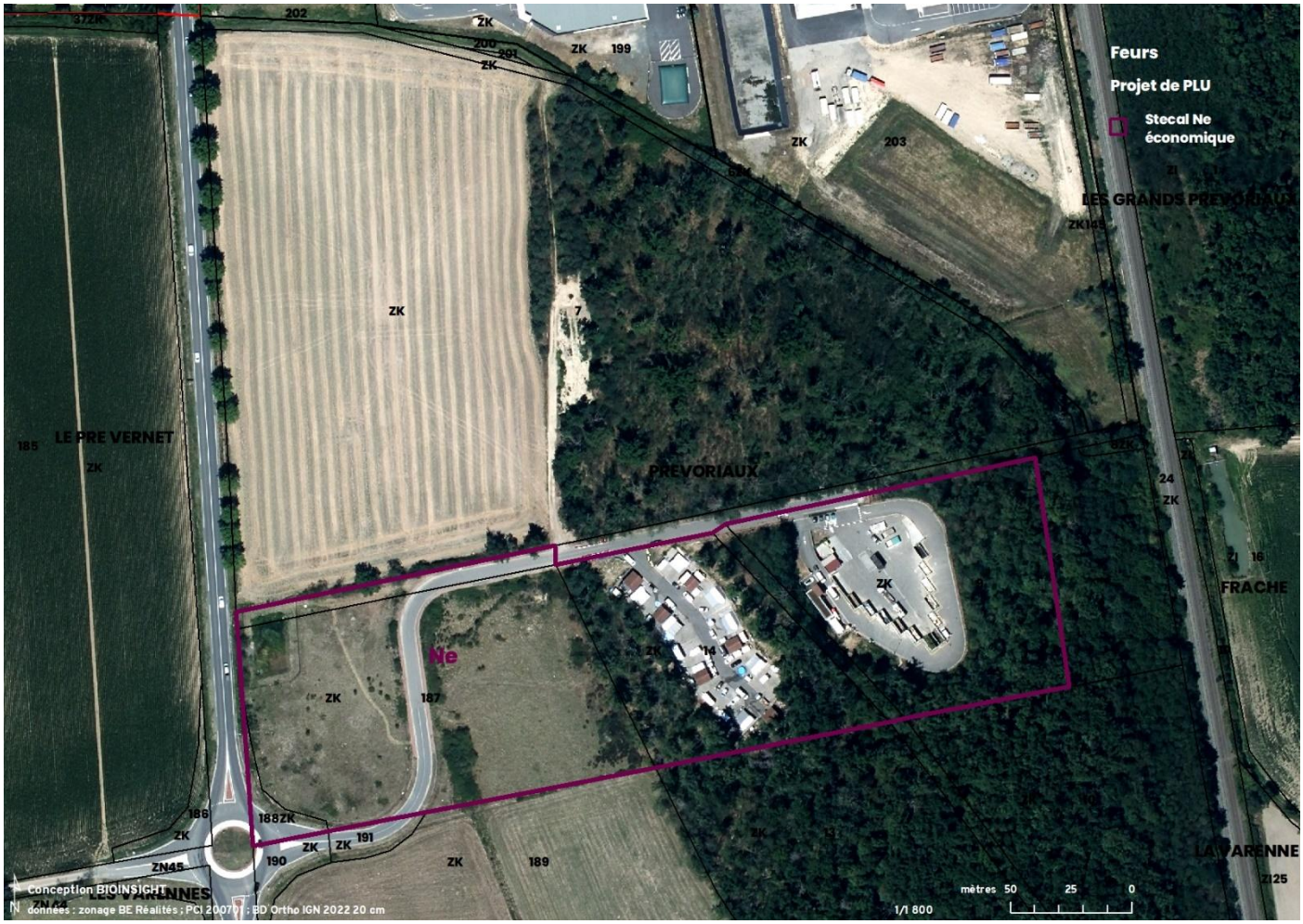

4.4.2. Zone Stecal Ne

Existe un projet de Stecal Ne d'une surface de 3,21 ha à vocation économique à l'emplacement actuel de la déchetterie CCFE, de l'aire d'accueil GDV et d'une activité de dépôt de vente de matériaux.
Ici, dans ce périmètre de projet de zone Stecal Ne, le boisement n'est pas une forêt ancienne et a été presque entièrement défriché en 2013.

Conclusion:
Ce projet de zone Stecal Ne ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, considérant de surcroît qu'une OAP va cadrer ce Stecal.

4.4.3. Zone Stecal Npv

Existe un projet de Stecal Npv d'une surface de 6,41 ha destiné à l'activité photovoltaïque correspondant à un projet de photovoltaïque flottant sur l'étang Neuf, étang contribuant à la ZPS Natura 2000 *Plaine du Forez*.
S'agissant de cette ZPS *Plaine du Forez* , en matière d'objectifs de conservation, quatre axes ont été définis dans le Docob (Mosaïque environnement (2009) :

1. le maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine du Forez ;
2. la préservation de l'écosystème « étang » ;
3. le renforcement des liens entre acteurs, populations et patrimoine ;
4. la connaissance et le suivi des écosystèmes de la plaine du Forez.

Plus précisément, pour cet axe 2 « Concentrant une part importante de la richesse écologique de la plaine, notamment au regard des oiseaux, les étangs méritent une attention particulière. Le maintien de leur qualité dépendra à la fois de :
- la capacité à maintenir une gestion par les activités traditionnelles que sont la pisciculture extensive et la chasse, facteur essentiel de pérennité de ces milieux. Il s'agira ainsi d'encourager le maintien de leurs rôles complémentaires dans la gestion quotidienne et raisonnée des étangs, qu'il s'agisse de la morphologie et de la végétation des étangs, du bon état des ouvrages ou de la gestion des espèces animales et végétales envahissantes ;
- la restauration de la qualité de l'eau, par la mise en place de mesures visant notamment à lutter contre l'eutrophisation ;
- La préservation des espaces périphériques : prairies, haies, mares et zones arbustives, qui sont complémentaires et essentielles aux oiseaux. »

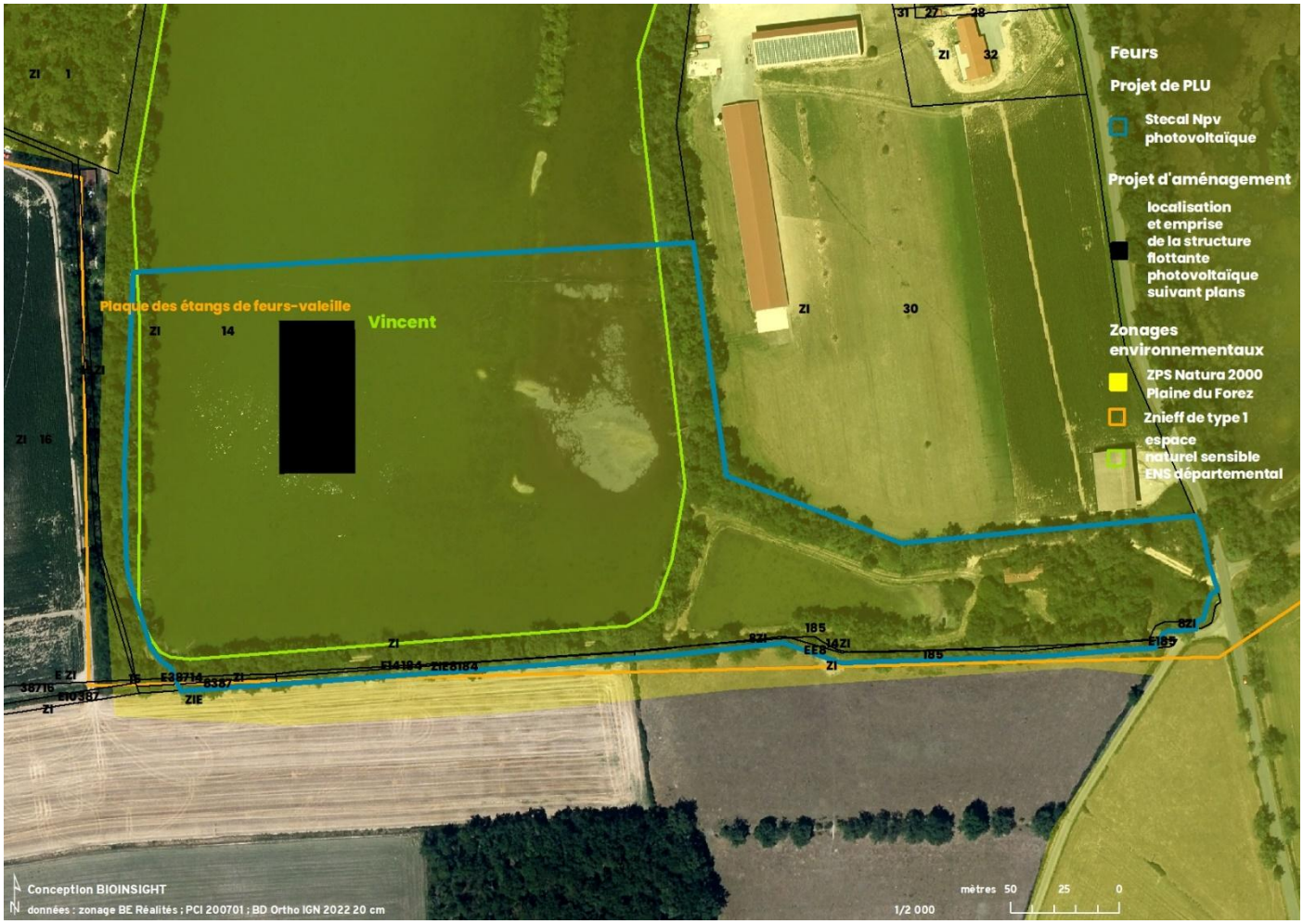

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par la phase de préévaluation pour déterminer si un projet est susceptible ou non d'affecter un site Natura 2000, cela au regard de ses objectifs de conservation (voir méthode d'incidences Natura 2000). Au regard des objectifs de conservation de la ZPS Natura 2000 *Plaine du Forez*, le projet de Stecal Npv visant à autoriser une structure flottante de 2 450 m² à l'étang Neuf n'est pas susceptible d'affecter la ZPS Natura 2000 *Plaine du Forez*. L'analyse s'achève à ce stade (voir méthode d'incidences Natura 2000).

4.4.4. Stationnement : parcelle AO83

Les enjeux sont très nombreux :

- naturalité (naturalité comme antonyme de l'artificialisation) des berges de la Loire en milieu urbain comme source d'aménité et d'aménagement récréatif ;
- paysage sur la Loire depuis les rues du tissu pavillonnaire ancien de Randan comme une invitation à profiter de la Loire et à s'y balader ;
- connexion de la Loire avec la partie orientale de la commune ;
- entrée sur la Loire ;
- mobilité douce ;
- conception contemporaine des berges d'un fleuve dans un contexte urbain.

Projet de stationnement (parcelle AO83) : vue sur la Loire depuis les rues du tissu pavillonnaire ancien de Randan : une invitation à profiter de la Loire (photos Luc Laurent)

La mesure d'évitement (E) proposée est le maintien de cette parcelle AO83 ouverte sans fonction de stationnement de voiture (un parking est un aspirateur à voitures) mais avec une fonction paysagère et récréative des bords de Loire, cela dans le cadre d'une approche de la mobilité intracommunale qui soit davantage axée sur la marche et le vélo.
Les parkings du cimetière et de l'hippodrome ne pourraient-ils pas être optimisés pour se substituer à ce projet de stationnement dans la parcelle AO83 ?
Ce projet de stationnement n'a pas fait l'objet d'une traduction réglementaire (zone N dans le projet de PLU).

4.4.5. OAP

16 OAP sectorielles ont été conçues et élaborées par le bureau urbanisme BE Réalités, OAP totalisent 17,53 hectares. Ces OAP sectorielles sont évaluées au regard de quatre thèmes/enjeux :

- adaptation aux changements climatiques ;
- continuités écologiques ;
- paysage ;
- aléas retrait-gonflement des sols argileux.

Adaptation aux changements climatiques

Dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il est proposé ces mesures en matière d'orientations textuels à ajouter aux OAP s'agissant des bâtis :

- Privilégier, lorsque la configuration du tènement le permet, une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faîtage, sera donc orienté ouest-est) : (1) pour éviter la surchauffe diurne en fin d'après-midi (dans et à l'extérieur du bâti) d'une grande façade orientée ouest, surchauffe due à un rayonnement solaire rasant dont on ne peut se protéger (contrairement à un soleil haut dans le ciel pour une grande façade orientée sud) dans un contexte de températures de l'air élevées dont leur fréquence augmentent maintenant avec des canicules de fin de printemps et de début d'automne ; (2) pour également exploiter les apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage puisqu'en hiver la façade orientée sud d'un bâti reçoit le plus d'énergie solaire.

Démarche TVB et continuités écologiques

A l'échelle des projets d'OAP, avec la protection de toutes les composantes de la démarche TVB de PLU de Feurs (dont la composante majeure que sont les continuités écologiques) suivant la conformité (règlements graphique et écrit) ou la compatibilité (orientations de l'OAP TVB), le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables probables sur la TVB de Feurs.

Paysage

A l'échelle des projets d'OAP, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables probables sur le paysage compte tenu de leur conception et de leur localisation, notamment dans l'enveloppe urbaine.

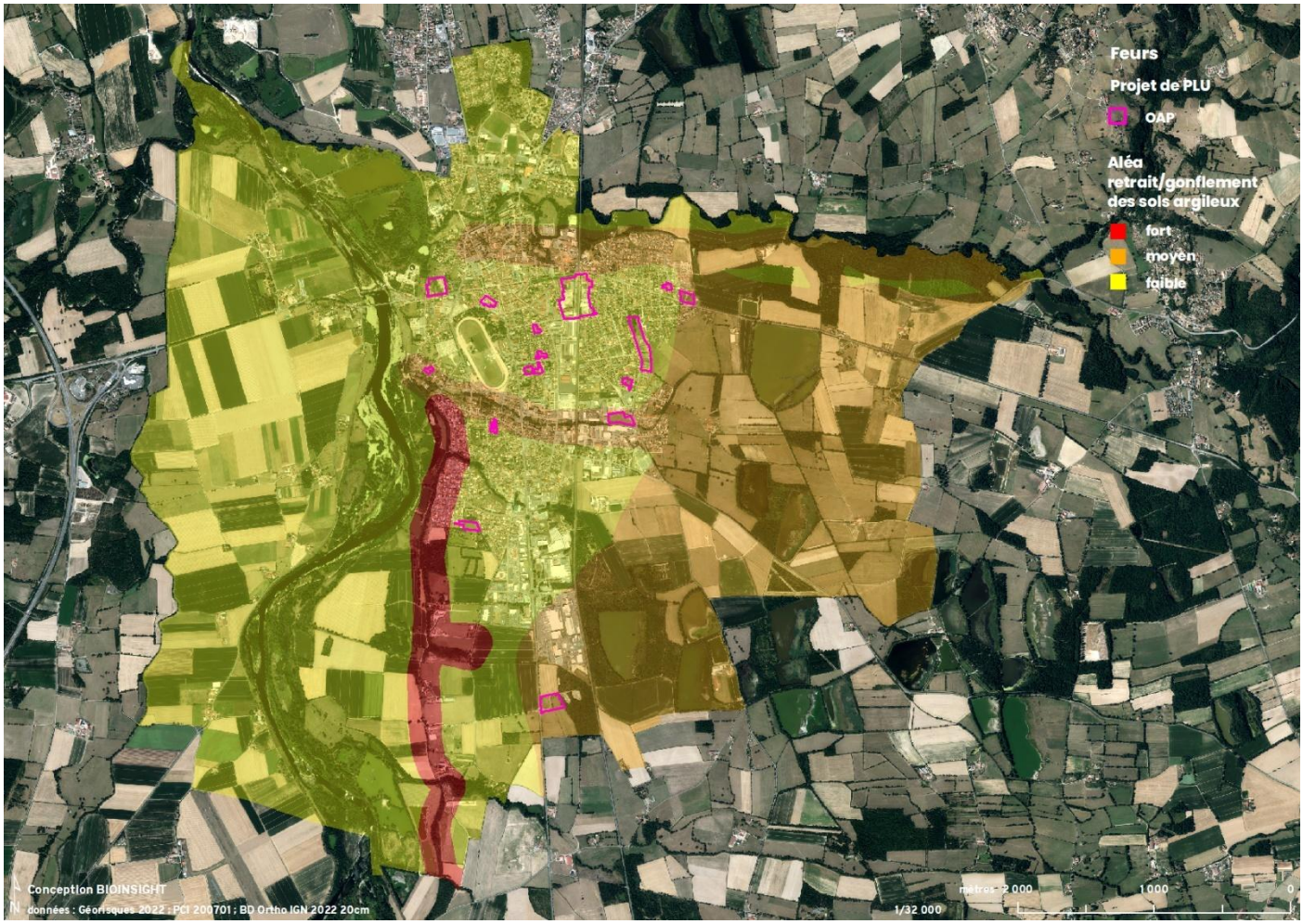

Aléa retrait/gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait/gonflement des sols argileux sera exacerbé par les changements climatiques puisqu'ils génèrent des événements météorologiques extrêmes de type périodes caniculaires et pluies intenses, générant ainsi des épisodes de fortes températures succédant à des épisodes pluviométrie, succession propice au retrait et au gonflement de l'argile. Les conséquences sont des potentielles destruction d'équipements (route…) mais aussi d'habitations.

Les données vectorielles Sig provenant de Géorisques au premier janvier 2022 permettent de relever des périmètres de projet d'OAP au 220613 localisés en aléa fort et moyen.

4.5. SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION : IMPACTS RESIDUELS

Sans la révision générale du PLU, l'organisation spatiale aurait été dommageable au territoire. En effet, au cours de cette procédure de révision générale du PLU, le projet de PLU de Feurs a évolué puisqu'il est constaté à cette étape d'arrêt :

- la réduction de zone AU passant de 62,03 ha dans le PLU de 2010 à 24,80 ha dans le projet ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant d'une zone Ng de 32,61 ha dans le PLU de 2010 à une prescription surfacique de secteur de carrière de 18,73 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 486,61 ha dans le PLU de 2010 à 469,94 ha dans le projet.
- mais la création de deux Stecal : un Stecal Ne à vocation économique à l'emplacement de la déchetterie CCFE, de l'aire d'accueil GDV et d'une activité de dépôt de vente de matériaux d'une surface de 3,21 ha et un Stecal Npv destiné à l'activité photovoltaïque d'une surface de 6,41 ha à l'étang Neuf.

Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'échelle du projet de PLU comme à l'échelle des projets d'aménagement, le projet de PLU de Feurs ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de différents types va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

4.1. Rappel de la methodologie

5. Indicateurs

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Feurs sont présentés.
Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre de l'évolution PLU ou bien les années suivantes.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
artificialisation du territoire	changement d'occupation du sol = couverture biophysique du sol + affectation du sol (usage et gestion) vers l'artificialisation	2025 et millésimes antérieurs de bases d'occupation du sol	Analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
zones humides	surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire	2025 et zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides de la Loire	longueur des ripisylves (aulnaies) et des forêts alluviales reliques (forêts mixtes des grands fleuves) de la Loire qui peuvent se présenter sous différents stades de bois tendre à bois dur : saulaies, peupleraies sèches, aulnaies..., liés à la dynamique fluviale.	2035 et ripisylves (aulnaies) et des forêts alluviales reliques (forêts mixtes des grands fleuves) de la Loire repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques humides : étangs	nombre étangs et état de conservation des étangs	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques bocagères	longueur de haies et nombre d'arbres isolés dans le territoire	2025 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères	taux d'essences locales ou d'essences non	2025	analyse de photos aériennes millésimées

	locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques des haies agricoles du territoire	et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	et investigations de terrain
biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire humide des deux sites ZSC Natura 2000 (Directive Habitats) : *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* et *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents*	surface des habitats naturels humide d'intérêt communautaire et état de conservation*	données Natura 2000 et état initial de l'environnement du PLU (démarche TVB de PLU)	données Natura 2000 et analyse par photos aériennes et investigations de terrain
biodiversité Natura 2000 : biodiversité spécifique des oiseaux d'intérêt communautaire (européen) des deux sites ZPS Natura 2000 (Directive Oiseaux) *Plaine du Forez* et *Écozone du Forez*	état de conservation* des populations d'espèces à Feurs (nidification, hivernage, migration, alimentation)	2025 et données Natura 2000	données Natura 2000 et investigations de terrain
atténuation des changements climatiques	production de GES par secteur à Feurs	2023	analyse des données Orcae millésimées
adaptation aux changements climatiques	surchauffes urbaines diurnes lors de vagues de chaleur	observations climatiques de l'Orcae et années 2023, 2024 et 2025	mesures de température urbaine lors de vagues de chaleur dans des espaces publics et bâtis ; enquête auprès des habitant·e·s ; données d'observations climatiques de l'Orcae
adaptation aux changements climatiques	forêt urbaine de l'enveloppe urbaine : nombre d' arbres isolés à usage public/semi-public, nombre d'arbres isolés à usage privé et superficie des boisements urbains	2025	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
activité de carrière	non-destruction des continuités écologiques humides des parcelles ZN12, ZN13, ZN14 et ZN09 ainsi que du boisement de la partie sud de la parcelle ZN51	2025	analyse par photos aériennes et investigations de terrain
station d'épuration de Feurs	surcharge de la Step par des effluents industriels et des eaux claires parasites	2025	suivi des effluents industriels et des eaux claires parasites ; mise en œuvre de travaux pour réduire, supprimer ces dysfonctionnements ; actions dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement lancée en 2025

eaux pluviales	ruissellement et inondation pluviale	2025	suivi du ruissellement et d'inondation pluviale dans l'enveloppe urbaine et révision du schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Déplacements			
Liaisons modes actifs	Zonage	Liaisons modes actifs à maintenir Emplacements réservés OAP	Plan de zonage
Réseaux			
Réseau d'assainissement	Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mise à jour du plan de réseau d'assainissement collectif
Diversité des fonctions urbaines			
Mixité de fonctions	Maintien des rez-de-chaussée commerciaux identifiés Respect du linéaire commercial à encadrer	Recensement des activités et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents dans la ville.
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Population	Évolution de la population	Croissance de +0.7% % sur la période 2021-200	INSEE
Consommation de l'espace / occupation du sol	Évolution de la surface bâtie Évolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées	Etude de densification	Sitadel Photographie aérienne Terres agricoles déclarées à la PAC Enveloppe urbaine.
Évolution du parc de logements	Évolution du parc de logements Évolution de la densité Formes bâties réalisées	Etude de densification	Registre des permis de construire INSEE Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Nombre de logements créés par renouvellement urbain	Etude de densification	Registre des permis de construire INSEE

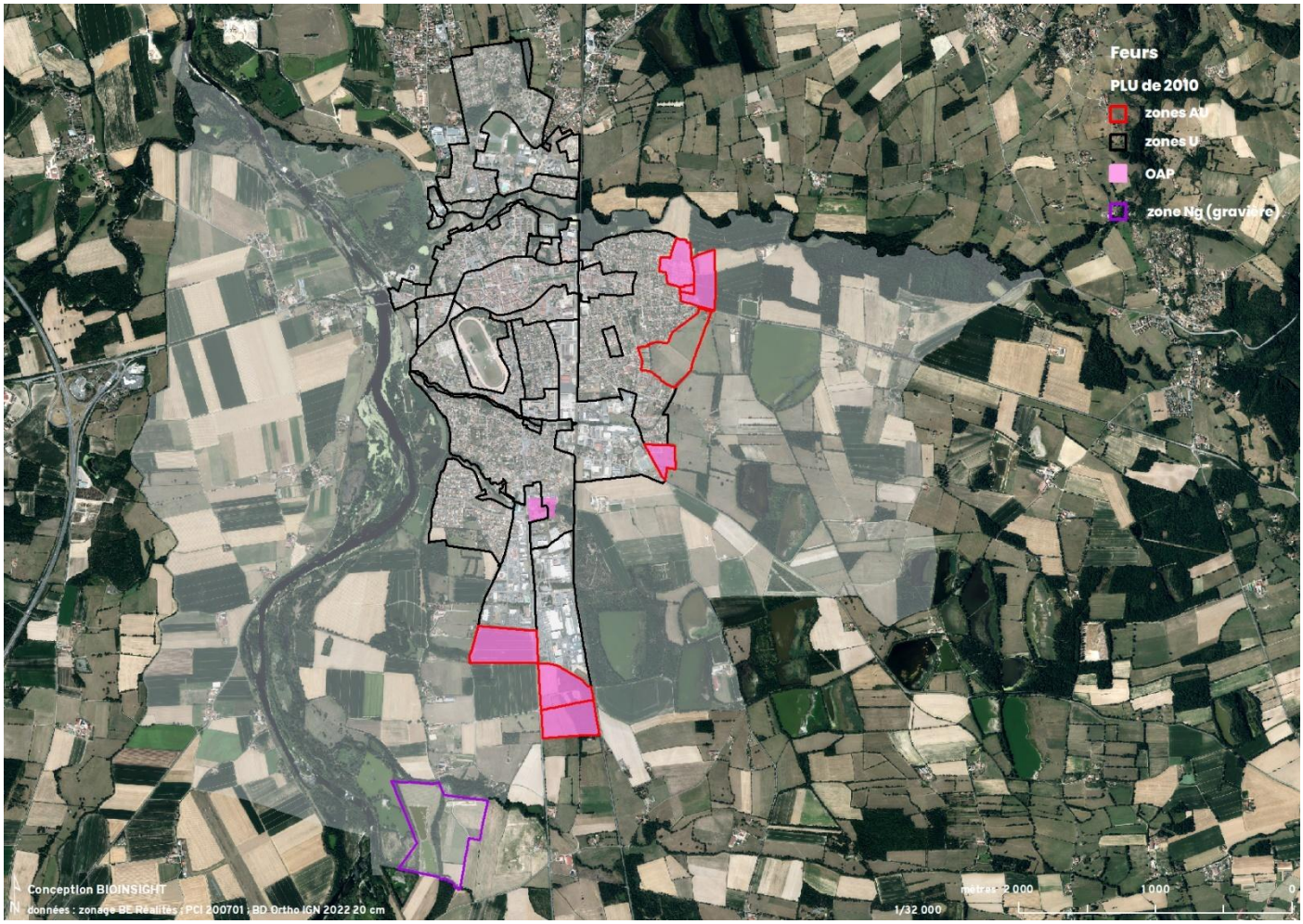

PLU de Feurs en vigueur approuvé le 12 juillet 2010 : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zone Ng (violet) et OAP (orientations d'aménagement et de programmation) en aplat rose

C. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Le territoire communal se situe au centre du département de La Loire, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Feurs se situe à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération Roannaise et de l'agglomération Stéphanoise, à une centaine de kilomètres de l'agglomération Clermontoise et à moins de 90 km de l'agglomération Lyonnaise.
La commune est intégrée à la Communauté de Communes Forez Est.

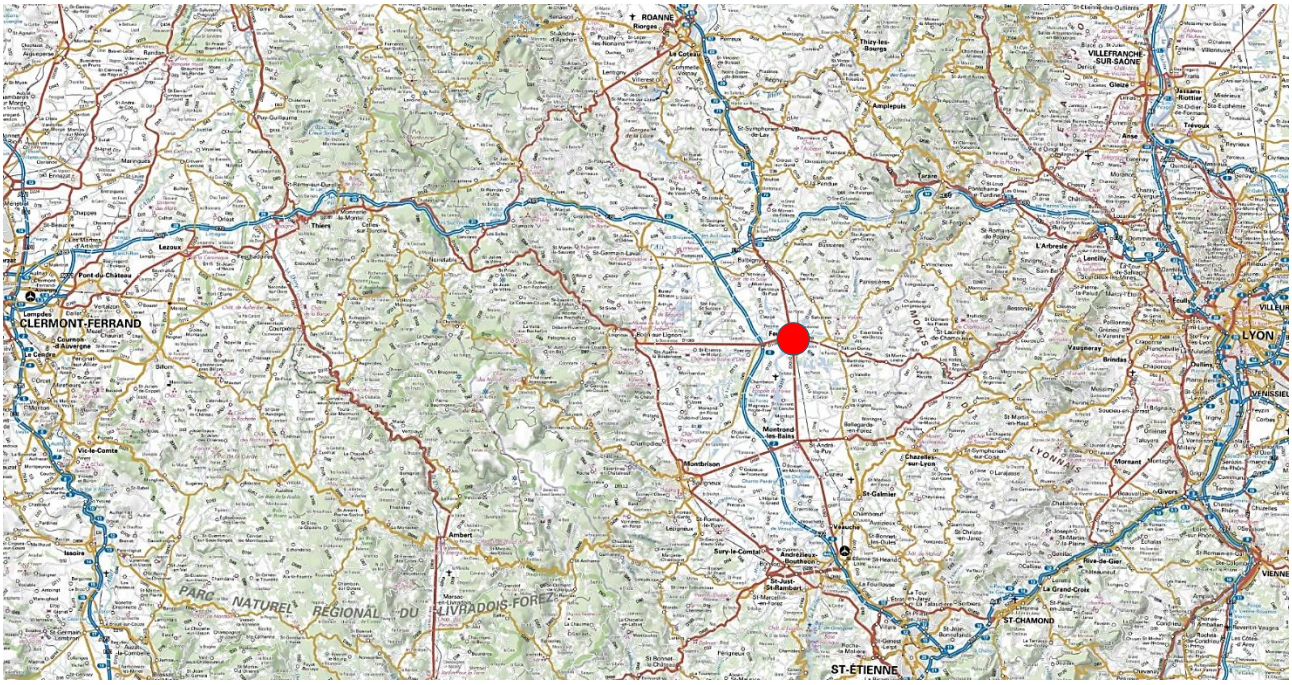

Feurs se situe au cœur de la Plaine du Forez. C'est l'ancienne capitale historique du Forez auquel elle a donné son nom. La moitié ouest du territoire est traversée par le Fleuve La Loire et la moitié ouest est ponctuée par des étangs. Feurs se caractérise par un territoire très agricole scindé par une zone urbaine centrale.
La commune est desservie par les RD 1082, reliant l'agglomération Roannaise et l'agglomération Stéphanoise et RD 1089, reliant l'agglomération Clermontoise à l'agglomération Lyonnaise.
Un échangeur de l'A72 se situe sur la commune voisine à moins de 5 min en voiture du centre-ville de Feurs.

Les communes limitrophes sont Cleppé, Civens, Salvizinet, Salt-en-Donzy, Valeille, Saint-Laurent-la-Conche, Chambéon, Poncins.

Feurs compte 8 338 habitants en 2021 et s'étend sur une superficie de 2439 ha, soit une densité de 338 habitants par km².

Selon l'INSEE, Feurs est une commune centre qui engendre une aire d'attraction sur 15 communes environnantes.

L'organisation urbaine de Feurs s'articule autour des RD 1082 (axe nord-sud) et 1089 (axe est-ouest).

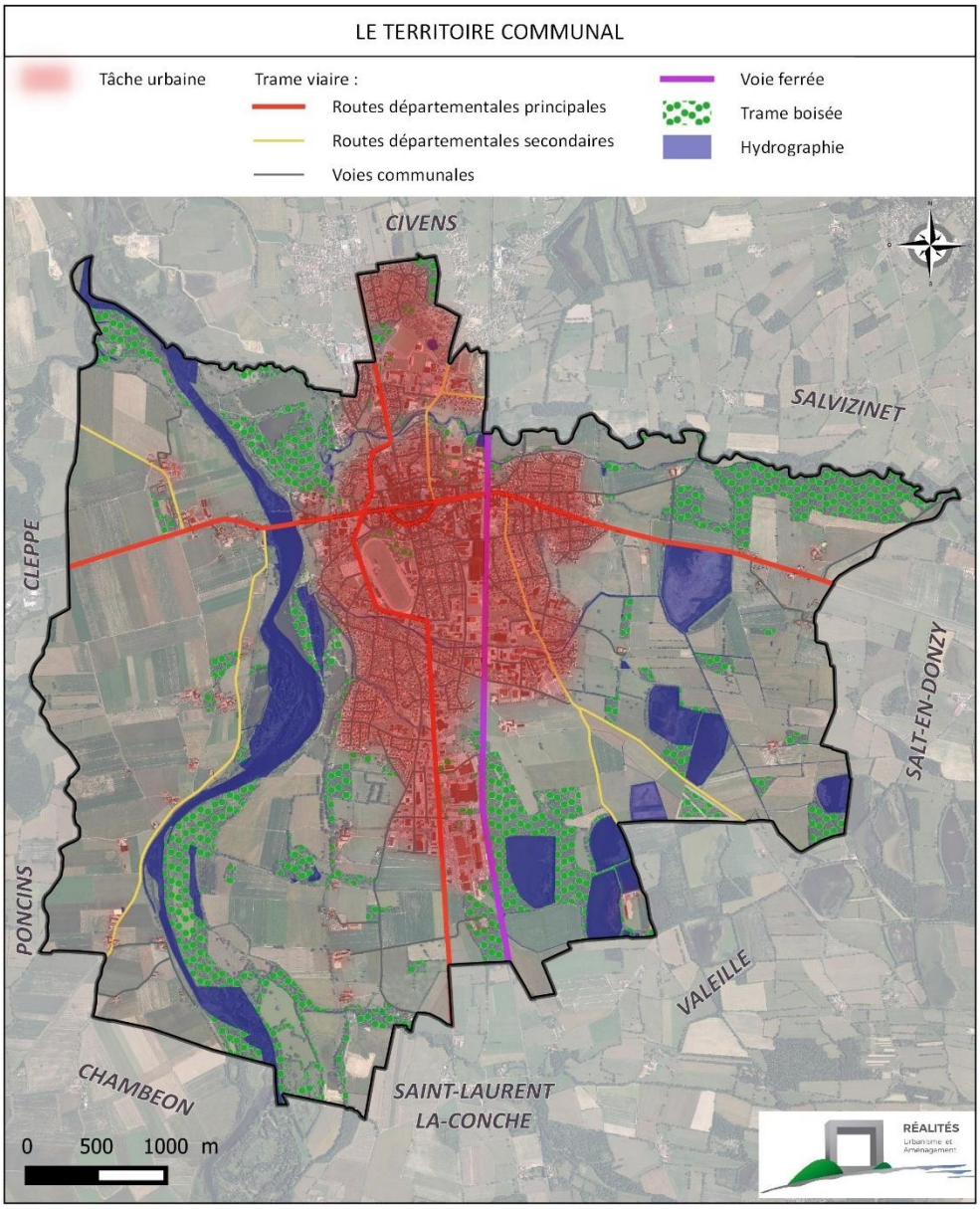
LE TERRITOIRE COMMUNAL
Tâche urbaine
Trame viaire :
Routes départementales principales
Routes départementales secondaires
Voies communales
Voie ferrée
Trame boisée
Hydrographie
CIVENS
SALVIZINET
CLEPPE
SALT-EN-DONZY
PONCINS
VALEILLE
CHAMBEON
SAINT-LAURENT
LA-CONCHE
0 500 1000 m
RÉALITÉS

2. Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques…). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement…

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.
Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :

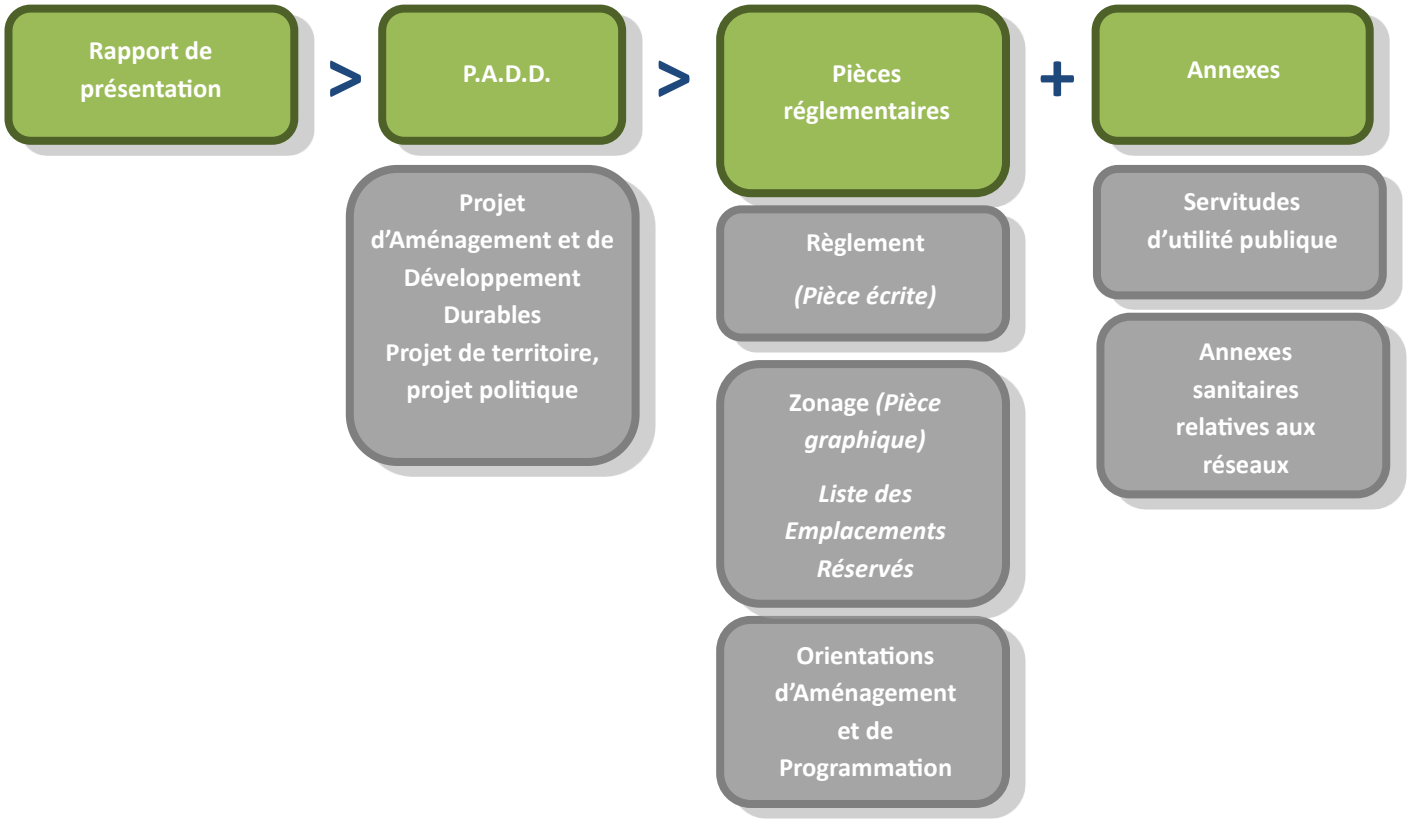

2. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS REVISION GENERALE DU PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

Forte de ses 8 338 habitant·e·s ainsi que de son étendue de 24 km², la commune de Feurs constitue une unité urbaine (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Elle constitue aussi une aire d'attraction des villes (aire définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, une telle aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle. La commune la plus peuplée du pôle est appelée commune-centre).
Feurs demeure, toutefois, un territoire agricole et naturel, de nature alluviale et boisée, structuré par la Loire et les étangs ainsi que par de nombreuses infrastructures, routière et ferrée. Feurs est aussi marqué par un tissu urbain historique continu, présentant également des secteurs d'activités.
Soucieuse de son environnement, la commune de Feurs s'est investie dans une réflexion sur son organisation spatiale, réflexion qui s'est traduite par la révision générale de son PLU qu'accompagne une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme.

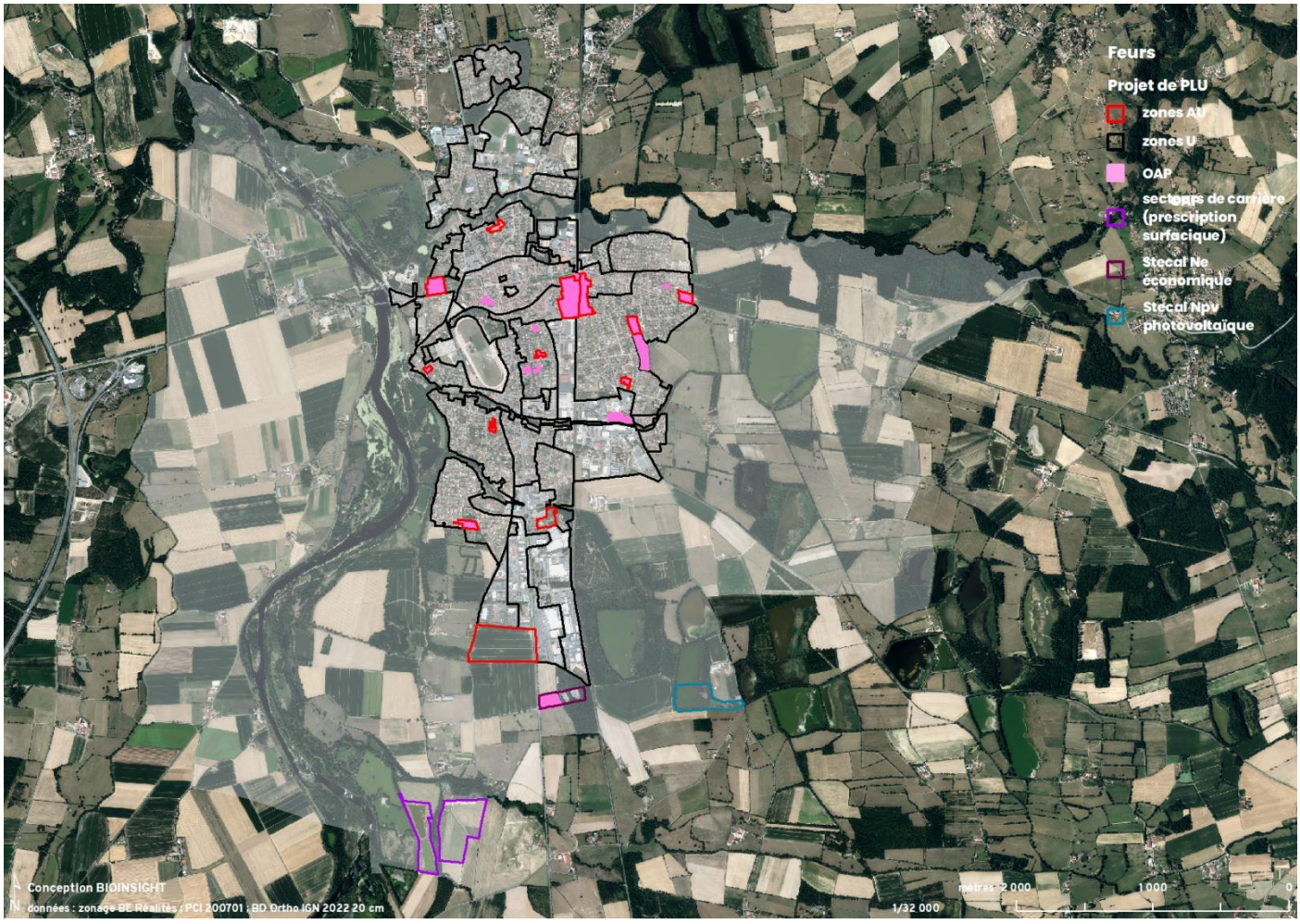

Projet de révision générale du PLU de Feurs : zones AU (bord rouge), zones U (noir), secteurs de carrière (violet) et OAP (orientations d'aménagement et de programmation) en aplat rose ainsi que des zones Ne et Npv

Le plan de zonage du projet de révision générale du PLU de Feurs se caractérise par 24,80 ha de zone AU (13 zones) et de 469,94 ha de zone U (48 zones), auxquelles, du point de vue de l'artificialisation, il faut ajouter :

- un secteur de carrière sous la forme d'une prescription surfacique d'une surface de 18,73 ha ;
- un Stecal Ne à vocation économique à l'emplacement de la déchetterie d'une surface de 3,21 ha ;
- un Stecal Npv destiné à l'activité photovoltaïque d'une surface de 6,41 ha à l'étang Neuf.

Relativement au PLU approuvé le 12 juillet 2010, ce projet de révision générale du PLU a conduit à :

- la réduction de zone AU passant de 62,03 ha dans le PLU de 2010 à 24,80 ha dans le projet de PLU ;
- la réduction de la traduction réglementaire de l'activité de carrière passant d'une zone Ng de 32,61 ha dans le PLU de 2010 à une prescription surfacique de secteur de carrière de 18,73 ha dans le projet ;
- la réduction de zone U passant de 486,61 ha dans le PLU de 2010 à 469,94 ha dans le projet.

3. UN PLU SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLU sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'allers et retours constants et féconds entre les acteurs conduisant à des ajustements entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

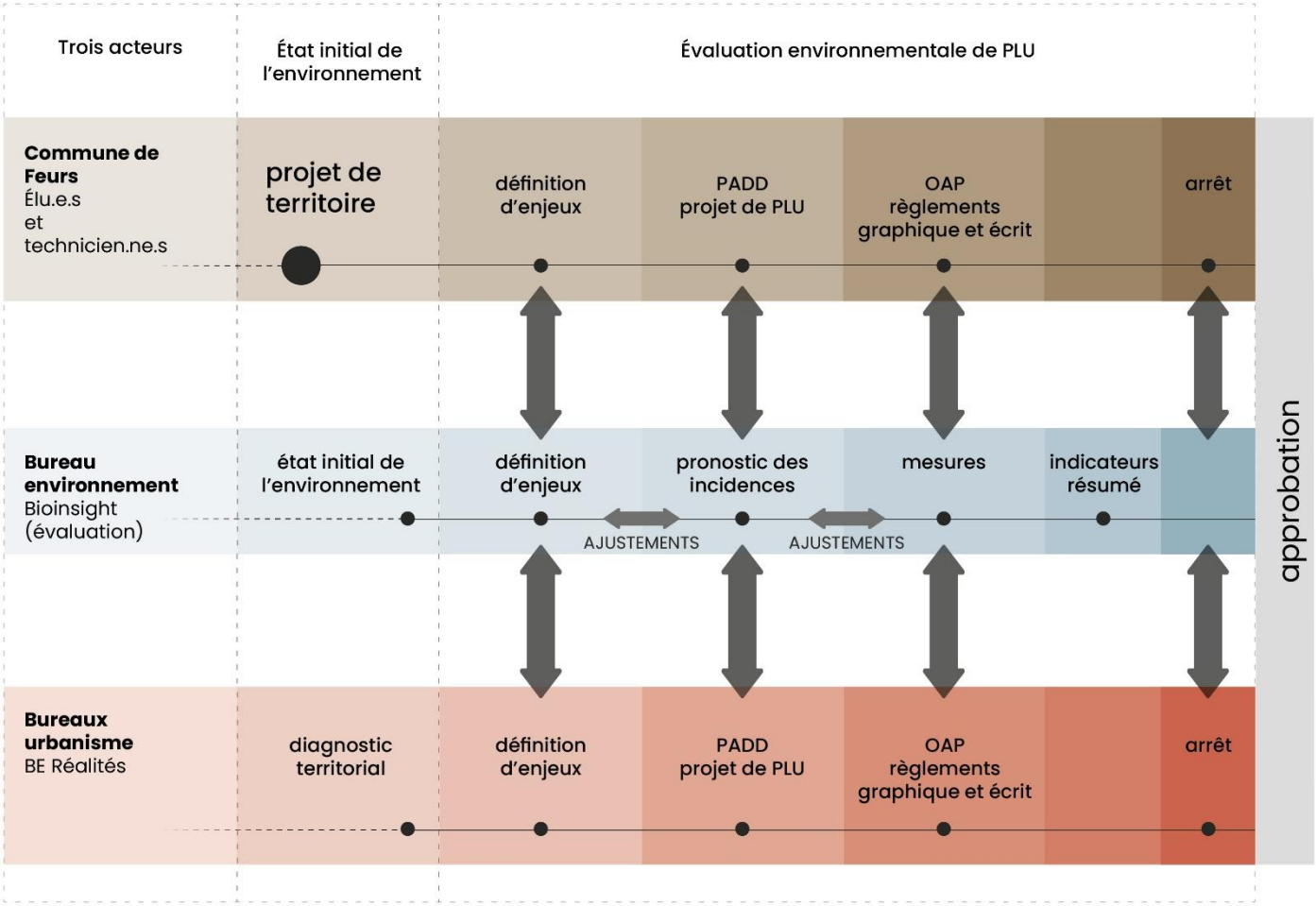

4. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité de Feurs qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif ;
- trame verte et bleue (TVB) de Feurs comme réflexion d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : vagues de chaleur, pluies extrêmes… : surchauffes urbaines diurnes, forêt urbaine, inondation pluviale… ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- surcharge de la station d'épuration de Feurs liée aux rejets industriels conduisant à une pollution du milieu récepteur (en cours de régularisation) ;
- sécurisation du réseau d'eau potable.

Le projet de PLU intègre toutes les autres thématiques environnementales : déchets, santé, inondation, consommation d'énergie, qualité de l'air…
Dans la mesure où les conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement n'ont pas identifié d'enjeux notables, aucune mesure n'a été par conséquent proposée pour ces thématiques.

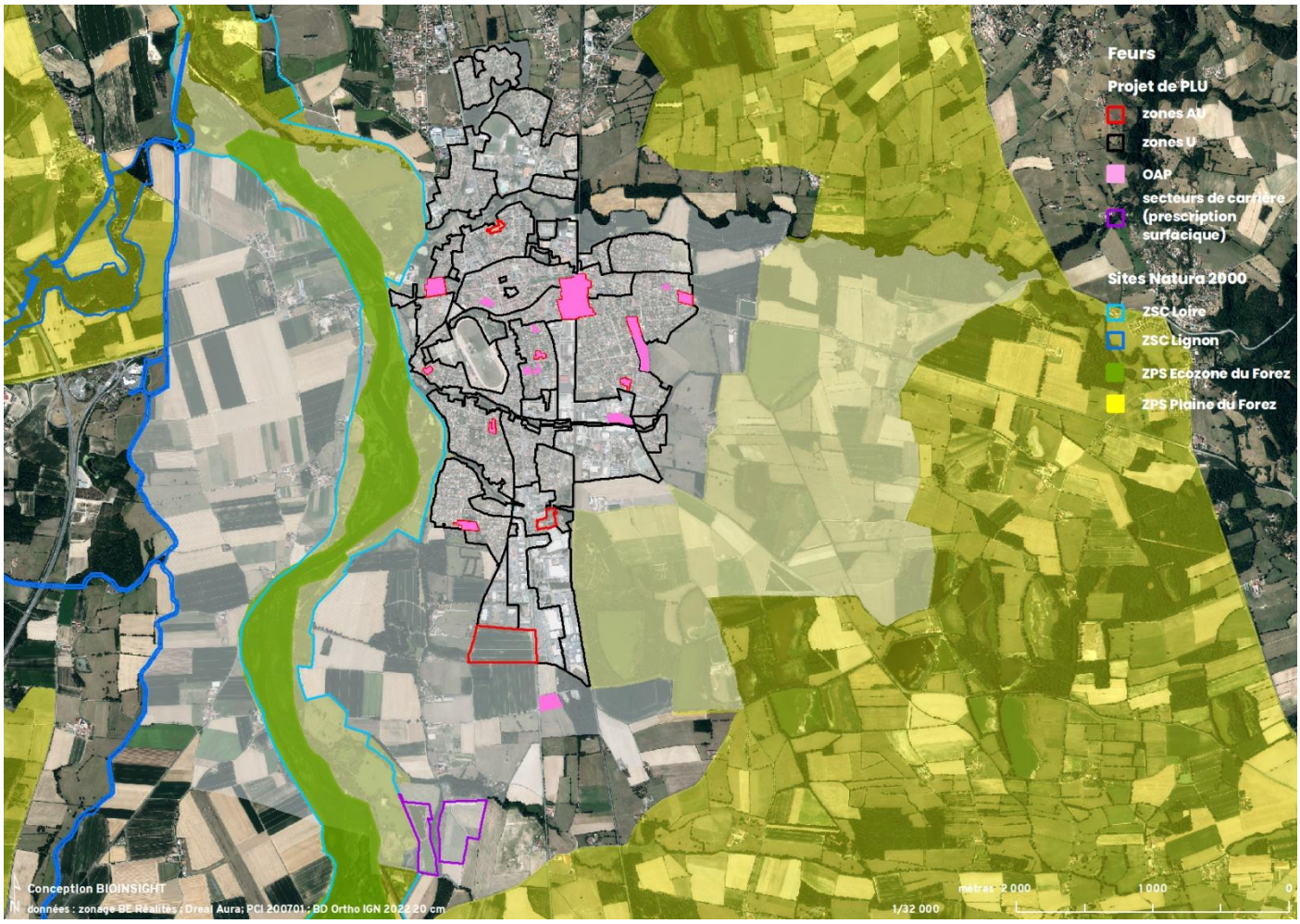

Projet de révision générale du PLU de Feurs et zonages environnementaux : sites Natura 2000 (carte en haut) et Znieff (bas)

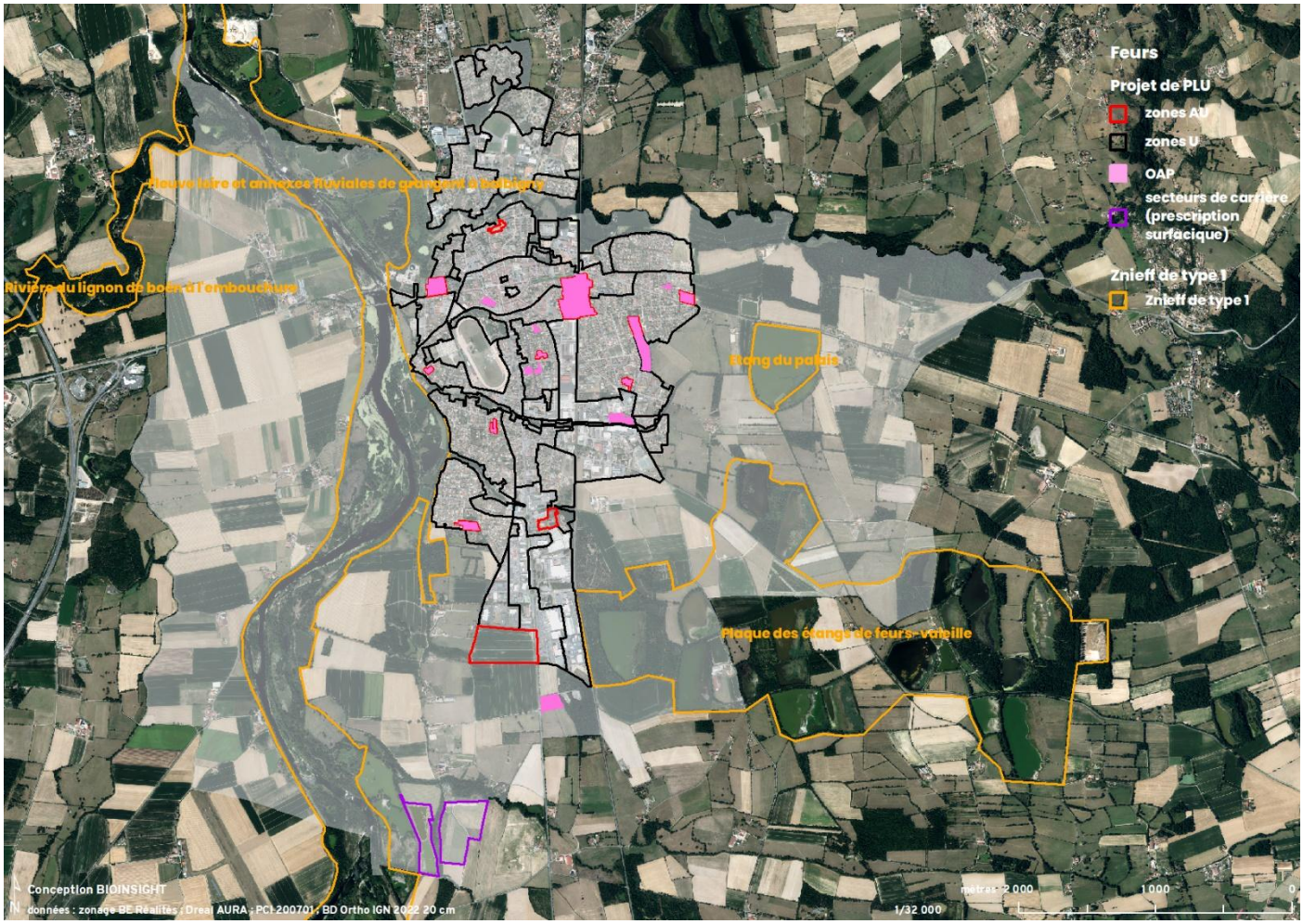

5. UN PROJET DE REVISION GENERALE DE PLU QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES AUX DIFFERENTES ECHELLES SPATIALES

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences notables probables sur l'environnement du projet de révision générale PLU aux différentes échelles spatiales.

Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU. C'est le cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques ainsi que des autres composantes de la démarche trame verte et bleue (TVB) dont le classement en zone Nn des sites Natura 2000 de la Loire.

Les mesures amples ou très juridiques s'articulent autour d'une orientation majeure :

1 protection réglementaire de la TVB de Feurs sous la forme de différentes composantes de la démarches TVB de PLU : continuités écologiques, réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure (zonages environnementaux dont les sites Natura 2000), principe de connexion est-ouest et coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau, cela dans les règlements graphique et écrit (conformité : respect de la lettre) ou dans une Orientations d'aménagement et de programmation thématique TVB (OAP TVB) suivant la compatibilité (respect de l'esprit).

D'autres mesures sont propres à un projet, donc plus spécifiques, c'est le cas par exemple le cas de la traduction réglementaire de l'activité de carrière qui est passée d'une zone Ng de 32,61 ha dans le PLU de 2010 à une prescription surfacique de secteur de carrière de 18,73 ha dans le projet de PLU, n'intersectant plus les périmètres de sites Natura 2000 ni les continuités écologiques de type cours d'eau de la limite sud de la commune.

Projet de révision générale du PLU de Feurs : activité de carrière à la Garenne et à la Ronzière

Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation, il s'avère que le projet de révision générale de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones : AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement. Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de différents types va réduire le puits de carbone que constitue ces occupations du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

Plus précisément, en matière de zones humides, celles-ci sont définies au titre de la TVB de Feurs et sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par des prescriptions spécifiques.

Au regard des sites Natura 2000 auxquelles la commune de Feurs contribue (quatre sites sont concernés), grâce à la démarche d'évaluation, des mesures ont visé le très faible degré de constructibilité des périmètres Natura 2000 de différentes façons dont le classement de périmètres Natura 2000 en zone Nn. Des mesures ont été également été définies au regard des objectifs de conservation Natura 2000 comme de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ces sites. En effet, le projet de PLU n'a pas d'incidences négatives directes sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) puisque ces habitats naturels sont repérés dans le plan de zonage comme continuités écologiques de la TVB de Feurs en bénéficiant d'une protection réglementaire par des prescriptions et des orientations.

Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire (prescriptions) des continuités écologiques humides (réservoirs d'eau) ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles concernant les aménagements urbains et les bâtis.

En conclusion, le projet de révision générale du PLU de Feurs s'articule avec les autres documents de planification : SCoT Sud Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 puis mis en révision le 28 mars 2018 et arrêté le 16 décembre 2024, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes et plan de prévention des risques. En d'autres termes, le projet de révision générale du PLU de Feurs décline bien, c'est-à-dire satisfait, ces documents de planification pour toutes les thématiques concernées.

6. UN PROJET DE PLU COMPATIBLE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le SCoT Sud Loire a été approuvé le 19 décembre 2013. Son périmètre, modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017 et exécutoire le 18 décembre 2017, englobe depuis 2017 quatre communautés de communes dont la Communauté de communes Forez Est. Le SCoT Sud Loire a été mis ensuite en révision le 28 mars 2018 puis arrêté le 16 décembre 2024. Feurs n'est donc pas encore couvert par un SCoT opposable parce qu'approuvé. De ce fait, le PLU de Feurs doit être compatible ou prendre en compte : Sdage Loire Bretagne, Sage Loire en Rhône-Alpes et plan de prévention des risques (L131-6 CU).
Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte[2] (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles[3] avec le fascicule des règles du SRADDET.

Documents	Troisième dossier de projet de PLU
Sdage Loire Bretagne	Compatibilité : préservation des zones humides (orientation (8A-01)
Sage Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité : préservation des continuités écologiques
Sage Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité : préservation des zones humides

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.
Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.
Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers…).

[2] « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n° 39)

[3] « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCl. Administratif, fasc. 1454)

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :
Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.
Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité
Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques
Règle n°38 : Préservation de la trame bleue
Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

En matière d'énergie, le SRADDET fixe plusieurs règles concernant la transition énergétique (règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables).

Concernant les déchets, le PLU de Feurs doit être compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par la région Auvergne Rhône-Alpes en 2019, ainsi que le SRADDET de 2019 (règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets).

Enfin, le projet de PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET 2020) de la Communauté de communes Forez Est (conformément au L131-5 CU). Le PCAET a débuté en 2017 et contient dans son plan d'action 2020-2025 plusieurs enjeux et actions engagés dans la transition énergétique, notamment l'enjeu n°7 : « Développer la production locale d'énergie renouvelable ».

D. LEXIQUE*

Abattage : opération qui consiste à faire tomber un arbre sur pied en le coupant à sa base. Un abattage sans dessouchage permet le recépage*.

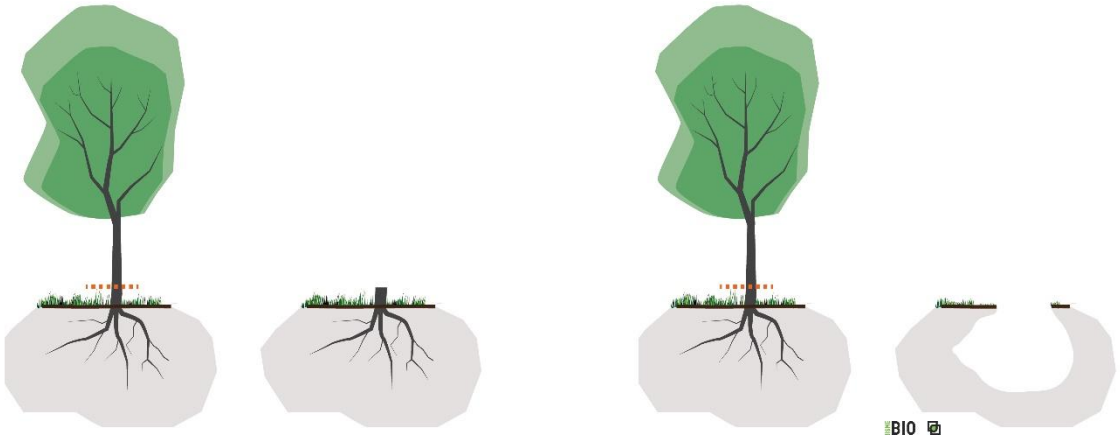

abattage sans dessouchage et abattage avec dessouschage

Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) mais éloigné de l'ordre d'une dizaine de mètres au minimum d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement… pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gites à chauves-souris), des rapaces, insectes…) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).
Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires… est un autre type de secteur.

Bosquets et secteurs de bosquet : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m²) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne* ni des secteurs de forêt naturelle*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante* : le robinier.
En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

Bruit : unité de bruit DB(A)

Le son est défini par trois caractéristiques :

- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.
- Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.
- La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.

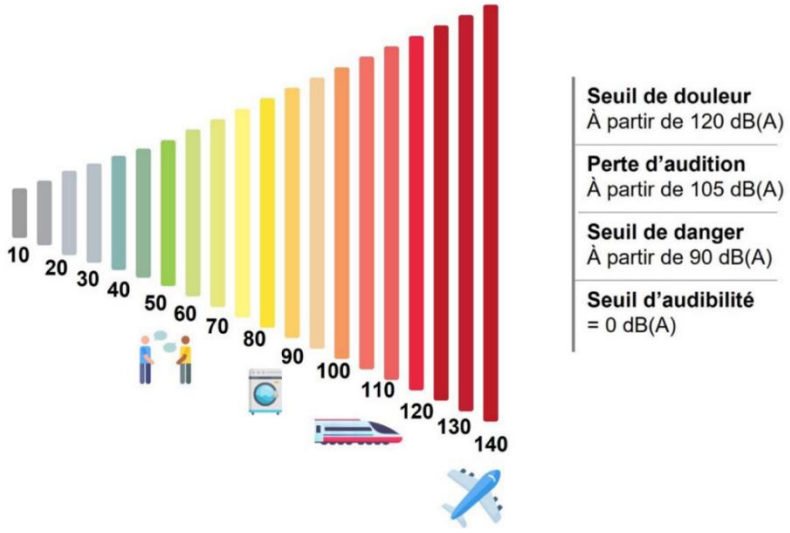

Bruit (carte de bruit stratégique de la directive européenne) : indicateurs (cartes bruit A et C)

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- Lden (sigle de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L*night* pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs L*day*, L*evening* et L*night* qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil. Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit. La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indicateur :

- Lden : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A) ;
- L*night* : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A).

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4 m de hauteur. La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu).

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130.

	Niveau de bruit en dB(A)	
Source	L_{den}	L_{night}
Route ou LGV	68	62
Voie ferrée conventionnelle	73	65
Activité industrielle	71	60
Aérodromes	55	50

	Niveau de bruit en dB(A)					
Source	L_{den}			L_{night}		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

Coupe jardinatoire : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

Coupe définitive sur régénération naturelle acquise : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

Coupe rase : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd son couvert végétal (mis à part un à deux arbres laissés)**

Cours d'eau et secteurs de cours d'eau : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels* humides boisés : ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures… frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.

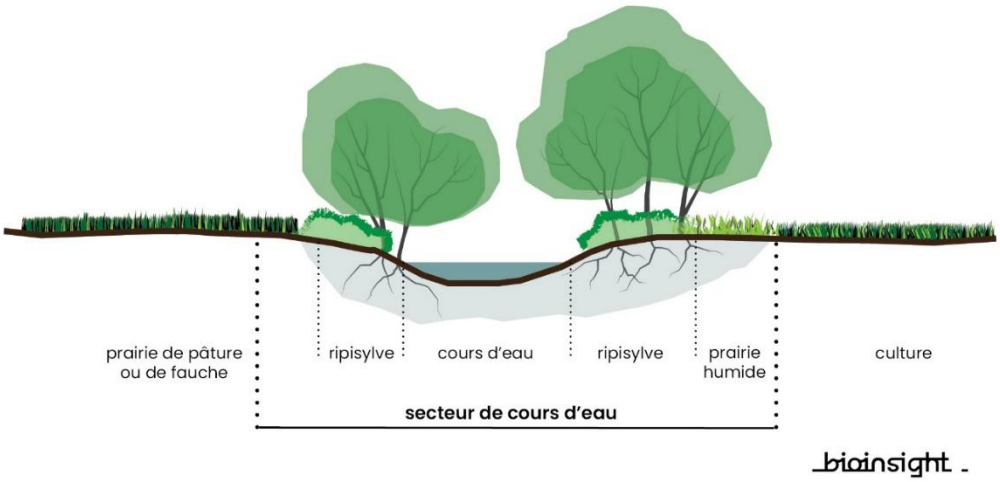

COVNM : les composés organiques volatils non méthaniques sont les solvants, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : benzène, toluène, xylène…), les alcools, les esters, les composés chlorés, azotés et soufrés, ou d'autres composants qui sont ajoutés pour améliorer l'efficacité de l'agent nettoyant. L'origine de ces différentes familles varie. Certaines sources sont naturelles (forêts, zones boisées…), d'autres sont liées à des activités humaines.

Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Élagage : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.

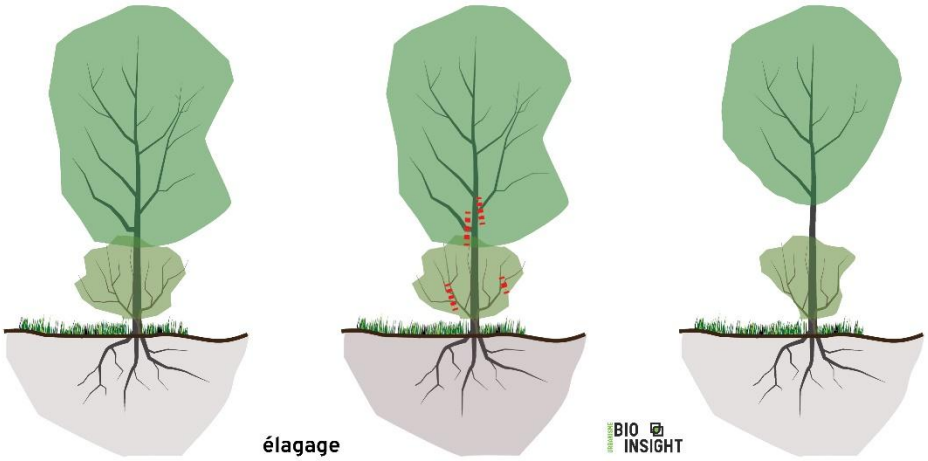

Émondage : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage* et la taille* d'un arbre ou d'une haie.

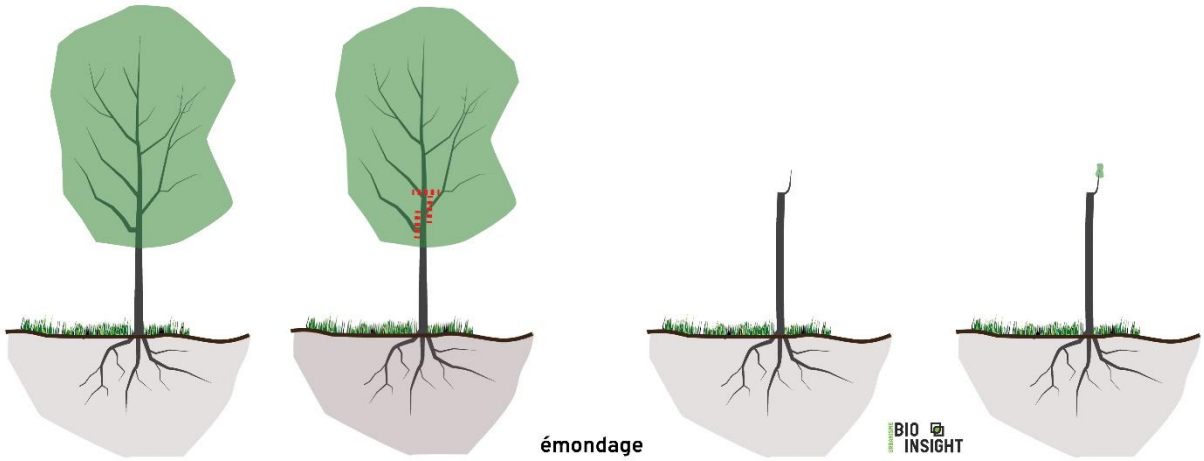

Énergie finale : l'énergie finale sous la forme de différents vecteurs : électricité, essence, gaz, gazole, fioul domestique..., est livrée aux consommateurs pour être convertie en énergie utile, énergie dont dispose le consommateur après transformation par ses équipements (chaudières, convecteurs électriques, ampoules électriques). La différence entre les énergies finale et utile tient au rendement des équipements pour transformer cette énergie finale.

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

> **L'équivalent-habitant** (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.
>
> Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO_5 ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.
>
> La **DBO_5** (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Les objectifs de cette politique sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU) et après avis des représentants des professions agricoles et sylvicoles (chambres d'agriculture et CRPF). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise

foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :
1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;
2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »
Il convient de rappeler que, de manière générale, le Département peut engager une maîtrise foncière, y compris en dehors des zones de préemption ENS, que ce soit par acquisition à l'amiable, par conventionnement ou par tout autre outil. Cette maîtrise peut se faire de manière directe par le Département ou en partenariat avec des collectivités ainsi que le défini l'article L331-3 CU).

Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

Essence locale : espèce locale ou régionale spontanée donc non introduite ni exotique

Étang et secteurs d'étang : un étang est un plan d'eau respectant la pratique ancestrale d'évolage/assec (droit coutumier) et les caractéristiques locales (pente douce des berges, fluctuation naturelle du niveau d'eau, qualité de l'eau…).

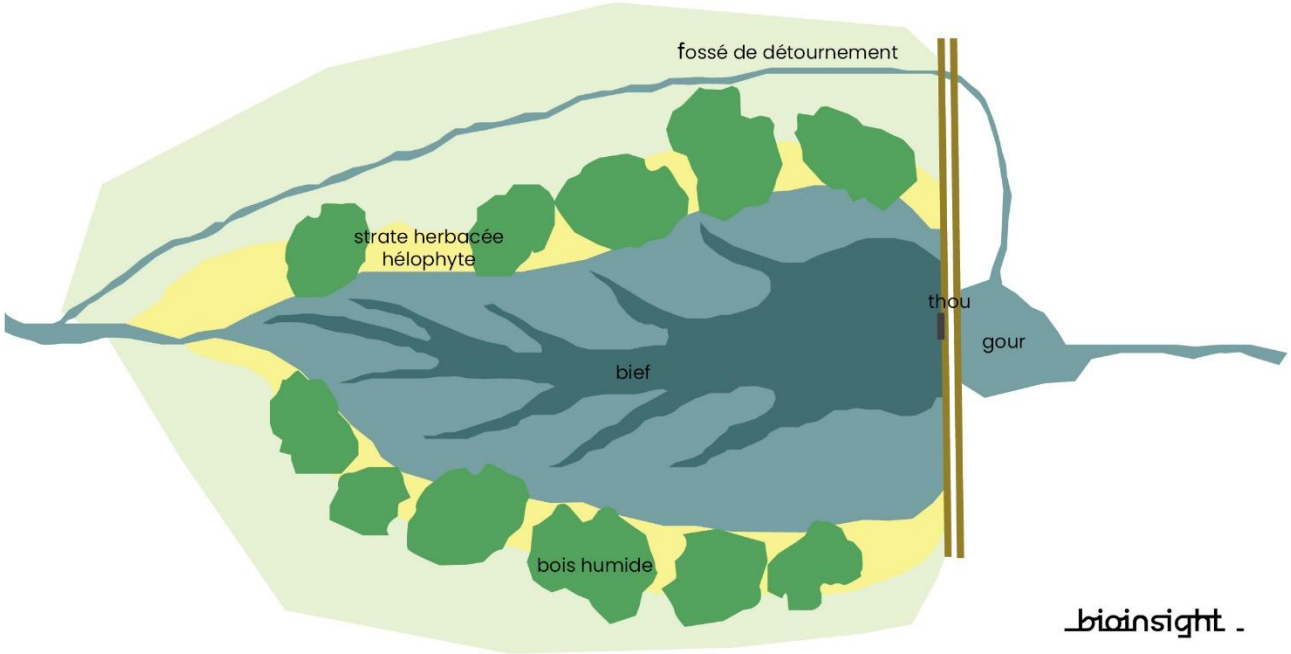

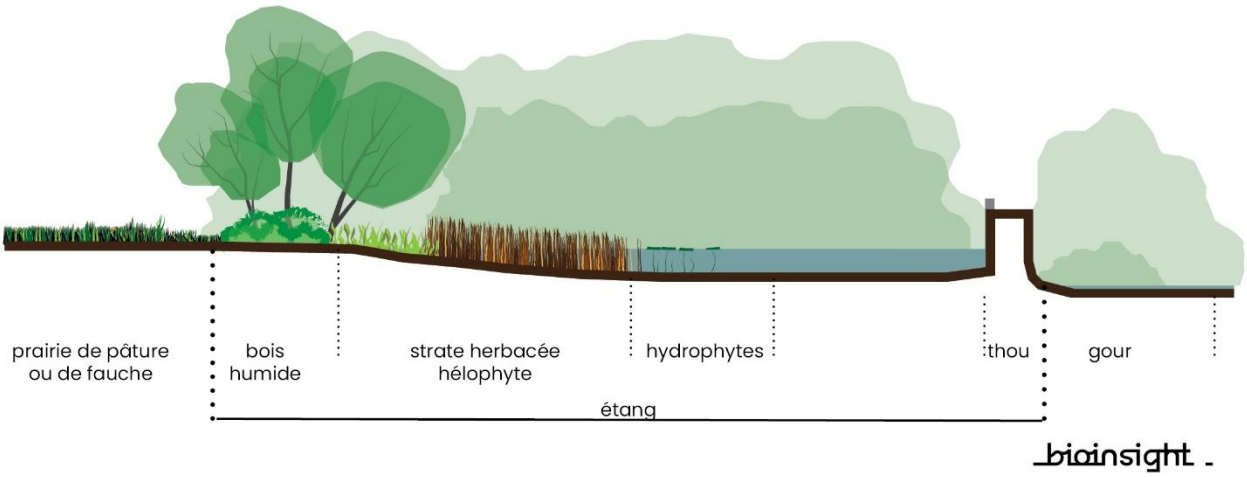

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »
Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».
L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.
C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Forêts et bois : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la **forêt** présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m²) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;

- la pureté d'un peuplement* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m² à 5 ares ;
- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

Forêts présumées anciennes : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX ème siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subie un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015) appelées aussi forêts présumées anciennes (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Foret ® v2 IGN – Production : CBNMC).
Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU (sous-trame forestière : biodiversité forestière), les forêts présumées anciennes sont les forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème toujours boisées actuellement dont on a expurgé les surfaces pour lesquelles **on a connaissance** dans le passé, par analyse visuelle diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires, des phénomènes suivants :

- défrichements* anciens ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* avec dessouchage pour une plantation régulière ;
- défrichement* transitoire d'une coupe rase* sans dessouchage ;
- plantations régulières (douglas…).

Ne sont pas donc pas concernés les défrichements* permanents, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui a fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Haies et secteurs de haie : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens … ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs … ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer… (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la démarche TVB de PLU, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager qui constitue à la fois un réservoir de biodiversité (reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement… pour des espèces d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes…) et un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis sont d'essence locale*, sont localisés dans des surfaces agricoles/naturelles ouvertes mais pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires donc n'entourent pas des propriétés. Ils constituent un réseau à l'échelle du territoire.

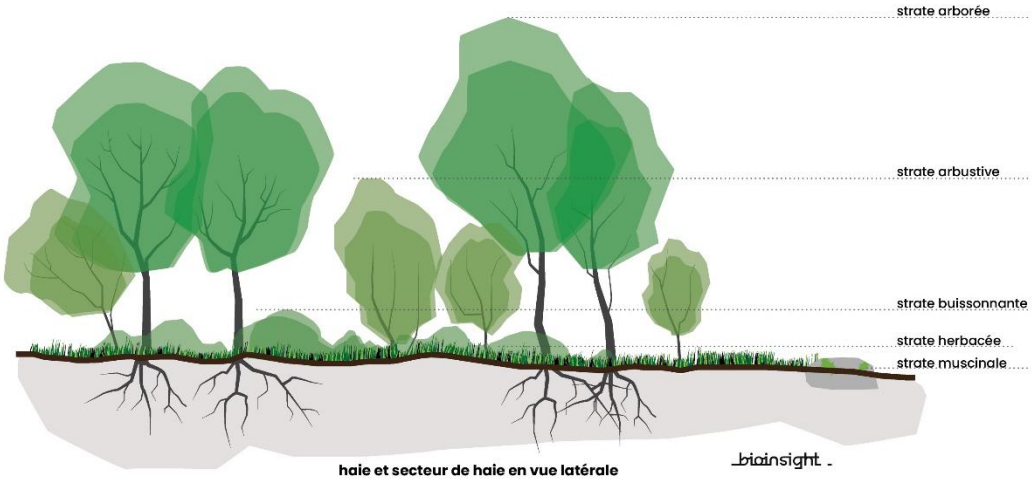

haie et secteur de haie en vue latérale

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Mares et secteurs de mare : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons…) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la

biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »
Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

NH3 : l'ammoniac (NH3) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son **dépôt excessif en milieu naturel** peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombiner dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM2.5). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage (Ademe).

NOX : oxyde d'azote : NOx = NO + NO_2. Le monoxyde d'azote (NO), rejeté par les pots d'échappement des voitures, s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO_2) qui est très majoritairement un polluant secondaire (c'est-à-dire issu d'une transformation chimique en réaction avec d'autres polluants). Le NO2 provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (moteurs des véhicules automobiles et des bateaux, chauffage, production d'électricité).

Ozone 03 : l'ozone est un polluant secondaire qui se forme par une réaction chimique complexe initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). C'est pourquoi il est plus présent en été et la journée. Mais selon l'endroit, sa production ou sa destruction sera favorisée par ces mêmes polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Ainsi, entre 1000 et 2000 mètres, plus on monte en altitude, plus les concentrations d'ozone augmentent par l'augmentation des rayons UV mais également de l'appauvrissement des « précurseurs » en altitude qui ne participent donc pas à la destruction nocturne de l'ozone (Atmo Auvergne Rhône-Alpes). Le **seuil de protection de la santé :** 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.
Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.
Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

Le cycle de l'ozone

1. Le cycle est initié par la photodissociation du dioxyde d'azote qui libère un atome d'oxygène.
2. Cet atome d'oxygène se recombine avec l'oxygène atmosphérique O2 pour former l'ozone O3.
3. Une partie de l'ozone ainsi produit oxyde les composés organiques, les COV, présents dans l'atmosphère.
4. Ces COV oxydés peuvent alors reformer le dioxyde d'azote à partir du monoxyde d'azote NO préalablement libéré, et ainsi permettre au cycle de production de l'ozone de se reproduire

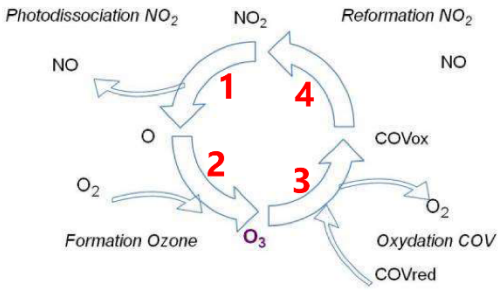

Cycle photochimique simplifié de formation de l'ozone

29 CT Drôme Ardèche 02 décembre 2019

Atmo votre parten'air AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La problématique de l'Ozone

... Mais l'ozone est un polluant très complexe à modéliser. Selon l'abondance relative des composés COV, NOx et radicaux, certaines réactions chimiques sont privilégiées par rapport aux autres. Les effets d'une réduction de ces précurseurs sur l'ozone peuvent donc être très variables selon les territoires, parfois défavorables...

- Abondance des NOx/NO2 par rapport aux COV (régime saturé en NOx).
  - En réduisant les NOx, dans un premier temps les concentrations d'O3 augmentent (de A vers B)
  - Si on continue à réduire les NOx mais d'une manière plus significative, on pourrait avoir un effet bénéfique (de A vers C).
- Abondance de COV : abaissement des Nox bénéfique (de D vers E)

Le rapport Nox/ COV déterminant

- Des actions uniquement sur les Nox, sauf à être très drastiques, auront un impact nul voire contreproductif.
- S'il existe des leviers d'actions sur les COV anthropiques, la baisse conjointe Nox et COV pourrait être efficace, mais cela reste à évaluer finement.

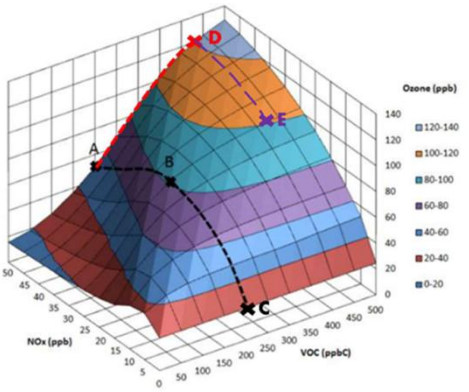

30 CT Drôme Ardèche 02 décembre 2019

Atmo votre parten'air AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis…).

PM10 et PM2.5 : (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron et de taille inférieure à 2,5 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion…). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m^3 en moyenne annuelle (recommandation OMS = 20 µg/m^3) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m^3 en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

Prairies humides et secteurs de prairie humide : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare* ou d'un secteur de cours d'eau.

Recépage : le recépage est l'abattage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux

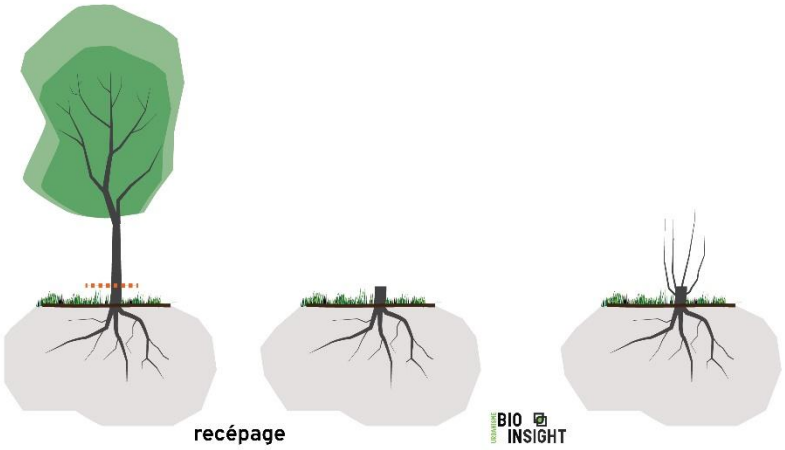

Recru : ensemble des *rejets* et *drageons* apparaissant après une coupe

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la *souche* généralement suite à un *recépage**

Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.

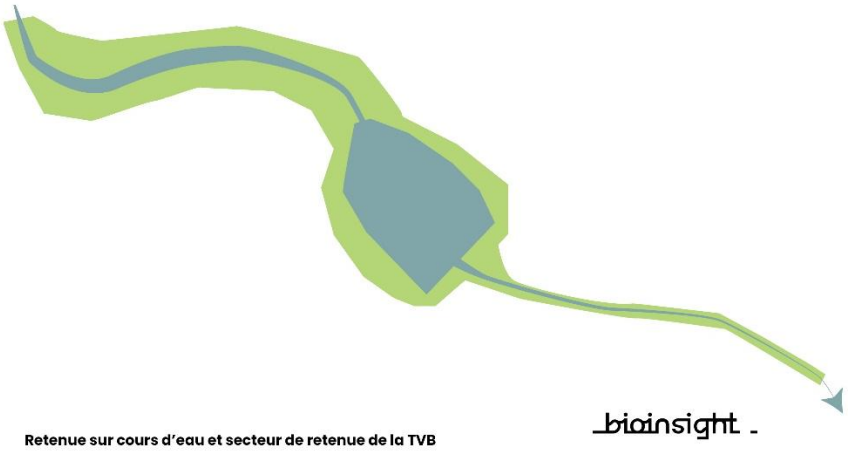

Retenue sur cours d'eau et secteur de retenue de la TVB

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

SO2 : le dioxyde de soufre est un gaz sans couleur et ininflammable avec une odeur pénétrante qui irrite les yeux et les voies respiratoires. Il réagit sur la surface d'une variété de particules en suspension solides, il est soluble dans l'eau et peut être oxydé dans les gouttelettes d'eau portées par le vent. Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fuels, …), au cours de laquelle les impuretés soufrées contenus dans les combustibles sont oxydées par l'oxygène de l'air O2 en dioxyde de soufre SO2. Ce polluant gazeux est ainsi rejeté par de multiples petites sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, …) et par des sources ponctuelles plus importantes (centrales de production électrique ou de vapeur, chaufferies urbaines, …). Certains procédés industriels produisent également des effluents soufrés (production d'acide sulfurique, raffinage de pétrole, métallurgie des métaux non ferreux, …). La combustion du charbon est la plus grande source synthétique de dioxyde de soufre représentant environ 50% des émissions globales annuelles, avec la brûlure de pétrole représentant 25-30% en plus. Les volcans sont la source naturelle la plus commune de dioxyde de soufre.

Taille : c'est un prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage* et l'émondage* d'un arbre ou d'une haie.

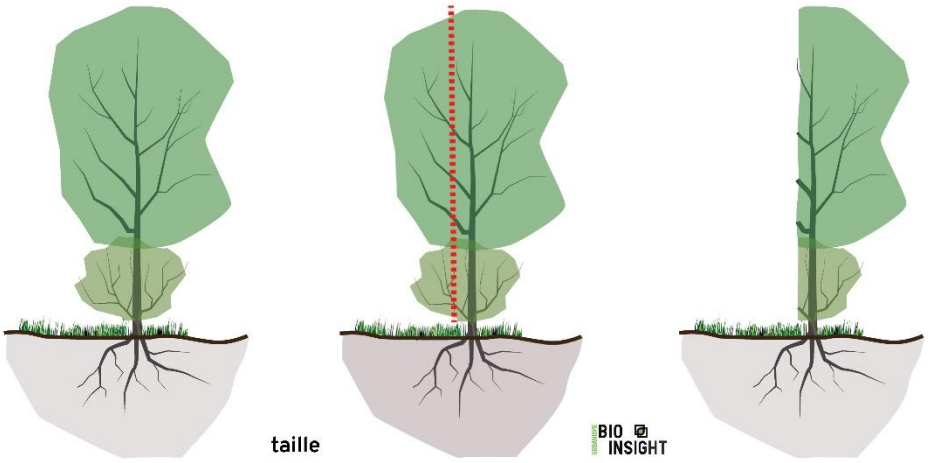

Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets* ou de drageons par recépage* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets* de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets* soumis au régime du taillis* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

ZHIEP : l'article L. 211-3 du Code de l'environnement donne la possibilité au préfet de délimiter les Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier (ZHIEP) et d'« établir un programme d'action visant a restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones ». Pour être éligibles elles doivent présenter « un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ». L'article R. 114-3 du Code rural précise les modalités de mise en place de la consultation préalable à la délimitation des ZHIEP.

ZSGE : L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement permet au Sage, dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) d'identifier des Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE), à l'intérieur des ZHIEP, « dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs » fixes par le Sdage. L'article R. 212-47 du Code de l'environnement précise que le Sage dans son règlement peut édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.
Les ZSGE doivent contribuer à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau, issus de la DCE et déclinés dans le Sdage (on ne peut pas designer une ZSGE seulement au titre de son intérêt écologique, paysager, cynégétique ou touristique).

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.
Znieff de type 2
La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone

humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

E. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdier G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.

Arbre et paysage 32. (2006). Le livret de la haie champêtre en Gascogne. Arbre et paysage 32. En ligne : http://www.ap32.fr/pdf/page02/livret_haie_champ_gasc.pdf

Baudry J. & A. Jouin 2003. De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion. Paris : INRA Editions

Bezombes L., Kerbiriou C. & T. Spiegelberger 2019. Do biodiversity offsets achieve No Net Loss? An evaluation of offsets in a French department. *Biological Conservation,* 231 : 24–29.

Bocage Pays Branché. (sd.). Présentation de la haie. Bocage pays branché. En ligne : http://bocagepaysbranche.fr/wp-content/uploads/2017/12/Structure-de-la-haie-et-ses-r%C3%B4les.pdf

Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. *C. R. Biologies* 338 (2015) 58–73.

Cesame 2008. Schéma départemental des milieux naturels de la Loire 2009-2023. Conseil général de la Loire. Cesame, Fraisse, 72 p.

Cesame 2009a. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201765 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire. I Diagnostic. Cesame, Fraisse, 232 p. + annexes.

Cesame 2009b. Document d'objectifs et contrat de rivière. Phase 1 : inventaire des espèces et identification des vulnérabilités. Site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Cesame, Fraisse, 183 p.

Cesame 2010. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201765 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire. Synthèse. Cesame, Fraisse, 23 p. + annexes.

Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Communauté de communes Forez-Est. Prix et qualité du service public d'élimination des déchets rapport annuel 2019. Communauté de communes Forez-Est. 78 p.

Eco Type 2020. Plan de gestion 2020-2026 Ecozone/Ecopôle du Forez pour FNE Loire. Programme d'actions 2020-2026. Eco Type, Saint-Martin-La Sauveté, 159 p.

FNE Loire 2019. Plan de gestion 2020-2024 Ecozone/Ecopôle du Forez. Section A : état des lieux. FNE Loire, Saint-Etienne, 363 p.

Frapna Loire 2010. Document d'objectifs du site Narura 2000 ZPS n° FR8212002 site « Ecozone du Forez », Frapna Loire -DDEA de la Loire, 105 p.

Le Texiert M., Gelot S. & S. Pioch 2024. Big Cities, Big Impacts ? A spatial analysis of 3,335 ecological offsets in France since 2012 2024. *Journal of Environmental Management*, 357 : 1-12.

Liagre F. 2018. Les haies rurales : rôles, création, entretien, bois énergie (2ème édition). Paris : Editions France Agricole

Liu, Siyu, Brandt M., Nord-Larsen Th., Chave J., Reiner F., Lang N., Tong X., Ciais Ph., Igel Ch., Li S., Mugabowindekwe M., Saatchi S., Yue Y., Chen Z. & F. Rasmus 2023. The overlooked contribution of trees outside forests to tree cover and woody biomass across Europe. *Science Advances*, Sep 15; 9(37)

Messager M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Une cartographie réglementaire incohérente menace les rivières et les ruisseaux Français. Traduction de l'article : Messager M. L., Pella H. & Th. Datry. 2024. Inconsistent Regulatory Mapping Quietly Threatens Rivers and Streams. *Environmental Science & Technology* 2024 *58* (39), 17201-17214.

Mosaïque environnement 2009. Document d'objectifs Natura 2000. « Oiseaux » de la plaine du Forez. Mosaïque environnement, Villeurbanne, 283 p. + annexes.

Orcae 2020b. Guide utilisateurs des données, ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 9 p.

Orcae 2021a. Potentiel solaire thermique, présentation de la méthodologie, ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 5 p.

Orcae 2021b. Potentiel solaire photovoltaïque, présentation de la méthodologie, ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 9 p.

Orcae 2023. Profil climatique territorial. Territoire : CC de Forez Est (9 septembre 2023). ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 86 p.

Orcae 2025a. Profil climatique territorial. Territoire : CC de Forez-Est Profil Climat-air-énergie édité le : 30/01/2025 Code territoire : 200065894. ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 105 p.

Orcae 2025b. CC de Forez-Est. Profil Climat-air-énergie édité le : 30/04/2025. Code territoire : 200065894. ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes, 106 p.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

PCAET 2020. Chapitre I : Diagnostic, 133 p, Chapitre III : Stratégie territoriale, 66p, Chapitre V : Programme d'action 2020 – 2025, 119 p.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets 2019. Auvergne-Rhône-Alpes. Version définitive approuvée le 19 décembre 2019. 694 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Sage Loire en Rhône-Alpes 2014. Plan d'aménagement et de gestion durable. Orléans, 203 p.

SRADDET 2019, Fascicule des règles, Région Auvergne Rhône-Alpes, 96 p.

SRCE 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.

SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Symilav 2009. Fiche de présentation du site Natura 2000 « Lignon, Anzon, Vizézy et leur affluents », FR8201758. Symilav, Savigneux, 4 p.

Symilav 2011a. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre I : approche globale et financière. Savigneux, 144 p.

Symilav 2011b. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre II : programme d'actions –volet A. Symilav, Savigneux, 416 p.

Symilav 2011c. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre III : programme d'actions –volet B. Symilav, Savigneux, 395 p.

Symilav 2011d. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre IV : programme d'actions –volet C et annexes documentaires. Symilav, Savigneux, 37 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of the ness loss but incertainty of the net gain. *Biological Conservation,* 237: 200-208.